



EDITO

Cher.e.s pratiquant.e.s, enseignant.e.s, arbitres, et passionné.e.s du judo,

À l'aube de cette nouvelle saison 2024-2025, c'est avec une immense fierté et un grand enthousiasme que je m'adresse à vous, membres de la grande famille du judo français. Ensemble, nous entamons une année sportive qui, je le sais, sera marquée par de beaux défis, de nouvelles rencontres et des moments de partage inoubliables.

Le judo, bien plus qu'un sport, est une école de la vie. Il véhicule des valeurs fortes, de respect, de courage, de sincérité, de maîtrise de soi, et de modestie, des principes qui résonnent plus que jamais dans notre société. Cette nouvelle saison est l'occasion de les incarner encore plus profondément sur les tatamis comme dans notre quotidien.

L'année qui vient revêt également une importance particulière, car elle s'inscrit dans la continuité de l'élan exceptionnel suscité par les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Nos athlètes, qui se sont illustrés avec passion et détermination, ont porté haut les couleurs de la France et du judo. Ils sont une source d'inspiration pour chacun de nous, et je tiens à saluer leur engagement sans faille et leurs résultats exceptionnels.

La Fédération Française de Judo, avec ses clubs, ses entraîneurs, ses bénévoles et ses licenciés, poursuit son travail de fond pour garantir un développement durable et harmonieux de notre discipline, à tous les niveaux. Nous mettons tout en œuvre pour soutenir la pratique du judo dans tous les territoires, afin que chacun, qu'il soit compétiteur, débutant ou pratiquant de loisir, trouve sa place et s'épanouisse dans ce sport.

Je tiens à remercier chaleureusement l'ensemble des acteurs qui contribuent chaque jour à la vitalité de notre fédération : nos clubs, nos enseignants, nos dirigeants, nos arbitres, et bien sûr nos licenciés, sans qui le judo ne pourrait rayonner avec autant de force.

Ensemble, continuons à faire vivre et grandir notre passion commune pour le judo. Ensemble, relevons les défis de cette nouvelle saison avec ambition et sérénité. Ensemble, faisons briller les valeurs de notre sport aux yeux du monde.

Je vous souhaite à toutes et à tous une saison 2024-2025 riche en émotions, en réussites et en progrès, sur et en dehors des tatamis.

Sportivement,

Stéphane NOMIS
Président

Publication officielle de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Discipline Associées.
Association Loi 1901
21-25 avenue de la Porte de Châtillon
75014 PARIS
Tél: 01 40 52 16 16
Président de la FFJDA: Stéphane NOMIS

Directeur de la publication: Stéphane NOMIS
Responsable de la rédaction: Stéphane NOMIS
Coordination et fabrication: FFJDA
Maquette: FFJDA
Impression: FFJDA
Textes officiels édition sept 2024
Tarif unitaire: 15€

SOMMAIRE

Textes officiels FFJDA - septembre 2024

**CODE SPORTIF
REGLES GENERALES**

**REGLEMENTS DES
COMPETITIONS SPORTIVES**

**REGLEMENTS DES
COMPETITIONS DE LOISIR**

ACTIVITES ENCADREES

GRADES

DOJOS

STATUTS FFJDA

**REGLEMENT INTERIEUR
FFJDA & ANNEXES**

**REGLEMENTS
SPECIFIQUES**

**LICENCES, ASSURANCES
& AFFILIATION**

J'appelle qui
quand mon téléphone
devient mon pire
ennemi ?

30 18

Le numéro national pour les jeunes
victimes de violences numériques
et leurs parents.

3018.fr



gratuit - anonyme - confidentiel
du lundi au samedi de 9h00 à 20h00

eenfance
Ensemble, agissons pour un monde numérique responsable
Association Reconnue d'Utilité Publique

© agence rébellion

Régl'o'sport

Je ressens du bien-être, de la confiance et du respect quand...

Je me sens encouragé-e dans mes efforts

Les règles sportives, les personnes et l'environnement sont respectés

Je me sens libre de demander des explications sur une parole, un geste, une consigne

Je me sens libre de demander les adaptations dont j'ai besoin pour ma pratique

Mon corps m'appartient, mon accord est demandé lors d'un geste technique ou un contact répété sur mon corps.

Je me sens à l'aise quand je me change, ou qu'on m'aide. Mon intimité est respectée.

Je peux vivre sans crainte mon identité ou mon orientation sexuelle



Amuse-toi !

1

2

3

4

5

6

7

Je ressens gêne et malaise quand...

Je ressens des attitudes (paroles, gestes, regards) dévalorisants ou trop flatteurs, sur mon corps, ou mes vêtements

Je dois me mettre en sous-vêtements à la vue des autres (vestiaire, massage, pesée, transport, douche en plein air...)

L'encadrement entre dans les vestiaires sans attendre mon autorisation

On m'aide dans des gestes de la vie quotidienne (habillement, toilettes ...) sans que j'en ai exprimé le besoin ou l'envie

Je ressens une pression de plus en plus lourde par les réseaux sociaux (entraîneurs, coéquipiers, followers, sponsors, chantage à la sélection...)

On me demande de rester à la fin de l'entraînement alors qu'il n'y a plus personne. Cette situation m'angoisse



Non tu n'es pas seul-e, tu peux en parler



8

9

10

11

12

13

Je me sens très mal et j'ai peur quand...

Je me sens seul-e, isolé-e et harcelé-e ; j'ai peur, alors que j'aime mon sport

Je subis des violences sur les réseaux sociaux (messages haineux ou sexuels...)

On diffuse des photos de parties de mon corps, en sous-vêtements ou nues

On me prive d'un matériel adapté, d'un traitement médical autorisé, ou de boire ou de manger

Mes parties intimes sont touchées, caressées, embrassées (bouche, cuisse, fesses, poitrine, sexe)

On me demande de toucher, caresser ou embrasser les parties intimes d'une autre personne ; je subis un rapport sexuel

On me fait du chantage pour que je garde le secret



Non, tu n'es pas responsable mais tu es en danger, des professionnel-le-s peuvent t'aider



14

15

16

17

18

19

20

Les numéros d'urgence

Police Secours
Urgences pour les personnes atteintes de surdit -aphasie



Les numéros utiles

17

Enfant en danger
E-Enfance : internet / cyber-harc lement / sextorsion / challenges sexuels

114

Cellule France Judo
Signalement
ffjudo.com/prevenir-les-derives



Violences Femmes infos

119

Violences sur personnes vuln rables -  g es / en situation de handicap
CFCV
Femmes et hommes victimes de viols et d'agressions

3919

3977

0800 05 95 95

Cellule du minist re des Sports/

signalements
signal-sports@sports.gouv.fr

Tchat

En avant toutes : Commentonsaime.fr
(violences dans le couple, sexuelles ou sur les personnes LGBTQIA+ ; personnel form  aux handicaps)

Un projet



Soutenu par





MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

DANS LE SPORT ZÉRO TOLÉRANCE POUR LES VIOLENCES

Dans tous les sports, chez les filles comme chez les garçons.
TOUT LE MONDE EST CONCERNÉ.



N'aie pas honte, n'aie pas peur. Tu n'es pas coupable.
Tu peux en parler à tes parents,
à un ou une amie, dans ton club.



Victime ou témoin,
si tu as des doutes ou des questions,
le **119** est là pour
t'écouter, t'aider et te protéger.
C'est **gratuit** et **confidentiel**.

www.allo119.gouv.fr



#TousConcernés



COMMENT RÉAGIR ?

JE SUIS VICTIME

APPELER LE 17 OU LE 112
depuis un portable

Je peux appeler un numéro d'écoute
et d'aide:



Que les faits soient anciens ou récents,

IL FAUT EN PARLER

- à une personne de confiance
(parent, ami, professeur, dirigeant de votre club etc.)
- à un professionnel
(médecin, assistante sociale, avocat)

SIGNALEZ

les faits à la police et à la gendarmerie.

Les services de police ou de gendarmerie ont mis en place des dispositifs d'accueil et d'aide aux victimes: intervenantes sociales, psychologue etc.

JE SUIS TÉMOIN

Lorsqu'il y a un danger grave et immédiat
pour la victime,

APPELER LE 17 IMMEDIATEMENT

Si vous avez connaissance des faits après ou si
vous avez des doutes ou des suspicions:

EN CAS DE DOUTE:

faire une information préoccupante auprès de la
CRIP

SIGNALEZ-LE:

- auprès des forces de l'ordre (police ou gendarmerie)
- au service social de votre mairie
- à des associations d'aides aux victimes
- à un dirigeant de club, du comité, de la ligue
- à la cellule dédiée au sein du ministère des sports: signal-sports@sports.gouv.fr
- auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (protection des populations) de votre département
- en cas de faits graves ou de violences avérées, auprès du procureur de la République (adresse du tribunal judiciaire)

**L'enjeu est de proposer son aide à la victime
pour qu'elle puisse d'abord être protégée, puis
faire les démarches pour porter plainte.**

L'article 434-3 du Code Pénal impose à toutes et tous la
dénonciation aux autorités judiciaires ou administratives
en cas de connaissance de privations, mauvais traitement,
agressions et atteintes sexuelles infligées à un mineur.

Dans tous les cas, si l'agresseur est lié à l'activité du Judo et DA (en club, en pôle, en sélection), il est impératif d'informer la France Judo via la plateforme:

CELLULE JUDO PROPRE -> www.ffjudo.com/prevenir-les-derives

Toute information transmise sera traitée avec une absolue confidentialité au sein d'une cellule spécifique.

LUTTE CONTRE LES DÉRIVES

VIOLENCES SEXUELLES - ATTEINTE AUX PERSONNES - HARCELEMENT - DISCRIMINATION - BIZUTAGE -
MANIPULATION DE COMPÉTITION - CORRUPTION - RADICALISATION

QUELLES PROCÉDURES ?

CES TROIS PROCÉDURES NE SONT PAS EXCLUSIVES LES UNES DES AUTRES ET SONT MENÉES SIMULTANÉMENT

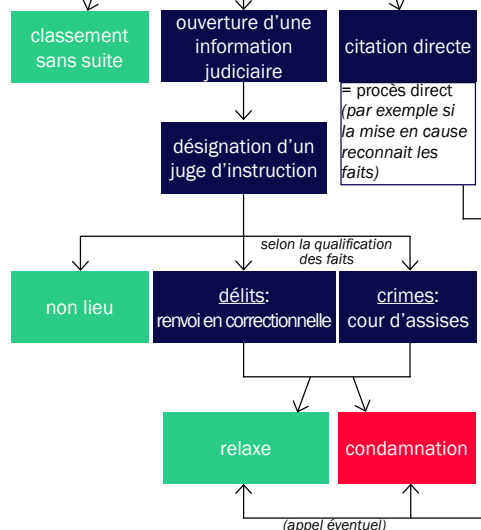
JUSTICE - POLICE

- signalement ou plainte au **procureur**
- plainte simple au **commissariat**
- plainte avec constitution de **partie civile**



Déclenchement d'une procédure judiciaire

enquête préliminaire
(enquête de police ou de gendarmerie)



DELAÏ MAXIMUM POUR DEPOSER PLAINTES A COMPTER DES FAITS

- délits : **6 ans**
- crimes: **20 ans**
- délits sur mineurs: **jusqu'à 10 ou 20 ans après la majorité suivant les cas**
- crime sur mineurs: **jusqu'à 30 ans après la majorité**

ENJEUX:

- faire condamner l'agresseur
- faire indemniser la victime (si partie civile)

la procédure entière dure **plusieurs années**

MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS

- signalement au **service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports**
- signalement auprès du **Ministère chargé des sports** (cellule Signal-Sports)

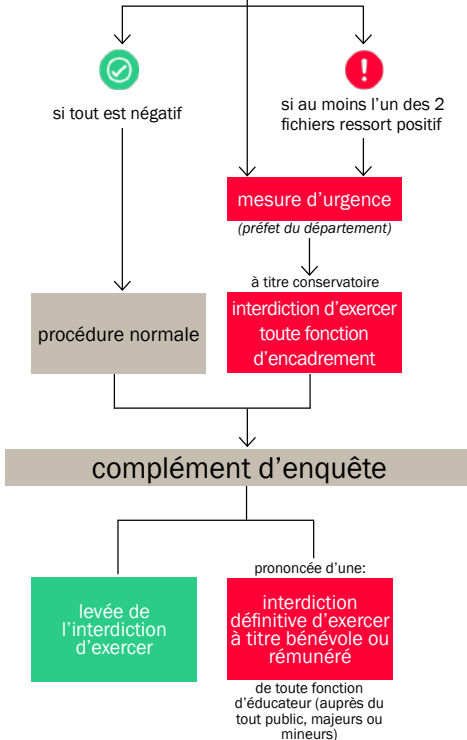


MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Déclenchement d'une procédure administrative

enquête administrative

= consultation **fiche B2** (casier judiciaire) et **FIJAIS**



ENJEUX:

- protéger les pratiquants
- interdire à un agresseur d'exercer (dans un club, un pôle etc.)

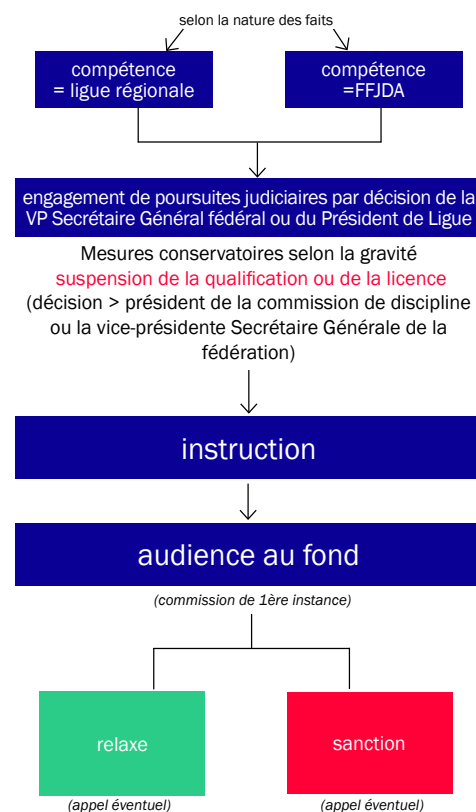
durée du début de l'enquête à la mesure d'urgence: **environ 24 heures**
durée de la mesure d'urgence à la fin de la procédure: **6 mois maximum**

FRANCE JUDO

- signalement à la **Fédération** (plateforme **ALERTE DERIVE JUDO - Cellule Judo Propre**)
- traitement par une cellule spécifique paritaire
- transmission le cas échéant aux instances compétentes (Ministère chargé des Sports (Signal-Sports), Procureur de la République, commission de discipline...)



Déclenchement d'une procédure disciplinaire fédérale



informer Signal-Sports de toute issue de la procédure

ENJEUX:

- Protéger les pratiquant.e.s
- Garantir le bien-être dans la pratique du sport
- Protéger la fédération
- Développer une éthique de son sport.

la procédure entière dure **10 semaines maximum** pour la première instance.

SOMMAIRE

Retrouvez l'ensemble de ces textes sur le site internet: www.ffjudo.com/textes-officiels

MODIFICATIONS DES TEXTES SPORTIFS	10
--	----

TEXTES SPORTIFS

Préambule	11
CODE DU SPORT	12
FILIERE D'ACCES AU SPORT DE HAUT NIVEAU	13
MISSIONS DES OTD	15

CODE SPORTIF

REGLES GENERALES

A. Engagements aux compétitions	18
B. Nationalité	18
C. Conditions de participation	18
D. Inscriptions	19
E. Accompagnement	19
F. Tenue des combattants	20
G. Marquage et publicité	20
H. Accompagnant	21
I. Surface d'évolution	21
J. Organisation	22
K. Temps de combat	22
L. Surveillance et contrôles médicaux	22
M. Contrôle antidopage	23
N. Quotas de participation	23
O. Classement des combattants	24
P. Relation grade-championnat	24
Q. Autorisation exceptionnelle de changement de club	24
R. Autorisation de changement de clubs, pôles espoirs, CSJ	24
S. Autorisation d'organisation de compétition, de tournoi ou d'activité encadrée	24
T. Autorisation d'organisation de tournois internationaux par les clubs de judo	24
U. Compétitions et tournois donnant lieu à la distribution de primes ou de prix	24
V. Règles d'arbitrage	25

Charte du haut niveau	27
Comment devenir arbitre	29
Contenu de l'examen pour l'accès au titre d'arbitre	30
Comment devenir commissaire sportif	32
Conditions d'accès aux différents titres de commissaires sportifs	32
Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements	33
Liste des documents et formulaires téléchargeables sur le site internet fédéral	34

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS SPORTIVES

REGLEMENT DE LA JUDO PRO LEAGUE	34
CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL 1ère DIVISION	35
CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES DE CLUBS 1ère DIVISION	36
CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL 2ème DIVISION	37
CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR EQUIPES MIXTES DE CLUBS 1ERE DIVISION AMATEURS	38
CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL JUNIORS 1ère DIVISION	39
CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES DE CLUBS JUNIORS 1ère DIVISION	40
CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL CADETS 1ère DIVISION	41
CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES DE CLUBS CADETS 1ère DIVISION	42
CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL JUJITSU SENIORS DUO SYSTEM, JUJITSU COMBAT ET JIU JITSU NE-WAZA	43
CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL JUNIORS DUO SYSTEM, JUJITSU COMBAT ET JIU JITSU NE-WAZA	44
CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL JUJITSU CADET.TE.S DUO SYSTEM, JUJITSU COMBAT ET JIU JITSU NE WAZA	45
TOURNOIS NATIONAUX JUJITSU INDIVIDUEL CADETS et SENIORS DUO SYSTEM, JUJITSU COMBAT et JIU JITSU NEWAZA	46
CHAMPIONNATS DE FRANCE ET COUPE NATIONALE TECHNIQUE PARA-JUDO	47

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR

CHAMPIONNATS DE FRANCE INDIVIDUELS 3ème DIVISION	48
CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL CADETS 2ème DIVISION	48
CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL CADETS - ESPOIRS	49
COUPE DE FRANCE INDIVIDUELLE MINIMES	50
COUPE DE FRANCE MINIMES CREDIT AGRICOLE PAR ÉQUIPES DE DÉPARTEMENTS	51
CRITÉRIUM INDIVIDUEL BENJAMIN(E)S	52
COUPE DU JEUNE OFFICIEL	53
COUPE DÉPARTEMENTALE ET/OU RÉGIONALE « TOUTES CATÉGORIES »	54
COUPE RÉGIONALE CEINTURES DE COULEUR	55
ANIMATIONS BENJAMINS MINIMES JUJITSU EXPRESSION TECHNIQUE, COMBAT et NE-WAZA	56
CIRCUIT VÉTÉRANS	59
CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL VÉTÉRANS	60
CHAMPIONNAT DE FRANCE KATA	61
CIRCUIT NATIONAL KATA	62

ACTIVITES ENCADREES

CIRCUIT DES RENDEZ-VOUS FÉDÉRAUX D'EXPRESSION TECHNIQUE	63
POUSSINS/BENJAMINS	64
ACTIVITÉS FÉDÉRALES OFFICIELLES POUR LES POUSSIN(E)S	65
4/5 ANS ET 6/7 ANS	66

GRADES

PRÉAMBULE	67
STRUCTURE ET MODE DE FONCTIONNEMENT	68
CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION AUX EXAMENS DE GRADE ET MODALITÉS D'INSCRIPTION	70
RELATION GRADE-STAGE ET RELATION GRADE-CHAMPIONNAT	74
CONTENU D'EXAMEN DU 1er DAN	76
CONTENU D'EXAMEN DU 2ème DAN	78
CONTENU D'EXAMEN DU 3ème DAN	80
CONTENU D'EXAMEN DU 4ème DAN	82
EXAMEN D'ACCÈS AU 5ème DAN	84
EXAMEN D'ACCÈS AU 6ème DAN	85
CONDITIONS D'ACCÈS AU 7ème DAN ET PLUS	86
DEMANDES DE GRADE A TITRE EXCEPTIONNEL & D'AMÉNAGEMENT DE GRADE	87
CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	88
RECONNAISSANCE DE GRADES DÉLIVRÉS A L'ÉTRANGER	90
TABEAU SYNOPTIQUE DU 1er AU 4ème DAN	91
SYSTEME TRANSITOIRE ET EQUIVALENCES	93
ANNEXE 1 - PROGRAMMES TECHNIQUES DU 1er AU 3ème DAN	95
ANNEXE 2 - JUGES ET ARBITRES AUX EXAMENS DE GRADES	98
LEXIQUE	99
LISTE DES HAUT GRADÉS JUDO JUJITSU	100
LISTE DES HAUT GRADÉS KENDO ET DISCIPLINES RATTACHÉES	105
LISTE DES HAUT GRADÉS KYUDO	106

DOJO

SALLES DE JUDO DOJO	107
SALLE DE COMPÉTITION RÈGLES NATIONALES ET INTERNATIONALES	108
DÉVELOPPEMENT DES ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS JUDO SUR LE TERRITOIRE NATIONAL	109
PLAN TATAMIS RÉGLEMENTAIRES	110

TEXTES ADMINISTRATIFS

STATUTS DE LA FFJDA

TITRE I _ OBJET ET COMPOSITION.....	111
TITRE II _ MOYENS D'ACTION ET STRUCTURES FONCTIONNELLES.....	112
TITRE III _ L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	114
TITRE IV _ ADMINISTRATION.....	115
TITRE V _ DOTATIONS ET RESSOURCES.....	117
TITRE VI _ MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	117
TITRE VII _ PUBLICITÉ, SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	118

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET ANNEXES

TITRE I _ FONCTIONNEMENT DE LA FÉDÉRATION.....	119
TITRE II _ ORGANISMES FÉDÉRAUX INTERNES.....	121
TITRE III _ ENSEIGNEMENT.....	122
TITRE IV _ CONSEIL NATIONAL «CULTURE JUDO» ET CONSEIL DE LIGUE «CULTURE JUDO».....	122
TITRE V _ ASSURANCES.....	122
TITRE VI _ MUTATIONS DE LICENCE.....	122
TITRE VII _ ORGANISATION DES COMPÉTITIONS.....	123
TITRE VIII _ HAUT NIVEAU.....	123
TITRE IX _ GRADES ET DAN.....	124
TITRE X _ DISTINCTIONS.....	124
TITRE XI _ FÉDÉRATIONS AGRÉÉES, AFFINITAIRES, MULTISPORTS ET AUTRES ORGANISMES.....	124

SOMMAIRE DES ANNEXES AU RI

ANNEXE 1 _ CODE SPORTIF DE LA FFJDA (Voir Textes Sportifs).....	12
ANNEXE 2 _ ENSEIGNEMENT ET FORMATION.....	126
ANNEXE 3 _ CULTURE.....	129
FICHE : RÔLES ET MISSIONS DU DÉLÉGUÉ DES CLUBS.....	130
ANNEXE 4-1 _ STATUTS ET RI TYPES DE LIGUE.....	132
ANNEXE 4-2 _ STATUTS ET RI TYPES DE COMITÉ.....	139
ANNEXE 4-3 _ STATUTS ET RI TYPES ASSOCIATION SPORTIVE AFFILIÉE À LA FFJDA.....	146
ANNEXE 5 _ RÈGLEMENT FINANCIER.....	151
ANNEXE 6 _ STATUT PARTICULIER DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE DE JUDO.....	154

RÈGLEMENTS SPECIFIQUES

ANNEXE 4-1 _ RÈGLEMENT PARTICULIER DU CNKDR.....	156
ANNEXE 5 _ RÈGLEMENT PARTICULIER DU CNKYUDO.....	162
RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE.....	167
RÈGLEMENT MÉDICAL.....	171
CHARTRE D'ETHIQUE DE LA FFJDA.....	175
RÈGLEMENT DU COMITÉ D'ETHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE LA FFJDA.....	180
PROCÉDURE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	182
CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION.....	184
PROTOCOLE RSE DE LA FFJDA.....	190

LICENCES - ASSURANCE - AFFILIATION

LICENCES - AFFILIATION CLUB.....	192
CONTRATS D'ASSURANCE SMACL ASSURANCES - AFFICHE.....	194

MODIFICATIONS DES TEXTES OFFICIELS

SECTEUR	TITRE DU PARAGRAPHE	ARTICLES MODIFIES
TEXTES SPORTIFS	MISSIONS DES ORGANISMES TERRITORIAUX DELEGATAIRES	Page 15 : Missions secteur sportif, compétitions, échelon national : actualisation.
SPORTIF	- CODE SPORTIF - A – Engagements aux compétitions - B – Nationalité - C – Conditions de participation - F – Tenue des combattants - I – Surface d'évolution - J – Organisation – Pesées et contrôles - J – Organisation – Tirage au sort - V – Règles d'arbitrage - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES D'ENGAGEMENT - REGLEMENTS DES COMPETITIONS SPORTIVES - REGLEMENTS DES COMPETITIONS DE LOISIR - ACTIVITES ENCADREES	- Page 18 : Surclassement de poids dans les compétitions par équipes. - Page 18 : Participation des étrangers aux compétitions organisées par la FFJDA, compétitions par équipes. - Page 19 : Compétitions par équipes de club, double appartenance. - Page 19 : Europa League et Champions League. - Page 20 : Tenue de judo, judogi France. - Page 20 : Normes IJF pour ceinture et judogi. - Pages 21 & 22 : Aires de combat et de sécurité, Cadets, Minimes, Benjamins, Poussins et plus jeunes. - Page 22 : Modalités des pesées des championnats de ligue. - Page 22 : Eloignement et têtes de série. - Page 25 : Arbitrage des personnes en situation de handicap avec installation obligatoire de la saisie de la garde fondamentale. - Page 33 : Actualisation. - Page 34 : Règlement Judo Pro League. - Page 36 : CDF par équipes de clubs 1ère Division - Page 38 : CDF par équipes de clubs 2ème Division - Page 39 : CDF Individuel Juniors 1ère Division - Page 40 : CDF par équipes de clubs Juniors 1ère Division - Page 41 : CDF individuel Cadets 1ère Division - Page 42 : CDF par équipes de clubs Cadets 1ère Division - Pages 43 à 46 : Compétitions de jujitsu. - Page 47 : Championnat de France et coupe technique nationale Para Judo. - Page 50 : Coupe de France individuelle minimes. - Page 51 : Coupe de France minimes Crédit Agricole par équipes de départements. - Page 52 : Critérium individuel benjamin(e)s. - Page 60 : CDF individuel Vétérans - Page 61 : Championnat de France Kata. - Page 62 : Circuit national Kata. - Page 63 et suivantes : Actualisation licence.
GRADES	- CONTENU DES EXAMENS 1er, 2e et 3e dan - RECONNAISSANCE DES GRADES DELIVRES A L'ETRANGER	- Page 76 : UV 2 (dominante compétition & technique) - Page 78 : UV 2 (dominante compétition & technique) - Page 80 : UV 2 (dominante compétition & technique) - Page 90: Actualisation
DOJOS	SALLES DE COMPETITION – REGLES FEDERALES NATIONAL	Page 113 : Aires de combat et de sécurité : Cadets, Minimes, Benjamins, Poussins et plus jeunes
ANNEXES AU RI	ANNEXE 2 : FORMATION ET ENSEIGNEMENT	Suppression des contenus liés aux anciennes certifications fédérales.
REGLEMENTS SPECIFIQUES	- REGLEMENT DU CNKDR - CHARTRE D'ETHIQUE ET DEONTOLOGIE - REGLEMENT ETHIQUE ET DEONTOLOGIE	- Page 157 : Article 6 : composition et élection du CD - Actualisation - Page 157 : Article 8 : élection du Président - Actualisation - Page 157 : Article 10 : composition et élection du bureau - Actualisation - Page 175 et suivante : Mise à jour de l'entièreté de la charte d'éthique & déontologie - Page 180 : Article 2 – Composition - Actualisation - Page 180 : Article 3 – Mission - Actualisation - Page 181 : Ajout Article 6 et Article 7

Préambule des textes sportifs

Nous rappelons ci-après le contenu général de chaque rubrique incluse dans les textes sportifs.

RÈGLES TECHNIQUES

Les règles techniques spécifiques à l'ensemble des disciplines déléguées par le Ministère chargé des Sports ont été supprimées du recueil et sont consultables sur le site de la Fédération : www.ffjudo.com

FILIÈRE DE HAUT NIVEAU

En raison de l'importance des modifications apportées à la filière d'accession au haut niveau, il a été décidé de mettre en évidence les nouvelles particularités de celle-ci.

ORGANISMES TERRITORIAUX DÉLÉGATAIRES

La Fédération met tout en œuvre pour permettre aux OTD d'accomplir leurs missions fédérales délégataires en direction des clubs et des licenciés.

CODE SPORTIF

Le code sportif se décline en trois parties : les généralités s'appliquant à toutes les manifestations et les règles de compétitions sportives et de loisir.

COMPÉTITIONS SPORTIVES

Constituent la filière de sélection vers le haut niveau.

Elles permettent de dégager une élite qui représentera la France au niveau international et «olympique».

COMPÉTITIONS DE LOISIR

Manifestations sportives de masse, axées sur la convivialité, le plaisir de la pratique et de l'échange technique.

ACTIVITÉS ENCADRÉES

En conformité avec les orientations politiques fédérales, il est proposé, sous la responsabilité des clubs organisateurs ou des OTD, un éventail d'activités à l'ensemble des licenciés quel que soit leur niveau.

FORMULAIRES

Les formulaires sont téléchargeables à partir du site de la fédération : www.ffjudo.com

Le code sportif constitue l'annexe I du règlement intérieur de la FFJDA.

C'est la référence incontournable sur laquelle tout organisateur de manifestations fédérales doit s'appuyer. Il s'impose à tous.

CODE DU SPORT – PARTIE LÉGISLATIVE

EXTRAITS

ARTICLE L. 131-14

Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports.

L'octroi de la délégation est subordonné à la conclusion d'un contrat de délégation entre l'Etat, représenté par le ministre chargé des sports, et la fédération concernée, dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat.

La fédération délégataire ne peut confier à une ligue professionnelle créée en application de l'article L. 132-1 des prérogatives déléguées par l'Etat qu'en vertu d'une subdélégation organisée par la convention qui précise les relations entre la fédération et la ligue professionnelle. Cette convention définit notamment les modalités de la contribution de la ligue professionnelle à la stratégie nationale de la fédération concernée visant à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, ainsi que le contenu et les modalités du contrat mentionné au premier alinéa du présent article après avis du Comité national olympique et sportif français.

ARTICLE L. 131-15

Les fédérations délégataires :

- 1) organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;
- 2) procèdent aux sélections correspondantes ;
- 3) proposent un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive, d'un programme d'accession au haut niveau comprenant notamment des mesures visant à favoriser la détection, y compris en dehors du territoire national, des sportifs susceptibles d'être inscrits sur les listes mentionnées au 4° et d'un programme d'accompagnement à la reconversion professionnelle des sportifs de haut niveau
- 4) proposent l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux

ARTICLE L.131-15-1

Les fédérations délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, établissent une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3.

Elles instituent en leur sein un comité d'éthique, dont elles garantissent l'indépendance. Ce comité veille à l'application de la charte mentionnée au premier alinéa du présent article ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit. Il saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétents.

Le comité d'éthique est compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes nationales et régionales des fédérations délégataires ainsi que des commissions mentionnées dans les statuts prévus à l'article L. 131-8, des ligues professionnelles et des organismes mentionnés à l'article L. 132-2 qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

ARTICLE L. 131-16

Les fédérations délégataires édictent :

- 1) les règles techniques propres à leur discipline ainsi que les règles ayant pour objet de contrôler leur application et de sanctionner leur non-respect par les acteurs des compétitions sportives ;
- 2) les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés ;
- 3) les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent. Ils peuvent contenir des dispositions relatives au nombre minimal de sportifs formés localement dans les équipes participant à ces compétitions et au montant maximal, relatif ou absolu, de la somme des

rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportive.

Elles édictent également des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives :

- a) de réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi no 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
- b) de détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;
- c) d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national des activités physiques et sportives, fixe les conditions d'entrée en vigueur des règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements sportifs requises pour la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations délégataires.

ARTICLE L. 131-16-1

L'accès d'une fédération sportive délégataire à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu, en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure de sanction contre un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur l'une des compétitions de sa discipline, s'effectue :

1° Par demande adressée à l'Autorité nationale des jeux pour les opérations enregistrées par un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée ;

2° Par demande adressée à la société titulaire des droits exclusifs d'organiser et d'exploiter des jeux de paris sportifs prévue à l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises pour les opérations de jeu dans le cadre desquelles elle identifie et vérifie l'identité des parieurs.

L'Autorité ou la société mentionnées aux alinéas précédents communiquent à des agents de la fédération délégataire spécialement habilités à cette fin dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat les éléments strictement nécessaires, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE L. 131-17

A l'exception des fédérations sportives agréées à la date du 16 juillet 1992, seules les fédérations sportives délégataires peuvent utiliser l'appellation « Fédération française de » ou « Fédération nationale de » ainsi que décerner ou faire décerner celle d'« Equipe de France » et de « Champion de France », suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités.

Le fait pour le président, l'administrateur ou le directeur de toute personne morale d'utiliser ces appellations en violation des dispositions du premier alinéa est puni d'une peine d'amende de 7 500 euros.

ARTICLE L. 131-18

Le fait d'organiser, sans être détenteur de la délégation prévue à l'article L.131-14, des compétitions à l'issue desquelles est décerné un titre de champion international, national, régional ou départemental ou un titre susceptible de créer une confusion avec l'un de ces titres en infraction aux dispositions de l'article L.131-17 est puni d'une peine d'amende de 7 500 euros.

Toutefois, les fédérations sportives agréées peuvent délivrer des titres de champion national ou fédéral et des titres régionaux ou départementaux en faisant suivre ces titres de la mention de la fédération. La liste des titres visés au présent alinéa est fixée par décret en Conseil d'Etat.

FILIERE D'ACCES AU SPORT DE HAUT NIVEAU PROJET DE PERFORMANCE FEDERAL 2021 - 2024

Le PPF, validé par l'arrêté du 22 juin 2022 relatif à la validation des projets de performance fédéraux des fédérations sportives, constitue la construction de la stratégie fédérale du haut niveau et de la haute performance pour l'olympiade, établie par le Directeur Technique National (DTN) et lien avec l'Agence Nationale du Sport (ANS). Il présente les principes stratégiques, les principes de gestion, et l'organisation des structures d'accueil constituant le PPF (cartographie des structures, cahier des charges, critères de mise en liste, suivi socio-professionnel, aides individualisées, convention fédération et sportif de haut niveau) [LIRE LE PPF COMPLET: https://www.ffjudo.com/projet-de-performance-federale](https://www.ffjudo.com/projet-de-performance-federale)

L'évolution du Parcours de Performance Fédéral répond à la fois :

- Aux volontés de permettre une meilleure efficacité et agilité de déploiement du PPF au service des sportifs.
- Aux orientations de la feuille de route du projet fédéral 2021-2024 de régionaliser le haut niveau.

Conformément aux dispositions prévues aux articles L. 131-15 et R. 221-18 du code du sport, le projet de performance fédéral pour la période 2021/2024 est constitué de deux programmes, le programme d'excellence et le programme d'accession, qu'il s'attache à décliner.

Les programmes d'Excellence s'appuient sur :

1. Le programme d'Excellence Cercle haute performance : dispositif d'ambition olympique et paralympique dont l'objectif est d'atteindre le podium olympique ou paralympique ; la prise en compte du projet sportif, individuel ou collectif (équipe), est le cœur de ce dispositif.
2. Les Structures d'excellence : dispositif et structures dont l'objectif principal est l'amélioration du niveau de performance des équipes de France aux JOP et/ou aux championnats du monde (ou compétitions de niveau équivalent), pour permettre l'intégration dans le Cercle haute performance.

Le programme d'accession s'appuie sur :

3. L'accession nationale : dispositif d'ambition nationale dont l'objectif principal est la préparation des potentiels nationaux en vue d'une intégration au programme d'excellence ;
4. L'accession territoriale : structures permanentes, clubs ou organisations non permanentes d'ambition territoriale.

1. CRITÈRES DE MISE EN LISTE DES SPORTIFS

(page 3 à 6 du document complet du PPF)

Le PPF regroupe des sportifs valides pratiquant le judo, et le jujitsu et des sportifs en situation de handicap sensoriel (visuel ou auditif) pratiquant le para-judo

Conformément au travail engagé dans la partie 1 du PPF 2017-2024, la FFJDA poursuit dans cette partie 2, un processus d'affinage de l'identification des critères permettant l'inscription sur les listes de sportifs de Haut Niveau.

Au regard des analyses du PPF, notamment des couloirs de performance, et en adéquation avec les préconisations de l'Annexe 1 de l'Instruction du 17 mai 2021, ces critères affinés s'appuient sur les éléments suivants, priorisés selon l'ordre de prise en compte :

- La prise en compte des performances en compétitions internationales de référence.
- La prise en compte de la ranking-list mondiale, liste de classement de référence pour la qualification olympique et paralympique.
- La prise en compte des performances sur les compétitions nationales de référence.
- La création d'une ranking-list nationale établie à partir d'un parcours national de compétitions de références labellisées.
- La prise en compte des potentiels et des partenaires possédant des qualités nécessaires et indispensables à la performance des individus et des collectifs.
- La prise en compte des potentiels par la détection selon les critères jugés pertinents ayant une forte corrélation avérée sur des résultats sportifs à venir.

2. SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS

(page 7)

L'organisation de la surveillance médicale réglementaire des sportifs de haut niveau est définie conformément aux dispositions des articles L. 231-6, A. 231-3 et A. 231-4 du Code du sport, et aux propositions de la commission médicale fédérale.

3. MODALITES DU SUIVI SOCIO-PROFESSIONNEL DES SPORTIFS

(page 8 à 10)

L'accompagnement individuel des sportifs de haut niveau, et tout particulièrement des sportifs relevant du Cercle Haute Performance défini par l'Agence Nationale du Sport, constitue bien une priorité collective et partagée.

La FFJDA s'appuie sur le réseau développé par l'INSEP, les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) et les organismes publics exerçant les missions équivalentes dans le ressort régional, chargés du suivi socioprofessionnel dans les territoires, afin de renforcer l'accompagnement en cohérence avec le projet individuel de performance de chaque sportif concerné.

Les dispositifs d'aménagement des situations d'emploi (CIP/CAE), désormais pilotés par l'Agence Nationale du Sport en lien avec la Fédération et les personnels déployés dans les CREPS ou les organismes publics exerçant les missions équivalentes dans le ressort régional, seront prioritairement proposés aux sportifs inscrits sur les listes de haut niveau avec une attention toute particulière pour les sportifs du Cercle HP et ceux relevant des programmes Olympique et Paralympique. La FFJDA s'attache également à proposer ce dispositif aux arbitres inscrits sur les listes de haut niveau et notamment ceux engagés dans les parcours de sélection pour les Jeux Olympiques et Paralympiques.

Les modalités du suivi socio-professionnel précisées dans le PPF détaillent l'organisation de ce suivi, la stratégie et les priorités d'accompagnement, les modalités d'accompagnement financier, les dispositions en matière d'accompagnement à la reconversion.

4. CONVENTION FRANCE JUDO - SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

(page 10)

Dans le respect des dispositions prévues aux articles L. 221-2-1, R. 221-2 et D. 221-2-1, la convention de sportif de haut-niveau détermine les droits et obligations du sportif et de la fédération en matière de formation et d'accompagnement socioprofessionnel, de pratique compétitive, de surveillance médicale, de respect des règles d'éthique sportive et de droit à l'image.

5. PROGRAMME D'EXCELLENCE ET PROGRAMME D'ACCESSION

(page 11 à 23)

Les structures de haut-niveau du PPF représentent des lieux de partage de la culture du haut-niveau, de transmission des savoir-faire mais aussi de formation des futurs acteurs et ambassadeurs du judo français en tant que sportifs de haut niveau puis enseignants, arbitres, juges, dirigeants...

Les structures de haut niveau, sont organisées non seulement selon un maillage territorial permettant l'accès au haut niveau en judo depuis l'ensemble des territoires métropolitain et ultra-marins mais également la maturation de différents types de profils de combattants ou de combattantes.

L'organisation du maillage territorial entre les Pôles France Relève, les Pôles Espoirs d'accession nationale et les structures d'accession régionales a pour objectif de répondre aux enjeux de proximité pour les jeunes judoka qui doivent pouvoir trouver les meilleures conditions d'implication dans le triple projet (performance scolaire, performance sportive, investissement fédéral) dans un périmètre régional raisonnable.

Cette démarche s'inscrit dans une recherche de performance efficiente ayant pour but de trouver le meilleur équilibre entre :

- La nécessité de regrouper les meilleurs pour créer l'émulation et l'opposition nécessaire à la performance, indispensable et spécifique dans un sport à partenaires.
- L'importance de s'inscrire dans une démarche RSE et de réduction des coûts pour les individus et les familles, liés à d'importantes délocalisations. Coûts psychologiques, physiologiques et financiers : transports, hébergement en famille d'accueil les week-ends, éloignements importants et mutations géographiques majeures intervenant plusieurs fois dans le cursus scolaire du second cycle.

Cette répartition est agile à mesure des évolutions contextuelles locales et permet ainsi de profiter rapidement des meilleures adaptations proposées. Ce mode permet également de challenger les structures tout en posant un cadre permettant la stabilité.

5.1. Le programme d'excellence sportive a pour objectif la préparation à l'obtention de titres internationaux sur les compétitions de référence. Ce programme concerne les sportifs inscrits en listes « SHN » et « SCN ».

Ce programme regroupe :

Le Pôle France INSEP, qui concentre des populations élites, seniors et collectifs nationaux. Elle permet à l'ensemble des judoka d'avoir une planification et une programmation adaptée et dédiée à la conquête des titres européens, mondiaux et olympiques.

Le Pôle France INSEP est placé sous la responsabilité juridique et financière de la FFJDA. La tutelle pédagogique est assurée, par délégation du DTN, par le responsable du Pôle France INSEP et les entraîneurs nationaux des catégories d'âges représentées.

Les Pôles France « Relève » regroupent populations cadets, juniors et seniors majoritairement listés « relève ». Elle permet de préparer les judoka à être performants au plan international en cadets, juniors et jeunes seniors ; ainsi que de détecter les jeunes talents en vue de l'intégration du Pôle France INSEP.

Au regard des engagements pris d'optimiser le modèle de ces structures dont le niveau d'exigence est croissant afin de répondre aux attentes du haut niveau international, et au regard de l'engagement fédéral de régionaliser le haut niveau, les pôles France « Relève » sont placés sous l'autorité juridique et financière colportées par la FFJDA et les ligues régionales de rattachement. La tutelle pédagogique est assurée par délégation du DTN et par le Conseiller Technique Sportif responsable du Pôle France « Relève ».

5.2. Le programme d'accession est composé des structures Pôles Espoirs, des Centres Régionaux d'Entraînement Judo, des Sections d'Excellence Sportives.

Le programme d'accession a pour objectif la préparation des potentiels à l'accès à la performance. Ce programme concerne majoritairement les sportifs inscrits sur liste « Espoirs ». La répartition des structures Pôles Espoirs composant le programme d'accession répond à un maillage territorial équilibré géographiquement mais aussi adapté aux densités territoriales de sportifs en capacité d'intégrer les structures d'accession et d'excellence du PPF.

Le programme d'accession nationale regroupe les structures Pôles Espoirs, répondant au cahier des charges, les mieux évaluées à l'issue de la saison n.

Le programme d'accession territorial est composé des structures Pôles Espoirs répondant au cahier des charges, qui ne se situent parmi les Pôles Espoirs retenus dans le programme d'accession national. Il se compose également des Centres Régionaux d'Entraînement Judo (CREJ), regroupant les sportifs qui ne sont pas sélectionnés dans les effectifs des pôles espoirs, mais qui sont impliqués dans une dynamique d'entraînement, de compétition et de formation.

Il se compose également des Sections Sportives d'Excellence, définies par définies par l'instruction 2009073C du 30 avril 2020, qui constituent le premier niveau de structure d'accession permettant de proposer une formation technique de base, adaptées aux judokas des catégories benjamins, minimes et cadets, ayant pour ambition d'intégrer les structures d'accession nationale et les structures d'excellence.

6. LA FORMATION SPORTIVE ET CITOYENNE DES SPORTIFS

(page 23)

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2016-1287 du 29 septembre 2016, codifié à l'article D. 221-27 du Code du sport, les modalités de mise en œuvre de la formation citoyenne des sportifs de haut niveau portent sur les valeurs de la République, les valeurs de l'olympisme, l'éthique dans le sport, le cadre juridique et économique applicable au sportif.

Ces éléments sont cadrés dans le PPF, comme partie intégrante de la formation des sportifs dès l'intégration du PPF et à chaque niveau. Le cahier des charges des structures intègre les modalités de la formation citoyenne des sportifs comme un prérequis.

La Direction Technique Nationale impose la mise en œuvre d'un programme d'actions devant permettre à chaque judoka inscrit dans le PPF d'avoir été initié et formé aux différentes thématiques citoyennes.

La définition des invariants à ces programmes d'actions, ainsi que l'évaluation de la réalisation de ces programmes d'actions sont coordonnées par le référent national éthique, lutte contre les violences et toutes formes de discrimination de la DTN.

Chaque structure propose l'organisation de la mise en œuvre de son plan d'actions, qui est ensuite validé par la DTN. Les plans d'actions s'appuient sur les outils internes proposés par France Judo, le réseau des partenaires-experts labellisés par France Judo, le réseau des partenaires experts et ressources territoriales, y compris au sein des établissements publics, du réseau Grand INSEP, des établissements scolaires et universitaires d'accueil.

Les plans d'actions doivent proposer un programme lié à chacune des thématiques suivantes :

- Éthique – respect des personnes – posture – réseaux sociaux – paris sportifs.
- Lutte contre toutes les formes de violence et discrimination.
- Prévention de la santé – lutte contre le dopage et les conduites dopantes.
- Engagement civique et citoyen – responsabilité sociale, environnementale et écocitoyenne.
- Culture fédérale – connaissance et respect des institutions.

7. INDICATEURS DE PERFORMANCE

(page 24 à 26)

Un ensemble d'indicateurs de performance, basés sur les indicateurs définis par l'instruction du 17 mai 2021, permet d'évaluer l'efficacité des structures du PPF. Ils viennent compléter le respect de la conformité du cahier des charges, en permettant d'analyser et de manager avec la réactivité nécessaire à l'optimisation des temps de construction de la performance.

Les modalités et principes d'évaluations sont définis pour chaque niveau de structure. Les évaluations sont menées annuellement par la Direction Technique Nationale et permettent le classement dans les différents types de programmes.

MISSIONS DES ORGANISMES TERRITORIAUX DELEGATAIRES

MISSIONS TECHNIQUES, ÉDUCATIVES ET SPORTIVES

PRINCIPES

Dans le cadre de l'accomplissement de notre mission de service public et de nos orientations fédérales, nous souhaitons permettre à nos pratiquants quel que soit leur âge ou leur niveau, de prendre plaisir à pratiquer dans les dojos. Nous souhaitons aider les clubs à se développer, fidéliser leurs licenciés et accueillir de nouveaux adhérents. Pour le secteur sportif, la fédération défend le principe du libre et égal accès de tous les licenciés aux équipes de France, ainsi qu'aux plus hautes marches des podiums, dans l'application du code moral du judo.

La formation est une priorité fédérale au service des clubs. Il nous faut donc renforcer la pratique du judo comme école de vie et de formation.

MISSIONS SECTEUR SPORTIF

ACTIVITES ENCADREES

Les Projets Sportifs Territoriaux proposent une offre de pratiques diversifiées et attractives qui s'organise territorialement en tenant compte des spécificités locales et des catégories d'âge des pratiquants.

Voici quelques exemples non exhaustifs d'activités encadrées :

- Regroupements visant l'expression et/ou le perfectionnement technique (stages, plateformes, animations)
- Animations sportives à opposition contrariée mais sans réel objectif de performance
- Ateliers visant le développement moteur et l'accomplissement personnel

COMPETITIONS LOISIR

Une offre de pratiques compétitives de loisir permettant à chacun de s'exprimer selon son niveau et ses appétences de pratique est recensée ci-dessous de manière non exhaustive. Les compétitions sont classées par catégories d'âge et par périmètre territorial.

ECHELON TERRITORIAL	ECHELON NATIONAL
Benjamin.e.s - Critérium territorial (départemental, bi-départemental, interdépartemental, régional) Individuel Benjamin.e.s - Circuits de tournois individuels et/ou par équipes Benjamin.e.s - Animation Benjamin.e.s Jujitsu Expressions Technique, Combat et Ne Waza	
Minimes - Coupe territoriale (départementale, bi-départementale, interdépartementale, régionale) individuelle Minimes - Circuits de tournois individuels et/ou par équipes Minimes - Coupe territoriale (départementale, bi-départementale, interdépartementale, régionale) du jeune arbitre Minime - Coupe territoriale (départementale, bi-départementale, interdépartementale, régionale) du jeune officiel Minime - Animation Minimes Jujitsu Expressions Technique, Combat et Ne Waza - Coupe, Circuit ou Tournoi territorial (échelon départemental, bi-départemental, interdépartemental, régional) Kata Minimes - Coupe territoriale Technique (départementale, bi-départementale, interdépartementale, régionale) PARA-JUDO Minimes	Minimes - Coupe de France Minimes par Équipes de Départements - Coupe de France individuelle Minimes - Coupe nationale du jeune arbitre Minimes - Coupe nationale du jeune officiel Minimes - Coupe Nationale Technique PARA-JUDO Minimes
Cadet.te.s - Championnat territorial (départemental, bi-départemental, interdépartemental, régional) individuel Cadet.te.s 2D - Championnat territorial (départemental, bi-départemental, interdépartemental, régional) individuel Cadet.te.s ESPOIRS - Coupe territoriale (départementale, bi-départementale, interdépartementale, régionale) du jeune arbitre Cadet.te - Coupe territoriale (départementale, bi-départementale, interdépartementale, régionale) du jeune officiel Cadet.te - Coupe, Circuit ou Tournoi Jujitsu Cadet.te.s Combat et Ne Waza - Coupe, Circuit ou Tournoi territorial (échelon départemental, bi-départemental, interdépartemental, régional) Kata Cadet.te.s - Coupe territoriale Technique (départementale, bi-départementale, interdépartementale, régionale) PARA-JUDO Cadet.te.s	Cadet.te.s - Championnat de France individuel Cadet.te.s 2D - Championnat de France individuel Cadet.te.s ESPOIRS - Coupe nationale du jeune arbitre Cadet.te.s - Coupe nationale du jeune officiel Cadet.te.s - Circuit national de tournois Jujitsu Cadet.te.s Combat et Ne Waza - Circuit national de tournois kata juniors (ouverts aux cadet.te.s) - Coupe Nationale Technique PARA-JUDO Cadet.te.s

Juniors - Coupe, Circuit ou Tournoi territorial (échelon départemental, bi-départemental, interdépartemental, régional) individuel Juniors - Coupe territoriale (départementale, bi-départementale, interdépartementale, régionale) du jeune arbitre Juniors - Coupe territoriale (départementale, bi-départementale, interdépartementale, régionale) du jeune officiel Juniors - Coupe, Circuit ou Tournoi Jujitsu Juniors Combat et Ne Waza - Coupe, Circuit ou Tournoi territorial (échelon départemental, bi-départemental, interdépartemental, régional) Kata Juniors - Coupe territoriale (départementale, bi-départementale, interdépartementale, régionale) ou tournoi de ceintures de couleur Juniors-Seniors - Coupe territoriale Technique (départementale, bi-départementale, interdépartementale, régionale) PARA-JUDO Juniors - Championnat territorial (départemental, bi-départemental, interdépartemental, régional) PARA-JUDO Juniors	Juniors - Coupe nationale du jeune arbitre Juniors - Coupe nationale du jeune officiel Juniors - Circuit national de tournois kata Juniors - Coupe Nationale Technique PARA-JUDO Juniors - Championnat de France PARA-JUDO Juniors
Seniors - Coupe, Circuit ou Tournoi territorial (échelon départemental, bi-départemental, interdépartemental, régional) individuel Séniors - Coupe, Circuit ou Tournoi Jujitsu Séniors Combat et Ne Waza - Coupe, Circuit ou Tournoi territorial (échelon départemental, bi-départemental, interdépartemental, régional) Kata Séniors - Coupe territoriale (départementale, bi-départementale, interdépartementale, régionale) ou tournoi de ceintures de couleur Séniors - Coupe territoriale (départementale, bi-départementale, interdépartementale, régionale) ou tournoi « Toutes Catégories » - Coupe territoriale Technique (départementale, bi-départementale, interdépartementale, régionale) PARA-JUDO Séniors - Championnat territorial (départemental, bi-départemental, interdépartemental, régional) PARA-JUDO Séniors	Seniors - Championnat de France individuel Séniors 2D - Championnat de France individuel Séniors 3D - Championnat de France Kata - Circuit national de tournois kata Séniors - Coupe Nationale Technique PARA-JUDO Séniors - Championnat de France PARA-JUDO Juniors
Vétérans - Tournoi territorial (départemental, bi-départemental, interdépartemental, régional) ou tournoi Vétérans - Coupe territoriale (départementale, bi-départementale, interdépartementale, régionale) ou tournoi « Toutes Catégories »	Vétérans - Championnat de France Vétérans - Circuit national de tournois Vétérans
COMPETITIONS SPORTIVES	
ECHELON TERRITORIAL	ECHELON NATIONAL
Cadet.te.s - Championnat territorial (départemental, bi-départemental, interdépartemental, régional) individuel Cadet.te.s 1D - Championnat territorial (départemental, bi-départemental, interdépartemental, régional) par équipes de clubs Cadet.te.s 1D - Championnat territorial (départemental, bi-départemental, interdépartemental, régional, interrégional) individuel Jujitsu Expression Technique, Combat, Ne-Waza	Cadet.te.s - Championnat de France individuel Cadet.te.s 1D - Championnat de France par équipes de clubs Cadet.te.s 1D - Championnat de France individuel Jujitsu Expression Technique, Combat, Ne-Waza Cadet.te.s - Circuit national individuel Jujitsu Expression Technique, Combat, Ne-Waza Cadet-te.s
Juniors - Championnat territorial (départemental, bi-départemental, interdépartemental, régional) individuel Cadet.te.s 1D - Championnat territorial (départemental, bi-départemental, interdépartemental, régional) par équipes de clubs Cadet.te.s 1D - Expression Technique, Combat, Ne-Waza	Juniors - Championnat de France individuel Juniors 1D - Championnat de France par équipes de clubs Juniors 1D - Championnat de France individuel Jujitsu Expression Technique, Combat, Ne-Waza Juniors - Circuit national individuel Jujitsu Expression Technique, Combat, Ne-Waza Juniors
Seniors - Championnat territorial (départemental, bi-départemental, interdépartemental, régional) individuel Cadet.te.s 1D - Championnat territorial (départemental, bi-départemental, interdépartemental, régional) par équipes de clubs Cadet.te.s 1D - Championnat territorial (départemental, bi-départemental, interdépartemental, régional, interrégional) individuel Jujitsu Expression Technique, Combat, Ne-Waza	Seniors - Championnat de France individuel Seniors 1D - Championnat de France Amateur par équipes de clubs Seniors 1D - Championnat de France individuel Jujitsu Expression Technique, Combat, Ne-Waza Seniors - Circuit national individuel Jujitsu Expression Technique, Combat, Ne-Waza Seniors

MISSIONS SECTEUR FORMATION

ECHELON TERRITORIAL	ECHELON NATIONAL
ACTIVITES DE FORMATION	
Pilotage des actions de formation dans le cadre de l'Organisme de Formation de la ligue : - Organisation des formations et des certifications fédérales : Assistant Professeur et Animateur Fédéral. - Organisation de la formation initiale aux diplômes professionnels : CQP MAM / BPJEPS Judo-Jujitsu / DEJEPS Judo-Jujitsu. - Organisation de la Formation Professionnelle Continue des enseignants, des dirigeants et des formateurs territoriaux. - Perfectionnement technique des licenciés. Selon les modalités réglementaires et les dispositions légales, certaines actions peuvent être portées par l'OF, ou déléguées partiellement ou totalement territorialement.	Coordination de l'ensemble des actions de formation : - Animation du réseau des Organismes de Formation et des coordonnateurs régionaux de formation. - Pilotage de la filière de formation et de certification fédérale. Suivi et contrôle des certifications. - Définition, pilotage de réseau et organisation de formations initiales aux diplômes professionnels : CQP MAM / BPJEPS Judo-Jujitsu / DEJEPS Judo-Jujitsu / DESJEPS. - Pilotage, coordination, et production de documents techniques et pédagogiques destinés aux formations initiales et continues. - Formation initiale et formation professionnelle continue de l'encadrement technique fédéral. - Formation professionnelle continue des enseignants, dirigeants et formateurs régionaux et nationaux. - Perfectionnement technique d'expertise des licenciés.
GRADES	
Les CORG et les CODG assurent : - L'organisation des passages de grades à dominante compétition pour les 1er, 2ème, 3ème et 4ème dan inclus. - L'organisation des passages de grades à dominante technique pour l'ensemble des UV jusqu'au 4ème dan inclus. - L'organisation des tests Shiai pour les 1er, 2ème, 3ème et 4ème dan inclus. - La formation initiale et continue des juges régionaux et nationaux. Certaines actions peuvent être déléguées territorialement par la ligue.	La CSDGE assure : - La formation et l'organisation d'examens de grades pour les 5ème, 6ème et 7ème dan inclus. - La formation continue des juges nationaux. - La formation aux hauts grades. - Le regroupement des hauts gradés.
ARBITRAGE	
Formations initiales et continues aux fonctions de : - Commissaires sportifs et arbitres de club - Commissaires sportifs et arbitres officiels : stagiaires, départementaux, régionaux, inter-liges, et nationaux. - Formateurs départementaux et régionaux Développement et suivi des activités d'arbitrage du territoire : - Coordination de l'arbitrage des organisations territoriales officielles ou labélisées par le territoire. - Développement et dynamisation des écoles d'arbitrage territoriales. - Organisation des Coupes de jeunes officiels. Les actions peuvent être portées par la ligue, les comités et les clubs, par délégation.	La Commission Nationale d'Arbitrage : - Coordonne et assure le suivi de l'arbitrage des manifestations nationales. - Etablit ou coordonne les sélections des arbitres et commissaires sportifs pour les compétitions nationales et internationales. - Coordonne les contenus et perspectives de formation initiale, continue et le cas échéant, d'évaluation des arbitres et commissaires sportifs. - Assure la formation initiale des arbitres nationaux et internationaux, respectivement candidats aux titres d'arbitre continental et international. - Assure ou coordonne la formation continue des formateurs régionaux.

CODE SPORTIF DE LA FFJDA - ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR FÉDÉRAL SAISON SPORTIVE 2024/2025

A - ENGAGEMENTS AUX COMPÉTITIONS

1) PARTICIPANTS

a) Participation : un participant ne peut combattre au cours d'une même journée dans deux compétitions.

b) Sexe : les combats de judo ne sont pas mixtes.

c) Une personne majeure est autorisée à combattre dans le genre indiqué par son état civil suite à un changement de genre, une fois les processus médicaux et civil achevés.

Si le changement de genre intervient en cours de saison, sa prise en compte lors d'une inscription en compétition ne pourra se faire qu'à partir de la saison suivante.

2) CERTIFICAT MÉDICAL

Règlement médical – Titre II – Article 7 et suivants

3) SURCLASSEMENTS D'ÂGES ET DE POIDS

a) Compétitions individuelles

Les surclassements d'âges sont interdits pour les benjamins, benjamines, minimes masculins et féminins, les cadettes / cadets 1ère année.

Pour toutes les catégories d'âges, le surclassement de poids est interdit en compétition individuelle.

Les judoka masculins et féminins dont le poids est inférieur au minimum des catégories dans lesquelles ils ont été inscrits ne sont pas autorisés à combattre.

Nota : Concernant les cadets/cadettes 1ère année une dérogation à titre exceptionnel pour surclassement d'âge pourra être accordée par le DTN.

Tout surclassement d'âge est subordonné à l'établissement préalable d'un certificat médical de non contre indication à ce surclassement, datant de moins de 120 jours.

b) Compétitions par équipes

Surclassement d'âge

- est interdit pour les benjamins, benjamines, minimes masculins et féminins, cadettes et cadets 1ère année.
- est autorisé pour les cadets 2ème et 3ème année, juniors, masculins et féminins.

Surclassement de poids

- est interdit pour les benjamins, benjamines, minimes masculins et féminins, cadettes, cadets,
- est autorisé pour les juniors (-60kg, -66kg, -73kg, -52kg, -57kg, -63kg) et seniors.

Le double surclassement âge et poids est interdit (sauf pour les cadets 3ème année et les juniors dans les équipes seniors).

Pour chaque tour (éliminatoires et repêchages) un ordre de passage des combattants sera fait lors du tirage au sort.

La dernière catégorie de poids ne pourra pas être celle qui commence la rencontre suivante. La présentation sur le tapis s'effectuera selon l'ordre croissant des catégories de poids.

B - NATIONALITÉ

1) DOUBLE NATIONALITÉ

Un(e) combattant(e) français possédant plusieurs nationalités ne peut combattre que pour un seul pays au niveau international.

2) CHANGEMENT DE NATIONALITÉ

Traduction des textes de la F.I.J.

- Si un(e) combattant(e) a plusieurs nationalités, il ou elle ne peut combattre que pour un seul pays.

Dans le cas où un(e) combattant(e) change de nationalité, il ou elle ne pourra participer aux jeux olympiques ou aux championnats du monde pendant une durée de 3 années.

Si les deux pays concernés sont consentants ils peuvent demander à la fédération internationale d'écourter cette période».

Cf. Charte olympique point 42.

3) PARTICIPATION DES ÉTRANGERS AUX COMPÉTITIONS ORGANISÉES PAR LA FFJDA

Conditions générales

Les combattants étrangers devront être en possession de 2 années de licence FFJDA (dont celle de l'année en cours).

Compétitions individuelles

En France, un judoka étranger peut participer aux compétitions FFJDA, à l'exception de la phase nationale du championnat de France senior individuel 1ère division et du Championnat de France individuel jujitsu expression technique, combat et ne-waza seniors.

Tout combattant inscrit sur la Ranking List IJF de la catégorie d'âge concernée par le championnat pour un pays autre que la France le jour d'un championnat, n'est pas autorisé à participer à cette compétition officielle de la FFJDA

Compétitions par équipes

Pour les championnats de France par équipes de clubs, deux judoka de nationalité étrangère sont admis par tour, sans restriction de positionnement ou non sur la Ranking List IJF.

4) PARTICIPATION DES FRANÇAIS REPRÉSENTANT UN CLUB ÉTRANGER

Les ressortissants français souhaitant représenter un club étranger en Europa League ou en Champions League doivent effectuer une demande à la Direction Technique Nationale.

C - CONDITIONS DE PARTICIPATION

1) INDIVIDUEL ET ÉQUIPES DE CLUBS

- vérification de l'inscription sur l'extranet fédéral

- vérification de l'identité du licencié par tous moyens

Cf. Règlement intérieur.

La preuve de la nationalité française pour le championnat de France 1ère division individuel et pour les championnats de France individuel jujitsu expression technique, combat et ne-waza seniors, juniors et cadets.

Certificat médical : règlement médical – articles 7 et 8

2) COMPÉTITIONS PAR ÉQUIPES DE CLUBS

Double appartenance

Dans le cadre des compétitions par équipes cadets, juniors, seniors masculins et féminines, un club peut constituer une de ses équipes par les licenciés d'un ou plusieurs autres clubs de la même ligue.

- Les équipes sont constituées sur le tapis autour d'une majorité ou une égalité de licenciés du club d'accueil. Chaque compétiteur peut être engagé dans un autre club que le sien (et un seul), par catégorie d'âge, sous condition d'une convention annuelle de double appartenance écrite, signée, par l'intéressé et les deux clubs concernés et visée par la ligue au plus tard 7 jours avant le premier niveau de compétition de chaque équipe.

- Le nombre de licenciés du club «d'accueil» doit représenter au minimum 50% des personnes inscrites sur la feuille de pesée.
- Le nombre de Double Appartenance maximum inscrites sur la feuille de pesée est fixé à 2 le jour de la compétition.
- Pour les licenciés des DROM COM et de la ligue Corse, ouverture au niveau national.
- Un club présentant une équipe avec une convention de double appartenance dans une catégorie d'âge et de sexe ne pourra présenter qu'une seule équipe dans cette catégorie d'âge et de sexe, au premier niveau de compétition (cadets, juniors, seniors 2D). Toutefois, ce club pourra aider à la constitution de l'équipe d'autres clubs.
- Les conventions de double appartenance signées pour la saison sont valables jusqu'au Championnat de France par équipes de la catégorie d'âge, même si, pour des raisons calendaires, le championnat national est positionné sur la saison sportive suivante. Dans ce cas de figure, un changement de club pour la nouvelle saison sportive met fin à la convention de double appartenance signée la saison précédente. Pour le championnat de France seniors 1D par équipes de clubs, les compétiteurs concernés par ce changement de club pourront donc signer une nouvelle convention de double appartenance avec l'un des 8 clubs directement qualifiés au Championnat de France par équipes Seniors de la saison, à condition de respecter le délai de 7 jours minimum avant le championnat.

Conditions de rupture d'une double appartenance

- Si cela est fait à l'amiable entre les clubs (le détenteur et celui de la double appartenance initiale) : le club détenteur de l'athlète peut faire valoir la nouvelle double appartenance (sous réserve de respecter les 7 jours avant le premier degré de compétition).

- Si aucun accord amiable n'est trouvé : pas de nouvelle double appartenance. L'athlète ne va tout simplement pas combattre avec la double appartenance initiale (et avec aucune autre pour cette saison dans cette catégorie d'âge).

3) EUROPA LEAGUE ET CHAMPIONS LEAGUE

Exemple : championnats d'Europe des clubs

Les clubs sélectionnés doivent soumettre à la FFJDA la liste de leurs membres susceptibles d'être engagés dans ces compétitions.

Ceux-ci doivent obligatoirement remplir les conditions de participation des équipes précisées dans les règlements de l'UNION EUROPÉENNE DE JUDO.

Possibilité pour un club français qualifié pour l'Europea League ou la Champions League de se renforcer avec 2 athlètes licenciés dans un autre club de la FFJDA après accord des deux clubs.

La FFJDA pourra en cas d'impératifs majeurs (**), interdire d'un tour à l'autre la participation de judoka de haut niveau ou en équipe de France. (***) Exemple : Tournoi international, stage à l'étranger, etc.

4) PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS SE DÉROULANT À L'ÉTRANGER

Les demandes d'engagement pour des compétitions «open» internationales devront être adressées par les présidents de clubs aux présidents de ligues qui transmettront au président de la FFJDA, lequel fera connaître sa décision au président de club. (formulaires téléchargeables à partir du site fédéral).

D - INSCRIPTIONS

Pour être engagé au premier niveau de compétition, les clubs doivent mettre à la disposition des organisateurs, des arbitres et/ou commissaires selon les quotas et modalités définis par les organismes territoriaux délégataires concernés.

Les comités devront fournir aux ligues des cadres officiels pour les compétitions ayant eu des éliminatoires départementales.

Le quota pour chaque comité sera déterminé par le conseil d'administration sur proposition du responsable de l'Équipe Technique Régionale.

1) PREMIER NIVEAU DE COMPÉTITION

L'engagement des compétiteurs au premier niveau de sélection se fait par l'intermédiaire du club. Seul un représentant dûment mandaté par le club peut procéder à l'inscription des membres de son association. Les engagements se font selon le règlement en vigueur pour cette compétition : par engagement préalable (Extranet).

2) COMPÉTITIONS, RÉSULTANT DE SÉLECTIONS

Les engagements ne seront acceptés que s'ils sont établis sur fichiers informatiques « logiciel fédéral ou site extranet » (pas de listes manuscrites, fax, téléphone...), adressés à la Fédération ou à ses organismes déconcentrés.

Les engagements d'équipes ou d'individuels doivent être adressés aux organismes territoriaux délégataires dans les temps sous les formes demandées par ces derniers.

Les engagements devront parvenir aux responsables de l'échelon supérieur au plus tard 15 jours avant les championnats.

Tout.e judoka ou équipe non engagé.e ne pourra combattre.

3) CHANGEMENT DE CATÉGORIE DE POIDS

Les judokas qui auront pris du poids entre deux niveaux de compétition seront autorisés à monter de catégorie de poids jusqu'à la fin de la pesée officielle.

Pour les benjamins, minimes, et les compétitions loisirs de toutes les catégories d'âges, le responsable de la manifestation, sur avis du responsable technique, peut autoriser de manière exceptionnelle un judoka à descendre de catégorie de poids, en raison d'une situation particulière argumentée, et ceci dans le but de lui permettre de participer à la compétition tout en le préservant.

Pour les compétitions sportives Cadets, Juniors et Séniors, la descente de catégorie de poids entre 2 niveaux de compétition n'est autorisée qu'après accord de la DTN.

Pour les compétitions par équipes : se référer au tableau «Formulaires sportifs – tableau récapitulatif des contrôles d'engagement».

4) ENGAGEMENTS AUX COMPÉTITIONS INTERNATIONALES

Les engagements aux compétitions internationales se déroulant à l'étranger, organisées par des fédérations nationales officielles affiliées à la F.I.J., se feront par l'intermédiaire de la direction technique nationale de la FFJDA.

E - ACCOMPAGNEMENT

Chaque compétiteur mineur inscrit à une compétition officielle de la FFJDA doit être accompagné effectivement par un représentant majeur pendant toute la durée de sa participation à la compétition. Dans la mesure où des compétiteurs des deux sexes sont engagés, il est recommandé de les faire accompagner par des représentants majeurs des deux sexes.

Cet accompagnateur devra être en mesure de gérer toute difficulté survenue lors de la compétition et être en possession des documents nécessaires à l'établissement de toute déclaration éventuelle d'accident ou d'hospitalisation.

Dans le cas où aucun représentant du club ne pourrait se déplacer le jour de la compétition, le président peut donner mandat à un adhérent majeur du club ou à une tierce personne telle qu'un parent d'adhérent ou un représentant habilité d'un autre club affilié. Seuls les accompagnants licenciés à la FFJDA peuvent coacher les judoka.

F - TENUE DES COMBATTANTS

1) RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Les combattants porteront un judogi (tenue de judo) et une ceinture blanche ou rouge, nouée au-dessus de la ceinture réglementaire.

Les combattants ou les membres de l'équipe nommés en premier porteront la ceinture rouge et les seconds la ceinture blanche.

Les judogi seront conformes aux règles définies ci-après.

En ce qui concerne les dimensions réglementaires des judogi, une tolérance devra être appliquée par les arbitres pour les catégories des cadets, cadettes et les compétitions n'accédant pas au niveau national.

Les combattants doivent se munir d'une ceinture rouge personnelle.

TENUE DE JUDO (JUDOGI)

Il est interdit de combattre en judogi France sur l'ensemble des championnats officiels (championnats de France et phases sélectives) organisés par la FFJDA, à tous niveaux.

Les combattants devront porter un judogi correspondant aux normes suivantes :

a) confectionné avec solidité, en coton ou matière similaire, en bon état (sans accroc, ni déchirure) ;

b) de couleur blanche (ou de couleur bleue pour certaines compétitions de la F.I.J., de l'U.E.J.) ;

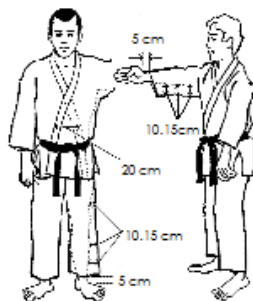
Le judogi de couleur bleue pour les compétitions organisées par la FFJDA se porte uniquement sur le championnat de France 1ère division séniors individuel et par équipes.

c) la veste devra être suffisamment longue pour couvrir les hanches et suffisamment ample pour arriver aux mains lorsque les bras sont tendus le long du corps. La veste sera suffisamment large pour permettre de la croiser au niveau de la cage thoracique sur au moins 20 cm. Le bas des manches de la veste doit arriver au maximum à hauteur de l'articulation du poignet et au minimum à 5 cm au-dessus de celle-ci. Un espace de 10 à 15 cm (y compris les bandages) devra séparer le bras sur toute la longueur de la manche ;

d) les pantalons, vierges de tout marquage, seront suffisamment longs pour couvrir les jambes et arriveront au maximum à l'articulation de la cheville et au minimum 5 cm au-dessus ;

e) une ceinture de 4 à 5 cm de large respectant les caractéristiques techniques des normes IJF à jour, en fort tissu sera nouée par-dessus la veste ; cette ceinture sera d'une couleur correspondant au grade du combattant et sera nouée par un nœud plat au niveau de la taille en faisant deux fois le tour de celle-ci. Les pans de la ceinture seront d'une longueur de 20 à 30 cm. La ceinture devra être suffisamment serrée pour éviter que la veste ne sorte de celle-ci.

f) Le judogi doit respecter les caractéristiques techniques des normes IJF à jour sur l'ensemble des championnats de France 1ère division Cadets, Juniors et Séniors, individuels et par équipes.



2) LES COMBATTANTS DEVRONT SE CONFORMER AUX RÉGLEMENTATIONS SUIVANTES :

Les combattants auront les ongles coupés courts et ne porteront aucun objet métallique, plastique ou autre matière qui pourrait blesser ou mettre en danger l'adversaire. Par objet métallique, plastique ou autre matière, on entend tout objet dur incorporé directement ou indirectement dans les protections et qui pourrait causer une blessure.

Exemple : protège-tibia ou jambière avec des baleines.

Nota : les protèges dents sont autorisés.

Le fait de recouvrir d'une matière autocollante ou un autre objet dur ou métallique, telle une bague, n'est pas considéré comme suffisant.

- tout combattant qui, de l'avis de l'arbitre et/ou des juges, a les cheveux d'une longueur qui risque de gêner ou de nuire à l'autre combattant, sera tenu de les fixer fermement à l'arrière de la tête,
- les maquillages, bijoux (bagues, piercing, etc.), couvre-chefs, gants, chaussettes... sont interdits,
- les sous-vêtements ne doivent pas comporter d'armatures,
- les féminines porteront sous la veste un maillot de corps long, blanc ou presque blanc, à manches courtes, sans aucun marquage, maintenu dans le pantalon du judogi,
- seul le dossard officiel de la compétition à laquelle le judoka participe est autorisé. Ce dossard devra être enlevé à l'issue de ladite compétition.

En l'absence de dossard officiel, le modèle accessible sur la plateforme fédérale sera admis (une seule épaisseur) lors des championnats officiels, tournois labellisés... Il devra être en parfait état et correctement cousu, à défaut il devra être retiré.

L'arbitre devra s'assurer de la propreté corporelle des combattants. Quiconque se présentera avec un judogi sale devra aller le changer.

En cas de taches de sang sur le judogi, celui-ci devra être changé immédiatement. Si le combattant ne peut ou refuse de se conformer à cet article, l'arbitre déclarera son adversaire gagnant par «Fusen-gachi» (victoire par forfait).

3) TENUE ET ATTITUDE DES SPORTIFS OU DÉLÉGATIONS DANS LES LIEUX DE COMPÉTITIONS

Pendant les compétitions, les combattant(e)s seront tenu(e)s de garder à l'esprit que les arbitres dirigent la rencontre et d'accepter les décisions données par ceux-ci.

À l'issue de la rencontre, les combattant(e)s doivent conserver une attitude digne quel que soit le résultat. Les manifestations de mauvaise humeur ou les démonstrations de joie intempestives ne sont pas une attitude digne de la part de judoka. L'observation de ces règles élémentaires contribue à maintenir l'image de marque du judo à laquelle nous devons tous être attachés.

Dans le cas où un judoka aurait une attitude contraire à l'esprit du judo le responsable de la compétition pourra le disqualifier (Hansolu-make direct). Les dispositions ci-dessus énoncées concernant l'hygiène, la tenue et la sécurité des judoka doivent être appliquées également hors compétition.

G - MARQUAGE ET PUBLICITÉ

La publicité est autorisée à tous les niveaux de compétitions organisées par la FFJDA. et pour toutes les catégories d'âges.

Elle doit respecter les présentes dispositions, la réglementation en vigueur et ne pourra faire mention d'un organisme politique, confessionnel, ou sportif autre que la FFJDA. et ses organismes ou ses clubs affiliés.

- Les marquages doivent être confectionnés dans un matériau ne gênant en rien la pratique du judo (publicité et dossards).

1) POUR LES JUDOGI

a) Un écusson ou emblème de la structure fédérale ou du club affilié que représente le sportif, d'une taille maximum de 100 cm² qui doit s'inscrire dans un cadre de 10 cm × 10 cm maximum, est autorisé sur la poitrine côté gauche de la veste.

b) Nom du combattant (ou nom court)

Le nom du combattant à partir des cadets (imprimé ou brodé...) peut être placé au dos de la veste à 3 cm du bas du col en lettres de 7 cm, réparties sur une longueur de 30 cm maximum (15 lettres maximums ou moins).

Pour les compétitions se déroulant sur le territoire français, le nom du combattant concerné est toléré également sur le bas de la veste du judogi et sur la ceinture.

c) Publicité

Une bande de publicité identique des deux côtés de 25 cm X 5 cm à partir du col est admise, la marque du fabricant de 25 cm² ou 5 cm X 5 cm pourra figurer en bas à l'intérieur d'une des deux bandes.

Une publicité différente sur les deux manches de 10 cm X 10 cm pourra être apposée à 25 cm du col.

2) DOSSARD

Un dossard (aux dimensions suivantes : 40 cm X 30 cm) fourni par les organisateurs peut être apposé au dos de la veste à 14 cm environ sous le bas du col. Il peut comporter deux types de marquage.

Les dossards FFJDA sont autorisés pour toutes les animations et compétitions fédérales.

a) Identification

Pour le marquage du club, du département, de la ligue, du pays, du continent ou autre, structure dépendant de la FFJDA ou de la F.I.J., les lettres ne devront pas dépasser 11 cm en hauteur.

b) Publicité

Pour la publicité située au dessus et en dessous du marquage, les lettres ne devront pas dépasser 7 cm de hauteur dans un espace de 10 cm de haut et 30 cm de large. Il n'existe pas de réglementation internationale concernant les couleurs.

3) POUR LE TATAMI DE COMPÉTITION

Le nom de la marque, le signe ou le logo du fabricant peuvent être indiqués à deux emplacements différents sur la zone de sécurité.

La surface de marquage ne doit pas excéder 2 fois 50 cm X 50 cm. D'autre part, nous rappelons que, conformément aux articles L3511-3 et L3323-2 du code de la santé publique, il est interdit de faire apparaître, sous quelque forme que ce soit, sur le lieu d'une manifestation sportive, le nom, la marque ou l'emblème publicitaire des produits de tabac et de boissons alcoolisées ou le nom des producteurs, fabricants ou commerces de tabacs ou de boissons alcoolisées.

Sont également interdites, toutes formes de publicités contraires aux statuts de la FFJDA et à la morale sportive.

H - ACCOMPAGNANT

Un accompagnant par combat ou par équipes de combattants sur le bord du tapis dans les manifestations de la Fédération peut être autorisé selon les modalités précisées au règlement de compétition. Cf. [Formule de compétition](#).

Cet accompagnant participant à une activité fédérale doit être licencié à la FFJDA.

Une équipe ne peut être accompagnée par un combattant de la rencontre en cours.

Un accompagnant ne peut être remplacé par un autre accompagnant pendant un combat, ou avant la fin de la rencontre en cours pour les compétitions par équipes.

Accompagnant - Coach

En cas d'attitude non conforme : un premier avertissement verbal sera signifié.

En cas de récidive : carton jaune - si 3ème récidive : carton rouge (interdiction de coacher pour la journée de compétition).

RÔLE ET ATTITUDE

L'accompagnant devra être vêtu soit d'un survêtement complet, soit en tenue civile correcte décente et appropriée (pas de judogi, pas de short ou tenue estivale).

Les chaussures de plage ou nu-pieds ne sont pas autorisés (tongs...).

Le port de couvre-chef est interdit (casquette, chapeau...).

Chaque accompagnant effectue le salut au début et à la fin du combat.

L'accompagnant doit avoir un comportement responsable et irréprochable, sachant que son rôle consiste uniquement à conseiller son athlète. Il doit intervenir uniquement auprès de son combattant, pas sur l'autre combattant. Il ne doit exercer aucune pression sur les arbitres.

Il ne devra en aucun cas déranger le combat ou déroger au règlement. En cas de faute grave un dossier sera transmis à la commission de discipline compétente.

FONCTION

Le club a la possibilité d'accompagner dans les meilleures conditions ses élèves pendant les combats lors des compétitions. Cet accompagnant doit être inscrit et validé auprès de l'organisation soit directement sur place avant le début de la manifestation soit par engagement préalable. La réglementation du rôle et de la fonction de l'accompagnant doit être respectée.

Dans les cas où l'accompagnant ne respecterait pas la réglementation, la procédure suivante est appliquée :

- l'arbitre avertit une première fois l'accompagnant en effectuant le geste de Shido sans annonce, dans sa direction et face à lui, et un geste avec l'autre main (bras tendu légèrement plus haut que l'épaule) l'index précisant « un avertissement ».

L'enregistrement de cet avertissement est effectué par les commissaires sportifs.

Dans le cas d'un deuxième non respect des règles par le même accompagnant durant le combat ou la compétition, l'arbitre avertira pour la deuxième fois l'accompagnant suivant la procédure ci-dessous :

- l'arbitre avertit l'accompagnant en effectuant le geste de Shido, sans annonce, dans sa direction, et un geste avec l'autre main (geste de matre, sans annonce) bras tendu signifiant stop, arrêt de la fonction d'accompagnant.

L'enregistrement de cette sanction est effectué par les commissaires sportifs. L'information de cette sanction est immédiatement faite au responsable de la manifestation. Ce dernier est chargé de diffuser cette information afin que l'accompagnant sanctionné soit suspendu de son rôle.

Il est important de préciser que suivant la gravité du non respect de la réglementation du rôle et de la fonction de l'accompagnant, l'arbitre peut appliquer directement cette deuxième procédure.

À ce deuxième avertissement ou à cette application directe, l'accompagnant devra immédiatement et sans commentaire quitter la chaise, sortir du plateau de compétition, arrêter sa fonction d'accompagnant dans le combat en cours et pour la suite de la journée de compétition. Il rendra son accréditation à la table officielle.

I - SURFACE D'ÉVOLUTION

1) CADETS ET PLUS ÂGÉS

a) L'aire dite de combat

Dimensions mini = 6m X 6m

Dimensions maxi = 10m X 10m

b) L'aire de sécurité

Largeur mini autour : 2m

Largeur mini entre 2 aires de combat : 2m

2) MINIMES

a) L'aire dite de combat

Dimensions mini = 5m X 5m

Dimensions maxi = 10m X 10m

b) L'aire de sécurité

Largeur mini autour : 2m

Largeur mini entre 2 aires de combat : 2m

3) BENJAMINS

a) L'aire dite de combat

Dimensions mini = 4m X 4m

Dimensions maxi = 10m X 10m

b) L'aire de sécurité

Largeur mini autour : 2m

Largeur mini entre 2 aires de combat : 2m

4) POUSSINS ET PLUS JEUNES

a) L'aire dite de combat

Dimensions mini = 4m X 4m

Dimensions maxi = 10m X 10m

b) L'aire de sécurité

Largeur mini autour : 1m (recommandé 2m)

Largeur mini entre 2 aires de combat : 1m (recommandé 2m)

J - ORGANISATION

1) PESÉES ET CONTRÔLES

La durée de la pesée officielle sera précisée par circulaire pour chaque compétition. Les combattants devront être au poids à la fin du temps imparti à la pesée. Si des balances de contrôle sont mises à disposition des combattant(e)s pendant la durée officielle, une seule pesée officielle peut être appliquée.

Aucune tolérance ne poids ne sera admise.

Les combattant.e.s majeur.e.s seront pesé.e.s en sous-vêtement, voire nu.e.s à leur demande, selon un dispositif aménagé.

Les judoka mineur.e.s ne sont pas autorisés à se peser nus.

Pesée des masculins mineurs

Les judoka mineurs masculins se présenteront sur la balance officielle en sous vêtement (une tolérance de 100 g sera admise).

Pesée des féminines mineures

Les judoka mineures féminines se présenteront sur la balance en sous-vêtement et en t-shirt (une tolérance de 200 g sera admise).

Les ateliers de pesée ne sont pas mixtes (combattants et commissaires sportifs). Leurs accès sont réservés uniquement aux combattants et à l'organisation.

La pesée aura lieu le jour de la compétition à l'exception du Championnat de France Cadets individuel 1ère Division, du Championnat de France individuel Juniors 1ère Division, du Championnat de France individuel et par équipes 1ère Division, et des tournois vétérans et des tournois excellence (si demande effectuée auprès de la DTN). Toutefois pour ces compétitions l'organisateur devra prévoir, pour les judokas ne pouvant se peser la veille, une pesée officielle le matin de la compétition. Cette pesée s'effectuera au poids officiel. En cas de dépassement (peu importe la catégorie d'âge) le judoka sera considéré comme forfait.

Les modalités de pesée des championnats de Ligue seront déterminées dans les projets sportifs de Ligue pour correspondre à leurs contraintes territoriales (veille et/ou matin au poids).

Il est interdit de pénétrer dans une salle de pesée avec tout appareil pouvant effectuer des photos ou vidéos.

Tout combattant, accompagnant ou officiel se présentant dans une salle de pesée avec ces appareils se verra immédiatement exclu de la compétition.

2) TIRAGE AU SORT

a) Modalités

Le tirage au sort doit être effectué au lieu et date précisés par circulaire et devant les délégués.

Seuls les noms des combattants confirmés par le responsable et possédant les pièces nécessaires seront tirés au sort.

Le tirage au sort commencé, aucun nom ne pourra être ajouté sur les listes des engagés présents.

À l'issue du tirage au sort, aucune réclamation ne sera prise en considération.

b) Éloignement

Des têtes de série pourront être établies par le comité responsable des engagements (commission de sélection).

Pour les championnats de France Individuels 1ère division, les têtes de séries (TDS) devront être définies en s'appuyant sur les 8 premiers de la

Ranking List (RL) de la catégorie d'âge au jour du tirage au sort (même éloignement que sur l'international (1 avec 8, 2 avec 7, ...))

Niveau d'éloignement dans le paramétrage du logiciel de gestion de compétition : « régional » ce qui assure aux athlètes d'une même ligue de ne pas se rencontrer au premier tour.

Sur l'ensemble des autres championnats (qualificatifs et nationaux), le critère premier pour établir les TDS sera la RL nationale (le nombre de TDS sera établi par l'organisateur dans la limite de 8).

Au niveau district ou départemental

Les ressortissants d'un même club doivent, dans la mesure du possible, être éloignés au maximum.

Au niveau régional

Les ressortissants d'un même département doivent être éloignés au maximum.

Au niveau national

Les ressortissants d'une même région doivent être éloignés au maximum.

3) FORMULE DE COMPÉTITION OFFICIELLE ET TOURNOIS LABELISÉS

- Moins de 8 combattants : poule(s) et tableau final.
- Pour 8 combattants et plus : tableau à double repêchage, ou poules et tableau à double repêchage, ou poules et tableau final.
- Dans le cas où 2 combattants se sont rencontrés en poule, une nouvelle confrontation se fera en tableau. Pour les places de barrage, le combat n'est pas à refaire si les athlètes se sont affrontés en tableau.

- Critères de classement pour les compétitions individuelles en poule

1. Nombre de victoires individuelles
2. Nombre de points marqués (shido en AV = 1V 0pt)
3. Comparaison directe
4. Poule en avantage décisif

- Critères de classement pour les compétitions par équipes en poule

1. Nombre de victoires de l'équipe
2. Nombre de victoires individuelles
3. Nombre de points marqués
4. Comparaison directe
5. Poule en avantage décisif (1 judoka par équipe) même catégorie qui a débuté la rencontre et mêmes judokas.

4) ATTRIBUTION DES RÉSULTATS

Seuls les combattants ayant effectué au moins un combat se verront remettre une médaille de classement.

Pour les catégories à un seul participant, les organisateurs remettront une médaille de participation.

Pour les compétitions sportives, en poule, un combattant n'ayant pas gagné 1 combat au minimum ne peut être classé.

K - TEMPS DE COMBAT

Le chronométrage aura lieu en temps réel. Le temps des combats devra être conforme à la réglementation.

En individuel et en équipes, pour les compétitions sportives le temps de récupération pour un combattant sera au moins égal à 10 min entre deux combats (règles F.I.J.).

Rappel règlement d'arbitrage

Un combattant non présent après 3 appels consécutifs effectués à une minute d'intervalle, est considéré « forfait » pour le combat. Il peut toutefois participer au repêchage.

L - SURVEILLANCE ET CONTRÔLES MÉDICAUX

1) ORGANISATION DES SECOURS

Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre sont adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc).

Dans tous les cas, l'organisateur de toute compétition prévoit :

- un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et si possible à l'abri des regards du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident,
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers, du médecin et du responsable de la salle ou du club de l'hôpital et de l'ambulance, une personne autorisée à intervenir sur le tatami, notamment pour des blessures minimes de type ongles cassés, saignements, etc
- d'informer les arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

Il est recommandé de prévoir la présence d'un médecin lors des compétitions et d'établir avec le(s) médecin(s) un contrat de surveillance pour la compétition.

En quel que cas que ce soit, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision à l'arbitre et à l'organisateur.

En cas de blessure lors d'un combat :

a) Pour les catégories d'âges minimes et en dessous

A la demande de l'arbitre, le médecin peut examiner et soigner rapidement pendant le combat sans entraîner la perte du combat.

b) Pour les catégories d'âges cadets et au dessus

L'arbitre peut appeler le médecin pour examiner un combattant dans les cas où une blessure à la tête ou au rachis cervical survient suite à une chute brutale ou chaque fois que l'arbitre a des doutes raisonnables quant à la survenue d'une blessure.

Dans ce cas le médecin examine le combattant dans le temps le plus court possible, indiquant à l'arbitre que le combattant peut ou non continuer le combat ou la compétition.

Le combattant peut demander à l'arbitre une intervention médicale, mais dans ce cas le combat est terminé et l'adversaire gagne.

Le médecin peut aussi demander à intervenir auprès d'un combattant, mais dans ce cas le combat est terminé et l'adversaire est déclaré vainqueur.

Toute nécessité de soins immédiats sur le tatami entraîne la perte du combat pour le blessé excepté pour une assistance médicale brève (ongle cassé à couper, aide à la récupération suite à la contusion du scrotum et pour un saignement).

Tout saignement doit être arrêté et isolé.

Des saignements peuvent être traités à plusieurs reprises mais si le même type de saignement doit être traité plus de deux fois le combattant perd. Il en est de même si le saignement ne peut pas être contenu et isolé.

En l'absence de médecin, mais en présence d'auxiliaires médicaux (kinésithérapeute, infirmier), l'arbitre le(s) sollicite et, en accord avec ses juges, prend la décision de la poursuite ou non du combat afin de protéger la santé du combattant.

En l'absence de médecin et d'auxiliaires médicaux, l'arbitre, en accord avec ses juges, prend la décision de la poursuite ou non du combat par le judoka, afin de protéger la santé du combattant.

En cas d'évacuation d'un judoka mineur vers un centre de secours, celui-ci doit être accompagné par un représentant majeur.

La commission médicale rappelle l'importance de la tenue des combattants, comme il est indiqué dans les règlements techniques du judo français. En particulier les combattants doivent avoir les ongles coupés courts et ne pas porter d'objet métallique, plastique ou autre matière qui pourrait blesser ou mettre en danger l'adversaire (les

protège-dents sont autorisés).

Pour des raisons de sécurité, aucun judoka ne peut porter d'orthèse ou de prothèse externe lors des compétitions.

La présence d'un cathéter souple sous-cutané sur l'abdomen, obligatoirement protégé par un bouchon occlusif et recouvert par un pansement non adhérent au dispositif peut être autorisé. (Sont interdits toute canule en métal, tubulure, pompe d'injection ou tout autre dispositif).

La propreté corporelle du combattant, de la tenue et de l'équipement sportif est indispensable.

Lors d'une suspicion de commotion cérébrale, il convient de se référer au protocole de commotion cérébrale en p184 - Article 14

M - CONTRÔLE ANTIDOPAGE

Des contrôles antidopage intéressant les sportifs susceptibles de participer ou de se préparer à une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ou à une manifestation sportive internationale peuvent être réalisés à tout moment et plus particulièrement à l'occasion des compétitions officielles du judo-jujitsu et des fédérations affinitaires, multisports, scolaires et universitaires. Ces contrôles sont effectués à l'initiative de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage, de la F.I.J ou de toute autre organisation antidopage. Les prélèvements sont réalisés par des agents de contrôle du dopage n'appartenant pas à l'organisation fédérale. Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité par l'Agence mondiale antidopage.

Ces contrôles peuvent être effectués sous la forme de prélèvements urinaires ou sanguins. Tout prélèvement nécessitant une technique invasive est effectué dans les conditions prévues à l'article R232-52 du code du sport. Lors des opérations de contrôle, le sportif mineur peut être accompagné par un représentant de son choix.

En cas de contrôle positif, l'organisation antidopage ayant diligencé le contrôle (l'AFLD, la F.I.J ou toute autre organisation antidopage) informe par courrier le combattant concerné de l'existence d'une violation présumée des règles antidopage. Ce dernier a la possibilité de demander une contre-expertise par une analyse de contrôle réalisée sur l'échantillon B du prélèvement, conformément à l'article R232-88 du code du sport.

Si un combattant est contrôlé positif lors d'une compétition par équipes, seul celui-ci sera sanctionné et l'équipe complète sera déclassée de la compétition concernée.

Les entraîneurs, directeurs sportifs et toutes personnes qui auraient contribué au dopage sont susceptibles d'avoir commis une violation des règles antidopage et sont passibles de sanctions disciplinaires.

N - QUOTAS DE PARTICIPATION

1) DÉFINITION

«Le quota de participation» est le nombre d'athlètes qui, suite à une sélection, peut représenter à l'échelon supérieur de compétition, la structure à laquelle elle s'est effectuée.

2) GÉNÉRALITÉS

En règle générale, pour participer à une épreuve, les équipes ou individuels devront avoir participé aux épreuves éliminatoires du niveau inférieur (sauf les hors quota).

3) DROM-COM

Les judoka appartenant aux DROM et aux COM pourront participer aux championnats et coupes de France sans passer par la phase éliminatoire, sur présentation par le président de leur ligue, après accord préalable du D.T.N. (sauf s'il existe des éliminatoires spécifiques).

4) DÉFINITION DES QUOTAS

Quota club : c'est le nombre d'équipes ou de combattants du club engagé pour participer aux épreuves départementales, voire régionales.

Quota départemental : c'est le nombre d'équipes ou de combattants du département qualifié pour l'étape régionale.

Quota régional : c'est le nombre d'équipes ou de combattants de la région qualifiée pour le niveau national.

5) QUOTA DES COMPÉTITIONS INDIVIDUELLES

Echelon départemental : le nombre des combattants présentés par les clubs est illimité (sauf dans le cas d'organisation de compétitions en districts ; dans ce cas, se référer au barème fixé pour chaque comité).

Echelon régional : selon barème fixé pour chaque ligue régionale, Echelon national : barème envoyé aux ligues en début de saison.

6) QUOTA DES COMPÉTITIONS PAR ÉQUIPES DE CLUBS ET REMPLAÇANTS EN ÉQUIPES DE CLUBS

- En règle générale, une équipe maximum par club, sauf cas particuliers indiqués dans le recueil des règlements sportifs.
- Sauf cas contraire indiqué dans le recueil des règlements spécifiques, un second combattant est autorisé par catégorie d'âge et de poids (non remboursé au titre du F.N.D.).

7) HORS QUOTA

Aucun remboursement fédéral ne sera effectué pour les hors quotas au titre du F.N.D. (fond national de déplacement).

Les hors quotas ne sont autorisés qu'à titre tout à fait exceptionnel.

Ces demandes exceptionnelles peuvent être adressées par les ligues avec les pièces justificatives, au DTN de la FFJDA. Elles devront parvenir au plus tard dix jours avant la date des championnats concernés.

Passé ce délai, elles seront refusées et retournées aux organismes intéressés. [Se reporter au formulaire téléchargeable à partir du site fédéral](#)

Sélection directe du national

Les athlètes bénéficiant d'une sélection au niveau national peuvent combattre à un échelon inférieur. Dans ce cas, ils perdent le bénéfice de leur sélection au niveau national. Les sélectionnés directs au national bénéficient du remboursement FND.

Les judokas ou équipes qualifiés "Hors Quota" ne bénéficient pas du FND.

8) QUOTAS DES LIGUES

a) Définition

Un quota est le nombre de sportifs de ligues qualifiés pour le niveau supérieur.

Les quotas régionaux seront réajustés tous les ans en tenant compte du nombre de licenciés au 31 août de l'année précédente et communiqués à chaque ligue en début de saison.

b) Règles d'attribution

Le quota attribué à chaque ligue ou comité totalise toutes les catégories de poids.

9) FORFAIT

Tout forfait non excusé en temps utile (de combattants ou d'équipes ayant obtenu leur qualification officielle) pourra amener les comités directeurs concernés à prendre des sanctions, suspensions...

O - CLASSEMENT DES COMBATTANTS

1) CLASSEMENT FFJDA DES COMBATTANTS 1ÈRE DIVISION

Une liste est établie sous l'autorité du Directeur Technique National chaque saison.

Celle-ci sera réactualisée à l'issue du championnat individuel 1ère division, de la liste de classement de la Fédération Internationale «Ranking List», des championnats d'Europe des - 23 ans, des sélections régionales seniors, des championnats de France juniors.

À la suite de résultats sportifs internationaux significatifs, ou pour raisons médicales établies, cette liste pourra éventuellement être enrichie par le Directeur Technique National de quelques individualités.

2) UNE RANKING LIST NATIONALE est établie pour les catégories juniors et seniors ; elle permet la qualification de 6 à 10 judokas (au championnat de France individuel Juniors 1ère Division) et de 4 judokas (au championnat de France Individuel Seniors 1ère Division). Liste consultable sur le site fédéral.

P - RELATION GRADE CHAMPIONNAT

[Se reporter au point Relation grade championnat figurant dans la réglementation des grades de la CSDGE](#)

Q - AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CHANGEMENT DE CLUB

Rappel des conditions

Changement d'emploi ou mutation professionnelle, changement de situation de famille occasionnant un déménagement (changement de DÉPARTEMENT uniquement).

[Se reporter au formulaire téléchargeable à partir du site fédéral](#)

R - AUTORISATION DE CHANGEMENT DE CLUB, PÔLES ESPOIRS, CLASSES SPORTIVES JUDO

[Se reporter au formulaire téléchargeable à partir du site fédéral](#)

S - AUTORISATION D'ORGANISATION DE COMPÉTITION DE TOURNOI OU D'ACTIVITÉ ENCADRÉE

L'autorisation d'organisation d'un tournoi ne peut être accordée à un club que s'il remplit les conditions suivantes :

- le Président de la ligue concernée doit donner un avis favorable,
- les clubs français participants doivent être affiliés à la FFJDA ou à une fédération ayant signé un protocole d'accord avec celle-ci,
- le règlement doit être en accord avec les règles techniques du Judo Français et avec le Code Sportif de la FFJDA,
- les athlètes de haut niveau de la FFJDA doivent avoir l'accord du Président de la ligue et du Directeur Technique National pour pouvoir participer à la manifestation.

[Se reporter au formulaire téléchargeable à partir du site fédéral](#)

T - AUTORISATION D'ORGANISATION DE TOURNOIS INTERNATIONAUX PAR LES CLUBS DE JUDO

L'autorisation d'organisation d'un tournoi international ne peut être accordée à un club que s'il remplit les conditions suivantes :

- le Président de la ligue concernée doit donner un avis favorable,
- les clubs français doivent être affiliés à la FFJDA ou à une fédération ayant signé un protocole d'accord avec celle-ci,
- les clubs étrangers invités doivent être affiliés à une fédération, elle-même affiliée à la F.I.J. (la FFJDA peut faire des vérifications si la liste des clubs concernés lui est communiquée),
- le règlement de la compétition doit être en accord avec les règles édictées par le code sportif de la FFJDA,
- les athlètes de haut niveau de la FFJDA doivent avoir l'accord du Président de la ligue et du Directeur Technique National pour pouvoir participer à la manifestation.

[Se reporter au formulaire téléchargeable à partir du site fédéral](#)

U - COMPÉTITIONS ET TOURNOIS DONNANT LIEU À LA DISTRIBUTION DE PRIMES OU DE PRIX

De nombreuses compétitions et de nombreux tournois de judo sont organisés sur le territoire français par des clubs, départements, régions ou partenaires privés.

Une pratique de distribution de primes et de prix lors de ces tournées semble se développer.

L'arrêté du ministère chargé des sports du 25 juin 2003 limite à une valeur de 3 000 € (total cumulé en nature ou en espèces) la libre organisation de cette pratique. Au-delà de cette somme une autorisation doit être demandée à la fédération au moins 3 mois avant la date de la manifestation. (Article L331-5 du code du sport).

La FFJDA propose de donner cette autorisation aux conditions suivantes:

1) RÈGLES TECHNIQUES

Respect strict des règles techniques de la FFJDA.

2) ORGANISATION

Cahier des charges d'organisation du niveau d'un championnat national (qualité des arbitres, commissaires sportifs, du matériel technique...).

3) ÂGE

Seules les manifestations réservées aux athlètes ayant au moins 18 ans révolus pourront donner lieu à distribution de primes en espèces.

Les tournois intéressant les catégories d'âges plus jeunes devront respecter la réglementation générale (plafond de 3 000 €) et ne donner que des prix en nature.

4) COMPÉTITIONS PAR ÉQUIPES

Pour ce type de compétitions, les clubs, par l'intermédiaire de leur représentant officiel à la manifestation, seront seuls autorisés à bénéficier des primes et prix mis au concours de la manifestation.

5) CALENDRIER

Les manifestations primées en espèces devront être organisées dans des périodes précises déterminées par la FFJDA en mars précédant la saison d'organisation.

Tous les tournois inscrits avant le mois de mai pourront être inscrits au calendrier officiel de la ligue concernée.

V - RÈGLES D'ARBITRAGE

1) RÈGLES D'ARBITRAGE DE LA FIJ ET DE LA FFJDA

Les règles d'arbitrage de la F.I.J., les changements et harmonisations sont consultables sur le site internet FFJDA.

[Site FFJDA Onglet SPORTIF/Arbitrage/Règlements](#)

2) ARBITRAGE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Les judoka en situation de handicap qui s'inscrivent aux différents niveaux des compétitions officielles FFJDA doivent en respecter les règles administratives et techniques. Ils peuvent bénéficier des règles d'arbitrage adaptées qui prennent en compte leur handicap.

La saisie de la garde fondamentale installée pour les personnes non-voyantes et malvoyantes est obligatoire à tous les niveaux d'animations et de compétitions sur le territoire (y compris les phases qualificatives pour les championnats de France 1ère, 2ème et 3ème division).

a) Handicap visuel

Le judoka demandant l'application de ces règles doit lors de l'inscription auprès du responsable de compétition avoir en plus du certificat habituel de non contre indication à la pratique du judo en compétition, un certificat de l'ophtalmologiste certifiant qu'il a une acuité visuelle inférieure à 1/10e au meilleur œil avec correction et/ou un champ visuel inférieur à 20 et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre ophtalmologique à la pratique du judo en compétition. Le port des lunettes est interdit pendant les combats.

Position et fonction de l'arbitre et des juges

Le juge est chargé d'accompagner le combattant à sa place dans la zone de compétition (au début et à la fin du combat), d'abord à l'extérieur de celle-ci, puis à sa place de départ pour le salut de son adversaire. Il rejoindra alors sa place sur la chaise à l'angle de la surface de compétition.

L'arbitre est chargé d'accompagner et de placer le combattant selon la procédure décrite ci après, au début du combat et après chaque rupture de contact avec son adversaire (après chaque Matte).

Début de combat : le judoka pourra s'il le souhaite, prendre la garde fondamentale installée avant le Hajimé, ainsi qu'après chaque rupture complète du Kumi Kata. L'arbitre l'accompagnera pour le situer et prendre ce Kumi Kata installé.

Sorties de tapis : les sorties de tapis ne seront pas comptabilisées pour les DEUX judoka, sauf si les sorties sont volontaires et répétées pour le voyant ou de façon manifestement intentionnelle, pour le judoka qui a demandé à bénéficier de l'adaptation.

L'arbitre central veillera à rester au centre du tapis. Lorsque les combattants se rapprocheront de la bordure du tapis « Jôgai » sera annoncé de manière répétée par l'arbitre. Ainsi un repère sonore fixe permettra au judoka bénéficiant de l'adaptation de s'orienter.

Situation d'annonce d'avantage ou de pénalité

- Situation d'avantage : L'arbitre annonce l'avantage au cours de l'action (oral et gestuel) en précisant la couleur du combattant bénéficiaire.
- Situation de pénalité : L'arbitre après le Matte, annonce la pénalité (oral et gestuel) en précisant la couleur du combattant sanctionné.
- Situation d'annulation : L'arbitre en plus de l'annonce gestuelle, annoncera oralement l'annulation.

b) Handicap auditif

Les judoka demandant à bénéficier de ces règles doivent avoir en plus du certificat habituel de non contre indication à la pratique du Judo en compétition, un certificat de l'oto-rhino-laryngologiste certifiant que le judoka a une audition diminuée d'au moins 55 dB en moyenne sur l'ensemble des fréquences à chaque oreille et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre auditif à la pratique du judo en compétition. Les appareils auditifs sont interdits pendant les combats.

Inscription : lors de l'inscription, on veillera à faire noter sur le tableau de compétition la nature du handicap, afin de pouvoir faire prévenir suffisamment à l'avance le combattant lorsqu'il est appelé pour combattre.

Arbitrage : l'arbitre veillera à se placer dans le champ visuel du judoka sourd pour que celui ci puisse prendre connaissance des gestes habituels de la réglementation valide, et devra communiquer par les gestes suivants dans les cas ci-dessous :

Début de combat – Hajime : l'arbitre articulera correctement les 3 syllabes HA-JI-ME en regardant le judoka sourd.

Le Hajime sera complété par le geste de rapprocher les paumes de main l'une vers l'autre.

Fin de combat – Sore made : geste inversé de hajime les paumes de mains tournées vers les judoka.

Situation d'arrêt de combat – Matte : le Matte sera complété par l'arbitre qui tapera deux fois sur le haut du dos du judoka sourd dans le cas où le judoka sourd continue à combattre.

Situation de contrôle au sol

Dans toutes les situations au sol, l'arbitre devra pouvoir intervenir par un contact gestuel sur le combattant sourd réalisant un étranglement ou une clé de bras.

OSAEKOMI : tout en maintenant le geste, l'arbitre devra obligatoirement saisir le regard du combattant sourd et s'assurer qu'il a bien été vu par celui-ci.

TOKETA : Idem osaekomi.

Situation d'annonce d'avantage ou de pénalité

- Situation d'avantage : l'arbitre annonce l'avantage au cours de l'action (oral et gestuel) et précisera après le Matte en désignant gestuellement la couleur du judoka qui vient de marquer l'avantage.
- Situation de pénalité : Pas de procédure particulière car donnée après un Matte.

Pour raison de sécurité, le juge pourra exceptionnellement intervenir en cas de danger, dans le cas où il serait mieux placé que l'arbitre pour le faire.

c) Handicap visuel et auditif

Pour les judoka atteints de surdit /c cit , l'arbitre utilisera la proc dure suivante :

Situation d'avantage

L'arbitre tracera l'initial de l'avantage marqu  sur la paume du combattant : W pour un waza-ari et I pour un ippon.

Quand il/elle a obtenu l'avantage :

L'arbitre tracera le signe correspondant   l'avantage marqu  sur la paume de l'athl te, puis dirigera la paume vers la poitrine de l'athl te.

Quand la valeur est attribu e   l'autre combattant :

L'arbitre utilisera la m me proc dure, et quand il aura trac  la valeur sur la paume, il l'a dirigera vers l'autre combattant.

Situation de p nalit 

Pour donner la sanction apr s avoir fait le geste conventionnel et avoir annonc  la couleur du combattant, l'arbitre se rapprochera du combattant b n ficiant de l'adaptation, et tapotera sa main :

- 1 fois pour le premier shido,
- 2 fois pour le second shido,
- 3 fois pour le hansoku-make.

Il signera ensuite la nature de la p nalit  (geste   d finir) dans la main du combattant.

Comme pour l'avantage, l'arbitre indiquera   qui est attribu e la p nalit  en accompagnant la paume de l'athl te vers sa poitrine ou vers l'autre combattant.

d) Handicap d'un membre sup rieur

Dans le cas d'une amputation du membre sup rieur, pour pouvoir participer aux comp titions FFJDA et pour des raisons de faisabilit , celle-ci ne devra pas se situer au dessus du coude.

Dans ces cas l , la longueur de la manche, et ceci quelque soit le niveau de l'amputation, devra respecter la r glementation en cours,   savoir 5 cm au dessus de l'extr mit  du membre restant.

Les r gles d'arbitrages seront les m mes,   charge pour l'arbitre d'adapter la r gle de saisie non conforme en fonction de l'esprit du combattant.

e) Handicap d'un membre sup rieur ou inf rieur

Pour des raisons de s curit , aucun judoka ne pourra porter d'orth se ou de proth se externe lors des comp titions.

f) Handicap mental

Pas de r glementation particuli re.

CHARTRE DU SPORT DE HAUT NIVEAU

PRÉAMBULE

Le sport de haut niveau joue un rôle social et culturel de première importance. Conformément aux valeurs de l'olympisme énoncées dans la charte olympique et aux principes déontologiques du sport, il doit contribuer, par l'exemple, à bâtir un monde pacifique et meilleur, soucieux de préserver la dignité humaine, la compréhension mutuelle, l'esprit de solidarité et le fair-play.

Toute personne bénéficiant d'une reconnaissance par l'État de sa qualité de sportif de haut niveau, d'arbitre ou de juge sportif de haut niveau ou exerçant une responsabilité dans l'encadrement technique ou la gestion du sport de haut niveau, doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans la communauté sportive, et de nature à valoriser l'image de son sport et de son pays.

L'État et le mouvement sportif sont garants du respect des principes énoncés dans la présente charte. Avec le concours des collectivités territoriales et des entreprises, ils veillent à ce que soient réunis les moyens nécessaires pour soutenir le développement du sport de haut niveau, en vue de favoriser l'accès des sportifs à leur plus haut niveau de performance et à la meilleure expression de leurs capacités sociales et professionnelles.

La commission nationale du sport de haut niveau a établi les dispositions qui suivent, conformément aux règles déontologiques du sport et en application de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Elle peut être saisie de toute difficulté d'interprétation soulevée par l'application de la présente charte.

CHAPITRE I - DES SPORTIFS

Règle I

Dans le plein exercice de ses droits et libertés de citoyen, chaque sportif de haut niveau est responsable de la bonne conduite de sa carrière sportive, ainsi que de la préparation de son avenir socioprofessionnel. Il veille à l'exécution de ses obligations à l'égard de son pays et de la fédération à laquelle, en tant que licencié, il a volontairement adhéré.

Règle II

En considération de l'engagement personnel et de l'importance de la préparation exigés par la recherche de la plus haute performance, tout sportif de haut niveau a accès, dans les conditions et limites réglementaires, aux dispositions, mesures et aides destinées :

- à favoriser sa réussite sportive,
- à compenser les dépenses que lui occasionne son activité sportive,
- à faciliter la mise en œuvre d'un projet de formation en vue de son insertion socioprofessionnelle.

L'État et le mouvement sportif ont le devoir de veiller à l'attribution équitable et cohérente des aides accordées aux sportifs de haut niveau. À cet effet, ceux-ci doivent communiquer à leur fédération la nature et le montant des concours publics qui leur sont individuellement accordés. Toute demande d'aides personnalisées à l'État doit être instruite par la fédération et formulée par elle ; elle doit comporter notamment l'indication des ressources dont disposent les intéressés. Ces informations restent confidentielles.

Règle III

L'État et la fédération dont le sportif de haut niveau est le licencié s'assurent que celui-ci bénéficie d'un régime de protection sociale couvrant l'ensemble des risques sociaux à prendre en compte pendant la durée de sa carrière sportive au haut niveau.

Règle IV

Dans l'exercice de sa liberté d'opinion et de sa liberté de communiquer des informations ou des idées, le sportif de haut niveau est tenu de préserver l'image de sa discipline et du sport français en général, ainsi que de ne pas porter atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui.

Le droit à l'exploitation de son image est garanti au sportif de haut niveau, sous réserve des dispositions des règles 9 et 10 ci-après. Ce droit individuel comprend la liberté de s'opposer à tout enregistrement privé et celle de commercialiser l'utilisation de l'image personnelle.

Règle V

Tout contrat sur la base duquel un sportif de haut niveau perçoit une rémunération en contrepartie de prestations sportives ou liées à son activité sportive, doit être compatible avec les dispositions de la présente charte et les règlements fédéraux.

Règle VI

Les sportifs de haut niveau participent à la lutte contre le dopage et aux actions de prévention menées dans ce domaine par l'État et le mouvement sportif. Ils s'interdisent de recourir à l'utilisation de substances ou de procédés interdits.

Règle VII

Les sportifs de haut niveau définissent en accord avec la direction technique nationale de leur fédération, leur programme d'entraînement, de compétitions et de formation. Ils bénéficient d'un suivi régulier organisé à leur intention tant sur le plan social que sportif.

Afin de préserver leur intégrité physique, ils se soumettent aux examens médicaux préventifs réglementaires.

Règle VIII

Les sportifs de haut niveau sont représentés au conseil d'administration du CNOSF, à la commission nationale du sport de haut niveau, à la commission nationale de prévention et de lutte contre le dopage, ainsi que dans toutes les instances collégiales compétentes pour traiter de leurs intérêts collectifs.

CHAPITRE II - DES ÉQUIPES

Règle IX

Pour les sports individuels comme pour les sports collectifs, toute équipe de sportifs est directement et exclusivement soumise à l'autorité du responsable désigné par le groupement sportif ou par la fédération sous l'égide de qui elle a été constituée.

Selon les cas, le groupement sportif ou la fédération dispose de droits exclusifs d'exploitation de l'image collective de l'équipe à l'occasion des activités sportives de celle-ci et pour la promotion de ces seules activités. Tout contrat individuel contraire leur est inopposable.

L'étendue des droits et obligations de chacun est déterminée par les règlements fédéraux applicables ainsi que par les usages qui définissent, discipline par discipline, la nature et le degré d'organisation collective nécessaire à la cohésion et au bon fonctionnement de l'équipe. Elle peut être précisée dans des contrats individuels adaptés aux caractéristiques de l'équipe, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les principes énoncés dans la présente charte et avec la réglementation fédérale.

Règle X

Chaque fédération peut mettre en place, pour la durée d'une ou plusieurs saisons sportives, un collectif national de préparation, pouvant comprendre une ou plusieurs équipes à l'égard desquelles elle dispose exclusivement des prérogatives mentionnées à la règle précédente.

Le programme de chacune des équipes est élaboré et exécuté sous la responsabilité du directeur technique national. Il s'appuie sur un calendrier de stages, entraînements et compétitions ; il peut également, en considération des impératifs pratiques et de recherche propres à certaines disciplines, comporter des choix techniques, notamment sur les équipements et le matériel utilisés. Les groupements sportifs affiliés et les instances fédérales régionales et départementales sont tenus de favoriser sa réalisation.

Tout sportif de haut niveau auquel il est proposé de participer au collectif national de préparation n'accepte qu'en s'engageant à respecter le programme et les choix techniques établis dans une convention conclue avec sa fédération. Cette convention précise les adaptations individuelles du programme et définit les aides et concours de toute nature qui, en contrepartie, bénéficieront à l'intéressé. Le groupement sportif, dont celui-ci est membre, est également signataire de la convention lorsqu'elle comporte des dispositions relatives à l'étendue des droits et obligations.

Un sportif non inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau peut être admis, dans des conditions identiques, à participer à tout ou partie du programme du collectif national de préparation.

Règle XI

La constitution des équipes de France est prioritaire. Elle incombe aux fédérations investies à cet effet d'une délégation de pouvoir de l'État. Chaque fédération délégataire est tenue d'établir des sélections en vue d'assurer la meilleure participation nationale possible aux compétitions prévues dans la convention d'objectifs qu'elle a conclue avec l'État et qui répondent aux priorités définies par la commission nationale du sport de haut niveau.

Ces sélections sont décidées en application d'un règlement qui en définit les principales modalités. Tout licencié doit honorer les sélections établies par la fédération dont il relève.

En cas de refus sans motif légitime, il s'expose, le cas échéant, à l'exclusion du collectif de préparation auquel il avait été admis à participer et à des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte de la qualité de sportif de haut niveau.

CHAPITRE III – DES COMPÉTITIONS

Règle XII

Au cours des compétitions auxquelles ils participent, les sportifs de haut niveau sont tenus de respecter les règles sportives, les arbitres et les juges. Ils doivent en toutes circonstances faire preuve de loyauté et de tolérance à l'égard de leurs partenaires et de leurs concurrents.

Règle XIII

Les droits d'exploitation d'une compétition sportive appartiennent à l'organisateur de l'événement qui peut conclure toute convention en vue de partenariats autorisés par la loi ou de la diffusion de cet événement par les moyens audiovisuels appropriés.

Dans l'exercice de ses droits, l'organisateur est tenu de préserver le droit à l'information. À cet effet, les contrats relatifs à la diffusion de l'événement doivent se conformer non seulement aux lois et règlements en vigueur, mais encore aux usages conventionnellement reconnus en ce domaine.

Parallèlement, ni les sportifs ni les responsables de leurs équipes ne peuvent opposer à quiconque un accord d'exclusivité de nature à entraver la liberté de l'information.

Les contrats de partenariat conclus par l'organisateur ne peuvent empiéter sur les droits individuels des sportifs ainsi que sur les droits collectifs des équipes tels que définis par les règles ci-dessus. Dans cette limite, l'étendue des droits et des obligations de chacun peut être précisée par accords conclus avec les organisateurs.

Règle XIV

Les compétitions inscrites aux calendriers officiels arrêtés par les fédérations sportives délégataires ou par les fédérations internationales auxquelles celles-ci sont affiliées, constituent l'ensemble de référence des confrontations qui permettent le classement des valeurs et l'émergence de l'élite sportive.

L'État, le mouvement sportif ainsi que les collectivités territoriales et toutes les personnes physiques ou morales, notamment les sportifs de haut niveau apportent un soutien prioritaire à ce système de référence.

En conséquence, les sportifs de haut niveau, les arbitres et les juges sportifs sont tenus de participer prioritairement aux compétitions organisées sous l'égide ou avec l'agrément de leur fédération.

COMMENT DEVENIR ARBITRE

1 - PRÉALABLE

Le secteur de l'arbitrage doit être compris comme faisant partie intégrante de l'activité de pratique du judo jujitsu et cela dès le club.

Pour les jeunes ou moins jeunes, être présents sur et autour des tatamis dans un rôle actif et engagé, reste une source de motivation affirmée.

Il est possible de vivre le judo dans l'arbitrage en accédant à des responsabilités, du club jusqu'au niveau international :

- commissaire sportif
- arbitre
- formateur arbitre ou commissaire sportif
- évaluateur

Par l'arbitrage, le judoka obtient les requis et participe activement à la représentativité de son club.

2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Quel que soit son niveau sportif, le judoka, garçon ou fille, peut suivre une formation pour évoluer dans l'arbitrage, sous réserve des conditions suivantes :

- pour les filles et les garçons : être licencié, Benjamin(e)s, avoir le grade de ceinture verte minimum et être arbitre de club.

a) Inscriptions

Le candidat doit s'inscrire par l'intermédiaire de son professeur au niveau de département.

b) Cycle de formation

Le candidat doit assister aux séances d'arbitrage et participer à l'arbitrage suivant les convocations proposées par le département.

c) Examens

Après avoir suivi les cours et une bonne pratique, le candidat pourra être présenté aux différents examens qui prouveront sa compétence.

3 - FORMATION PARTICULIÈRE

a) Population concernée

Cette formation est exceptionnelle ; elle s'adresse à trois catégories de pratiquants :

1) Sportifs de haut niveau

Les judoka garçons ou filles de haut niveau classés internationaux et ayant participé à des sélections internationales dans l'équipe de France senior.

2) Cadres FFJDA et enseignants titulaires d'un diplôme professionnel

La Direction Technique Nationale, les entraîneurs nationaux, les conseillers techniques régionaux et départementaux de la FFJDA, tous les titulaires d'un diplôme professionnel.

3) Athlètes régionaux

Les judoka, filles ou garçons, compétiteurs classés au niveau régional et au-dessus ainsi que toutes personnes qui sont inscrites dans les formations suivantes :

- sections sportives,
- pôles France et pôles Espoirs ,
- IRFEJJ,
- centres de formation continue et modulaire,
- stages sportifs régionaux, nationaux masculins et féminins.

b) Inscriptions

Le candidat doit s'inscrire auprès du responsable de la commission d'arbitrage de son département ou de sa ligue.

Cycle de formation et Examens

Les programmes de formation au niveau des écoles d'arbitrage départementales et régionales sont établis par la C.N.A.

Les examens sont organisés sous forme :

- d'examen de constat de niveau,
- de test d'évaluation de compétences,
- de contrôle continu sous forme de participation à des modules d'arbitrage.

c) Exceptionnel

La commission nationale d'arbitrage se réserve l'étude de tout dossier particulier.

Conditions de participation aux examens d'arbitres JUDO (sauf dérogation exceptionnelle de la C.N.A.)

	Age minimum maximum	Grade minimum	Temps de formation	Compétition	Stages nombre-niveau
Arbitre club	Benjamin	Ceinture verte	A l'initiative de l'enseignant	Clubs et interclubs	Pendant les cours et/ou à l'initiative de l'enseignant
Départemental	15 ans	Ceinture marron	1 an d'arbitre stagiaire	Avoir arbitré de préférence des compétitions de loisirs	Minimum 1 pa an + suivi pédagogique lors des compétitions par un formateur départemental ou tuteur arbitre
Régional	16 ans	1er dan minimum	1 an au minimum de département	Toutes les compétitions départementales + compétitions de loisirs	Minimum 1 par an (de préférence régional ou à défaut départemental) + suivi pédagogique lors des compétitions par tuteur ou par formateur
Inter-ligues	17 ans	1er dan minimum	1 an au minimum régional	Toutes les compétitions départementales régionales et tournois labellisés	Minimum 1 par an + suivi pédagogique par le formateur
National	18 ans 60 ans	2ème dan	Validation d'un parcours de formation au sein de la Ligue	Toutes les compétitions départementales régionales et tournois labellisés	1/an minimum + suivi pédagogique lors des compétitions par le formateur national ou tuteur arbitre
Continental B	25 ans 45 ans	2ème dan Règlement UEJ/FIJ	Classement par la CNA	Championnats de France	Suivi pédagogique par la CNA
International A	25 ans 50 ans	3ème dan Règlement UEJ/FIJ	Sur proposition de la CNA et de l'UEJ	Championnats de France et Championnats d'Europe Seniors et tournois internationaux catégories A	Classement UEJ

Conditions de participation aux examens d'arbitres JUJITSU (sauf dérogation exceptionnelle de la sous-commission CNA Jujitsu)

	Age minimum maximum	Grade Minimum	Temps de formation	Compétition	Stages nombre-niveau
Arbitre club	Benjamin	Ceinture verte	A l'initiative de l'enseignant	Clubs et interclubs	Pendant les cours et/ou à l'initiative de l'enseignant
Régional	16 ans	1er dan	Validation d'un parcours de formation au sein de la Ligue	Toutes les compétitions départementales + compétitions de loisirs	Minimum 1 par an (de préférence régional ou à défaut départemental) + suivi pédagogique lors des compétitions par tuteur ou par un formateur
National	18 ans 60 ans	1er dan	Validation d'un parcours de formation au sein de la Ligue	Toutes les compétitions départementales régionales et tournois labellisés	1/an minimum + suivi pédagogique lors des compétitions par le formateur national ou tuteur arbitre
International Jujitsu	25 ans 50 ans	2ème dan	Sur proposition de la CNA	Championnats de France	Suivi pédagogique par la CNA

CONTENU DE L'EXAMEN POUR L'ACCESSION AU TITRE D'ARBITRE JUDO

Sauf dérogation exceptionnelle de la C.N.A.

Titre	Lieu	Durée	Epreuves	Résultats
Club	Club	A l'initiative de l'enseignant	Gestion du combat Les valeurs Les gestes et annonces Tenue et attitude	Enseignant ou représentant
Départemental	Département	1 journée ou modules	A l'initiative de l'école départementale d'arbitrage	Validé par le comité
Régional	Région	1 journée ou modules	A l'initiative de l'école régionale d'arbitrage	Validé par la ligue
Inter-ligues	Région	1 journée ou modules	A l'initiative de l'école régionale d'arbitrage	Validé par la ligue
National	National (mis en place par la CNA)	1 journée ou 2 journées	A l'initiative de la CNA selon les candidatures présentées par les IRFEJJ	Validé par la CNA
Continental	Continental	2 journées	Épreuve théorique (entretien) Épreuve pratique	Sur décision du jury de l'UEJ
International	International	2 à 3 journées	Epreuve pratique	Sur décision du jury de la FIJ

CONTENU DE L'EXAMEN POUR L'ACCESSION AU TITRE D'ARBITRE JUJITSU

Sauf dérogation exceptionnelle de la sous-commission C.N.A. JUJITSU

Titre	Lieu	Durée	Epreuves	Résultats
Club	Club	A l'initiative de l'enseignant	Gestion du combat Les valeurs Les gestes et annonces Tenue et attitude	Enseignant ou représentant
Régional	Région	1 journée ou modules	A l'initiative de l'école régionale d'arbitrage	Validé par la ligue
National	National (mis en place par la CNA)	1 journée ou 2 journées	A l'initiative de la CNA selon les candidatures présentées par les IRFEJJ	Validé par la CNA
International	International	A déterminer	Voir règlement IJJF	Sur décision du jury de l'IJJF

COMMENT DEVENIR COMMISSAIRE SPORTIF

1 - PRÉALABLE

Un grand nombre de judoka sont attirés par les activités du secteur arbitral. Être présent autour des tatamis, dans un rôle actif intéresse un grand nombre de pratiquants.

La prise de responsabilités et l'animation directe sont des facteurs de motivation pour des judoka entreprenants.

La Commission Nationale d'Arbitrage insiste auprès des dirigeants, des cadres techniques, des enseignants, sur la nécessité d'informer les judoka garçons ou filles, sur les possibilités qui leur sont offertes pour intégrer le corps arbitral. Au-delà de l'information nous devons sensibiliser les judoka sur l'importance de faire partie du corps arbitral pour :

- l'obtention des requis, grades
- participer activement à la vie de leur club
- la connaissance des règles du jeu « le judo jujitsu »
- l'accès aux responsabilités

2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Quel que soit son niveau sportif, le judoka, garçon ou fille, peut suivre une formation pour évoluer dans l'arbitrage départemental, sous réserve des conditions suivantes :

pour les garçons et les filles : être licencié.e, au minimum Benjamin.e, ceinture jaune et commissaire sportif de club.

a) Inscriptions

Le candidat doit s'inscrire par l'intermédiaire de son professeur au niveau départemental.

b) Cycle de formation

Le candidat doit assister aux séances d'arbitrage, de formation et participer à la tenue des tables suivant les convocations proposées par le département.

c) Examens

Après avoir suivi les cours et une bonne pratique, le candidat sera présenté aux différents examens qui prouveront sa compétence.

3 - RENSEIGNEMENTS

Auprès des OTD.

Formateurs départementaux d'arbitrage Coupe du jeune officiel

Formation possible dans les pôles France et pôles Espoirs.

CONDITIONS D'ACCESSION AUX DIFFÉRENTS TITRES DE COMMISSAIRES SPORTIFS

Niveau	Age souhaité	Grade souhaité	Temps de formation	Stages	Application pratique et connaissance
Arbitre club	Benjamin	Ceinture jaune	A l'initiative des professeurs	A l'initiative des professeurs	Organisation et tenue des poules Les gestes de l'arbitre Attitude etc. à l'initiative de l'enseignant
Départemental	Benjamin	Ceinture orange	Modules à l'initiative des comités	Niveau département (1 stage départemental minimum par an)	Utilisation de la sonorisation Connaissance des contrôles nécessaires lors de la pesée Capacité à remplir manuellement une poule Capacité à remplir manuellement un tableau à double repêchage Maîtrise des principaux gestes d'arbitrage
Régional	Minime	Ceinture verte	Modules à l'initiative des ligues.	Niveau régional (1 stage minimum par an, de préférence régional)	Utilisation de la sonorisation Gestion de la pesée Utilisation du logiciel de tirage au sort et les consoles électroniques Capacité à remplir un tableau à simple, double ou repêchage systématique Connaissances du règlement d'arbitrage (temps de repos, temps de combats, particularités du règlement ...).
National	18 ans minimum	1er dan	Validation d'un parcours de formation en ligue.	1 stage régional minimum par an	Activité en département et région Gestion des manifestations ligue Très bonne connaissance de l'arbitrage le titre d'arbitre départemental (ou plus) est une plus-value.

Sauf dérogation accordée par la C.N.A.

Les commissaires sportifs nationaux doivent participer au niveau des structures, régionales, départementales voire district.

Tous les commissaires sportifs doivent être licenciés FFJDA.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES D'ENGAGEMENT

SAISON SPORTIVE 2024/2025

POUR TOUTES LES CATÉGORIES D'ÂGES LA SAISON DÉBUTE LE 1ER SEPTEMBRE 2024

ET SE TERMINE LE 31 AOÛT 2025

		SENIORS (*)	JUNIORS (**)	CADET.TE.S	MINIMES	BENJAMIN.E.S
ANNEE DE NAISSANCE		2004 et avant	2005- 2006-2007	2008 2009-2010	2011- 2012	2013-2014
CATEGORIES DE POIDS		Masculins - 60 – 66 – 73 - 81 – 90 - 100 + 100	Masculins - 55 – 60 – 66 - 73 – 81 – 90 - 100 + 100	Masculins - 46 – 50 – 55 - 60 – 66 – 73 - 81 – 90 + 90	Masculins - 34 – 38 – 42 - 46 – 50 – 55 - 60 – 66 – 73 + 73	Masculins - 26– 30 – 34 – 38 – 42 - 46 – 50 – 55 – 60 - 66 + 66
		Féminines - 48 – 52 – 57 - 63 – 70 – 78 + 78	Féminines - 44 – 48 – 52 - 57 – 63 – 70 - 78 + 78	Féminines - 40 – 44 – 48 - 52 – 57 – 63 - 70 + 70	Féminines - 36 – 40 – 44 - 48 – 52 – 57 – 63 – 70 + 70	Féminines - 28 – 32 – 36 – 40 – 44 – 48 – 52 – 57 – 63 + 63
CERTIFICAT MEDICAL		Se référer au règlement intérieur de la FFJDA annexe 7 – règlement médical – article 8				
LICENCE. COMPÉTITIONS INDIVIDUELLES ET PAR ÉQUIPES		2 années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours 2 années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours pour les étrangers la licence FFJDA de l'année en cours pour le Ju Jitsu Ne Waza				
NATIONALITÉ COMPÉTITIONS INDIVIDUELLES		FRANÇAISE et ÉTRANGÈRE sauf pour la phase finale du Championnat de France Individuel 1ère Division (étranger non autorisé)				
NATIONALITÉ COMPÉTITIONS PAR ÉQUIPES		SENIORS -JUNIORS - CADETS 2 ÉTRANGERS MAXIMUM PAR TOUR tel que défini par le code sportif				
SURCLASSEMENT D'AGE ÉQUIPES ET INDIVIDUELS		SENIORS /	JUNIORS OUI	CADET(TE)S 1 NON	MINIMES NON	BENJAMIN(E)S NON
SURCLASSEMENT DE POIDS	Equipes	OUI		NON	NON	
	Individuels	NON			NON	
GRADES		VERTE			ORANGE	JAUNE/ORANGE
RELATION GRADE/CHAMPIONNAT		OUI			NON	
TEMPS THÉORIQUE CUMULE DE COMBAT		Pas de consigne			30'	20' dans une même journée lors des animations
AUTRES CATÉGORIES D'ÂGES		VETERANS 1995 et avant	POUSSINS.ES 2015-2016	MINI - POUSSINS. ES 2017-2018	EVEIL 2019-2020	- de 5 ANS 2021 et après

(*) L'âge minimum pour participer aux compétitions seniors est fixé à 17 ans (né en 2008)

(**) L'âge minimum pour participer aux compétitions juniors est fixé à 16 ans (né en 2009)

LISTE DES DOCUMENTS ET FORMULAIRES TÉLÉCHARGEABLES SUR LE SITE INTERNET FÉDÉRAL

DOCUMENTS - www.ffjudo.com

Règles techniques du judo français

Dans ce texte sont exposées les règles techniques applicables par tous (fédérations affinitaires, multisports, scolaires et universitaires).

FORMULAIRES - www.ffjudo.com/reglementation-sportive

- Bordereau d'engagement aux compétitions par équipes.
- Bordereau d'engagement aux compétitions individuelles (réservé au 1er niveau d'engagement).
- Fiche type pour des compétitions par équipes.
- Demande de qualification hors quota.
- Demande de participation aux compétitions open se déroulant à l'étranger.
- Tournois – compétitions – activités encadrées organisés par les clubs.
- Tournois internationaux organisés par les clubs.
- Autorisation exceptionnelle de changement de club.

- Changement de club des licenciés en pôle France, pôle espoirs, classe sportive judo.
- Convention de double appartenance.
- Attestation sur l'honneur pour les étrangers participants aux compétitions organisées par la FFJDA.
- Attestation Présidents de club - Compétitions officielles par équipes de clubs.

GRADES - www.ffjudo.com/reglementations-et-procedures

Formulaire type d'inscription aux examens des grades compétitions

- Formulaire type d'inscription aux examens du 1er au 4ème dan expression technique.
- Formulaire type de candidature à la prestation du grade de 5ème dan judo-jujitsu.
- Dossier de candidature au 6ème dan judo-jujitsu.

REGLEMENT JUDO PRO LEAGUE SAISON 2024

1- DÉFINITION :

Créée en 2022, la Judo Pro League est la première ligue professionnelle sportive mixte en France. Elle constitue le championnat national par équipes mixtes le plus élevé. Il qualifie au niveau international.

2- ANNÉES DE NAISSANCE :

Cadets 3ème année, Juniors et Séniors

3- SEXE :

Féminin et Masculin

4- GRADES - LICENCES - IDENTITÉ - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- 1 année de licence FFJDA (celle de l'année en cours)
- Contrôle de l'identité du licencié par l'intermédiaire du passeport sportif ou de tout autre support permettant de justifier l'identité
- Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique du judo ou questionnaire médical annuel établi à la prise de licence en fonction du règlement médical.

5- PESÉES :

2 à 3 heures, selon l'organisateur, avant le début de la première rencontre de la soirée (durée : 1heure)

6- COMPOSITION DES ÉQUIPES :

- 10 judokas par équipes sur le tapis :
- Femmes : -52kgs, -57kgs, -63kgs, -70kgs, +70kgs
- Hommes : -66kgs, -73kgs, -81kgs, -90kgs, +90kgs
- 2kgs de tolérance sont admis par catégorie
- 20 combattants maximum inscrits par franchise pour une soirée de compétition, dont 4 contrats pro au minimum (la composition peut varier entre les tours).
- Un athlète ne peut combattre que pour une seule franchise par saison
- 4 étrangers au maximum sur la feuille de match et sur le tapis (étrangers = qui n'a pas de passeport français)
- La liste globale des combattants par franchises doit être donnée à la FFJDA 15 jours avant la première journée. Possibilité pour une franchise, de se renforcer de 2 nouveaux athlètes par tour.

7- TEMPS DES COMBATS :

5 minutes :

- 5 minutes avec arrêt du chronomètre à chaque matte de l'arbitre.
- Temps-mort de 30 secondes à mi-combat.
- Hikiwake possible (égalité possible entre 2 combattants, pas de golden score).
- L'équipe vainqueur de la rencontre sera celle qui aura le plus de victoires après 10 combats. En cas d'égalité de victoires, ce sont les points des combats qui départageront les 2 équipes.
- Lors de la phase des poules, un match nul entre les deux franchises est possible.
- A partir des quarts de finale, en cas d'égalité, une catégorie de poids est tirée au sort pour un combat de barrage avec un combat décisif (le premier point marque) obligatoire (tirage au sort parmi les combats qui se sont terminés par Hikiwake en priorité) = Golden Score directement.

8- ORDRE DES COMBATS :

Du plus léger au plus lourd en alternant filles/garçons.

9- ARBITRAGE :

Règles d'arbitrage de la JPL

10- JUDOGIS :

- La franchise qui reçoit : Judogis blancs
- La franchise qui se déplace : Judogis bleus
- Judogis uniquement de la franchise

11- ACCOMPAGNANTS :

2 coachs par équipe (seul l'accompagnant sur la chaise est autorisé à parler)

12- CHAMPIONNAT D'EUROPE DES CLUBS

La Judo Pro League servira de championnat de référence qualificatif au championnat d'Europe des clubs.

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS SPORTIVES CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL 1ère DIVISION SAISON SPORTIVE 2024/2025 (DU 01.09.2024 AU 31.08.2025)

1- DÉFINITION

Le championnat de France individuel 1ère division est le championnat déterminant pour les sélections internationales. C'est la compétition nationale de référence du plus haut niveau.

Il permet de dégager une élite qui représentera la France dans les compétitions internationales et de décerner « le » titre de champion de France (un par catégorie de poids et par sexe).

Les athlètes sélectionnés pour participer au championnat de France 1ère division font partie du très haut niveau sportif du judo français (Ils déterminent le classement des 32 premiers(ères) français(es) par catégorie de poids).

2- SEXE :

FÉMININ ET MASCULIN

3- ANNÉES DE NAISSANCE :

CADETS 3ÈME ANNEE, JUNIORS ET SENIORS

Cf. [Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements](#)

4- NATIONALITÉ : FRANÇAISE EXIGÉE

Au niveau de la phase nationale.

5- GRADES - LICENCES - IDENTITÉ - CERTIFICAT MÉDICAL

Ceinture verte minimum.

- Deux années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours.
- Contrôle de l'identité du licencié par l'intermédiaire du passeport sportif ou de tout autre support permettant de justifier l'identité
- Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique du judo ou questionnaire médical annuel établi à la prise de licence en fonction du règlement médical

[Règlement médical – Titre II – Article 7 et suivants](#)

6- PARTICIPANTS

Sont autorisés à participer par catégorie :

- 10 premiers de la ranking list Séniors.
- Podium du championnat de France 1ère division N-1
- Qualification via les régions : 4 pour l'Île de France, 1 pour les autres régions.
- Podium du championnat de France 2ème Division.
- Titulaire Europe ou Monde Juniors et -23 de l'année de référence.
- Podium du championnat de France Juniors en HQ (non éligible au FND) si l'athlète n'est pas dans les critères cités ci-dessus.
- Spécificités Ultramarins Antilles-Guyane = 1 judoka Réunion-Mayotte = 1 judoka Nouvelle-Calédonie = 1 judoka.

Les ligues pourront remplacer leurs forfaits jusqu'à la date de fermeture de l'extranet.

Exceptionnellement, pour des raisons sportives, le Directeur Technique National peut qualifier « hors quota » des combattant(e)s supplémentaires.

7- CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.

Féminines : -48kg ; -52kg ; -57kg ; -63kg ; -70kg ; - 78kg ; +78kg
Masculines : -60kg ; -66kg ; -73kg ; -81kg ; -90kg ; -100 kg ; +100kg
Une pesée aléatoire pourra être mise en place par l'organisateur le jour de la compétition (4 judokas par catégorie de poids à l'exception des catégories lourdes).

Cette pesée aléatoire fera l'objet d'une information par circulaire définissant les modalités et les horaires. Une marge de 5% sera acceptée.

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FIJ et de FRANCE JUDO

[Site FFJDA Onglet COMPÉTITIONS/REGLEMENTATION SPORTIVE](#)

Judogi blanc et bleu obligatoires (le judoka premier appelé est en judogi blanc).

9- TEMPS DU COMBAT

Féminines et masculins : 4 minutes Avantage décisif

Récupération : dix minutes obligatoires entre deux combats.

10- FORMULE DE COMPÉTITION

Tableau à double repêchage

11 - ÉPREUVE DE QUALIFICATION ET ENGAGEMENT

- Sélection régionale
- Championnat de France individuel 2ème Division,
- Championnat de France Juniors,
- Championnat d'Europe et du Monde Juniors,
- Ranking list nationale

Confirmation de l'engagement obligatoire via l'extranet fédéral sous la responsabilité de la ligue.

12 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT :

OUI

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS SPORTIVES CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES DE CLUBS 1ère DIVISION

SAISON SPORTIVE 2023/2024

1- DÉFINITION

Le championnat de France par équipes 1ère division regroupe les meilleurs clubs français. Il permet de décerner « le » titre de champion de France et qualifie pour le Championnat d'Europe des clubs. Il permet de classer chaque année les 16 premiers clubs français au niveau national.

2- SEXE :

FÉMININ ET MASCULIN

3- ANNÉES DE NAISSANCE :

CADETS 3ème ANNÉE, JUNIORS ET SENIORS

Cf. [Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements](#)

4- NATIONALITÉ : FRANÇAISE

2 étrangers admis par tour - Cf. [Code sportif](#)

5- GRADES - LICENCES - IDENTITÉ - CERTIFICAT MÉDICAL

Ceinture verte minimum.

- Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours.
- Contrôle de l'identité du licencié par l'intermédiaire du passeport sportif ou de tout autre support permettant de justifier l'identité
- Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique du judo ou questionnaire médical annuel établi à la prise de licence en fonction du règlement médical

[Règlement médical – Titre II – Article 7 et suivants](#)

6- PARTICIPANTS

Une équipe maximum par club (8 premiers du championnat de France 1ère division par équipes de l'année précédente et les équipes issues des sélections régionales) est autorisée à participer (composée de 3 combattants minimum pour les hommes et 3 pour les femmes).

Le responsable du club aura pour seule obligation de présenter la liste des combattants avant chaque tour de compétition.

Les équipes peuvent inscrire dans chaque catégorie de poids deux équipier.e.s. Le responsable du club peut faire combattre à chacun des tours l'un ou l'autre des équipier.e.s dans sa catégorie de poids ou celle immédiatement supérieure.

La composition des équipes doit être renseignée sur extranet 24 heures avant le début de la compétition au risque de ne pas participer.

Épreuves de Qualification

- Les 8 premiers du Championnat de France par équipes de clubs 1ère Division N-1.
- Sélections régionales.
- Champions League et Europa League N-1.
- Podium du championnat de France par équipes de clubs 2ème Division.

Double appartenance

[Se référer au Code Sportif – C. Conditions de participation 2\) Compétitions par équipes de clubs.](#)

7- CATÉGORIES DE POIDS

Féminines : -52 kg ; -57 kg ; -63 kg ; -70 kg ; +70 kg

Masculines : -66 kg ; -73 kg ; -81 kg ; -90 kg ; +90 kg

Les combattants seront engagés dans la catégorie de poids dans laquelle ils auront été pesés (pas de surclassement de poids lors de l'engagement).

8- ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FIJ et de FRANCE JUDO

[Site FFJDA Onglet COMPÉTITIONS/REGLEMENTATION SPORTIVE](#)

Judogi bleu et blanc obligatoires.

Lors d'une rencontre, dans le cas où la victoire est acquise, les accompagnants pourront faire combattre « des judoka n'apparaissant pas sur la feuille de rencontre » en respectant le point 7 dudit règlement ou stopper la rencontre. Dans ce cas le score est figé.

9 - TEMPS DU COMBAT

Féminines et Masculins : 4 minutes - Avantage décisif.

Récupération : dix minutes obligatoires entre deux combats.

10- FORMULE DE COMPÉTITION

Tableau avec double repêchage.

Pour le salut, les équipes se présentent dans l'ordre des catégories de poids.

L'ordre des rencontres est défini par tirage au sort pour toute la journée.

11- PRINCIPES D'ÉLOIGNEMENT

Les 8 équipes du championnat de France par équipes 1ère division de la saison précédente.

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS SPORTIVES CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL 2ème DIVISION SAISON SPORTIVE 2024/2025 (DU 01.09.2024 AU 31.08.2025)

1- DÉFINITION

Le championnat de France individuel 2ème division décerne les titres de champion de France 2ème division à des judoka de niveau national mais ne permet pas d'accéder au niveau international.

2- SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3- ANNÉES DE NAISSANCE :

CADETS 3ÈME ANNÉE JUNIORS ET SENIORS

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

4- NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

telle que définie dans le code sportif.

5- GRADES - LICENCES - IDENTITÉ - CERTIFICAT MÉDICAL

Ceinture verte minimum.

- Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours.
- Contrôle de l'identité du licencié par l'intermédiaire du passeport sportif ou de tout autre support permettant de justifier l'identité
- Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique du judo ou questionnaire médical annuel établi à la prise de licence en fonction du règlement médical

Règlement médical – Titre II – Article 7 et suivants

6. PARTICIPANTS ET ENGAGEMENTS

Seuls sont autorisés à participer les judokas qui ne sont pas qualifiés au Championnat de France Individuel 1ère division.

Les combattants descendants de la 1ère division à la 2ème division combattront directement au niveau du niveau des phases régionales du Championnat de France séniors. Ceux-ci seront engagés sous la responsabilité du club des combattants. Les ligues pourront remplacer leurs forfaits jusqu'à la date de fermeture de l'extranet.

7- CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.

Féminines : -48 kg ; -52 kg ; -57 kg ; -63 kg ; -70 kg ; -78 kg ; +78 kg

Masculines : -60kg ; -66kg ; -73kg ; -81kg ; -90kg ; -100kg ; +100kg

8- ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FIJ et de FRANCE JUDO

Site FFJDA Onglet [COMPÉTITIONS/REGLEMENTATION SPORTIVE](#)

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

9 - TEMPS DU COMBAT

Féminines et Masculins : 4 minutes - Avantage décisif.

Récupération : 10 minutes obligatoires entre deux combats

10 - FORMULE DE COMPETITION ET ENGAGEMENTS

Cf. Code sportif – Paragraphe J – Organisation 3/ Formule de compétition

Tableau double repêchage

11 - EPREUVE DE QUALIFICATION

Sur sélection régionale.

12- RELATION GRADE CHAMPIONNAT

OUI

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS SPORTIVES CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR EQUIPES MIXTES DE CLUBS 1ERE DIVISION AMATEURS

SAISON SPORTIVE 2024/2025(DU 01.09.2024 AU 31.08.2025)

1 - DÉFINITION

Le championnat de France par équipes mixtes de clubs 1ère division Amateurs constitue le niveau de compétition le plus élevé au niveau amateurs.

2 - SEXE :

FÉMININ ET MASCULIN

3- ANNÉES DE NAISSANCE :

CADETS 3ème ANNÉE, JUNIORS ET SENIORS

Cf. [Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements](#)

4- NATIONALITÉ : FRANÇAISE

2 étrangers admis par tour - Cf. [Code sportif](#)

5- GRADES - LICENCES - IDENTITÉ - CERTIFICAT MÉDICAL

Ceinture verte minimum.

- Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours.
- Contrôle de l'identité du licencié par l'intermédiaire du passeport sportif ou de tout autre support permettant de justifier l'identité
- Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique du judo ou questionnaire médical annuel établi à la prise de licence en fonction du règlement médical

[Règlement médical – Titre II – Article 7 et suivants](#)

6- PARTICIPANTS

Deux équipes maximum par club sont autorisées à participer au niveau régional. Une équipe maximum par club est autorisée à participer au niveau national. Les équipes sont composées de 4 combattants minimum.

Le responsable du club aura pour seule obligation de présenter la liste des combattants avant chaque tour de compétition. Les équipes peuvent inscrire dans chaque catégorie de poids deux équipiers.

Le responsable du club peut faire combattre à chacun des tours l'un ou l'autre des équipiers dans sa catégorie de poids ou celle immédiatement supérieure.

Il est interdit de « permuter » les combattants de deux équipes d'un même club lors de compétitions se déroulant sur une même journée.

La composition des équipes doit être renseignée sur extranet 24 heures avant le début de la compétition au risque de ne pas participer.

Double appartenance

[Se référer au Code Sportif – C. Conditions de participation 2\) Compétitions par équipes de clubs.](#)

7- CATÉGORIES DE POIDS

Equipes mixtes (féminins et masculins alternés) :

-57kg; -73kg; -70kg; -90kg; +70kg; +90kg

Les combattants seront engagés dans la catégorie de poids dans laquelle ils auront été pesés (pas de surclassement de poids lors de l'engagement).

8- ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FIJ et de FRANCE JUDO

[Site FFJDA Onglet COMPETITIONS/REGLEMENTATION SPORTIVE](#)

Judogi bleu et blanc obligatoires.

Lors d'une rencontre, dans le cas où la victoire est acquise, les accompagnants pourront faire combattre « des judoka n'apparaissant pas sur la feuille de rencontre » en respectant le point 7 dudit règlement ou stopper la rencontre. Dans ce cas, le score est figé.

9 - TEMPS DU COMBAT

4 minutes - Avantage décisif.

Récupération : 10 minutes obligatoires entre deux combats.

10- FORMULE DE COMPÉTITION

Tableau à double repêchage

Pour le salut, les équipes se présentent dans l'ordre des catégories de poids. L'ordre des rencontres est défini par tirage au sort pour toute la journée à l'issue du tirage au sort du Championnat.

11-ÉPREUVES DE QUALIFICATION

- Les podiums du Championnat de France par équipes de clubs 1ère Division N-1 masculins et féminins.

- Sélections régionales

- Champions League N-1

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS SPORTIVES CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL JUNIORS 1ère DIVISION

SAISON SPORTIVE 2024/2025(DU 01.09.2024 AU 31.08.2025)

1- DÉFINITION

Le championnat de France individuel juniors 1ère division permet aux jeunes de moins de 21 ans, de se sélectionner pour les compétitions internationales de leur catégorie d'âge.

Le championnat de France est décisif pour les sélections internationales. Il permet de décerner le titre de champion de France juniors, il détermine le classement des 50 premiers juniors.

2- SEXE :

FÉMININ ET MASCULIN

3- ANNÉES DE NAISSANCE :

CADETS 2ème/3ème ANNÉES ET JUNIORS

Cf. [Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements](#)

4- NATIONALITÉ :

FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Telle que définie dans le code sportif.

5- GRADES - LICENCES - IDENTITÉ - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours.
- Contrôle de l'identité du licencié par l'intermédiaire du passeport sportif ou de tout autre support permettant de justifier l'identité
- Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique du judo ou questionnaire médical annuel établi à la prise de licence en fonction du règlement médical

[Règlement médical – Titre II – Article 7 et suivants](#)

6- PARTICIPANTS

- 10 premiers de la ranking list Juniors.
 - Qualification via les régions (hors DROM-COM) :
- 1000 licenciés dans la catégorie d'âge au 31/08 de l'année N-1 : 2
1000 à 1500 licenciés dans la catégorie d'âge au 31/08 de l'année N-1 : 3
1500 à 2000 licenciés dans la catégorie d'âge au 31/08 de l'année N-1 : 4
+ de 2000 licenciés dans la catégorie d'âge au 31/08 de l'année N-1 : 5
- Podium du Championnat de France Juniors N-1

- Spécificités ultramarins.

Les ligues pourront remplacer leurs forfaits jusqu'à la date de fermeture de l'extranet.

7- CATÉGORIES DE POIDS

Féminines : -44kg ; -48kg ; -52kg ; -57kg ; -63kg ; -70kg ; -78kg ;
+78kg Masculines : -55kg ; -60kg ; -66kg ; -73kg ; -81kg ; -90kg ;
-100kg ; +100kg

Une pesée aléatoire pourra être mise en place par l'organisateur le jour de la compétition (4 judokas par catégorie de poids à l'exception des catégories lourdes).

Cette pesée aléatoire fera l'objet d'une information par circulaire définissant les modalités et les horaires. Une marge de 5% sera acceptée.

[Nota : les judokas qui auront changé de poids entre deux niveaux de sélection seront autorisés jusqu'au tirage au sort à combattre dans la catégorie supérieure.](#)

8- ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FIJ et de FRANCE JUDO

[Site FFJDA Onglet COMPÉTITIONS/REGLEMENTATION SPORTIVE](#)

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

9- TEMPS DU COMBAT

Féminines et Masculins : 4 minutes - Avantage décisif
Récupération : 10 minutes obligatoires entre deux combats

10- FORMULE DE COMPÉTITION

Tableau à double repêchage

11- ÉPREUVES DE QUALIFICATION

Sélections régionales / Ranking List

12- RELATION GRADE CHAMPIONNAT

OUI

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS SPORTIVES CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES DE CLUBS JUNIORS 1ère DIVISION

SAISON SPORTIVE 2024/2025 (DU 01.09.2024 AU 31.08.2025)

1- DÉFINITION

Le championnat de France par équipes de clubs juniors 1ère Division constitue une compétition nationale destinée à montrer le dynamisme des associations.

Cette compétition sportive, sans la phase régionale est un brassage national qualitativement important, ouvert au plus grand nombre où chaque ligue régionale est représentée.

Il détermine le classement des 32 premières équipes de clubs juniors.

2- SEXE :

FÉMININ ET MASCULIN

3- ANNÉES DE NAISSANCE :

CADETS 2ÈME/3ÈME ANNÉES ET JUNIORS

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

4- NATIONALITÉ :

FRANÇAISE

2 étrangers admis par tour - Cf. Code sportif

5- GRADES-LICENCES-IDENTITÉ-CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours.
- Contrôle de l'identité du licencié par l'intermédiaire du passeport sportif ou de tout autre support permettant de justifier l'identité
- Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique du judo ou questionnaire médical annuel établi à la prise de licence en fonction du règlement médical

Règlement médical – Titre II – Article 7 et suivants

6- PARTICIPANTS

Les clubs qualifiés par les ligues.

Précision :

Deux équipes maximum par club (sans double appartenance) sont autorisées à participer (les équipes sont composées de 3 combattants minimum).

Le responsable du club aura pour seule obligation de présenter à la table officielle une liste de 3 à 5 combattants avant chaque tour de compétition.

Les équipes peuvent inscrire dans chaque catégorie de poids deux équipiers (le deuxième équipier est à la charge du club).

Le responsable du club peut faire combattre à chacun des tours l'un ou l'autre des équipiers dans sa catégorie de poids ou celle immédiatement supérieure ; le dernier combattant doit dans tous les cas peser plus de 81 kg, la dernière combattante doit peser plus de 70 kg.

Il est interdit de « permuter » les combattants de deux équipes d'un même club lors de compétitions se déroulant sur une même journée.

La composition des équipes doit être renseignée sur extranet 24 heures avant le début de la compétition au risque de ne pas participer.

Double appartenance

Se référer au Code Sportif – C. Conditions de participation

2) Compétitions par équipes de clubs.

7- CATÉGORIES DE POIDS

Féminines : -52kg ; -57kg ; -63kg ; -70kg ; +70kg

Masculines : -60kg ; -66kg ; -73kg ; -81kg ; +81kg

Les combattants seront engagés dans la catégorie de poids dans laquelle ils auront été pesés (pas de surclassement de poids lors de l'engagement).

8- ARBITRAGE

Règlement français spécifique pour les équipes

Site FFJDA Onglet **COMPÉTITIONS/REGLEMENTATION SPORTIVE**

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

Lors d'une rencontre, dans le cas où la victoire est acquise, les accompagnants pourront faire combattre « des judoka n'apparaissant pas sur la feuille de rencontre » en respectant le point 7 dudit règlement.

9- TEMPS DU COMBAT

4 minutes

Hikiwake annoncé à la fin du combat si égalité de score.

10- FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. Code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de compétition

Pour le salut, les équipes se présentent dans l'ordre des catégories de poids.

L'ordre des rencontres est défini par tirage au sort pour toute la journée à l'issue du tirage au sort du Championnat.

11-ÉPREUVES DE QUALIFICATION

Sélection Régionale

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS SPORTIVES CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL CADETS 1ère DIVISION

SAISON SPORTIVE 2024/2025(DU 01.09.2024 AU 31.08.2025)

1- DÉFINITION

Le championnat de France Cadets 1ère Division permet aux judokas de s'exprimer en s'affrontant au niveau national.
Un brassage quantitativement important doit motiver le plus grand nombre pour la compétition et s'inscrire dans une stratégie à long terme visant la performance internationale senior.

Il permet de décerner le titre de champion de France.

Il permet aux jeunes de moins de 18 ans, de se sélectionner pour les compétitions internationales.

2- SEXE :

FÉMININ ET MASCULIN

3- ANNÉES DE NAISSANCE :

CADETS/CADETTES

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

4- NATIONALITÉ :

FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Telle que définie dans le code sportif.

5- GRADES - LICENCES - IDENTITÉ - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours.
- Contrôle de l'identité du licencié par l'intermédiaire du passeport sportif ou de tout autre support permettant de justifier l'identité
- Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique du judo ou questionnaire médical annuel établi à la prise de licence en fonction du règlement médical

Règlement médical – Titre II – Article 7 et suivants

6 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.

Féminines : -40kg ; -44kg ; -48kg ; -52kg ; -57kg ; -63kg ; -70kg ;
+70kg Masculines : -46kg ; -50kg ; -55kg ; -60kg ; -66kg ; -73kg ;
-81kg ; -90kg
+90kg

Une pesée aléatoire pourra être mise en place par l'organisateur le jour de la compétition (4 judokas par catégorie de poids à l'exception des

catégories lourdes).

Cette pesée aléatoire fera l'objet d'une information par circulaire définissant les modalités et les horaires. Une marge de 5% sera acceptée.

Nota

Les athlètes qui auront changé de poids entre deux niveaux de sélection seront autorisés, jusqu'au tirage au sort, à combattre dans la catégorie supérieure.

7- ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FIJ et de FRANCE JUDO

Site FFJDA Onglet [COMPÉTITIONS/REGLEMENTATION SPORTIVE](#)

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

8 - TEMPS DU COMBAT

Féminines et Masculins : 4 minutes - Avantage décisif

Récupération : 10 minutes entre deux combats

9 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. Code sportif – Paragraphe J – Organisation 3/ Formule de compétition
Accompagnant autorisé

10- PARTICIPANTS

- 10 premiers de la ranking list Cadets.
- Qualification via les régions (Hors DROM-COM) :
2000 licenciés dans la catégorie d'âge au 31/08 de l'année N-1 : 3
2000 à 2500 licenciés dans la catégorie d'âge au 31/08 de l'année N-1 : 4
2500 à 3000 licenciés dans la catégorie d'âge au 31/08 de l'année N-1 : 5
+ de 3000 licenciés dans la catégorie d'âge au 31/08 de l'année N-1 : 6
- Podium du championnat de France Cadets N-1.
- Spécificités Ultramarins.

Les ligues pourront remplacer leurs forfaits jusqu'à la date de fermeture de l'extranet.

11 - ÉPREUVES DE QUALIFICATION

Sélection régionale / Ranking list nationale

12- RELATION GRADE CHAMPIONNAT

OUI

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS SPORTIVES CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES DE CLUBS CADETS 1ère DIVISION

SAISON SPORTIVE 2024/2025 (DU 01.09.2024 AU 31.08.2025)

1- DÉFINITION

Le championnat de France par équipes de clubs cadets 1ère Division permet aux clubs formateurs de jeunes talents de s'exprimer au niveau national.

Cette compétition sportive sans la phase régionale du championnat de France est un brassage national qualitativement important ouvert au plus grand nombre où chaque ligue régionale est représentée.

2- SEXE :

FÉMININ ET MASCULIN

3- ANNÉES DE NAISSANCE :

CADETS-CADETTES

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

4- NATIONALITÉ :

FRANÇAISE

2 étrangers admis par tour - Cf. Code sportif

5- GRADES - LICENCES - IDENTITÉ - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours.
- Contrôle de l'identité du licencié par l'intermédiaire du passeport sportif ou de tout autre support permettant de justifier l'identité
- Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique du judo ou questionnaire médical annuel établi à la prise de licence en fonction du règlement médical

Règlement médical – Titre II – Article 7 et suivants

6- PARTICIPANTS

Équipes qualifiées par les ligues.

Précision:

Deux équipes maximum par club sont autorisées (sans double appartenance) à participer (les équipes sont composées de 3 combattants minimum). Il est autorisé 2 équipiers par catégorie de poids.

Il est interdit de « permuter » les combattants de deux équipes d'un même club (ou association) lors de compétitions se déroulant sur une même journée.

La composition des équipes doit être renseignée sur extranet 24 heures avant le début de la compétition au risque de ne pas participer.

Double appartenance

Se référer au Code Sportif – C. Conditions de participation Compétitions par équipes de clubs.

7- CATÉGORIES DE POIDS

Féminines : -48kg ; -52kg ; -57kg ; -63kg ; +63kg

Masculines : -55kg ; -60kg ; -66kg ; -73kg ; +73kg

Les combattants seront engagés dans la catégorie de poids dans laquelle ils auront été pesés.

8- ARBITRAGE

Règlement français spécifique pour les équipes

Site FFJDA Onglet [COMPÉTITIONS/RÈGLEMENTATION SPORTIVE](#)

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

Lors d'une rencontre, dans le cas où la victoire est acquise, les accompagnants pourront faire combattre « des judokas n'apparaissant pas sur la feuille de rencontre » en respectant le point 7 dudit règlement.

9 - TEMPS DU COMBAT

4 minutes

Hikiwake annoncé à la fin du combat si égalité de score.

10- FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. Code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de compétition

Pour le salut, les équipes se présentent dans l'ordre des catégories de poids. L'ordre des rencontres est défini par tirage au sort pour toute la journée à l'issue du tirage au sort du Championnat.

11-ÉPREUVES DE QUALIFICATION

Régionale projet sportif de ligue

Nationale sur sélection régionale

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS SPORTIVES CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL JUJITSU SENIORS DUO SYSTEM, JUJITSU COMBAT ET JIU JITSU NE-WAZA

SAISON SPORTIVE 2024/2025 (DU 01.09.2024 AU 31.08.2025)

1- DÉFINITION

Le Jujitsu est une des composantes de notre discipline.
Le championnat de France individuel Jujitsu Séniors permet de décerner le titre de champion de France et de dégager l'élite de la catégorie qui représentera la France lors des compétitions internationales.

2- SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3- ANNÉES DE NAISSANCE :

Juniors – Seniors en Jujitsu Combat et Jiu Jitsu Ne-Waza

Cadets – Juniors – Seniors en Duo System

Cf. [Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements](#)

4- NATIONALITÉ : FRANÇAISE

5- GRADES - LICENCES - IDENTITÉ - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours pour le Jujitsu Combat et l'Expression Technique.
- Un seul timbre de licence FFJDA de l'année en cours pour le Jiu Jitsu Ne-Waza.
- Contrôle de l'identité du licencié par l'intermédiaire du passeport sportif ou de tout autre support permettant de justifier l'identité
- Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique du judo jujitsu ou questionnaire médical annuel établi à la prise de licence en fonction du règlement médical

[Règlement médical – Titre II – Article 7 et suivants](#)

En Duo System, les deux partenaires d'un même couple devront être licenciés pour l'année en cours dans une association de la même ligue. Les participant.e.s peuvent participer en duo féminin ou duo masculin et/ou duo mixte.

6- PARTICIPANTS

Sont autorisés par catégorie:

- Qualification via les ligues:
 - 4 pour l'Île de France
 - 2 pour les autres ligues
- Les 3 premiers de chaque tournoi national Jujitsu non sélectionnés sur le quota Ligue
- Un champion de France Jujitsu Seniors N-1 rapportera 1 quota à la Ligue
- Le champion de France Jujitsu Juniors N.
- Les sélectionné.e.s des championnats d'Europe ou du Monde Jujitsu Seniors N-1
- Spécificités Ultramarins.

Chaque Ligue définira son mode de qualification pour le championnat de France (Championnat régional « sec », circuit de tournois, championnat bi régional, etc...) le plus adapté à la population concernée.

Les ligues pourront remplacer leurs forfaits jusqu'à la date de fermeture de l'extranet. Exceptionnellement, pour des raisons sportives, le Directeur Technique National peut qualifier « hors quota » des combattant.e.s supplémentaires.

7- CATÉGORIES DE POIDS

Jujitsu Combat et Jiu Jitsu Ne-Waza :

Masculins : -56kg ; -62kg ; -69kg ; -77kg ; -85kg ; -94kg ; +94kg

Féminines : -45kg,-48kg, -52kg,-57kg, -63kg, -70kg,+70kg

Jujitsu Ne-Waza :

Masculins : -56kg ; -62kg ; -69kg ; -77kg ; -85kg ; -94kg ; +94kg

Féminines : -45kg,-48kg, -52kg,-57kg, -63kg, -70kg,+70kg

Jujitsu Expression Technique :

- DUO Féminin
- DUO Masculin
- DUO Mixte

La pesée se fera en short (en dessous des genoux) et en t-shirt.

Une pesée aléatoire pourra être mise en place par l'organisateur le jour de la compétition pour un maximum de 4 judokas par catégorie de poids à l'exception des catégories lourdes.

Cette pesée aléatoire fera l'objet d'une information le matin de la compétition définissant les modalités et les horaires. Une marge de 5% sera acceptée.

8- ARBITRAGE

En conformité des règles d'arbitrage de la Fédération internationale de Jujitsu (J.J.I.F.) et de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées.

Tous les participants porteront un judogi blanc propre et conforme aux normes précisées dans le code sportif de la J.J.I.F.

En combat, le port de protections souples aux mains, tibia et pieds (1er appelé en rouge, 2ème appelé en bleu) sont obligatoires.

Le port du protège dents est recommandé.

Le 1er combattant ou duo appelé portera une ceinture rouge, le 2ème portera une ceinture bleue.

9- TEMPS DU COMBAT

Jujitsu Combat : 3 minutes - Récupération : 6 minutes maximum

Jiu Jitsu Ne-Waza : 5 minutes - Récupération : 10 minutes maximum

10- FORMULE DE COMPÉTITION

Tableaux avec repêchage systématique ou poules en fonction du nombre de combattants :

- De 1 à 7 combattants : poules.
- Au-delà de 8 combattants repêchage systématique ou poules-tableaux avec repêchages au ¼ de finale.

Accompagnant autorisé

11- EPREUVES DE SÉLECTION

- Sélection régionale
- Tournois nationaux
- Championnat de France Seniors N-1
- Championnat de France Juniors de l'année en cours
- Championnat d'Europe et du Monde Seniors

Confirmation de l'engagement obligatoire via l'extranet fédéral sous la responsabilité de la ligue.

12- RELATION GRADE CHAMPIONNAT

- Le Full Ippon en Jujitsu Combat donne 10 points,
 - 1 Ippon dans 2 parties distinctes donne 7 points en cas de victoire.
- Le Ippon en Jiu Jitsu Ne-Waza (par clés, compressions ou strangulations) donne 10 points.
- Pas de RGC en Duo system.

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS SPORTIVES CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL JUNIORS DUO SYSTEM, JUJITSU COMBAT ET JIU JITSU NE-WAZA SAISON SPORTIVE 2024/2025(DU 01.09.2024 AU 31.08.2025)

1- DÉFINITION

Le Jujitsu est une des composantes de notre discipline.

Le championnat de France individuel Jujitsu Juniors permet de décerner le titre de champion de France et de dégager l'élite de la catégorie qui représentera la France lors des compétitions internationales.

2- SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3- ANNÉES DE NAISSANCE :

Cadets 2ème et 3ème année – Juniors en Jujitsu Combat et Jiu Jitsu Ne-Waza

Cadets 2ème et 3ème année – Juniors en Duo System

Cf. [Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements](#)

4- NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

telle que définie dans le code sportif.

5- GRADES - LICENCES - IDENTITÉ - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours pour le Jujitsu Combat et l'Expression Technique.
- Un seul timbre de licence FFJDA de l'année en cours pour le Jiu Jitsu Ne-Waza.
- Contrôle de l'identité du licencié par l'intermédiaire du passeport sportif ou de tout autre support permettant de justifier l'identité
- Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique du judo ou questionnaire médical annuel établi à la prise de licence en fonction du règlement médical

[Règlement médical – Titre II – Article 7 et suivants](#)

En Duo System, les deux partenaires d'un même couple devront être licenciés pour l'année en cours dans une association de la même ligue. Les participant.e.s peuvent participer en duo féminin ou duo masculin et/ou duo mixte.

6- PARTICIPANTS

L'inscription au championnat de France Jujitsu JUNIORS est libre via l'extranet fédéral.

Cependant, les ayants droits devront avoir participé soit à une phase régionale Jujitsu, soit à un tournoi national Jujitsu.

Pour les Ultramarins, les inscriptions seront soumises à l'autorisation de la Ligue.

Exceptionnellement, pour des raisons sportives, le Directeur Technique National peut qualifier « hors quota » des combattant.e.s supplémentaires.

7- CATÉGORIES DE POIDS

[Jujitsu Combat et Jujitsu Ne-Waza](#)

Masculins : -56kg ; -62kg ; -69kg ; -77kg ; -85kg ; -94 kg ; +94kg

Féminines : -45kg,-48kg, - 52kg,- 57kg, - 63kg, -70kg,+70kg

Jujitsu Expression Technique :

- DUO Féminin
- DUO Masculin
- DUO Mixte

La pesée se fera en short (en dessous des genoux) et en t-shirt.

Une pesée aléatoire pourra être mise en place par l'organisateur le jour de la compétition pour un maximum de 4 judokas par catégorie de poids à l'exception des catégories lourdes.

Cette pesée aléatoire fera l'objet d'une information le matin de la compétition définissant les modalités et les horaires. Une marge de 5% sera acceptée.

8- ARBITRAGE

En conformité des règles d'arbitrage de la Fédération Internationale de Jujitsu (J.J.I.F.) et de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées.

Tous les participants porteront un judogi blanc propre et conforme aux normes précisées dans le code sportif de la J.J.I.F.

En combat, le port de protections souples aux mains, tibia et pieds (1er appelé en rouge, 2ème appelé en bleu) sont obligatoires.

Le port du protège dents est recommandé pour les juniors et obligatoire pour les cadets 2ème année et 3ème année.

Le 1er combattant ou duo appelé portera une ceinture rouge, le 2ème portera une ceinture bleue.

9 - TEMPS DU COMBAT

Jujitsu Combat : 3minutes - Récupération : 6 minutes maximum

Jiu Jitsu Ne-Waza : 5 minutes - Récupération : 10 minutes maximum

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Tableaux avec repêchage systématique ou poules en fonction du nombre de combattants :

- De 1 à 7 combattants : poules.
 - Au-delà de 8 combattants repêchage systématique ou poules-tableaux avec repêchages au ¼ de finale.
- Accompagnant autorisé.

11- EPREUVES DE QUALIFICATION ET ENGAGEMENT

Participation obligatoire à une phase régionale de qualification Cadets ou Seniors ou à un tournoi national Jujitsu afin de pouvoir s'inscrire au championnat de France Jujitsu Juniors.

12- RELATION GRADE CHAMPIONNAT

- Le Full Ippon en Jujitsu Combat donne 10 points,
 - 1 Ippon dans 2 parties distinctes donne 7 points en cas de victoire.
- Le Ippon en Jiu Jitsu Ne-Waza (par clés, compressions ou strangulations) donne 10 points.
- Pas de RGC en Duo system.

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS SPORTIVES CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL JUJITSU CADETS-CADETTES DUO SYSTEM, JUJITSU COMBAT ET JIU JITSU NE-WAZA

SAISON SPORTIVE 2024/2025(DU 01.09.2024 AU 31.08.2025)

1- DÉFINITION

Le Jujitsu est une des composantes de notre discipline.
Le championnat de France individuel Jujitsu Séniors permet de décerner le titre de champion de France et de dégager l'élite de la catégorie qui représentera la France lors des compétitions internationales.

2- SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3- ANNÉES DE NAISSANCE :

Cadets en Jujitsu Combat, Jiu Jitsu Ne-Waza et en Duo System
Cf. [Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements](#)

4- NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

telle que définie dans le code sportif.

5- GRADES - LICENCES - IDENTITÉ - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours pour le Jujitsu Combat et l'Expression Technique.
- Un seul timbre de licence FFJDA de l'année en cours pour le Jiu Jitsu Ne-Waza.
- Contrôle de l'identité du licencié par l'intermédiaire du passeport sportif ou de tout autre support permettant de justifier l'identité
- Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique du judo ou questionnaire médical annuel établi à la prise de licence en fonction du règlement médical

[Règlement médical – Titre II – Article 7 et suivants](#)

En Duo System, les deux partenaires d'un même couple devront être licenciés pour l'année en cours dans une association de la même ligue. Les participant.e.s peuvent participer en duo féminin ou duo masculin et/ou duo mixte.

6- PARTICIPANTS

Sont autorisés par catégorie:

- Qualification via les ligues:
 - 4 pour l'Ile de France,
 - 2 pour les autres ligues
- Un champion de France Jujitsu Cadets N-1 rapportera 1 quota à la Ligue
- Les 3 premiers de chaque tournoi national Jujitsu non sélectionnés sur le quota de Ligue
- Spécificités Ultramarins.

Chaque Ligue définira son mode de qualification pour le championnat de France (Championnat régional « sec », circuit de tournois, championnat bi régional, etc...) le plus adapté à la population concernée.
Les ligues pourront remplacer leurs forfaits jusqu'à la date de fermeture de l'extranet. Exceptionnellement, pour des raisons sportives, le Directeur Technique National peut qualifier « hors quota » des combattant.e.s supplémentaires.

7- CATÉGORIES DE POIDS

Jujitsu Combat et Jiu Jitsu Ne Waza :

Masculins : -48Kg ; -52Kg ; -56Kg ; -62 kg ; -69 kg ; -77 kg ; -85 kg ; +85 kg

Féminines : -40kg ; -44kg ; -48kg ; -52 kg ; -57kg ; -63kg ; -70kg ; +70 kg

Jujitsu Expression Technique :

- DUO Féminin
- DUO Masculin
- DUO Mixte

La pesée se fera en short (en dessous des genoux) et en t-shirt.

Une pesée aléatoire pourra être mise en place par l'organisateur le jour de la compétition pour un maximum de 4 judokas par catégorie de poids à l'exception des catégories lourdes.

Cette pesée aléatoire fera l'objet d'une information par circulaire définissant les modalités et les horaires. Une marge de 5% sera acceptée.

8- ARBITRAGE

En conformité des règles d'arbitrage de la Fédération Internationale de Jujitsu (J.J.I.F.) et de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées.

Tous les participants porteront un judogi blanc propre et conforme aux normes précisées dans le code sportif de la J.J.I.F.

En combat, le port de protections souples aux mains, tibia et pieds (1er appelé en rouge, 2ème appelé en bleu) sont obligatoires.

Le port du protège dents et de la coquille sont obligatoires.

Le 1er combattant ou duo appelé portera une ceinture rouge, le 2ème portera une ceinture bleue.

9- TEMPS DE COMBAT

Jujitsu Combat : 3 minutes - Récupération : 6 minutes maximum

Jiu Jitsu Ne-Waza : 4 minutes - Récupération : 8 minutes maximum

10-FORMULE DE COMPÉTITION

Tableaux avec repêchage systématique ou poules en fonction du nombre de combattants :

- De 1 à 7 combattants : poules.
 - Au-delà de 8 combattants repêchage systématique ou poules-tableaux avec repêchages au ¼ de finale.
- Accompagnant autorisé.

11-EPREUVE DE QUALIFICATION ET ENGAGEMENT

-Sélection régionale

-Tournois nationaux

Confirmation de l'engagement obligatoire via l'extranet fédéral sous la responsabilité de la ligue.

12-RELATION GRADE-CHAMPIONNAT

- Le Full Ippon en Jujitsu Combat donne 10 points, 1 Ippon dans 2 parties distinctes donne 7 points.
 - 1 Ippon dans 2 parties distinctes donne 7 points en cas de victoire.
- Pas de RGC en Duo system.

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS SPORTIVES TOURNOIS NATIONAUX JUJITSU INDIVIDUEL CADETS et SENIORS DUO SYSTEM, JUJITSU COMBAT et JIU JITSU NE- WAZA

SAISON SPORTIVE 2024/2025 (DU 01.09.2024 AU 31.08.2025)

1 - DÉFINITION

Les tournois nationaux Jujitsu Cadets et Seniors permettent de se sélectionner aux championnats de France Jujitsu.

Ces deux tournois payants seront organisés par la fédération. Ils permettront de qualifier 3 combattants par catégorie au championnat de France Jujitsu Cadets ou Seniors.

La participation à un tournoi national permet de s'inscrire pour les cadets (2ème et 3ème année) et aux Juniors de s'inscrire au championnat de France Jujitsu Juniors.

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3- ANNÉES DE NAISSANCE :

Juniors – Seniors en Jujitsu Combat et Jiu Jitsu Ne-Waza

Cadets Cadettes en Jujitsu Combat et Jiu Jitsu Ne-Waza

Cadets – Juniors – Seniors en Duo System

Cf. [Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements](#)

4- NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

5- GRADES - LICENCES - IDENTITÉ - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours pour le Jujitsu Combat et l'Expression Technique.
- Un seul timbre de licence FFJDA de l'année en cours pour le Jujitsu Ne-Waza.
- Contrôle de l'identité du licencié par l'intermédiaire du passeport sportif ou de tout autre support permettant de justifier l'identité
- Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique du judo ou questionnaire médical annuel établi à la prise de licence en fonction du règlement médical

[Règlement médical – Titre II – Article 7 et suivants](#)

En Duo System, les deux partenaires d'un même couple devront être licenciés pour l'année en cours dans une association de la même ligue. Les participant.e.s peuvent participer en duo féminin ou duo masculin et/ou duo mixte.

6 - PARTICIPANTS :

Ces tournois sont ouverts à l'ensemble des licenciés FFJDA français ou étrangers. L'engagement doit être fait par les clubs via l'extranet fédéral.

Ils sont également ouverts aux étrangers licenciés dans une fédération reconnue par la J.J.I.F.

7-CATÉGORIES DE POIDS :

Pour le Jujitsu Combat et le Jiu Jitsu Ne-Waza : voir document textes officiels des catégories concernées

Jujitsu Expression Technique :

- DUO Féminin
- DUO Masculin
- DUO Mixte

Une pesée aléatoire pourra être mise en place par l'organisateur le jour de la compétition pour un maximum de 4 4 judokas par catégorie de poids à l'exception des catégories lourdes.

Cette pesée aléatoire fera l'objet d'une information le matin de la compétition définissant les modalités et les horaires. Une marge de 5% sera acceptée.

8 - ARBITRAGE

En conformité des règles d'arbitrage de la Fédération internationale de Jujitsu (J.J.I.F.) avec certaines adaptations de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées.

Tous les participants porteront un judogi blanc propre et conforme aux normes précisées dans le code sportif de la J.J.I.F.

En Jujitsu Combat, le port de protections souples aux mains, tibia et pieds (1er appelé en rouge, 2ème appelé en bleu) sont obligatoires.

Le port du protège dents est recommandé pour les seniors et obligatoire en cadettes cadets pour le Jujitsu Combat ainsi que le port de la coquille.

Le 1er combattant ou duo appelé portera une ceinture rouge, le 2ème portera une ceinture bleue.

9 - TEMPS DU COMBAT

Jujitsu Combat : 3 minutes, Récupération : 6 minutes maximum

Jiu Jitsu Ne-Waza Seniors : 5 minutes, Récupération : 10 minutes maximum

Jiu Jitsu Ne-Waza Cadets : 4 minutes, Récupération : 8 minutes maximum

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Tableaux avec repêchage systématique ou poules en fonction du nombre de combattants :

- De 1 à 7 combattants : poules.
 - Au-delà de 8 combattants repêchage systématique ou poules-tableaux avec repêchages au ¼ de finale.
- Accompagnant autorisé.

11 - ÉPREUVE DE QUALIFICATION ET ENGAGEMENT

Inscription par les clubs via l'extranet fédéral.

Inscription payante 10€ par athlète ou par Duo.

12 - RELATION GRADE - CHAMPIONNAT

- Le Full Ippon en Jujitsu Combat donne 10 points, 1 Ippon dans 2 parties distinctes donne 7 points.
 - 1 Ippon dans 2 parties distinctes donne 7 points en cas de victoire.
- Pas de RGC en Duo system.

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS SPORTIVES CHAMPIONNAT DE FRANCE PARA JUDO

SAISON SPORTIVE 2024/2025 (DU 01.09.2024 AU 31.08.2025)

1- DÉFINITION

Le championnat de France individuel para judo est une compétition ouverte aux judokas déficients visuels et/ou auditifs.

2- SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3- ANNÉES DE NAISSANCE : JUNIORS ET SENIORS

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

4- NATIONALITÉ :

FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

5- GRADES - LICENCES - IDENTITÉ - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours.
- Contrôle de l'identité du licencié par l'intermédiaire du passeport sportif ou de tout autre support permettant de justifier l'identité
- Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique du judo ou questionnaire médical annuel établi à la prise de licence en fonction du règlement médical

Règlement médical – Titre II – Article 7 et suivants

- Carte d'invalidité ou carte mobilité inclusion (CMI) mention invalidité.

Se référer au règlement médical article 8

- Le judoka handicapé visuel doit posséder en plus du certificat de noncontre-indication à la pratique du judo en compétition :
 - Un certificat d'un ophtalmologiste certifiant qu'il a une acuité visuelle inférieure à 1/10e au meilleur œil avec correction et/ ou un champ visuel inférieur à 20° et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre ophtalmologique à la compétition.
 - Le port des lunettes est interdit pendant les combats.

Le judoka handicapé auditif doit posséder en plus du certificat de noncontre-indication à la pratique du judo en compétition :

- un certificat d'un oto-rhino-laryngologiste certifiant que le judoka a une audition diminuée d'au moins 55 dB en moyenne sur l'ensemble des fréquences à chaque oreille et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre ORL à la compétition.
- Les appareils auditifs sont interdits pendant les combats.

6- CATÉGORIES DE POIDS

Féminines: -52kg; -60kg; -70kg; +70kg

Masculines: -70kg; -81kg; -95kg; +95kg

7- ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de l'IBSA et de FRANCE JUDO

8- TEMPS DU COMBAT

Féminines et Masculins : 4 minutes - Avantage décisif

Récupération : dix minutes obligatoires entre deux combats

9- FORMULE DE COMPÉTITION

Pour garantir l'intérêt sportif du championnat, des regroupements entre 2 catégories de poids de proximité immédiate seront effectués dès que le nombre de combattants inscrits est inférieur à 4.

Le classement des combattants se fera dans la catégorie du regroupement.

10- RELATION GRADE CHAMPIONNAT

OUI

COUPE NATIONALE TECHNIQUE PARA JUDO

1- DÉFINITION

La coupe nationale technique Para-judo est ouverte aux judokas déficients moteurs, déficients visuels et auditifs.

2- SEXE :

FÉMININ ET MASCULIN

3- ANNÉES DE NAISSANCE :

MINIMES, CADETS, JUNIORS ET SENIORS

4- NATIONALITÉ :

FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

5- GRADES - LICENCES - IDENTITÉ - CERTIFICAT MÉDICAL

Ceinture verte minimum.

- Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours.
- Contrôle de l'identité du licencié par l'intermédiaire du passeport sportif ou de tout autre support permettant de justifier l'identité

- Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique du judo ou questionnaire médical annuel établi à la prise de licence en fonction du règlement médical

Règlement médical – Titre II – Article 7 et suivants

6- NATURE ET DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ET NOTATIONS

Chaque couple de judoka effectue 3 prestations techniques en exécutant les techniques et les séquences de leur choix (y compris les liaisons debout sol, le ne-waza et la forme) en déplacement et sans opposition sur un temps de passage entre 3 à 5 minutes maximum auprès de 3 jurys différents.

Classification en catégories fonctionnelles de handicaps, d'âges et de grades. Lire le règlement de la Coupe de France Para Judo Expression technique.

CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL 3ème DIVISION

1 - DÉFINITION

Le Championnat de France Individuel 3ème Division permet aux judokas qui ne sont pas intégrés dans le haut niveau de se confronter dans une manifestation nationale.

2- SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3- ANNÉES DE NAISSANCE : CADETS 3ÈME ANNÉE JUNIORS ET SENIORS Cf. [Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements](#)

4- NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Telle que définie dans le code sportif.

5- GRADES - LICENCES - IDENTITÉ - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours.
- Contrôle de l'identité du licencié par l'intermédiaire du passeport sportif ou de tout autre support permettant de justifier l'identité
- Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique du judo ou questionnaire médical annuel établi à la prise de licence en fonction du règlement médical

[Règlement médical – Titre II – Article 7 et suivants](#)

6. PARTICIPANTS

Ouvert à tous les licenciés de la FFJDA à l'exception des combattants participants au Championnat de France 1ère ou 2ème division.

Les ligues pourront remplacer leurs forfaits jusqu'à la date de fermeture de l'extranet

7- CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible

Féminines : -48 kg ; -52 kg ; -57 kg ; -63 kg ; -70 kg ; -78 kg ; +78 kg

Masculines : -60kg ; -66kg ; -73kg ; -81kg ; -90kg ; -100kg ; +100kg

8- ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FIJ et de FRANCE JUDO

[Site FFJDA Onglet COMPETITIONS/REGLEMENTATION SPORTIVE](#)

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

9 - TEMPS DU COMBAT

3 minutes - Décision obligatoire

Récupération : 6 minutes entre deux combats

10 - FORMULE DE COMPETITION ET ENGAGEMENTS

A définir en fonction de l'organisateur (la formule sera annoncée en amont).

11 - EPREUVE DE QUALIFICATION

Sur sélection régionale.

12- RELATION GRADE CHAMPIONNAT: OUI

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL CADETS 2ème DIVISION

SAISON SPORTIVE 2024/2025(DU 01.09.2024 AU 31.08.2025)

1 - DÉFINITION

Le championnat de France Cadets 2ème Division permet aux judokas de bon niveau n'ayant pas participé au championnat de France 1ère Division Cadet de se confronter dans une manifestation nationale.

2- SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3- ANNÉES DE NAISSANCE :

CADETS/CADETTES

Cf. [Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements](#)

4- NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

telle que définie dans le code sportif.

5- GRADES - LICENCES - IDENTITÉ - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours.
- Contrôle de l'identité du licencié par l'intermédiaire du passeport sportif ou de tout autre support permettant de justifier l'identité
- Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique du judo ou questionnaire médical annuel établi à la prise de licence en fonction du règlement médical

[Règlement médical – Titre II – Article 7 et suivants](#)

6. PARTICIPANTS

Les judokas issus des championnats régionaux ou départementaux.

Les ligues pourront remplacer leurs forfaits jusqu'à la date de fermeture de l'extranet.

7- CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.

Féminines : -40kg ; -44kg ; -48kg ; -52kg ; -57kg ; -63kg ; -70kg ;

+70kg Masculines : -46kg ; -50kg ; -55kg ; -60kg ; -66kg ; -73kg ; -81kg

; -90 kg ; + 90 kg

8- ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de FRANCE JUDO

[Site FFJDA Onglet SPORTIF/Arbitrage/Règlements](#)

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

9 - TEMPS DU COMBAT

Féminines et Masculins : 3 minutes

Décision obligatoire

Récupération : 6 minutes entre deux combats.

10 - FORMULE DE COMPETITION ET ENGAGEMENTS

Poules et tableaux sans repêchage

11 - EPREUVE DE QUALIFICATION

Sur sélection régionale.

12- RELATION GRADE CHAMPIONNAT

OUI

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL CADETS « ESPOIRS »

1 - DÉFINITION

Le championnat de France Individuel Cadets « Espoir » permet aux cadets 1ère année de se confronter dans une manifestation nationale.

2- SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3- ANNÉES DE NAISSANCE : CADETS/CADETTES 1ÈRE ANNÉE

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

4- NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Telle que définie dans le code sportif.

5- GRADES - LICENCES - IDENTITÉ - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours.
- Contrôle de l'identité du licencié par l'intermédiaire du passeport sportif ou de tout autre support permettant de justifier l'identité
- Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique du judo ou questionnaire médical annuel établi à la prise de licence en fonction du règlement médical

Règlement médical – Titre II – Article 7 et suivants

6. PARTICIPANTS

Les judokas issus des championnats régionaux ou départementaux + les cadets 1 qui ont participé au championnat de France Cadets 1ère division de la saison en cours.

7- CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.

Féminines : -40kg ; -44kg ; -48kg ; -52kg ; -57kg ; -63kg ; -70kg ; +70kg
Masculines : -46kg ; -50kg ; -55kg ; -60kg ; -66kg ; -73kg ; -81kg ; -90kg ; +90kg

8- ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de FRANCE JUDO

Site FFJDA Onglet [COMPÉTITIONS/REGLEMENTATION SPORTIVE](#)

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

9 - TEMPS DU COMBAT

Féminines et Masculins : 3 minutes

Décision obligatoire

Récupération : 6 minutes entre deux combats

10 - FORMULE DE COMPÉTITION ET ENGAGEMENTS

Poules et tableau final

11 - EPREUVE DE QUALIFICATION

Sur sélection régionale.

12- RELATION GRADE CHAMPIONNAT: OUI

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR COUPE DE FRANCE INDIVIDUELLE MINIMES SAISON SPORTIVE 2024/2025 (DU 01.09.2024 AU 31.08.2025)

1 - DÉFINITION

La catégorie minime correspond à une période de formation.

Il importe d'offrir une pratique sécurisée aux jeunes judokas, tout en valorisant un judo d'attaque et de projection permettant une progression technique à long terme.

Les compétitions de cette catégorie d'âge permettent, parmi d'autres critères, aux conseillers techniques de détecter les judokas qui pourront rejoindre les centres d'entraînement de la filière du haut niveau fédéral (dès leur première année cadet).

La coupe minimales permet aux jeunes de s'exprimer au niveau national dans un contexte éducatif. Animation, acquisition d'expériences, contacts et échanges priment sur le résultat sportif.

2 - ANNÉES DE NAISSANCE :

MINIMES

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

3 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Telle que définie dans le code sportif.

4 - GRADES - LICENCES - IDENTITÉ - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture orange minimum.
- Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours.
- Contrôle de l'identité du licencié par l'intermédiaire du passeport sportif ou de tout autre support permettant de justifier l'identité
- Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique du judo ou questionnaire médical annuel établi à la prise de licence en fonction du règlement médical

Règlement médical – Titre II – Article 7 et suivants

5 - CATÉGORIES DE POIDS

(Pas de surclassement de poids possible)

Féminines : -36kg ; -40kg ; -44kg ; -48kg ; -52kg ; -57kg ; -63kg ; -70kg ; +70kg

Masculines : -34kg ; -38 kg ; -42kg ; -46kg ; -50kg ; -55kg ; -60kg ; -66kg ; -73kg ; +73kg

Nota : Les athlètes qui auront changé de poids entre deux niveaux de sélection seront autorisés jusqu'au tirage au sort à combattre dans la catégorie supérieure.

6. ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de FRANCE JUDO

Site FFJDA Onglet [COMPÉTITIONS/REGLEMENTATION SPORTIVE](#)

7 - PARTICIPANTS

Les judokas issus des championnats régionaux ou départementaux.

Les ligues pourront remplacer leurs forfaits jusqu'à la date de fermeture de l'extranet.

8- TEMPS DU COMBAT

Féminines et Masculins : 3 minutes

Décision obligatoire.

Elle sera prise en concertation des deux arbitres référents selon la majorité des trois.

Récupération entre deux combats : deux fois le temps nominal de combat.

9- FORMULE DE COMPETITION

Poules et tableaux avec double repêchage.

10 - EPREUVE DE QUALIFICATION

Sur sélection régionale.

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR COUPE DE FRANCE MINIMES CREDIT AGRICOLE PAR ÉQUIPES DE DÉPARTEMENTS SAISON SPORTIVE 2024/2025(DU 01.09.2024 AU 31.08.2025)

1 - DÉFINITION

Confrontation nationale par équipes minimales de département organisée par des minimales.

La coupe de France minimales par équipes de département permet aux jeunes de s'exprimer dans un contexte éducatif tout en favorisant leur auto réalisation au sein d'un groupe. Elle réunit l'ensemble des comités de départements de la Fédération.

Cette manifestation valorise la prise de responsabilités des judokas au travers des aspects d'encadrement de la manifestation (officiels, arbitrage, animation, tirage au sort, remise de récompenses, cérémonie d'ouverture...).

2- OBJECTIFS

Offrir des expériences bénéfiques dans différentes dimensions : techniques, physiques, relationnelles, culturelles se construisant et se développant dans le temps.

3 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

4- ANNÉES DE NAISSANCE :

MINIMES

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

5 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Telle que définie dans le code sportif.

6- GRADES - LICENCES - IDENTITÉ - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture orange minimum.
- Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours.
- Contrôle de l'identité du licencié par l'intermédiaire du passeport sportif ou de tout autre support permettant de justifier l'identité
- Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique du judo ou questionnaire médical annuel établi à la prise de licence en fonction du règlement médical

Règlement médical – Titre II – Article 7 et suivants

7- COMPOSITION DES ÉQUIPES

Une équipe masculine composée de combattants (5 minimum) dans les catégories suivantes : -34kg ; -38kg ; -42kg ; -46kg ; -50kg ; -55kg ; -60kg ; -66kg ; -73kg ; +73kg

Un couple Kata dont Tori sera masculin

Une équipe féminine composée de combattantes (5 minimum) dans les catégories suivantes : -36kg ; -40kg ; -44kg ; -48kg ; -52kg ; -57kg ; -63kg ; -70kg ; +70 kg

Un couple Kata dont Tori sera féminin

Les pesées s'effectuent sous la responsabilité des comités départementaux (la veille ou le jour de la compétition).

L'organisateur pourra mettre en place des contrôles aléatoires lors des accréditations ou durant la compétition.

En cas d'anomalie l'organisateur avertira le chef de délégation pour disqualification du combattant concerné.

Précisions :

Le Kata présenté sera le Nage No Kata.

Une série tirée au sort pour les éliminatoires, les 3 premières séries pour les ½ finales et la finale.

8- FORMULE DE COMPÉTITION

Éliminatoires en poules de trois et tableau final sans repêchage incluant les deux premières équipes de chaque poule.

9 - ORDRE DES RENCONTRES

Suite à la prestation Kata (l'équipe désignée vainqueur marque 1 victoire et 10 points), les combattant.e.s s'affrontent par ordre croissant des catégories de poids.

Nota - Kata : Les deux équipes effectuent simultanément leurs prestations et sont jugées par un jury composé de Haut Gradés.

Les deux premières équipes féminines de la poule sont qualifiées pour le tableau final, idem pour les masculins.

À l'issue de la rencontre, en cas d'égalité parfaite (nombre de victoires et de points), l'équipe ayant obtenu le point de l'épreuve Kata est désignée vainqueur.

10 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de FRANCE JUDO

2 minutes

Hikiwake annoncé à la fin du combat si égalité de score.

Site FFJDA Onglet [COMPÉTITIONS/REGLEMENTATION SPORTIVE](#)

11 - ACCOMPAGNANT

Chaque comité de département pourra désigner un accompagnant.

12 - TEMPS DU COMBAT

2 minutes

Décision obligatoire

13-CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les équipes devront obligatoirement fournir un arbitre et un commissaire sportif minimales ainsi qu'un arbitre adulte.

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR CRITÉRIUM INDIVIDUEL BENJAMIN(E)S SAISON SPORTIVE 2024/2025(DU 01.09.2024 AU 31.08.2025)

1 - DÉFINITION

Le critérium benjamin doit permettre aux enfants d'accompagner leur découverte de la compétition dans une atmosphère éducative, dépassionnée sans pression sur les participants.

C'est une entrée progressive dans la compétition sous une forme adaptée qui est recherchée. De l'engagement à la remise des récompenses, le benjamin doit être dans un contexte éducatif.

Les accompagnateurs, les parents doivent dans la mesure du possible être concernés par l'organisation.

Les rencontres doivent être courtes et se dérouler dans une ambiance empreinte de sérieux et de respect.

2 - SEXE:

FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE :

BENJAMINS/BENJAMINES

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Non résidents licenciés FFJDA inclus

5 - GRADES - LICENCES - IDENTITÉ - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture jaune orange minimum.
- Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours.
- Contrôle de l'identité du licencié par l'intermédiaire du passeport sportif ou de tout autre support permettant de justifier l'identité
- Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique du judo ou questionnaire médical annuel établi à la prise de licence en fonction du règlement médical

Règlement médical – Titre II – Article 7 et suivants

6 - PARTICIPANTS

Ouvert à tous les licenciés de la FFJDA.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Benjamines : -28kg ; -32kg ; -36kg ; -40kg ; -44kg ; -48kg ; -52kg ; -57kg ; -63kg ; +63kg

Benjamins : -26 kg ; -30kg ; -34kg ; -38kg ; -42kg ; -46kg ; -50kg ; -55kg ; -60kg ; -66kg ; +66kg

Nota - Les organisateurs pourront constituer des groupes de poids sans tenir compte des catégories ci-dessus quand les conditions l'imposeront. Dans ce cas il conviendra de respecter, dans la mesure du possible, un écart de poids maximum de 10 % pour constituer les groupes.

Les participants qui auront changé de poids entre deux niveaux de sélection seront autorisés (jusqu'au tirage au sort) à combattre dans la catégorie supérieure.

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de FRANCE JUDO

Site FFJDA Onglet [COMPÉTITIONS/REGLEMENTATION SPORTIVE](#)

9 - TEMPS DU COMBAT

Féminines et Masculins : 2 minutes

Récupération entre deux combats : deux fois le temps nominal de combat
Temps d'immobilisation commun à toutes les tranches d'âge.

Pas d'avantage décisif.

Décision en cas d'égalité : elle sera prise en concertation des deux arbitres référents selon la majorité des trois.

10 - ORGANISATION

Un échauffement collectif devra être organisé avant le premier tour de la compétition.

11 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. Code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de compétition

Le choix d'autoriser ou non l'accompagnant est défini dans le projet sportif de ligue.

12 - EPREUVE DE QUALIFICATION

Départementale sur engagement ou sélection

Régionale sur sélection départementale ou régionale

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR COUPE DU JEUNE OFFICIEL

SAISON SPORTIVE 2024/2025 (DU 01.09.2024 AU 31.08.2025)

1 - OBJECTIF

- donner des bases théoriques et pratiques d'arbitrage à des jeunes judokas,
- susciter des vocations d'arbitre ou de commissaire sportif,
- créer une animation pour les jeunes judokas attirés par l'arbitrage,
- impliquer les jeunes officiels dans le corps arbitral français,
- initier et dynamiser l'arbitrage chez les jeunes pratiquants,
- susciter des vocations quant aux prises de responsabilités dès le club.

2 - POPULATION CONCERNÉE

Minimes masculins et féminins, cadets et cadettes, juniors masculins et féminins. (Grade minimum : ceinture verte) licenciés FFJDA.

3 - NIVEAU D'APPLICATION

- Juniors Féminins/Masculins : département, région, national
- Cadets/Cadettes : département, région, national
- Minimes Féminins/Masculins : département, région, national

4 - ÉPREUVES

Théorique (facultative)

Sous forme de questionnaire à choix multiples pour les niveaux département et région. Noté sur 20 points concernant le règlement d'arbitrage et comportant au moins une question sur la tenue de poule et de tableau à double repêchage.

Pratique

Arbitrage et fonction de commissaire sportif lors de compétitions ou de manifestations.

Catégorie benjamin(e) pour les minimes, minimes F et G pour les cadets(tes) et cadet(e) pour les juniors.

Cette épreuve sera évaluée par un jury désigné par le formateur d'arbitrage du niveau concerné.

Un classement basé sur l'évaluation du jury voire des AFR permettra d'obtenir avec l'épreuve théorique le classement final.

Le nombre de sélectionnés pour le niveau supérieur sera défini par la commission d'arbitrage de ce même niveau.

5 - ÉVALUATION

L'évaluation sera prise en charge par un jury placé sous la responsabilité du formateur du niveau concerné et composé au minimum de 3 membres :

Minimum départemental : au niveau départemental

Minimum régional : au niveau régional, des formateurs départementaux et adjoints.

Minimum national : au niveau national, désignés par la commission d'arbitrage.

6 - RESPONSABILITÉS

Lors de la Coupe du jeune officiel intervenant sur une phase sélective de catégorie Benjamin, Minime ou Cadet entraînant une qualification à un niveau supérieur, le jury doit veiller à ce qu'aucun combattant ne soit lésé. Pour cela, il devra intervenir immédiatement en cas de faute grave de l'équipe d'arbitres.

La définition de faute grave sera précisée par le formateur responsable du niveau concerné.

Exemples possibles :

- Erreur dans l'attribution d'une valeur (rouge au lieu de blanc),
- Évaluation d'une technique interdite,
- Écart de valeur important,

Il est impératif de proscrire sévèrement toute intervention négative à l'égard des jeunes officiels provenant d'éventuels accompagnants ou enseignants. Les règles d'intervention du jury seront connues de tous et diffusées en début de manifestation à l'intention du jury, des jeunes officiels et du public. Dans tout autre cas, le jury évalue la prestation sans intervenir.

Le déroulement des épreuves pratiques est placé sous l'entière responsabilité des arbitres qualifiés composant le jury.

7 - ÉQUIVALENCE ET RECONNAISSANCE

Récompenses

Aux 4 premiers ainsi que des diplômes de participation pour chaque jeune officiel.

Équivalences

Les jeunes arbitres cadets et juniors officiant au niveau national se verront attribuer le titre d'arbitre départemental (voire régional) à l'obtention du grade de ceinture noire 1er Dan.

8 - SÉLECTIONS

Départementale sur engagement

Régionale sur sélection départementale

Nationale sur sélection régionale (quota attribué par la CNA)

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR COUPE DÉPARTEMENTALE ET/OU RÉGIONALE «TOUTES CATÉGORIES»

SAISON SPORTIVE 2024/2025 (DU 01.09.2024 AU 31.08.2025)

1 - DÉFINITION

Cette compétition de loisir permet aux seniors de se confronter sans tenir compte des catégories de poids.

2 - SEXE:

FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE :

SENIORS / VÉTÉRANS

[Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements](#)

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Telle que définie dans le code sportif

5- GRADES - LICENCES - IDENTITÉ - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture marron minimum.
- Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours.
- Contrôle de l'identité du licencié par l'intermédiaire du passeport sportif ou de tout autre support permettant de justifier l'identité
- Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique du judo ou questionnaire médical annuel établi à la prise de licence en fonction du règlement médical

[Règlement médical – Titre II – Article 7 et suivants](#)

6 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de FRANCE JUDO

[Site FFJDA Onglet COMPÉTITIONS/REGLEMENTATION SPORTIVE](#)

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

7 - TEMPS DU COMBAT

Féminines et Masculins : 4 minutes

Récupération : de 10 minutes entre deux combats

8. FORMULE DE COMPÉTITION

[Cf. Code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de compétition](#)

Accompagnant autorisé.

9 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT: OUI

Au niveau régional

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR COUPE RÉGIONALE CEINTURES DE COULEUR SAISON SPORTIVE 2024/2025 (DU 01.09.2024 AU 31.08.2025) RECOMMANDATIONS

1 - ANNÉES DE NAISSANCE

Spécificités

- Coupe régionale – masculins seniors.
- Ceintures de couleur (orange vertes) : juniors et seniors mélangés.
- Ceintures de couleur (bleues marron) : juniors et seniors mélangés.
- Ceintures de couleur (orange marron) : juniors et seniors féminines mélangés.

2 - PARTICIPANTS

1) Coupe des Ceintures bleues marron

Pour les compétitions spécifiques, des ceintures bleues et marron mélangées (à la phase initiale le combattant ne doit pas avoir terminé son test compétition ; si au cours ou après cette phase, le test est terminé, le combattant ne peut participer aux autres échelons que si son grade n'est pas homologué).

2) Juniors – Seniors

En fonction du nombre d'engagés ; certaines catégories de poids pourront être regroupées.

3) Coupes régionales individuelles

Sont exclus certaines catégories d'athlètes, en fonction des décisions prises par chaque commission sportive de ligue qui établit ses propres critères.

3 - GRADES-LICENCES-IDENTITÉ-CERTIFICAT MÉDICAL

1) Coupe régionale

A partir de la ceinture verte incluse

2) Ceintures de couleurs

En fonction du titre de la compétition

3) Certificat médical et licence

- Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours.
- Contrôle de l'identité du licencié par l'intermédiaire du passeport sportif ou de tout autre support permettant de justifier l'identité

- Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique du judo ou questionnaire médical annuel établi à la prise de licence en fonction du règlement médical

[Règlement médical – Titre II – Article 7 et suivants](#)

4 - NATIONALITÉ :

FRANÇAISE OU ÉTRANGÈRE

Telle que définie dans le code sportif

5 - CATÉGORIES DE POIDS

Juniors seniors masculins :

–60kg ; –66kg ; –73kg ; –81kg ; –90kg ; –100kg ; +100kg

Juniors seniors féminines :

–48kg ; –52kg ; –57kg ; –63kg ; –70kg ; –78kg ; +78kg

6 - ÉPREUVES DE QUALIFICATION

Niveau départemental (dans les départements à forte démographie, il est recommandé de procéder à des éliminatoires de district).

7 - FORMULE DE COMPÉTITION

[Cf. Code sportif – Paragraphe J – Organisation 3/ Formule de compétition](#)

8 - TEMPS DE COMBAT

3 minutes

Décision obligatoire.

Temps de récupération : 6 minutes obligatoire entre 2 combats

9 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT :

OUI

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR ANIMATIONS BENJAMINS MINIMES JUJITSU EXPRESSION TECHNIQUE, COMBAT ET NE-WAZA

SAISON SPORTIVE 2024/2025(DU 01.09.2024 AU 31.08.2025)

1 - DEFINITION

La pratique du Judo-Jujitsu sportif dans les catégories Benjamins Minimes doit permettre d'accompagner les enfants vers la découverte de la compétition dans une atmosphère éducative, et en toute sécurité.

Objectifs recherchés :

- Encourager la participation du plus grand nombre avec un règlement adapté aux catégories d'âge
- Privilégier la sécurité des pratiquants et la convivialité.
- Développer et intéresser à l'arbitrage et aux tâches liées à l'environnement sportif pour les catégories d'âge cadets et au-dessus.

2 - SEXE

FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE :

BENJAMINS ET MINIMES

Cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

4 - NATIONALITÉ :

FRANÇAISE OU ÉTRANGÈRE

Telle que définie dans le code sportif

5 - PARTICIPANTS

Ouvertes à l'ensemble des licenciés FFJDA français ou étrangers.

6 - OBSERVATIONS

- Un salut et un échauffement collectif devront être organisés avant le premier tour de la compétition.
- Les règles de bon comportement devront être rappelées avant au moment du salut collectif.
- Un rappel des règles combat et des critères de notation devra être systématiquement fait avant le début des animations.
- Un briefing des juges, arbitres, commissaires sportifs et accompagnants devra être fait avant le début de chaque animation.

7 - FORMULE DE COMPÉTITION

Tableaux avec repêchage systématique, double repêchage ou poules en fonction du nombre de combattants.

Au-delà de 24 combattants, le repêchage intégral ou systématique ne sera pas appliqué. Le double repêchage sera alors mis en place.
Accompagnant autorisé.

8 - GRADES-LICENCES-IDENTITÉ-CERTIFICAT MÉDICAL

Benjamins/Minimes :

- En EXPRESSION TECHNIQUE ET COMBAT Ceinture orange minimum.
- En NE-WAZA : Ceinture Jaune minimum
- Deux années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours pour EXPRESSION TECHNIQUE ET COMBAT
- Licence de l'année en cours pour le Ne WAZA
- Contrôle de l'identité du licencié par l'intermédiaire du passeport sportif ou de tout autre support permettant de justifier l'identité
- Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique du judo ou questionnaire médical annuel établi à la prise de licence en fonction du règlement médical

Règlement médical – Titre II – Article 7 et suivants

EXPRESSION TECHNIQUE

9 - TENUE DES COMBATTANTS

Ils porteront un judogi blanc propre et conforme aux normes précisées dans le code sportif de la FFJDA.

Le 1er duo appelé portera une ceinture rouge, le 2ème duo portera une ceinture bleue.

10 - CATÉGORIES

Les deux participants d'un même duo devront être licenciés pour l'année en cours dans une association de la même ligue.

Les participant.e.s peuvent s'engager sur l'épreuve en duo Masculin ou duo Féminin et/ou duo Mixte

11 - REGLEMENT

Pour les Benjamins

Chaque duo présentera 3 séries de 2 modules libres (attaques-défenses).

Ordre de passage

- le Couple rouge exécute les 2 techniques de la série A
- le Couple bleu exécute les 2 techniques de la série A
- le Couple bleu exécute les 2 techniques de la série B
- le Couple rouge exécute les 2 techniques de la série B
- le Couple rouge exécute les 2 techniques de la série C
- le Couple bleu exécute les 2 techniques de la série C

A la fin de chaque série réalisée par les deux couples, il y aura une désignation du vainqueur par les juges de chaises et du centre à l'aide d'un drapeau ou palette rouge et bleu.

A l'issue de la rencontre, le couple vainqueur sera celui qui aura obtenu le plus grand nombre de victoire.

Pour les Minimes

Chaque duo présentera 3 modules de défense par séries, en réponse à des situations d'attaques choisies dans les 3 premières séries des 20 attaques imposées.

Les minimes exécutent les séries A - B - C.

Ordre de passage

- le Couple rouge exécute les 3 techniques de la série A
- le Couple bleu exécute les 3 techniques de la série A
- le Couple bleu exécute les 3 techniques de la série B
- le Couple rouge exécute les 3 techniques de la série B
- le Couple rouge exécute les 3 techniques de la série C
- le Couple bleu exécute les 3 techniques de la série C

A la fin de chaque série réalisée par les deux couples, il y aura une désignation du vainqueur par les juges de chaise et du centre à l'aide d'un drapeau ou palette rouge et bleu.

A l'issue de la rencontre, le couple vainqueur sera celui qui aura obtenu le plus grand nombre de victoire.

12 - ARBITRAGE

Le jury est composé à minima d'un juge arbitre central et de 2 juges de chaise ayant les compétences techniques pour juger la catégorie qui effectue la démonstration technique.

Le juge arbitre central annoncera Hadjime avant chaque module. Son rôle est de faire respecter le cérémonial et d'orienter les jeunes compétiteurs sur le tapis. A la fin de la série, les compétiteurs se mettront en position seiza ou accroupi avec un genou levé pour attendre la décision des juges. Le juge arbitre central annoncera «Hantei».

L'arbitre central ainsi que chaque juge désigneront le couple vainqueur de la série en levant un drapeau rouge ou bleu.

A l'issue de la rencontre, l'arbitre désignera le couple ayant au moins 2 séries victorieuses.

Le jugement devra être donné en fonction du réalisme de la défense, de la variété technique, du contrôle des atemis et des projections, des contrôles au sol.

EXPRESSION COMBAT

13 - TENUE DES COMBATTANTS

Ils porteront un judogi blanc propre et conforme aux normes précisées dans le code sportif de la FFJDA.

Le 1er combattant appelé portera une ceinture rouge, le 2e une ceinture bleue.

Les combattants devront porter des protections souples aux mains, tibias et pieds (1er appelé en rouge, le 2ème appelé en bleu).

L'utilisation du protège-dent est OBLIGATOIRE.

L'utilisation de la coquille est vivement conseillée.

14 - CATÉGORIES DE POIDS

Benjamins

Féminines : -32kg ; -36kg ; -40kg ; -44kg ; -48 kg ; -52kg ; -57kg ; -63kg ; +63kg

Masculins : -30kg ; -34kg ; -38kg ; -42kg ; -46kg ; -50kg ; -55 kg ; -60 kg ; -66kg ; +66kg

Minimes

Féminines : -36kg ; -40kg ; -44kg ; -48kg ; -52kg ; -57kg ; -63kg ; -70kg ; +70kg

Masculins : -34kg ; -38kg ; -42kg ; -46kg ; -50kg ; -55kg ; -60kg ; -66kg ; -73kg ; +73kg

Les organisateurs pourront constituer des groupes de poids sans tenir compte des catégories ci-dessus quand les conditions l'imposeront. Dans ce cas, il conviendra de respecter, dans la mesure du possible, un écart de poids maximum de 10% pour constituer les groupes.

15 - TEMPS DU COMBAT

Benjamins

Féminines et Masculins : 2 minutes Récupération : 4 minutes entre 2 combats

Minimes

Féminines et Masculins : 2 minutes Récupération : 4 minutes entre 2 combats

16 - ARBITRAGE

Pour chacune des catégories d'âge, le règlement se veut éducatif. En effet, les arbitres préviendront une première fois le combattant en lui expliquant la faute. En cas de récidive il sera alors sanctionné (voir ci-après).

RÈGLEMENT POUR LES BENJAMINS

a) Partie 1 : les atemis pied / poing (ATEMIS WAZA)

La zone de frappe pour tous les atemis qu'ils soient directs ou circulaires

du pied ou des mains se situe entre la ligne supérieure des épaules et la ceinture. Tout atemi à la tête et visage sont interdits et sont sanctionnés directement par un CHUI.

Tout atemi contrôlé, sans blocage de la part du combattant adverse, sera valorisé par IPPON s'il s'arrête à moins de 10 cm du combattant adverse. Tout atemi contrôlé, mais jugé trop appuyé par l'arbitre ne sera pas valorisé et sera sanctionné d'un SHIDO.

b) Partie 2 : les projections et amenées au sol (NAGE WAZA)

Après saisie, les atemis sont interdits. Les attaques « à une main » (IPPON SEOI NAGE, KOSHI GURUMA...) seront autorisées dans la mesure où le résultat est immédiat et qu'il n'y a pas de contrainte au niveau du cou de UKE (MATTE immédiat dans les cas inverses). Le positionnement en garde haute est autorisé (sans plier UKE).

Toute saisie encerclant la tête engendrera un MATTE de la part de l'arbitre. Les mains saisies au revers ne doivent pas dépasser la clavicule du combattant adverse.

Les MAKIKOMI sont autorisés à partir du moment où la tête de UKE n'est pas encerclée.

Les SUTEMI, et les attaques avec 1 ou 2 genoux au sol sont interdits.

KAMI BAZANI est interdit et sera immédiatement sanctionné par HANSOKUMAKE.

La saisie des jambes de l'adversaire n'est pas autorisée.

c) Partie 3 : les immobilisations (NE WAZA avec seul les OSAE WAZA)

Seuls les OSAE KOMI sur le dos et le ventre sont comptés selon le règlement F.F.I.J.

Les clés sur toutes les articulations et les étranglements sont interdits. Toute tentative de soumission sera sanctionnée d'un HANSOKUMAKE.

d) Intervention de l'arbitre

L'arbitre doit intervenir pour arrêter toute action qu'il estime dangereuse (possibilité d'arrêter le combat).

RÈGLEMENT POUR LES MINIMES

a) Partie 1 : les atemis pied / poing (ATEMIS WAZA).

Tous les atemis directs ainsi que les atemis circulaires du pied doivent être effectués entre la ligne supérieure des épaules et la ceinture de l'adversaire.

Seuls les atemis circulaires à la tête seront effectués main ouverte. En cas de poing fermé, le combattant sera sanctionné directement par un CHUI.

Tout atemi contrôlé, sans blocage de la part du combattant adverse, sera valorisé par IPPON s'il s'arrête à moins de 10 cm du combattant adverse. Tout atemi contrôlé, mais jugé trop appuyé par l'arbitre ne sera pas valorisé et sera sanctionné d'un SHIDO s'il est porté au corps et d'un CHUI s'il est porté à la tête.

b) Partie 2 : les projections et amenées au sol (NAGE WAZA).

Après saisie les atemis sont interdits. Les attaques « à une main » (IPPON SEOI NAGE, KOSHI GURUMA...) seront autorisées dans la mesure où le résultat est immédiat et qu'il n'y a pas de contrainte au niveau du cou de UKE (MATTE immédiat dans les cas contraires). Le positionnement en garde haute est autorisé.

L'arbitre doit annoncer rapidement « MATTE » quand les 2 combattants sont au corps à corps et qu'il n'y a pas de résultat immédiat (2 à 3 secondes)

=> «prise de l'ours» interdite même mains non jointes.

Formes techniques : les SUTEMI, MAKIKOMI et attaques avec 1 ou 2 genoux au sol sont autorisés. Ils seront valorisés si la projection est contrôlée.

KAMI BAZANI est interdit sera immédiatement sanctionné par HANSOKUMAKE.

La saisie d'une jambe est possible en cas de défense sur atémis. De même, l'attaque en saisissant une jambe de Uke est possible si l'autre main de Tori est posée sur le judogi de Uke.

c) Partie 3 : les immobilisations (NE WAZA avec seulement les OSAE WAZA) Seuls les OSAE KOMI sur le dos et le ventre sont comptabilisés selon le règlement F.F.I.J.

Un OSAE KOMI peut être déclenché lorsque les épaules du combattant adverse sont contrôlées sous la forme de JUJI GATAME mais sans volonté de TORI de tendre le bras de UKE. Toutes formes d'OSAE-KOMI à partir du SANKAKU-JIME sont interdites.

Les clés sur toutes les articulations et les étranglements sont interdits (toute tentative de soumission sera sanctionnée d'un HANSOKUMAKE).

d) Intervention de l'arbitre

L'arbitre doit intervenir pour arrêter toute action qu'il estime dangereuse (possibilité d'arrêter le combat).

NE-WAZA

17 - TENUE DES COMBATTANTS

Ils porteront un judogi blanc propre et conforme aux normes précisées dans le code sportif de la FFJDA.

Le 1er appelé portera une ceinture rouge, le 2ème portera une ceinture bleue.

18 - CATÉGORIES DE POIDS

Benjamins

Féminines : -32kg ; -36kg ; -40kg ; -44kg ; -48kg ; -52kg ; -57kg ; -63kg ; +63kg

Masculines : -30kg ; -34kg ; -38kg ; -42kg ; -46kg ; -50kg ; -55kg ; -60kg ; -66kg ; +66kg

Minimes

Féminines : -36kg ; -40kg ; -44kg ; -48kg ; -52 kg ; -57kg ; -63kg ; -70kg ; +70kg

Masculins : -34kg ; -38kg ; -42kg ; -46kg ; -50kg ; -55kg ; -60kg ; -66kg ; -73kg ; +73kg

Les organisateurs pourront constituer des groupes de poids sans tenir compte des catégories ci-dessus quand les conditions l'imposeront. Dans ce cas, il conviendra de respecter, dans la mesure du possible, un écart de poids maximum de 10% pour constituer les groupes.

19 - ARBITRAGE

Benjamin/Minimes :

Toutes les clés, étranglements et compressions sont interdits. Cf règlement arbitrage

L'attribution des points pour les OSAE-WAZA, renversements, passage de garde et amenées au sol sont les mêmes que le règlement officiel FRANCE JUDO juniors seniors.

Le vainqueur du combat est celui qui a marqué le plus de point à l'issue du temps réglementaire ou celui qui arrive le premier à 15 points.

20 - TEMPS DU COMBAT

Benjamin.e.s : 2 minutes

Temps de récupération entre 2 combats : 4 minutes Minimes : Féminines et masculins : 2 minutes

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR CIRCUIT VÉTÉRANS

SAISON SPORTIVE 2024/2025 (DU 01.09.2024 AU 31.08.2025)

1 - DÉFINITION

Les différents tournois organisés sur tout le territoire national permettent de répondre aux aspirations de pratiquants souhaitant se confronter avec une population spécifique (vétérans) avec deux types de label : « Excellence » et « A ».

2- ANNÉES DE NAISSANCE :

VÉTÉRANS F1/M1 30 - 34

F2/M2 35 - 39

F3/M3 40 - 44

F4/M4 45 - 49

F5/M5 50 - 54

F6/M6 55 - 59

F7/M7 60 - 64 (étranglement interdit)

F8/M8 65 - 69 (étranglement interdit)

F9/M9 70+ (étranglement interdit)

3 - SEXE :

FÉMININ ET MASCULIN

4 - NATIONALITÉ :

FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

5 - GRADES-LICENCES-IDENTITÉ-CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum
- 2 années de licences FFJDA dont celle de l'année en cours
- Passeport national ou carte d'identité pour les judoka étrangers licenciés dans une fédération affiliée à la Fédération Internationale de Judo.
- Contrôle de l'identité du licencié par l'intermédiaire du passeport sportif ou de tout autre support permettant de justifier l'identité
- Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique du judo ou questionnaire médical annuel établi à la prise de licence en fonction du règlement médical

[Règlement médical – Titre II – Article 7 et suivants](#)

6 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT :

OUI

Pour les labels «Excellence» et les labels «A»

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL VÉTÉRANS SAISON SPORTIVE 2024/2025 (DU 01.09.2024 AU 31.08.2025)

1 - DÉFINITION

Le Championnat de France individuel vétérans permet aux judokas âgés de 30 ans et plus de se confronter lors d'une grande animation nationale. Les judokas ayant participé à une compétition internationale senior (compétitions donnant obtention de points aux Ranking list Continentales ou Internationales) depuis le 01/09/2022 ne sont pas autorisés à participer.

2 - ANNÉES DE NAISSANCE

F1/M1 30 - 34
F2/M2 35 - 39
F3/M3 40 - 44
F4/M4 45 - 49
F5/M5 50 - 54
F6/M6 55 - 59
F7/M7 60 - 64 (étranglement interdit)
F8/M8 65 - 69 (étranglement interdit)
F9/M9 70+ (étranglement interdit)

3 - SEXE :

FÉMININ ET MASCULIN

4 - NATIONALITÉ :

FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

5 - GRADES-LICENCES-IDENTITÉ-CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum
 - Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours.
 - Contrôle de l'identité du licencié par l'intermédiaire du passeport sportif ou de tout autre support permettant de justifier l'identité
 - Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique du judo ou questionnaire médical annuel établi à la prise de licence en fonction du règlement médical
- [Règlement médical – Titre II – Article 7 et suivants](#)

6 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT :

OUI

7 - PARTICIPANTS

Le championnat de France ne se fait pas sur sélection mais selon les critères de participation suivant :

CONDITIONS DE PARTICIPATION POUR LES METROPOLITAINS

Avoir participé dans la saison en cours à au moins deux tournois labellisés vétérans.

Être inscrit sur la Ranking List de la saison 2024-2025.

HORS QUOTA

Le champion de France vétérans 2024 est qualifié directement pour le championnat 2024.

CONDITIONS DE PARTICIPATION POUR LES DROM-COM ET LES FRANÇAIS QUI RÉSIDENT À L'ÉTRANGER

Avoir participé à un tournoi labellisé Excellence ou A ou à un championnat départemental, régional ou national 1ère 2ème division ou 3ème division sénior.

CONDITIONS DE PARTICIPATION POUR LES ÉTRANGERS

Être licencié en France et justifier d'au moins deux timbres de licences dont celui de l'année en cours.

8- FORMULE DE COMPÉTITION

[Cf. Code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de compétition](#)
Accompagnant autorisé

9 - ARBITRAGE :

IJF

10- TEMPS DE COMBAT

≤M6/F6 = 3 minutes

M7/F7 et plus = 2 minutes et 30s

11- CATEGORIES DE POIDS

Féminines : -48kg ; -52kg ; -57kg ; -63kg ; -70kg ; -78kg ; +78kg

Masculines : -60kg ; -66kg ; -73kg ; -81kg ; -90kg ; -100 kg ; +100kg

12- AUTRE

En fonction du nombre de participants le directeur sportif de la compétition peut regrouper des catégories de poids ou des années de naissance.

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR CHAMPIONNAT DE FRANCE KATA

SAISON SPORTIVE 2024/2025 (DU 01.09.2024 AU 31.08.2025)

1 - DÉFINITION DU KATA DE COMPÉTITION

En japonais, le mot « KATA » signifie : forme.

Le KATA du Judo, Jujitsu, c'est la démonstration des principes de base d'attaque et de défense suivant une progression rigoureuse, résultat de l'expérience et de la réflexion des meilleurs et des plus anciens maîtres du Judo, Jujitsu.

Le kata reflète le degré de connaissance et la maîtrise des exécutants. C'est un puissant outil pédagogique qui permet à tout pratiquant de s'exprimer et de progresser dans la connaissance du judo.

La tradition n'exclut pas l'évolution. S'affronter pour savoir qui est le meilleur dans une démonstration d'un kata en est une. La compétition de kata telle qu'elle est pratiquée à ce jour, démontre prioritairement une grande maîtrise gestuelle et une parfaite harmonie entre tori et uke.

Les techniques parfaitement exécutées doivent démontrer les principes, l'esprit du kata reste le seul but qui doit présider à sa démonstration.

2 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

1/ Épreuve régionale organisée par chaque ligue :

- Inscription ouverte : Les couples peuvent s'inscrire dans une autre région que la leur.

3 - SEXE :

MASCULIN ET FÉMININ

Un couple peut être masculin, féminin ou mixte.

4 - CATÉGORIES D'ÂGES ET ÉPREUVES

Kata Minimes : nés en 2011 et 2012: tori et uke doivent être de la même catégorie d'âge.

- Nage no kata 3 séries

Kata Cadets : nés en 2008, 2009, 2010. tori et uke doivent être de la même catégorie d'âge

- Nage no kata 3 séries

Kata Juniors : nés en 2005, 2006, 2007: uke peut être de catégorie d'âge identique à tori ou plus jeune.

- Nage no kata : complet
- Katame no kata : complet
- Ju no kata : 1ère et 2ème série

Kata Séniors : né en 2004 et avant, uke peut être de catégorie d'âge identique à tori ou plus jeune.

- Nage no kata complet
- Kodokan Goshin Jitsu complet
- Katame no kata complet
- Kime no kata complet
- Ju no kata complet

5 - FORMULE DE COMPÉTITION ET CLASSEMENTS

1 seul classement

- Moins de 10 couples constitution d'un seul groupe
- 10 couples et plus : les couples engagés sont divisés en 2 groupes. Une finale à 6 couples est constituée avec les 3 premiers de chaque groupe.

6 - QUOTA DE SÉLECTION

Les Quotas de sélection pour chaque épreuve régionale sont :

- 2 couples par kata pour la catégorie Séniors.
- 3 couples par kata pour les catégories juniors, cadets et minimes.
- Accession également possible par le circuit des tournois.

7 - NATIONALITÉ :

FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Telle que définie dans le code sportif.

8 - GRADES-LICENCES-IDENTITÉ-CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture orange minimum pour les minimes
- Ceinture verte minimum pour les cadets
- Ceinture bleue minimum pour les juniors.
- Ceinture noire 18 ans minimum pour les séniors
- Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours
- Contrôle de l'identité du licencié par l'intermédiaire du passeport sportif ou de tout autre support permettant de justifier l'identité
- Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique du judo ou questionnaire médical annuel établi à la prise de licence en fonction du règlement médical

Règlement médical – Titre II – Article 7 et suivants

9 - PARTICIPATION

Les candidats peuvent s'inscrire dans un ou 2 katas pour les phases de sélections régionales.

En revanche pour la phase nationale, l'inscription ne se fera que dans 1 seul kata (nécessité de choisir pour les couples sélectionnés dans plusieurs katas).

Pas de droit d'inscription, pas de frais de déplacement, les judokas peuvent être licenciés dans 2 clubs distincts, mais de même ligue.

10 - RÈGLES DE COMPÉTITION

Le règlement de compétition est celui de la FIJ : seules les formes de kata définies par le règlement de la FIJ sont retenues. Les compétitions se déroulent sur des surfaces de 6 x 6 m minimum. Des bandes adhésives de couleurs matérialisent le centre des tatamis et les positions à 6 m si besoin.

11 - JURY

Chaque kata est évalué par 3 juges minimum. Les juges doivent avoir suivi une formation sur le kata de compétition et les règles FIJ.

12 - NOTATION

Notation et critères de jugement identiques à ceux utilisés pour les compétitions de kata de compétition (Notation FIJ).

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR CIRCUIT NATIONAL KATA

SAISON SPORTIVE 2024/2025 (DU 01.09.2024 AU 31.08.2025)

1- DEFINITION

Le circuit est composé de tournois permettant de répondre aux aspirations de pratiquants souhaitant se perfectionner ou de s'orienter vers la pratique du kata en compétition :

- Tournoi du Nord
- Tournoi de l'Ouest
- Tournoi du Sud (2)
- Tournoi du Centre

2- SEXE :

MASCULIN ET FÉMININ

Un couple peut être masculin, féminin ou mixte.

3- NATIONALITÉ :

FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

4- LICENCES - IDENTITÉ - CERTIFICAT MÉDICAL

- 2 années de licences FFJDA dont celle de la saison en cours.
- Contrôle de l'identité du licencié par l'intermédiaire du passeport sportif ou de tout autre support permettant de justifier l'identité
- Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique du judo ou questionnaire médical annuel établi à la prise de licence en fonction du règlement médical

Règlement médical – Titre II – Article 7 et suivants

5 - EPREUVES ET CATEGORIES D'AGES

Kata Minimes : nés en 2011 et 2012, ceinture orange minimum, tori et uke doivent être de la même catégorie d'âge.

- Nage no kata 3 séries.

Kata Cadets : nés en 2008, 2009, 2010, ceinture verte minimum. tori et uke doivent être de la même catégorie d'âge

- Nage no kata 3 séries

Kata Juniors : nés en 2005, 2006, 2007, ceinture bleue minimum : uke peut être de catégorie d'âge identique à tori, ou plus jeune.

- Nage no kata : complet
- Katame no kata : complet
- Ju no kata : 1ère et 2ème série

Kata Séniors : né en 2004 et avant, ceinture noire minimum: uke peut être de catégorie d'âge identique à tori ou plus jeune.

- Nage no kata complet
- Kodokan Goshin Jitsu complet
- Katame no kata complet
- Kime no kata complet
- Ju no kata complet

6 - RÉGLEMENTATION SPORTIVE

Les couples quels que soient les katas pratiqués peuvent être masculins, féminins, mixtes et constitués de partenaires de clubs différents.

Les couples engagés dans l'épreuve kata séniors peuvent choisir 2 Kata au maximum.

7 - FORMULES ET CLASSEMENTS

Mêmes formules et classement que pour le championnat de France.

8 - SURFACE DE COMPÉTITION

6m X 6m minimum avec repère au centre et au 6m si besoin.

9 - JUGEMENT

3 juges minimum par tapis.

10 - LISTE RANKING

Un classement national pour chaque catégorie d'âge (ranking list) est établi et mis à jour à l'issue de chaque tournoi.

Pour chaque classement national, les 6 premiers couples à l'issue du dernier tournoi avant les championnats de France sont sélectionnés pour ce championnat de France, sous réserve de participation à 2 tournois (les couples qui n'auront fait qu'un seul tournoi seront exclus).

CLASSEMENT	TOURNOI
1er	100
2ème	70
3ème	50
4ème	35
5ème	25
6ème	20
PARTICIPATION	5

ACTIVITÉS ENCADRÉES CIRCUIT DES RENDEZ-VOUS FÉDÉRAUX D'EXPRESSION TECHNIQUE

1 - PRÉSENTATION

Niveau d'organisation : Les comités et/ou les ligues peuvent donner délégation d'organisation à des clubs suffisamment structurés.

Ces regroupements de perfectionnement technique concernent les pratiquants de Judo et de Jujitsu de tous âges, qui souhaitent apprendre, faire des randoris, parler Judo.

Durée maxi pour un participant : 2h30

Fréquence d'organisation : 1 fois par mois, dans un lieu différent si possible dans le comité ou la ligue selon le niveau du responsable de l'organisation de l'animation fédérale. Ces regroupements seront inscrits au calendrier. L'encadrement sera assuré par des professeurs reconnus par les conseillers techniques et les hauts gradés de l'OTD organisateur.

Les hauts gradés auront comme mission spécifique, la transmission de notre Culture et de notre Histoire.

2 - OBJECTIFS

Ces animations rentrent dans le dispositif d'actions menées en matière de développement et de pratique du judo pour le plus grand nombre et visent à :

- élargir l'offre d'animations sportives à l'ensemble de nos pratiquants, avec en toile de fond : le plaisir, le bien être, la sécurité dans la pratique, le perfectionnement ;
 - proposer des actions de proximité avec une organisation simple d'une durée courte, avec un « temps plein » d'activités pour les participants ;
- Exemple : animation Ne-Waza
- animation ouverte à partir de la catégorie des minimes
 - population également visée : tous stagiaires en formation (qualifications fédérales et professionnelles), enseignants, arbitres, pôles, athlètes de haut niveau
 - déroulement d'une animation type
 - séance de judo (1h30 maximum)

- séquence dirigée, basée sur les geiko amenant ;
- progressivement du randori au sol suivie de :
- rencontre ne-waza (2h maximum) : à partir de ceinture verte
- avec un règlement favorisant la pratique d'un judo ouvert et dynamique

[Cf. Règlements textes officiels](#)

- arbitrage spécifique

Le plaisir de partager devra prendre le pas sur la recherche d'un classement éventuel

3 - PARTICIPANTS

- Activité ouverte des minimes aux seniors et notamment les judokas de plus de 40 ans
 - Année de naissance [Cf. Textes officiels](#)
 - Grade minimum : ceinture orange
 - Contrôle de l'identité du licencié par l'intermédiaire du passeport sportif ou de tout autre support permettant de justifier l'identité
 - Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique du judo ou questionnaire médical annuel établi à la prise de licence en fonction du règlement médical
- [Règlement médical – Titre II – Article 7 et suivants](#)
- Licence FFJDA en cours

4 - CONTENUS PÉDAGOGIQUES

- 1 partie technique
- 1 partie d'exercices d'application
- 1 partie culturelle et d'échanges

La fin de la réunion, moment privilégié passé ensemble, doit être très conviviale.

ACTIVITÉS ENCADRÉES POUSSINS/BENJAMINS

1 - ACTIVITÉ POUR LES POUSSINS 8/9 ANS

Cette animation doit réunir au moins 3 clubs et peut aussi s'organiser au niveau du district.

Contenus pédagogiques

- Sous forme d'ateliers techniques ou de parcours techniques et de jeux de coordination et/ou de randori arbitrés (mixité interdite pour les randoris).
- La partie Randori doit être éducative et surveillée : préciser les consignes techniques : l'attitude et la saisie fondamentale doivent être respectées.
- L'arbitre devra intervenir de façon préventive, comme un éducateur, afin de sécuriser le randori.
- Relativiser le résultat et favoriser la participation : diplômes, écussons, goûter, récompenses pour chacun.

2 - CIRCUIT DÉPARTEMENTAL ET RÉGIONAL D'EXPRESSION TECHNIQUE BENJAMINS : 10/11 ANS

- Niveau d'organisation : inter clubs, district, département, région.
- L'encadrement peut être composé de professeurs de clubs.
- Ils peuvent être aidés par un conseiller technique et des hauts gradés.
- 3 animations par an (1 par saison) seront inscrites au calendrier.

Contenus pédagogiques

- 1 partie technique : ateliers ou prestation technique (type UV2 du grade d'expression technique adaptée)
--> Évaluation.
- 1 partie exercices d'application (Kakari, Yaku Soku Geiko) et Randori.
- Récompenser la participation : diplômes, écussons, autres.

3 - RECOMMANDATIONS POUSSINS ET BENJAMINS

Durée maxi pour un participant : 2h00

S'il s'agit d'un inter clubs : demande préalable du club organisateur auprès de l'OTD de proximité à l'aide d'une fiche type où il s'engage à se conformer aux règles et recommandations fédérales.

Compte rendu : compte rendu succinct (fiche type) : nom des clubs, effectifs, signature du président qui atteste que tous les enfants sont licenciés.

Participants

- Grade minimum : ceinture blanche-jaune, passeport jeune obligatoire
- Licence FFJDA en cours
- Contrôle de l'identité du licencié par l'intermédiaire du passeport sportif ou de tout autre support permettant de justifier l'identité
- Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique du judo ou questionnaire médical annuel établi à la prise de licence en fonction du règlement médical

[Règlement médical – Titre II – Article 7 et suivants](#)

Aide fédérale

Mise à disposition d'un kit fédéral par l'OTD de proximité (affiches, médailles, diplômes...).

ACTIVITÉS ENCADRÉES ACTIVITÉS FÉDÉRALES OFFICIELLES POUR LES POUSSIN(E)S

1 - LES OBJECTIFS

- Intéresser et fidéliser cette catégorie d'âge par un système évolutif.
- Participer à sa formation technique.
- Permettre de pouvoir s'exprimer en « technique » et/ou en « efficacité ».
- Faire participer pleinement tout le monde sans l'élimination précoce de certains.
- Si une animation se déroule uniquement sous forme de randori arbitrés la formule en poule est obligatoire (mixité interdite).
- Éviter de faire la promotion d'une élite dans cette catégorie d'âge en plein développement.
- Ouvrir le plus grand nombre sur « l'environnement judo »

2 - RECOMMANDATIONS AUX ORGANISATEURS

- Ces activités ayant principalement une visée éducative, il importe de veiller à la qualité de l'environnement matériel et humain, notamment en ce qui concerne l'accueil des participants et « l'ambiance » autour des tatamis.
- Ces activités ne doivent pas regrouper un nombre pléthorique de participants et doivent se dérouler sur une durée d'environ 2h30.
- Toutes les formules sont possibles tant qu'elles respectent les objectifs de cette catégorie (point 1).

L'organisation est confiée aux comités.

Licence FFJDA en cours

ACTIVITÉS ENCADRÉES 4/5 ANS ET 6/7 ANS

1 - ANIMATION 4/5 ANS

Contenus pédagogiques

Un parcours de jeux éducatifs à base d'exercices d'adresse visant l'éveil moteur. Référence : le document fédéral, l'éveil judo.

Cette animation doit réunir au moins 2 clubs. Son contenu basé sur des jeux éducatifs, a pour but de favoriser l'éveil moteur des enfants.

Durée maximum pour un participant : 45 minutes

Récompenser la participation : diplômes, écussons, goûter

2 - ANIMATION POUR LES PRÉ-POUSSINS 6/7 ANS

Contenus et recommandations pédagogiques

Les animations peuvent s'effectuer sous forme de parcours techniques et d'exercices ludiques :

- Les chutes ; les roulades ; les déplacements ; jeux d'équilibre ; Tai sabaki ; mobilité au sol ; etc.

- Les animations peuvent s'effectuer sous forme de randoris :

- Des randoris éducatifs surveillés (sous forme de poule, mixité interdite) : préciser les consignes techniques pour l'attitude et la saisie.

- L'arbitre devra intervenir de façon préventive, comme un éducateur, afin de sécuriser le randori.

- Il est possible d'aménager la formule du Tora No Ko Taï Kaï pour cette catégorie d'âge (simplifier la formule et l'évaluation).

- Il est essentiel de relativiser le résultat et de valoriser la participation : diplômes, écussons, goûter, récompenses pour chacun.

- Cette animation doit réunir au moins 3 clubs.

- Durée maxi pour un participant : 1h30.

3 - RECOMMANDATIONS ACTIVITÉS ENCADRÉES 4/5 ANS et 6/7 ANS

Le club organisateur fait une demande auprès du comité.

Il s'engage à respecter les règles et les recommandations fédérales pour cette catégorie d'âge.

Compte rendu vers l'OTD :

Compte rendu succinct (fiche type) : nom des clubs, effectifs, signature du président qui atteste que tous les enfants sont licenciés.

Licence FFJDA en cours.

PRÉAMBULE

INTRODUCTION GÉNÉRALE ET PHILOSOPHIE DE LA RÉGLEMENTATION DES GRADES

Les différents grades de Judo, Jujitsu et disciplines associées forment un ensemble dans la progression des connaissances en Judo, Jujitsu et disciplines associées.

Les valeurs morales, la maîtrise technique et la participation aux épreuves sportives sont l'aboutissement normal de l'enseignement et de l'exemple dispensé, de l'étude technique et de l'entraînement (shin-ghi-tai).

Nul ne peut participer à la délivrance des grades par l'intermédiaire de quelque organisme que ce soit autre que la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents et se prévaloir ou avoir accepté un grade qui n'aurait pas été délivré par la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents.

L'usage irrégulier d'un titre protégé (les dan) est constitutif d'une usurpation de titre susceptible de faire l'objet de poursuites sur la base des dispositions du code pénal.

PRINCIPES D'ATTRIBUTION DES GRADES

Le grade de Judo-jujitsu et disciplines associées symbolise les valeurs de l'esprit et du corps : shin-ghi-tai (esprit, technique, efficacité).

La partie sportive « TAÏ » est une condition absolument indispensable en particulier du premier au quatrième dan inclus – mais qui ne se suffit pas à elle-même : d'autres valeurs essentielles doivent toujours entrer en ligne de compte.

Avec le temps, les valeurs évoluent :

L'expérience par la pratique rend le TAI moins efficient. Le GHI est une valeur qui s'acquiert de différentes façons et sur le long terme. Le SHIN est la valeur fondatrice des deux autres.

Le sport, on l'oublie trop souvent, est un jeu c'est-à-dire une source de joie et d'émulation, une forme d'éducation c'est-à-dire un apport et un enrichissement, enfin une ascèse c'est-à-dire une ligne de conduite : être libre, c'est respecter la discipline que l'on s'est fixée.

Par conséquent et plus encore que pour toute autre manifestation de Judo- Jujitsu et disciplines associées, un examen de passage de grade doit se signaler, chez tous les participants, par la volonté jamais démentie d'avoir une tenue exemplaire, à tous les points de vue, à tous les instants.

Si cette préoccupation constante de se comporter de façon irréprochable venait, si peu que ce soit, à faire défaut, cela prouverait que le judoka n'est pas digne de se présenter ; s'il est examinateur, qu'il n'est pas digne de faire subir l'examen ; s'il est enseignant, qu'il n'est pas digne d'enseigner ; s'il est dirigeant, qu'il n'est pas digne de ses responsabilités administratives.

Le respect de ce que l'on fait et de ce que l'on est, sont les conditions premières et la première garantie de la valeur de nos actes.

Des délais de présentation sont imposés entre les passages de grades successifs.

Les candidats – et leurs enseignants – doivent se rappeler que ces délais correspondent non pas à du temps mort, inemployé, mais au temps minimum de maturation indispensable qui doit être effectivement consacré à l'entraînement et permettre ainsi de progresser dans l'étude du Judo- jujitsu disciplines associées ; un an de pratique c'est au moins une centaine de séances intenses sur le tapis ; pour cette raison, un âge et un temps minimums sont fixés pour l'accession aux différents grades.

La Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents devra constamment se préoccuper d'aménager, préciser, compléter, améliorer en fonction des expériences et suivant les nécessités le présent règlement.

Jigoro KANO, fondateur du Judo-jujitsu, avait défini les principes du Judo-jujitsu par deux maximes :

- Seiryoku-Zenyo (utilisation optimum de l'énergie)
- Jita Kyoei (entraide et prospérité mutuelle)

Dans cet esprit, la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents a pensé qu'il était logique de tenir compte de tous ces critères dans l'élaboration des programmes d'exams.

FONCTIONNEMENT ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA CSDGE

La CSDGE suit un principe fondamental en matière de délivrance des grades qui obéit à la maxime

« ENTRAIDE ET PROSPÉRITÉ MUTUELLE »,

principe selon lequel tout grade doit donner lieu à une contrepartie qui peut être de nature différente selon les grades (examen, contribution...).

Ce principe s'applique quel que soit le grade (1er dan et plus) et quelle qu'en soit la nature (grade aménagé, grade délivré à titre exceptionnel...)

COMMISSION SPECIALISEE DES DAN ET GRADES EQUIVALENTS DE LA FFJDA

STRUCTURE ET MODE DE FONCTIONNEMENT

1 - TEXTES OFFICIELS

Article L. 212-5 du code du sport : Dans les disciplines sportives relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la fédération délégataire ou, à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux.

Un arrêté du ministre chargé des sports, fixe la liste des Fédérations mentionnées au premier alinéa.

Article L. 212-6 du code du sport : Les commissions spécialisées des dans et grades équivalents, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des sports après consultation des fédérations concernées, soumettent les conditions de délivrance de ces dans et grades au ministre chargé des sports qui les approuve par arrêté.

Arrêté du 20 Septembre 2013 : portant approbation des conditions de délivrance des dan et grades équivalents adoptées par la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la Fédération Française de Judo et disciplines associées. (Parutions : Journal officiel no 232 du 23 octobre 2013).

Arrêté du 6 Mars 2014 : modifiant l'arrêté du 3 août 2005 portant nomination à la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées. (Parution : Journal officiel du 1er avril 2014 – JORF no 0077 – Page 6275 Texte n° 96).

Arrêté du 05 Août 2016 : fixant la liste des fédérations sportives disposant d'une Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents. Entrée en vigueur au 01 Avril 2017.

2- FONCTIONNEMENT DE LA CSDGE DE LA FFJDA

1) Définition

La Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA est une commission essentiellement technique, composée d'experts haut gradés.

Le Président de la CSDGE de la FFJDA est désigné par le Président de la Fédération, lui-même membre de droit. Pour le fonctionnement de la CSDGE, un membre est élu secrétaire général de la CSDGE, sur proposition du Président.

La Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA contribue à maintenir l'unité des grades du Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées.

2) Rôle de la commission

Elle doit :

- préserver la valeur pleine et entière du ou des grades dans leur progression, leur hiérarchie, leur harmonie, car à partir d'une bonne et juste notion de grade se situent toutes les qualifications, responsabilités et représentations du Judo, Jujitsu, Kendo et des disciplines associées,
- susciter une adaptation continue de la réglementation des grades en préservant les notions fondamentales et traditionnelles du grade (shin- ghitai),
- étudier tous les cas particuliers qui pourraient lui être soumis,
- soumettre à l'approbation du ministre chargé des sports les conditions de délivrance des grades et dan.

3) Composition de la commission

Conformément à l'arrêté du 05 août 2016, en vigueur depuis le 1er avril 2017,

la composition de la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA est ainsi déterminée :

- deux tiers des membres représentant la fédération parmi lesquels un président désigné par le Président de la FFJDA, le directeur technique national (membre de droit) et le secrétaire général.
- un tiers des membres représentant les fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires concernées, proportionnellement au nombre de leurs licenciés respectifs.

Cette répartition proportionnelle se fait au plus fort reste. A cette fin, les fédérations mentionnées à l'article A. 212-175-15 du présent arrêté établissent un tableau récapitulatif du nombre de pratiquants licenciés de la ou des disciplines concernées pour chaque fédération multisports, affinitaires, scolaire et universitaire concernée.

En vertu de l'arrêté ci-dessus nommé, les membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents doivent être titulaires d'un 6ème dan ou d'un grade équivalent. A défaut, des membres titulaires d'un 5ème dan ou d'un 4ème dan ou d'un grade équivalent peuvent être désignés.

La durée du mandat des membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents est identique à celle du mandat des instances dirigeantes des fédérations mentionnées à l'article A. 212-175-15 dudit arrêté.

4) Règlement particulier de la CSDGE de la FFJDA

1) Fonctionnement de la commission

- la commission se réunit au moins trois fois par an,
- l'ordre du jour est fixé par le président de la CSDGE sur proposition de la commission administrative de la CSDGE de la FFJDA ;
- les questions diverses seront à adresser en CSDGE dans un délai d'au moins 15 jours précédant la réunion plénière ;
- la présence des deux tiers des membres de la commission est exigée pour statuer quant aux modifications réglementaires et aux demandes de grade à titre exceptionnel.

Ces décisions se prennent aux trois-quarts des membres présents et aucune procuration n'est acceptée.

- la convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires à la réunion sont adressés quinze jours avant la date de la réunion à tous les membres de la commission.

Lorsqu'une décision relevant de la compétence de la commission plénière de la CSDGE doit être prise alors qu'elle ne peut être réunie, il est possible de consulter les membres de la Commission Plénière de la CSDGE par voie postale ou par voie électronique. Les décisions prises par consultation écrite (postale ou électronique) ont la même valeur que celles prises lors d'une réunion de la Commission Plénière de la CSDGE.

Aucune demande individuelle de grade exceptionnel ne sera prise en compte si celle-ci n'a pas été étudiée et transmise par la CODG et la CORG.

2) Commission de médiation de la CSDGE de la FFJDA

Il est créé une commission de médiation au sein de la CSDGE.

Cette commission a pour mission de trouver une solution amiable en vue de régler tout litige éventuel entre les postulants aux grades et Dan et les Organismes Territoriaux Délégataires (CORG et CODG) de la FFJDA ayant donné un avis défavorable quant à la candidature du demandeur (Licenciés ou non licenciés, tel qu'il est stipulé dans les textes officiels).

La commission, après avoir été saisie par lettre recommandée, instruira la demande et effectuera la médiation.

Pour ce faire, la commission de médiation bénéficie de tout pouvoir de convocation, de demande d'information (etc.) auprès de toute personne ou institution permettant d'apporter des précisions utiles.

La commission formalisera par écrit l'accord trouvé entre les parties ou accepté par toutes les parties.

Si la médiation est infructueuse, la commission constatera par écrit cette situation et proposera à la commission plénière de la CSDGE de la FFJDA une décision que celle-ci entérinera, ou pas.

La commission se réunira à chaque fois qu'elle sera sollicitée et cela au moins trois semaines avant une plénière de la CSDGE de la FFJDA.

Composition :

- Le président de la CSDGE
- Le secrétaire général de la CSDGE
- Le directeur technique de la FFJDA ou son représentant
- Un membre de l'exécutif fédéral
- Deux membres de la CSDGE (1femme et 1homme)
- Un.e représentant des fédérations affinitaires

3) Durée du mandat des membres

La durée du mandat des membres de la commission est liée à l'olympiade sportive.

3- STRUCTURES MISES EN PLACE

A/ SUR LE PLAN NATIONAL

Afin d'exercer les missions qui lui sont confiées, la CSDGE instaure les sous-commissions suivantes : la commission administrative, le comité des hauts grades, la commission en charge de l'étude de la réglementation et toute commission ad hoc nécessaire à son fonctionnement.

La composition des différentes sous-commissions est déterminée en commission plénière de la CSDGE en début d'olympiade.

Le Secrétaire Général de la CSDGE assurera la présidence de l'ensemble des sous-commissions.

1) La commission administrative

C'est l'organe administratif de la CSDGE de la FFJDA.

Composition :

- le secrétaire général de la CSDGE,
- 3 membres désignés par la CSDGE de la FFJDA dont au moins un choisi parmi les représentants des Fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées,
- le DTN de la FFJDA,
- le chargé de mission auprès de la CSDGE de la FFJDA, désigné par le DTN.

Attributions :

- étude et validation des demandes de grade à titre exceptionnel du 1er au 4ème dan inclus
- traitement des affaires courantes, du courrier,
- suivi des homologations et des passages de grades,
- étude des reconnaissances ou homologations de grades étrangers,
- archivage des résultats d'examen,

- préparation des réunions et des procès-verbaux.

2) La sous-commission en charge de la réglementation des grades

C'est l'organe réglementaire de la CSDGE de la FFJDA.

Composition :

- le secrétaire général,
- au moins 8 membres, dont au minimum un choisi parmi les représentants des Fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées.
- le DTN de la FFJDA,
- le chargé de mission auprès de la CSDGE de la FFJDA, désigné par le DTN.

Attributions :

- étude, proposition en commission plénière des modifications réglementaires et statutaires des grades.
- modification des contenus techniques d'examen
- évolutions réglementaires.

3) Le Comité des Hauts Grades

Dans le respect des principes fondamentaux du Judo et en tenant compte de la hiérarchie mondiale, cet organe veille et participe à l'évolution de la hiérarchie du Judo Français.

Le comité des hauts grades : en charge de l'étude en détail des dossiers de promotion et/ou de candidature éventuels ; il est composé :

- du Président de la CSDGE
- du secrétaire général de la CSDGE,
- d'un représentant haut gradé au minimum 7ème dan de chaque région devant siéger à la CORG, et deux très haut gradés, 8e dan minimum, nommés par la commission plénière et membres de celle-ci
- d'un membre haut gradé choisi parmi les représentants des Fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées,
- du DTN de la FFJDA,
- du chargé de mission de la DTN auprès de la CSDGE.

Attributions :

- étude et proposition pour la CSDGE des demandes de grade à titre exceptionnel à partir du 5ème dan
- étude des candidatures aux examens nationaux 5ème, 6ème et 7ème dan
- étude d'une liste de personnes promouvables pour l'accès au 8ème, 9ème et 10ème dan

4) Autres sous-commissions et groupes de travail

a) Sous-commission Kendo et Disciplines Rattachées

Elle est chargée de proposer à la CSDGE la réglementation des grades Kendo et disciplines associées et d'organiser les examens spécifiques à ces disciplines. Elle soumet pour approbation à la CSDGE la liste des haut gradés dans ses disciplines (4ème dan et plus).

b) Les groupes de travail ponctuel et sous-commissions ad hoc

Mis en place occasionnellement par la CSDGE de la FFJDA pour assurer des tâches d'expertise, de conseil ou d'organisation, leurs modalités et la fréquence de leur réunion.

B/ SUR LE PLAN RÉGIONAL : fonctionnement des CORG

Pour assurer la relation administrative avec la CSDGE de la FFJDA, la mise en place et le suivi des organisations techniques et sportives régionales concernant les grades, chaque ligue doit mettre en place une CORG composée :

- du président de ligue (Président et responsable de la CORG),
- d'un conseiller technique sportif (responsable technique des examens et du suivi de formation des juges),
- d'un secrétaire de la CORG, qui pourra être secondé par un ou plusieurs secrétaire(s) de CORG adjoint(s) chargés du suivi administratif, proposé(s) par le président de ligue et confirmé(s) par la CSDGE de la FFJDA,
- du vice-président Culture Judo.
- du représentant 7ème dan minimum, nommé au comité des hauts grades (possibilité d'inviter d'autres haut gradés 6ème dan et plus).

C/ SUR LE PLAN DÉPARTEMENTAL : fonctionnement des Commissions d'Organisation Départementales des Grades

Pour assurer la relation administrative avec la CSDGE de la FFJDA et les CORG, la mise en place et le suivi des organisations techniques et sportives régionales concernant les grades, chaque comité doit mettre en place une commission départementale composée :

- du président de comité,
- du secrétaire de CODG (entériné par la CORG),
- d'un conseiller technique fédéral (CTF) ou d'un référent technique,
- d'au moins un haut gradé (5ème dan minimum)

Le Président de la CORG peut inviter toute personne susceptible d'aider au fonctionnement de la CORG

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION AUX EXAMENS DE GRADE ET MODALITÉS D'INSCRIPTION

Le candidat peut circuler librement sur le territoire pour se présenter aux épreuves (shiai, kata, UV techniques), sous réserve de respecter les conditions générales de présentation et d'inscription.

Les judokas participant aux UV des passages de grades (candidats et partenaires), devront porter un judogi blanc sans dossard.

Nota : Le prix du carnet de grades et le montant du droit de présentation sont fixés chaque année par l'assemblée générale fédérale.

Certificat médical pour l'UV3 :

Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique du judo ou questionnaire médical annuel établi à la prise de licence en fonction du règlement médical.

Règlement médical – Titre II – Article 7 et suivants.

1. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

A/ Conditions générales de présentation pour les licenciés à la FFJDA :

- les candidats doivent être présentés par l'enseignant de la FFJDA déclaré sur le contrat club dans lequel ils sont licenciés au cours de la saison ;
- pour qu'un club puisse présenter des candidats, il doit être en conformité avec les statuts et règlements de la FFJDA et de la CSDGE ;
- pour le 1er dan, pouvoir justifier d'au moins 2 licences à la FFJDA ou à une fédération affiliée à la Fédération Internationale de Judo à la date de la première épreuve de l'examen ;
- pour tous les dan, les conditions figurent dans le tableau récapitulatif, les candidats doivent être licenciés à la FFJDA.

B/ Conditions générales de présentation pour les non-licenciés à la FFJDA :

Sont concernés : les candidats adhérents à des fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées reconnues par le CNOSF.

Les candidats doivent :

- être inscrits par un club affilié à l'une de ces fédérations et présentés par un enseignant habilité,
- justifier de 2 années de licence FFJDA ou de la fédération concernée.

Si le candidat est licencié à la FFJDA pour l'année en cours, il bénéficie des conditions définies par l'Assemblée Générale de la FFJDA pour les différents tests d'accès aux grades.

Il devra présenter le carnet de grades réservé aux non-licenciés à la FFJDA (délivré par les ligues régionales) et s'acquitter d'un droit de présentation,

- attester de 2 années de pratique minimum,
- fournir les justificatifs d'assurance de la structure d'enseignement et du postulant.
- la date officielle du grade fixée par la CSDGE de la FFJDA est celle inscrite sur le carnet de grade.

2. HOMOLOGATION (AUTHENTIFICATION DES GRADES)

A/ Homologation

Les résultats aux différentes épreuves sont enregistrés par les CORG sur l'extranet, le carnet de grades ou tout autre document officiel émanant de la FFJDA.

Les grades sont authentifiés par le diplôme officiel remis par la CSDGE qui est garante du grade ainsi que de sa date d'obtention.

Pour pouvoir se présenter au dan supérieur, il faut que le précédent ait été authentifié par la CSDGE.

Tout dan obtenu à titre exceptionnel ne peut permettre l'accès au grade supérieur, excepté dans les conditions fixées à la partie intitulée : « Demandes de grade à titre exceptionnel ».

B/ Licences et carnet de grades

• pour être homologués ou authentifiés, les résultats enregistrés par les CORG doivent figurer sur l'extranet, le carnet de grades ou tout autre document de la FFJDA,

- pour le 1er dan, 2 années de licence FFJDA dont celle de la saison en cours pour les licenciés FFJDA, ou attestation dans le carnet de grades de 2 ans de pratique pour les non-licenciés FFJDA ; pour les autres dan le carnet de grades (où figure le grade de ceinture noire) ainsi que, la licence-assurance FFJDA de la saison en cours, ou une licence-assurance des fédérations multisports, affinitaires, scolaires, universitaires agréées de la saison en cours, ou une attestation d'assurance pour les non-licenciés, suffisent,
- le certificat médical doit être conforme à la réglementation en vigueur,
- le carnet de grades délivré par la Ligue dont ressort le pratiquant doit être dûment rempli et signé.

C/ Authentification des résultats

Shiai

Les résultats obtenus en shiai doivent être indiqués en toutes lettres.

Sont comptabilisés pour l'obtention du grade les points marqués lors :

- des shiai,
- des compétitions officielles telles qu'elles figurent dans la réglementation sportive,
- des compétitions appliquant la relation grade-championnat Rappel du barème
- shiai : se reporter aux règlements spécifiques
- relation grade-championnat : se reporter aux règlements spécifiques.

UV techniques

Toute participation au test doit être mentionnée. Seules les UV obtenues doivent figurer sur l'extranet ou carnet de grades : date, lieu, no UV et signature CORG de validation.

Authentification des résultats

Après avoir satisfait à toutes les épreuves, les résultats du candidat seront portés sur l'extranet ou le carnet de grades.

3- MODALITÉS D'INSCRIPTION AUX EXAMENS DE GRADES

Les inscriptions se font par l'extranet.

C'est de la responsabilité du président de club et du professeur de valider leur inscription en les faisant figurer sur la liste d'ayant droit du club.

Le licencié conservera ensuite la possibilité, une fois qu'il figure sur la liste d'ayant droit de procéder lui-même à son inscription et donc de se désinscrire d'un examen.

Nota : Des conditions d'inscriptions en termes de délais sont imposées par les Ligues organisatrices.

Sur une saison sportive, le nombre de présentations, honorées ou non est fixé à : 5 en test shiai 3 à l'UV1 (kata) et 3 à l'UV2 (technique).

Des passages de grades doivent être dédiés aux enseignants et dirigeants des OTD.

Du 5ème au 7ème dan les formulaires de candidature devront être adressés à la CODG qui les transmettra à la CORG dans les délais impartis. Les CORG ont pour mission d'associer leurs CODG dans l'étude des dossiers.

Les candidatures doivent parvenir au secrétariat des grades de la FFJDA argumentées et motivées par la CODG et la CORG, sans exception (favorable, réservé ou défavorable), le Comité des Hauts Grades étudiera les demandes qui seront proposées à la plénière de la CSDGE.

Pour les : 8èmes, 9èmes et 10èmes dan seul le Comité des Hauts Grades proposera une liste de promouvables à la plénière de la CSDGE de la FFJDA.

Du 1er au 4ème dan, le relais privilégié du candidat reste la Ligue via la CORG :

les coordonnées des Ligues sont disponibles sur le site internet fédéral dans la rubrique :

Fédération>Ligues et Comités

<http://www.ffjudo.com/lignes-et-comites>

4- NIVEAU D'ORGANISATION DES EXAMENS DES PASSAGES DE GRADES

GRADES	UV concernées et dominantes	Critères juges	Composition du jury et critères de sélection	Nombre de sessions annuelles	Niveau d'organisation	Organisation territoriale: cadre de référence des examens
1er et 2e DAN	<u>UV1 KATA</u> Dominante compétition et technique	<u>Juges régionaux</u> 3e dan et plus	<u>Jury</u> : 2 juges minimum Critères dans la sélection du jury : neutralité et équité	Au moins 3 sessions par Ligue Coordination assurée au niveau de la CORG. Nombre de sessions : déterminé par la CORG en fonction de 2 paramètres : la durée du passage de grades et le nombre de licencié(e)s.	Département ou territoires fixés par la CORG Favoriser la proximité	Examens traditionnels Plateformes techniques Stages sportifs ou de formation au sein du PPF (Pôles France et espoirs).
	<u>UV2 TECHNIQUE</u> Dominante compétition et technique	<u>Juges régionaux</u> 3e dan et plus Jury grades : possibilité de labelliser des enseignants (3e dan minimum) labellisation au terme d'une journée de formation	<u>Jury</u> : 2 juges minimum Critères dans la sélection du jury : neutralité et équité	Au moins 3 sessions par Ligue Coordination assurée au niveau de la CORG. Nombre de sessions : déterminé par la CORG en fonction de 2 paramètres : la durée du passage de grades et le nombre de licencié(e)s.	Département ou territoires fixés par la CORG. Favoriser la proximité	Examens traditionnels Plateformes techniques Stages sportifs ou de formation au sein du PPF (Pôles France et espoirs).
3e DAN	<u>UV1 KATA</u> Dominante compétition et technique	<u>Juges régionaux</u> 4e dan et plus	<u>Jury</u> : 3 juges Critères dans la sélection du jury : neutralité et équité	Au moins 3 sessions par Ligue Coordination assurée par la CORG	Région ou territoires fixés par la CORG. Favoriser la proximité	Examens traditionnels Plateformes techniques Stages sportifs ou de formation au sein du PPF (Pôles France et espoirs).
	<u>UV2 TECHNIQUE</u> Dominante compétition et technique	<u>Juges régionaux</u> 4e dan et plus	<u>Jury</u> : 3 juges Critères dans la sélection du jury : neutralité et équité	Au moins 3 sessions par Ligue Coordination assurée par la CORG	Région ou territoires fixés par la CORG. Favoriser la proximité	Examens traditionnels Plateformes techniques Stages sportifs ou de formation au sein du PPF (Pôles France et espoirs).
4e DAN	<u>UV1 KATA</u> Dominante compétition et technique	<u>Juges régionaux</u> 5e dan et plus	<u>Jury</u> : 3 juges Critères dans la sélection du jury : neutralité et équité	Au moins 3 sessions par Ligue Coordination par la CORG	Région ou territoires fixés par la CORG. Favoriser la proximité	Examen traditionnels Stages de formation Plateformes kata
	<u>UV2 TECHNIQUE</u> Dominante compétition et technique	<u>Juges régionaux</u> 5e dan et plus	<u>Jury</u> : 3 juges Critères dans la sélection du jury : neutralité et équité	Au moins 3 sessions par Ligue Coordination par la CORG	Région ou territoires fixés par la CORG. Favoriser la proximité	Examen traditionnels Stages de formation Plateformes techniques
1er au 3e DAN	TESTS SHIAI			Au moins 3 sessions par Ligue. Coordination assurée au niveau de la CORG. Le nombre de sessions est déterminé par la CORG : ce nombre sera nécessairement fonction de 2 paramètres : la durée du passage de grades et le nombre de licencié(e)s.	Niveau régional La coordination est assurée au niveau de la CORG	Priorité aux licenciés de la Ligue organisatrice
4e DAN	TESTS SHIAI			En interligues de préférence pour les féminines (possibilité de regrouper les 2e dan et 3e dan)	Niveau national décentralisé : Par ligue Calendrier coordonné niveau national	
5e DAN 6e DAN	Examen National	<u>Juges nationaux</u> minimum 6e dan	<u>Jury</u> : 5 juges nationaux	5e DAN en mai ou juin 6e DAN en novembre	National	Paris
7e DAN	Examen National	<u>Juges nationaux</u> minimum 7e dan	<u>Jury</u> : 3 juges nationaux	7e dan en novembre	National	Paris

ACCES AUX HAUTS GRADES

PASSAGES DE GRADES POUR LES JUDOKAS DE L'INSEP ET DU COLLECTIF NATIONAL JUDO ET JUJITSU

Organisation

- Fréquence des examens de kata : 3 examens par an, en respectant le délai réglementaire entre deux grades

Passage uniquement de l'UV1 (kata) : les judokas sont exemptés de l'UV2 (technique), UV3 (efficacité) et UV4 (engagement personnel).

Le jury sera composé de trois juges haut gradés inscrits sur les listes nationales, désignés par le chargé de mission de la DTN auprès de la CSDGE.

PASSAGES DE GRADES POUR LES JUDOKAS EN STRUCTURES NATIONALES (Pôle Espoir et Pôle France)

La CORG a la possibilité d'organiser des examens UV1 et UV2 dans la structure.

Les athlètes de haut niveau inscrits sur les listes ministérielles peuvent bénéficier de promotions dans leur parcours de grades. Ce parcours se situe du 1er au 4e dan.

JUDOKAS ET JUJITSUKAS SENIORS DE NIVEAU MONDIAL

- Du 1er au 5e dan : la promotion des judokas et des jujitsukas de niveau mondial et/ou olympique et paralympique, proposée par le DTN, sera étudiée par le Comité des Hauts Grades. Elle concerne les sportifs de haut niveau en activité ou ayant arrêté leur carrière sportive (est considéré judoka ou jujitsuka de niveau mondial et/ou olympique et paralympique tout judoka et jujitsuka ayant combattu en individuel ou en équipes).

- Est considéré judoka de niveau mondial et/ou olympique et paralympique, tout judoka ayant combattu en individuel ou en équipes.

- Pour le 6ème dan : Champion du monde et/ou champion olympique et paralympique individuel judo : âge plancher --> 30 ans Podium mondial et/ou olympique et paralympique : âge plancher --> 33 ans

- Au-delà du 6ème dan la réglementation générale s'applique concernant le contenu de l'examen.

L'homologation du grade ne sera effective qu'après une contribution, authentifiée par le DTN de la FFJDA.

RELATION GRADE-STAGE ET RELATION GRADE-CHAMPIONNAT

1- RELATION GRADE-STAGE

DÉFINITION

La Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA donne la possibilité aux enseignants titulaires du BEES, CQP APAM et CQP MAM, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, d'acquiescer dans le temps les unités nécessaires à l'obtention d'un grade dans la ceinture noire, en participant à des stages spécialement prévus à cet effet.

La possession d'une unité de valeur dispensera alors le candidat de la présenter lors de l'examen traditionnel pour les 2ème, 3ème et 4ème dan.

UNITÉS DE VALEURS

UV 1 : Kata

UV 2 : Technique

MODALITÉS D'APPLICATION

La relation grade-stage s'applique au cours de stages de niveau national, figurant au calendrier fédéral et sélectionnés par la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA.

NIVEAU DES GRADES ACCESSIBLES PAR LA RELATION GRADE-STAGE

Du 2ème au 5ème dan (*)

(*) pour le 5ème dan, le candidat pourra représenter la partie échouée lors de l'examen National ou lors d'un stage de préparation au 5ème dan.
Cf. Réglementation de l'examen du 5ème dan

PRINCIPE

Les participants passent, à l'issue du stage, l'épreuve prévue par la réglementation devant les responsables techniques du stage et des membres de la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA, juges agréés par elle et convoqués spécialement à cet effet.

La relation grade-stage pour les UV1, UV2 s'applique aux passages des 2ème, 3ème et 4ème dan.

Les postulants doivent remplir les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Un candidat pourra présenter, quelle que soit la dominante choisie, une seule unité de valeur par stage (UV1 : kata ou UV2 : technique).
Les stages seront organisés par thèmes :

UV1 : Kata ; UV2 : Technique.

Remarques : Les intervenants sont désignés et habilités par la FFJDA. Un intervenant représentant de la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la FFJDA est présent le jour de l'examen des UV.

Le passage des UV se déroulera à l'issue des stages nationaux. Lors des formations du « projet excellence kata » uniquement l'UV1 pourra être validée. Le jury d'examen est composé de trois personnes minimum désignées par le Conseiller Technique Sportif National responsable, dans les conditions prévues à l'annexe 2, paragraphe « Jury d'examen » et Partie 2 :
« Fonctionnement de la CSDGE de la FFJDA ».

2- RELATION GRADE-CHAMPIONNAT

DÉFINITION

La Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA donne la possibilité aux compétiteurs, masculins et féminins, à partir de la ceinture marron, avec l'accord de leur professeur, de comptabiliser les Waza-ari et Ippon marqués.

Ces points seront comptés pour le passage au grade supérieur et s'ajouteront

éventuellement à ceux acquis en shiai.

Cette mesure est valable pour l'UV3. Les points ne pourront être comptabilisés pour l'accession au grade supérieur qu'après la date d'homologation du grade précédent, dans les mêmes conditions que pour les animations sportives organisées pour les shiai.

CONDITIONS D'ACCÈS

Tous ont accès à la RGC dès l'homologation du grade précédent à partir des cadet(te)s. Cf. [tableau synoptique pour l'UV3](#).

COMPÉTITIONS APPLIQUANT LA RELATION GRADE – CHAMPIONNAT

Championnats (à tous les échelons de sélection y compris les districts) :

- Championnat de France individuel cadet(te)s 1ère division
- Championnat de France individuel cadet(te)s 2ème division
- Championnat de France individuel cadet(te)s « espoirs »
- Championnat de France individuel juniors 1ère division
- Championnat de France individuel seniors 1ère division
- Championnat de France individuel seniors 2ème division
- Championnat de France individuel seniors 3ème division
- Championnat de France Para-Judo

Autres compétitions appliquant la relation grade-championnat :

- Tournoi de France cadets
- Tournois « excellence » cadets, juniors, seniors, vétérans
- Tournois labellisés A juniors, seniors, vétérans
- Compétitions de loisirs appliquant la relation grade championnat (cf. [règlement des compétitions de loisirs](#)).
- Tournois labellisés ayant obtenu l'attribution de la relation grade-championnat
- Toute compétition du projet Ligue ayant fait l'objet d'une autorisation de bénéficier de la relation grade championnat par la CSDGE de la FFJDA.
- Championnats nationaux des Fédérations multisports, affinitaires et universitaires agréées, militaires (niveau national uniquement), les Championnats régionaux de la FSGT et interrégionaux de la FFSU ayant fait l'objet d'une autorisation de bénéficier de la relation grade championnat par la CSDGE de la FFJDA.
- Compétitions jujitsu (Jujitsu combat et ne-waza) :
- Le championnat de France Jujitsu individuel
- Les phases qualificatives au championnat de France (Open nationaux).

ATTRIBUTIONS DE POINTS

• Un combattant totalisant au moins 5 victoires consécutives et au minimum 44 points au cours d'une même compétition obtient l'UV3.
Seuls seront comptabilisés les waza-ari (sept points) et ippon (dix points). Les points seront comptabilisés uniquement sur grades équivalents ou supérieurs.

Les points marqués lors du golden score seront comptabilisés.

Les combats de barrage ne seront, quant à eux, pas comptabilisés dans le cadre de la relation grade-championnat.

Les pénalités ne seront pas prises en compte pour l'attribution de points. Si un combattant est sanctionné par Hansoku-make, son adversaire garde le bénéfice des points, s'il a marqué waza-ari.

Précision : comptabilisation des points en Jujitsu

• En Jujitsu combat, le FULL IPPON (Ippon en partie 1 (atemi-waza) + Ippon en partie 2 (nage-waza) + Ippon en partie 3 (ne-waza) permettra de marquer 10 points. Dans le cas où un candidat marque deux ippon dans deux secteurs différents, il sera crédité de 7 points en cas de victoire.

• En ne-waza judo jujitsu, seul l'abandon (par clé, par étranglement, ou par compression) permettra de marquer 10 points. **Remarque : En cas d'abandon lors d'une compétition, les résultats des combats précédant cet abandon seront pris en compte pour la relation grade-championnat.**

TESTS SHIAI : REGLEMENTATION GENERALE

Conditions d'accès aux tests shiai

Tous ont accès aux tests shiai dès l'homologation du grade précédent à partir des cadet(te)s.

Précision

Vétérans = 40 ans dans l'année de l'examen

Constitution des poules

Elles seront constituées prioritairement avec des groupes de poids les plus homogènes possibles.

Des contrôles inopinés sur le poids des combattants pourront être effectués par le responsable de l'organisation au moment du contrôle des pièces officielles et un contrôle visuel lors de la présentation sur le tapis des judokas pourra être effectué par l'arbitre.

Les cadets pourront être dispatchés, en fonction du nombre de participants, comme suit :

- Soit cadet 1 / 2 / 3
- Soit cadet 2 / 3 et junior
- Soit cadet 3 et junior / senior

Dans le cas de poules où il ne peut être proposé 5 combats à chaque compétiteur, l'organisateur :

- Peut proposer des combats avec des judokas de poules différentes à condition de ne pas dépasser 5 combats par compétiteur.
- En cas de différences de poids ou pour tout autre raison, les combattants sont libres de ne pas faire le combat proposé.
- L'organisateur ne peut être tenu pour responsable dans le cas où un judoka ne peut pas faire ses 5 combats par shiai.
- En aucun cas un combat manquant ne peut être rattrapé sur une autre manifestation.

Formule de compétition

En poules, avec application du principe des 5 combats maximum par test. Pour les vétérans, choix de participation avec les judoka eux-mêmes vétérans ou non.

Formule exceptionnelle de compétition

Après un constat de terrain, particulièrement dans les DROM-COM, tout autre aménagement à la présente réglementation, devra faire l'objet d'un accord préalable de la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA.

En cas de difficulté dans la composition des poules, plus spécifiquement chez les féminines, la CORG a la possibilité de déroger au regroupement par grade (exemple : 2ème dan avec 3ème dan, 3ème dan avec 4ème dan).

Les ceintures marron ne peuvent pas être intégrées dans les poules de ceintures noires.

Durée des combats: 2 minutes

Temps de récupération : 2 minutes entre chaque combat

Pas de golden score et de décision (hiki wake)

Victoire par IPPON : 10 points 1 waza-ari : 7 points

waza-ari-awazate-ippon : 10 points

Les pénalités seront données essentiellement pour les cas de judo négatif et tout geste contraire à l'esprit du judo.

Constitution des poules et comptabilisation des points

De façon générale, des poules de même grade sont constituées.

Pour le cas exceptionnel où des poules de grades différents seraient constituées, les waza-ari et les ippon obtenus par une action technique seront comptabilisés :

- un combattant totalisant au moins 5 victoires consécutives et au minimum 44 points au cours d'une même animation obtient son test,
- un combattant ayant terminé son test, doit sortir de la poule.
- les points acquis dans le cadre de la relation grade championnat, s'ajoutent et peuvent être cumulés.

CONTENUS DES EXAMENS

B. CONTENU DES EPREUVES

LA DOMINANTE COMPETITION

UV 1 KATA

Le candidat présente les trois premières séries du nage-no-kata, dans le rôle de tori, et tout ou partie des trois séries dans le rôle de uke.

Les candidats nés en 1975 et avant, ne présentent que le rôle de tori.

Equivalence : podiums des championnats de France kata (demandé à l'examen).

UV 2 TECHNIQUE

Le candidat démontre 12 techniques issues de l'annexe 1 (6 en nage-waza, 4 en ne-waza choisies par le jury et 2 techniques de défense au choix du candidat)

Les techniques de nage-waza devront être démontrées en déplacement. En ne-waza, les techniques devront être démontrées en situation d'étude (ex : renversement, position quadrupédique, ..).

Pour les techniques de défense, le candidat choisira une réponse libre et adaptée, étudiée avec son partenaire parmi les séries A et B des 20 attaques de défense imposées ju-jitsu (annexe 1). Les 2 saisies et les 2 réponses doivent être différentes.

Une méconnaissance dans chacun des trois domaines sera acceptée.

Modalités : pour les techniques en nage-waza et ne-waza, le jury impose des techniques qui couvriront l'ensemble des familles

Durée de l'épreuve : 5 minutes

UV 3 EFFICACITE

Le candidat devra justifier :

- soit en shiai ou en relation grade-championnat judo-jujitsu, de 5 victoires consécutives par ippon ou waza-ari totalisant 44 points au minimum,
- soit de 100 points marqués en cumul sur plusieurs épreuves.

UV 4 ENGAGEMENT PERSONNEL DANS LE DEVELOPPEMENT DU JUDO-JU-JITSU

Le candidat devra participer à un stage de commissaire sportif d'une demi-journée et également à l'encadrement d'une animation ou d'une compétition officielle, se déroulant sur 2 demi-journées, organisée par l'OTD dont il dépend, en tant que commissaire sportif.

La validation de l'UV4 sera effectuée par l'OTD.

Equivalence : Commissaire sportif départemental en activité.

LA DOMINANTE TECHNIQUE

VOIE RESERVEE AUX CANDIDATS NE(E)S EN 2007 ET AVANT

UV 1 KATA

Le candidat présente, en entier, dans le rôle de tori le nage-no-kata ou le kodokan-goshin-jitsu et tout ou partie du kata choisi dans le rôle de uke.

Les candidats nés en 1975 et avant, ne présentent que le rôle de tori.

Equivalence : podiums des championnats de France kata (demandé à l'examen)

UV 2 TECHNIQUE

a) Le candidat démontre 12 techniques issues de l'annexe 1 (6 en nage-waza, 4 en ne-waza choisies par le jury et 2 techniques de défense au choix du candidat).

Les techniques de nage-waza devront être démontrées en déplacement.

En ne-waza, les techniques devront être démontrées en situation d'étude (ex : renversement, position quadrupédique, ..).

Pour les techniques de défense, le candidat choisira une réponse libre et adaptée, étudiée avec son partenaire parmi les séries A et B des 20 attaques de défense imposées ju-jitsu (annexe 1). Les 2 saisies et les 2 réponses doivent être différentes.

Une méconnaissance dans chacun des trois domaines sera acceptée.

Modalités : pour les techniques en nage-waza et ne-waza, le jury impose des techniques qui couvriront l'ensemble des familles

Durée de l'épreuve : 5 minutes

b. Le candidat démontre ses acquis techniques lors :

- Uchi-komi d'une durée de 1'30 sur avancée de uke et 1'30 sur recul de uke. Deux techniques minimum, dont au moins une sur avancée et une sur recul.
- de 2 exercices d'application de type kakari-geiko et/ou yaku-soku-geiko de 2 minutes, en respectant les consignes d'action données par le coordonnateur de l'épreuve.

Cette UV n'est pas fractionnable.

Le résultat est donné sur l'appréciation de l'ensemble des 2 épreuves. Les temps ne sont donnés qu'à titre indicatif : ils fixent la durée maximum de chaque exercice mais ne définissent pas de temps minimum.

UV 3 EFFICACITÉ

Le candidat devra justifier de la possession de 20 points acquis :

- en shiai
- en relation grade-championnat judo jujitsu,

La liste des organisations bénéficiant de la relation grade-championnat dans la réglementation à cet effet (partie Relation grade championnat)

Les candidats né(e)s en 1985 et avant, sont dispensés de l'UV 3.

UV 4 ENGAGEMENT PERSONNEL DANS LE DÉVELOPPEMENT DU JUJITSU

Le candidat devra participer à un stage de commissaire sportif d'une journée et également à l'encadrement d'une animation ou d'une compétition officielle, se déroulant sur 2 demi-journées, organisée par l'OTD de la discipline, dépend, en tant que commissaire sportif.

La validation de l'UV4 sera effectuée par l'OTD.

Equivalence : Commissaire sportif départemental en activité.

2 - CONTENU DU 2^e DAN - NIDAN DOMINANTE TECHNIQUE/DOMINANTE COMPÉTITION

Deux voies possibles : la voie dominante compétition ou la voie dominante technique se composent chacune des 4 UV suivantes :

- UV1 : Kata
- UV2 : Technique
- UV3 : Efficacité
- UV 4 : Engagement personnel dans le développement judo jujitsu

L'ordre des épreuves est laissé au libre choix du candidat

A. TABLEAU DES CONDITIONS DE PRESENTATION ET D'HOMOLOGATION

GRADE	Conditions de présentation	Homologation du grade (2 ^e me dan)
ANNÉE DE NAISSANCE : Période du 01/09/2024 au 31/08/2025	15 ans révolus	Homologation possible au minimum à 17 ans révolus
DÉLAI MINIMUM DANS LE GRADE PRÉCÉDENT	Présentation possible aux épreuves du 2 ^e me dan dès l'homologation du 1 ^{er} dan	1 an de ceinture noire 1 ^{er} dan

B. CONTENU DES EPREUVES

LA DOMINANTE COMPÉTITION

UV 1 KATA

Le candidat présente le nage-no-kata en entier, dans le rôle de tori.

Equivalence : podiums des championnats de France kata (demandé à l'examen)

UV 2 TECHNIQUE

a. Démonstration d'une technique en nage-waza, d'une technique en ne-waza et d'une technique de défense, au choix du candidat

(durée 5' max). Les techniques sont présentées dans un contexte dynamique (déplacements, enchaînements ...)

b. Le candidat démontre après tirage au sort, 6 techniques issues de l'annexe 1 (2 en nage-waza, 2 en ne-waza (imposées par le jury) et 2 techniques de défense (choisies par le candidat)), (durée 5' max).

Pour les techniques de défense, le candidat choisira des réponses libres et adaptées sur les techniques d'atemi parmi la série C des 20 attaques de défense imposées ju-jitsu (annexe 1). Les 2 attaques et les 2 réponses doivent être différentes.

Le résultat est donné sur l'appréciation de l'ensemble des 2 épreuves. Dans le cas où une technique aurait déjà été démontrée dans la partie a), le jury demandera une autre technique issue de l'annexe 1.

UV 3 EFFICACITE

Le candidat devra justifier :

- soit en shiai ou en relation grade-championnat judo-jujitsu, de 5 victoires consécutives par ippon ou waza-ari totalisant 44 points au minimum,
- soit de 100 points marqués en cumul sur plusieurs épreuves.

UV 4 ENGAGEMENT PERSONNEL DANS LE DEVELOPPEMENT DU JUDO-JUJITSU

Le candidat devra participer à un stage d'arbitrage d'une demi-journée et également à l'encadrement d'une animation ou d'une compétition officielle, se déroulant sur 2 demi-journées, organisées par l'OTD dont il dépend, en tant qu'arbitre.

La validation de l'UV4 sera effectuée par l'OTD.

Equivalence : Arbitre départemental en activité.

LA DOMINANTE TECHNIQUE

VOIE RESERVEE AUX CANDIDATS NE(E)S EN 2007 ET AVANT

UV 1 KATA

Le candidat présente, dans le rôle de tori, le nage-no-kata entier ou le kodokan-goshin-jitsu.

Ce kata devra être différent de celui présenté pour le 1^{er} dan.

Equivalence : podiums des championnats de France kata (demandé à l'examen)

UV 2 TECHNIQUE

a. Démonstration d'une technique en nage-waza, d'une technique en ne-waza et d'une technique de défense, au choix du candidat (durée 5' max).

Les techniques sont présentées dans un contexte dynamique (déplacements, enchaînements ...)

b) Le candidat démontre 6 techniques issues de l'annexe 1 (2 en nage-waza, 2 en ne-waza (imposées par le jury) et 2 techniques de défense (choisies par le candidat)), (durée 5' max).

Pour les techniques de défense, le candidat choisira des réponses libres et adaptées sur les techniques d'atemi parmi la série C des 20 attaques de défense imposées ju-jitsu (annexe 1). Les 2 attaques et les 2 réponses doivent être différentes.

Cette UV n'est pas fractionnable.

Le résultat est donné sur l'appréciation de l'ensemble des 2 épreuves.

Dans le cas où une technique aurait déjà été démontrée dans la partie a), le jury demandera une autre technique issue de l'annexe 1.

c) Le candidat démontre, en respectant les consignes d'action données par le coordonnateur de l'épreuve, ses acquis techniques lors :

- d'uchi-komi en déplacement de 2 fois 1'30 max sur 2 techniques différentes minimum,
- de nage-komi en déplacement de 2 fois 1'30 max sur 2 techniques différentes minimum,
- de 2 exercices d'application de type kakari-geiko et/ou yaku-soku- geiko de 2 minutes.

Cette UV n'est pas fractionnable. Le résultat est donné sur l'appréciation de l'ensemble des 3 épreuves.

Les temps ne sont donnés qu'à titre indicatif : ils fixent la durée maximum de chaque exercice mais ne définissent pas de temps minimum.

UV 3 EFFICACITÉ

Le candidat devra justifier de la possession de 20 points acquis :

- en shiai
- en relation grade-championnat judo jujitsu.

La liste des organisations bénéficiant de la relation grade-championnat figure dans la réglementation à cet effet (partie Relation grade championnat)

Les candidats né(e)s en 1985 et avant, sont dispensés de l'UV 3.

UV 4 ENGAGEMENT PERSONNEL DANS LE DÉVELOPPEMENT DU JUDO-JUJITSU

Le candidat devra participer à un stage d'arbitrage d'une demi-journée et également à l'encadrement d'une animation ou d'une compétition officielle, se déroulant sur 2 demi-journées, organisée par l'OTD dont il dépend, en tant qu'arbitre.

La validation de l'UV4 sera effectuée par l'OTD.

Equivalence : Arbitre départemental en activité.

3 - CONTENU DU 3ème DAN - SANDAN DOMINANTE TECHNIQUE/DOMINANTE COMPÉTITION

Deux voies possibles : la voie dominante compétition ou la voie dominante technique se composent chacune des 4 UV suivantes :

- UV1 : Kata
- UV2 : Technique
- UV3 : Efficacité
- UV 4 : Engagement personnel dans le développement judo jujitsu

L'ordre des épreuves est laissé au libre choix du candidat

A. TABLEAU DES CONDITIONS DE PRESENTATION ET D'HOMOLOGATION

GRADE	Conditions de présentation	Homologation du grade (3ème dan)
ANNÉE DE NAISSANCE : Période du 01/09/2024 au 31/08/2025	17 ans révolus	Homologation possible au minimum à 20 ans révolus
DÉLAI MINIMUM DANS LE GRADE PRÉCÉDENT	Présentation possible aux épreuves du 3ème dan dès l'homologation du 2ème dan	1 an de ceinture noire 2ème dan

B. CONTENU DES EPREUVES

LA DOMINANTE COMPETITION

UV 1 KATA

Le candidat présente obligatoirement les 2 kata, le katame-no-kata et le Kodokan-goshin-jitsu en entier, dans le rôle de tori.

En cas d'échec à l'un des deux kata, le candidat garde le bénéfice du kata réussi.

UV 2 TECHNIQUE

a. Le candidat démontre :

- 3 techniques de son choix en nage-waza, dans 3 directions différentes et dans un contexte dynamique (déplacements, enchaînements ...) (durée 3 minutes minimum)
- 2 techniques de son choix en ne-waza, démontrées à partir de situations de combat (durée 3 minutes minimum)
- des techniques de défense sur saisies, coups, armes (durée 1 minute minimum).

L'ensemble des 3 parties ne devra pas dépasser 9 minutes.

b. Le candidat démontre 6 techniques issues de l'annexe 1 (2 en nage-waza, 2 en ne-waza (imposées par le jury) et 2 techniques de défense (choisies par le candidat) parmi les 20 attaques de défense ju-jitsu de la série D. Les 2 attaques et les 2 réponses doivent être différentes.

Durée max : 5 mn

Dans le cas où une technique aurait déjà été démontrée dans la partie a), le jury demandera une autre technique issue de l'annexe 1

Cette UV n'est pas fractionnable. Le résultat est donné sur l'appréciation de l'ensemble des 2 épreuves.

UV 3 EFFICACITE

Le candidat devra justifier :

- soit en shiai ou en relation grade-championnat judo-jujitsu, de 5 victoires consécutives par ippon ou waza-ari totalisant 44 points au minimum,
- soit de 120 points marqués en cumul sur plusieurs épreuves.

UV 4 ENGAGEMENT PERSONNEL DANS LE DEVELOPPEMENT DU JUDO-JUJITSU

Le candidat devra justifier de son implication personnelle dans le développement du judo-jujitsu à l'aide d'une attestation délivrée par le CORG et attestant d'au moins un titre ou une fonction depuis son dernier grade parmi :

Enseignant en exercice, commissaire sportif départemental, arbitre départemental, juge, élu au sein d'un club, bénévole au sein d'un OTD.

Dans le cas où le candidat ne peut répondre à cette exigence, il devra participer à l'encadrement d'une animation ou d'une compétition, se déroulant sur quatre demi-journées, organisées par un OTD dont il dépend.

LA DOMINANTE TECHNIQUE

VOIE RESERVEE AUX CANDIDATS NE(E)S EN 2007 ET AVANT

UV 1 KATA

Le candidat présente obligatoirement, le katame-no-kata et soit le nage-no-kata soit le Kodokan-goshin-jitsu en entier, dans le rôle de tori.

En cas d'échec à l'un des deux kata, le candidat garde le bénéfice du kata réussi.

UV 2 TECHNIQUE

a. Le candidat démontre :

- 3 techniques de son choix en nage-waza, dans 3 directions différentes et dans un contexte dynamique (durée 3 minutes minimum)
- 2 techniques de son choix en ne-waza à partir de situations de combat (durée 3 minutes minimum)
- des techniques de défense sur saisies, coups, armes (durée 1 minute minimum).

L'ensemble des 3 parties ne devra pas dépasser 9 minutes.

b. Le candidat démontre ensuite 6 techniques issues de l'annexe 1 (2 en nage-waza, 2 en ne-waza (imposées par le jury) et 2 techniques de défense (choisies par le candidat) parmi les 20 attaques de défense ju-jitsu de la série D. Les 2 attaques et les 2 réponses doivent être différentes.

Durée max : 5 mn.

Dans le cas où une technique aurait déjà été démontrée dans la partie a), le jury demandera une autre technique issue de l'annexe 1.

c. Le candidat démontre, en respectant les consignes d'action données par le coordonnateur de l'épreuve, ses acquis techniques lors :

- d'uchi-komi de 3 fois 1' max sur 3 techniques différentes
- de nage-komi de 2 fois 1' max sur 2 techniques différentes
- de 2 exercices d'application de type kakari-geiko et/ou yaku-soku- geiko de 2' max.

Cette UV n'est pas fractionnable. Le résultat est donné sur l'appréciation de l'ensemble des 3 épreuves.

Les temps ne sont donnés qu'à titre indicatif : ils fixent la durée maximum de chaque exercice mais ne définissent pas de temps minimum.

UV 3 EFFICACITÉ

Le candidat devra justifier de la possession de 20 points acquis :

- en shiai
- en relation grade-championnat judo jujitsu.

La liste des organisations bénéficiant de la relation grade-championnat figure dans la réglementation à cet effet (partie Relation grade championnat)

Les candidats né(e)s en 1985 et avant, sont dispensés de l'UV 3.

UV 4 ENGAGEMENT PERSONNEL DANS LE DÉVELOPPEMENT DU JUDO-JUJITSU

Le candidat devra justifier de son implication personnelle dans le déve-

loppement du judo-jujitsu à l'aide d'une attestation délivrée par la CORG et attestant d'au moins un titre ou une fonction depuis son dernier grade parmi : enseignant en exercice, commissaire sportif départemental, arbitre départemental, juge, élu au sein d'un club, bénévole au sein d'un OTD.

Dans le cas où le candidat ne peut répondre à cette exigence, il devra participer à l'encadrement d'une animation ou d'une compétition, se déroulant sur quatre demi-journées, organisées par un OTD dont il dépend.

4 - CONTENU DU 4ème DAN - YONDAN DOMINANTE TECHNIQUE/DOMINANTE COMPÉTITION

Deux voies possibles : la voie dominante compétition ou la voie dominante technique se composent chacune des 4 UV suivantes :

- UV1 : Kata
- UV2 : Technique
- UV3 : Efficacité
- UV 4 : Engagement personnel dans le développement judo jujitsu

L'ordre des épreuves est laissé au libre choix du candidat

A. TABLEAU DES CONDITIONS DE PRESENTATION ET D'HOMOLOGATION

GRADE	Conditions de présentation	Homologation du grade (4ème dan)
ANNÉE DE NAISSANCE : Période du 01/09/2024 au 31/08/2025	20 ans révolus	Homologation possible au minimum à 24 ans révolus
DÉLAI MINIMUM DANS LE GRADE PRÉCÉDENT	Présentation possible aux épreuves du 4ème dan dès l'homologation du 3ème dan	2 ans de ceinture noire 3ème dan

B. CONTENU DES EPREUVES

LA DOMINANTE COMPÉTITION

UV 1 KATA

Le candidat démontrera obligatoirement, le kime no kata et un autre kata en entier parmi le nage no, le katame no, le kodokan goshin jitsu et le go-no- sen, dans le rôle de tori.

En cas d'échec à l'un des deux kata, le candidat garde le bénéfice du kata réussi.

UV 2 TECHNIQUE

Le candidat démontre :

- son tokui-waza en nage-waza (opportunités, séquences tactiques, liaisons debout-sol) : durée minimum : 3 minutes
- son tokui-waza en ne-waza : durée minimum : 2 minutes
- des techniques de défense sur saisies, coups, armes : durée minimum : 2 minutes

La durée maximale de l'ensemble de la démonstration est 10 minutes. Cette UV n'est pas fractionnable. Le résultat est donné sur l'appréciation de l'ensemble des 3 parties.

UV 3 EFFICACITE

Le candidat devra justifier :

- soit en shiai ou en relation grade-championnat judo-jujitsu, de 5 victoires consécutives par ippon ou waza-ari totalisant 44 points au minimum,
- soit de 120 points marqués en cumul sur plusieurs épreuves.

UV 4 ENGAGEMENT PERSONNEL DANS LE DEVELOPPEMENT DU JUDO-JU-JITSU

Le candidat devra justifier de son implication personnelle dans le développement du judo-jujitsu à l'aide d'une attestation délivrée par le CORG et attestant d'au moins un titre ou une fonction depuis son dernier grade parmi : enseignant en exercice, commissaire sportif départemental, arbitre départemental, juge, élu au sein d'un club, bénévole au sein d'un OTD.

Dans le cas où le candidat ne peut répondre à cette exigence, il devra participer à l'encadrement d'une animation ou d'une compétition, se déroulant sur quatre demi-journées, organisées par un OTD dont il dépend.

LA DOMINANTE TECHNIQUE

VOIE RESERVEE AUX CANDIDATS NE(E)S EN 2007 ET AVANT

UV 1 KATA

Le candidat démontrera obligatoirement, le kime no kata et un autre kata en entier parmi le nage no, le katame no, le kodokan goshin jitsu et le go-no- sen, dans le rôle de tori.

En cas d'échec à l'un des deux kata, le candidat garde le bénéfice du kata réussi.

UV 2 TECHNIQUE

a. Le candidat démontre :

- Son tokui-waza en nage-waza (opportunités, séquences tactiques, liaisons debout-sol) : durée minimum : 3 minutes
- Son tokui-waza en ne-waza : durée minimum : 2 minutes
- Des techniques de défense sur saisies, coups, armes : durée minimum : 2 minutes

La durée maximale de l'ensemble de la démonstration est 10 minutes.

b. Le candidat démontre, en respectant les consignes d'action données par le coordonnateur de l'épreuve, sur une durée maximale de 10 minutes, ses acquis techniques dans les exercices d'uchi-komi, de nage-komi, de kakari-geiko et/ou de yaku-soku-geiko.

Cette UV n'est pas fractionnable. Le résultat est donné sur l'appréciation de l'ensemble des 2 épreuves

UV 3 EFFICACITÉ

Le candidat devra justifier de la possession de 20 points acquis :

- en shiai
- en relation grade-championnat judo jujitsu.

La liste des organisations bénéficiant de la relation grade-championnat figure dans la réglementation à cet effet (partie Relation grade championnat)

Les candidats né(e)s en 1985 et avant, sont dispensés de l'UV 3.

UV 4 ENGAGEMENT PERSONNEL DANS LE DÉVELOPPEMENT DU JUJITSU

Le candidat devra justifier de son implication personnelle dans le développement du judo-jujitsu à l'aide d'une attestation délivrée par le club et attestant d'au moins un titre ou une fonction depuis son dernier anniversaire :

- enseignant en exercice,
- commissaire sportif départemental,
- arbitre départemental,
- juge,
- élu au sein d'un club,
- bénévole au sein d'un OTD.

Dans le cas où le candidat ne peut répondre à cette exigence, il pourra participer à l'encadrement d'une animation ou d'une compétition se déroulant sur quatre demi-journées, organisées par un OTD dont il dépend.

EXAMENS NATIONAUX ACCÈS AU 5ème AU 6ème DAN ET AU 7ème DAN

1. EXAMEN DU 5ème DAN - GODAN

A. CONDITIONS DE PRÉSENTATION

Les conditions de présentation doivent être remplies en référence à la date d'homologation du grade précédent.

Les formulaires de candidature signés par la Commission d'Organisation Départementale des Grades (CODG) et la CORG doivent être envoyés par e-mail à l'adresse grade@ffjudo.com, avant le 15 février de l'année civile de l'examen (formulaires disponibles en ligne : <https://www.ffjudo.com/reglementations-et-procedures>).

La validation d'au moins deux dan en dominante compétition est nécessaire pour postuler au 5ème dan (règle qui ne concerne pas les candidats ayant terminé leur test de 2ème, 3ème ou 4ème dan au 1er septembre 2010).

L'âge plancher pour se présenter est de 29 ans et le délai dans le grade de 4ème dan est de 3 ans minimum.

B. CRITÈRES DE PRÉSENTATION

Tous les candidats devront justifier d'un titre ou fonction d'une durée minimum de 4 ans dans les domaines de l'activité judo jujitsu suivants :

- être ou avoir été membre de commission technique départementale,
 - être ou avoir été membre de l'équipe technique régionale,
 - être ou avoir été juge régional,
 - être ou avoir été élu.e d'un organe dirigeant de niveau départemental ou régional,
 - être ou avoir été conseiller.re technique,
 - être ou avoir été arbitre ou commissaire sportif régional minimum,
 - compétiteur.trice ayant participé à un championnat de France individuel seniors judo-jujitsu ou équivalent (honneur, excellence, 1ère division, 2e division, Championnat de France FFSU, Championnat de France Militaire, Championnat de France FSGT).
- ou depuis le dernier grade obtenu :
- être enseignant en exercice et justifier d'attestations de participation aux stages de formation continue et au « projet excellence kata » (28h minimum),
 - justifier d'attestations de participation aux stages fédéraux de formation (56h minimum).

Toutefois, les postulants ne remplissant pas les critères ci-dessus ont la possibilité de demander une équivalence auprès de la CSDGE.

C. L'ÉPREUVE

Prestation personnelle de 25 minutes articulée en trois parties.

Les candidats devront débiter l'épreuve par le ju-no-kata.

Les candidats devront démontrer leur connaissance des différentes formes d'expression du judo, jujitsu.

JU-NO-KATA

Le candidat démontrera le ju-no-kata dans le rôle de tori.

JUDO DEBOUT ET SOL (nage-waza/ne-waza)

Le candidat présentera en travail debout et sol, tout ou partie de son système d'attaque et tout ou partie de son système de défense.

La démonstration devra être organisée selon un plan clair et précis et fera apparaître les principes généraux qui organisent l'ensemble de la démonstration et au choix du candidat :

- les points clés des principales techniques retenues,
- le kumi-kata et les postures,
- les opportunités, les séquences tactiques etc.

Le candidat devra obligatoirement consacrer au minimum 10 minutes au Judo debout et sol.

JUJITSU

Le candidat présentera :

- des techniques de défense mettant en œuvre l'ensemble des habiletés techniques fondamentales dans les différents contextes de la pratique (garde, saisies, postures, déplacements...),
- des défenses et ripostes pertinentes adaptées aux situations d'attaques, couvrant l'ensemble des familles (atémis, clés, projections, liaisons debout-sol, contrôles au sol...), exécutées avec précision et vitesse.
- les armes utilisées pour la prestation doivent être celles utilisées dans les kata judo (ceux référencés plus le bâton court).
- (Le candidat devra obligatoirement consacrer au minimum 5 minutes à l'expression du jujitsu).

Remarques :

- Pour l'ensemble des épreuves, le candidat doit mettre en évidence la qualité des connaissances et les savoirs faire techniques permettant de percevoir l'efficacité, de préférence à la réalisation de trop nombreuses techniques.

- Un document écrit relatant le détail de la prestation devra être adressé à la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA. Ce dossier de prestation devra être envoyé numériquement (format PDF : par e-mail à grade@ffjudo.com) 1 mois avant la date de l'examen, 2 exemplaires papier seront à remettre au jury le jour de l'examen.

Il devra inclure une présentation succincte du candidat (état civil, âge, région d'appartenance, activités et parcours en judo) et devra être placé en début de document.

D. JUGEMENT ET ÉCHEC À LA PRESTATION

Chaque jury est composé de cinq membres titulaires du 6ème dan minimum.

Est déclaré admis ou admise tout candidat obtenant la validation de la majorité des juges.

Si une des parties de la prestation est jugée insuffisante, le candidat aura la possibilité de représenter cette seule partie au prochain examen ou dans le cadre des examens grades stages nationaux réservés aux professeurs

2. EXAMEN DU 6ème DAN - ROKUDAN

A. CONDITIONS DE PRÉSENTATION

Les conditions de présentation doivent être remplies en référence à la date d'homologation du grade précédent.

Les formulaires de candidature signés par la Commission d'Organisation Départementale des Grades (CODG) et la CORG doivent être envoyés par e-mail à l'adresse grade@ffjudo.com, avant le 15 février de l'année civile de l'examen (formulaires disponibles en ligne : <https://www.ffjudo.com/reglementations-et-procedures>).

L'âge plancher pour se présenter est de 40 ans et le délai dans le grade de 5ème dan est de 4 ans minimum.

B. CRITÈRES DE PRÉSENTATION

Tous les candidats devront justifier de 25 ans de ceinture noire et justifier d'au moins deux titres ou fonctions d'une durée minimum de 4 ans dans les domaines de l'activité judo jujitsu suivants :

- être ou avoir été membre de commission technique départementale,
- être ou avoir été membre de l'équipe technique régionale,
- être ou avoir été juge régional,
- être ou avoir été élu.e d'un organe dirigeant de niveau départemental ou régional,
- être ou avoir été conseiller.ère technique,
- être ou avoir été arbitre ou commissaire sportif régional minimum, compétiteur.trice.s ayant participé à un championnat de France individuel seniors judo-jujitsu ou équivalent (honneur, excellence, 1ère division, 2e division, Championnat de France FFSU, Championnat de France Militaire, Championnat de France FSGT).

Et/ou depuis le dernier grade obtenu :

- être enseignant en exercice et justifier d'attestations de participation aux stages de formation continue et au « projet excellence kata » (28h minimum),
- justifier d'attestations de participation aux stages fédéraux de formation (56h minimum).

Toutefois, les postulants ne remplissant pas les critères ci-dessus ont la possibilité de demander une équivalence auprès de la CSDGE. L'attribution d'équivalence sera accompagnée d'une augmentation du délai dans le grade précédent.

L'âge plancher pour se présenter est de 50 ans et le délai dans le grade de 5ème dan est de 10 ans minimum.

C. L'ÉPREUVE

Les candidats devront démontrer leur connaissance des différentes formes d'expression du Judo, Jujitsu.

Les candidats devront débiter l'épreuve par le kata.

- Koshiki-no- kata « formes anciennes » avec respect du cérémonial et exécution en totalité dans le rôle de Tori.

- **Prestation libre d'une durée de 20mn :**

Le candidat choisit un, deux ou trois secteurs parmi le nage waza, le ne waza, le jujitsu (le self défense).

Si le candidat choisit deux ou trois secteurs, ceux-ci devront être liés entre eux de façon cohérente.

La prestation sera suivie d'un entretien de 10 minutes maximum au cours duquel le candidat devra argumenter ses choix, la logique de sa prestation et la liaison entre les différentes formes d'expression. Le jury

sera à même de poser des questions complémentaires en vue de fonder son évaluation.

Précisions

Pour le travail en nage-waza en ne-waza, ainsi qu'en Jujitsu-self défense le candidat doit mettre en évidence la qualité de ses connaissances techniques, l'efficacité et la réalité du Judo, Jujitsu-self défense pratiqué, paramètres indispensables au rayonnement d'un 6e dan, de préférence à la réalisation de trop nombreuses techniques,

Le candidat peut expliquer éventuellement les démonstrations.

Un document écrit relatant le détail de la prestation devra être adressé à la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA.

Ce dossier de prestation devra être envoyé numériquement (format PDF par e-mail à grade@ffjudo.com) 1 mois avant la date de l'examen. 2 exemplaires papier seront à remettre au jury le jour de l'examen.

Il devra inclure une présentation succincte du candidat (état civil, âge, région d'appartenance, activités et parcours en judo) et devra être placé en début de document.

Ce dossier de prestation devra être envoyé numériquement (format PDF par e-mail à grade@ffjudo.com ou sur clé USB) 1 mois avant la date de l'examen, et amené en 2 exemplaires papier le jour de l'examen.

Il devra inclure une présentation succincte du candidat (état civil, âge, région d'appartenance, activités et parcours en judo) et devra être placé en début de document.

Ce document servira de guide et de support à l'entretien.

Une « fiche guide » de recommandations précisant les critères de jugement de l'examen du 6ème dan est mise à disposition des candidats par la CSDGE.

D. JUGEMENT

Chaque jury est composé de cinq membres titulaires du 7ème dan minimum. Les membres du jury évaluent la prestation du candidat sur l'ensemble des épreuves, et donnent une des quatre appréciations suivantes : Excellent, Bien, Insuffisant, Très insuffisant.

Est déclaré admis(e) tout(e) candidat(e) obtenant après délibération du jury, quatre appréciations «bien» au minimum des cinq membres du jury.

E. MENTIONS

Il est créé deux mentions pour l'ensemble de l'épreuve :

- la mention «excellent» qui s'obtient par 5 appréciations «excellent»
- la mention «très bien» qui s'obtient par 4 appréciations «excellent» et une «bien» ou 3 appréciations «excellent» et 2 «bien».

F. ÉCHEC À LA PRESTATION

Le candidat refusé à la suite de sa prestation pourra se représenter à sa convenance et sans limite de présentation.

3. 7ÈME DAN (NANADAN) ET PLUS LES TRÈS HAUTS GRADES CONDITIONS D'ACCÈS

A- MODALITÉS D'ACCÈS A L'EXAMEN DU 7ème DAN - Nanadan

Les formulaires de candidature signés par la Commission d'Organisation Départementale des Grades (CODG) et la CORG doivent être envoyés par e-mail à l'adresse grade@ffjudo.com, avant le 15 février de l'année civile de l'examen (formulaires disponibles en ligne : <https://www.ffjudo.com/reglementations-et-procedures>).

Le judoka candidat au 7ème dan doit être une figure emblématique de sa région. Modalités d'étude des dossiers :

- 13 ans de 6ème dan,
- âge plancher 53 ans dans l'année de l'examen,
- remplir les conditions de présentation (se référer page 64),

B. CRITÈRES DE PRÉSENTATION

• justifier d'un niveau sportif national judo-jujitsu séniors ou championnat équivalent (honneur, excellence, 1ère division, 2e division, Championnat de France FFSU, Championnat de France Militaire, Championnat de France FSGT).

• être toujours impliqué.e dans le judo dans la durée (entraide et prospérité mutuelle, transmission) niveau régional minimum parmi les critères suivants :

• justifier d'une expérience d'au moins une olympiade au niveau national en tant que :

- arbitre,
- élu au sein d'un organe dirigeant,
- formateur,
- entraîneur des équipes de France seniors,
- cadre technique.

OU

• justifier d'au moins 3 expériences parmi celles visées à l'Article B/ CRITERES DE PRESENTATION du 6ème dan.

Toutefois, les postulants ne remplissant pas les critères ci-dessus ont la possibilité de demander une équivalence auprès de la CSDGE.

C- EPREUVE

NOUVELLE REGLEMENTATION

Prestation technique (durée totale comprise entre 30 et 40 minutes)

Une prestation sur le tatami, suivie d'un entretien avec le jury.

Contenu de l'examen :

- ITSUTSU NO KATA
- Une partie technique libre de nature pédagogique, d'une durée comprise entre 15 et 20 minutes (A l'attention de ceintures noires et plus).
- Un entretien, d'une durée comprise entre 10 à 15 minutes avec le jury.

Précisions

Le candidat doit expliquer ses démonstrations.

Un document écrit relatant le détail de la prestation devra être adressé à la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA.

Ce dossier de prestation devra être envoyé numériquement (format PDF par e-mail à grade@ffjudo.com) 1 mois avant la date de l'examen.

2 exemplaires papier seront à remettre au jury le jour de l'examen.

D. JUGEMENT

Chaque jury est composé de trois membres titulaires du 7ème dan minimum. Les membres du jury évaluent la prestation du candidat sur l'ensemble des épreuves, et donnent une des trois appréciations suivantes :

Excellent - Bien - Insuffisant.

Est déclaré admis(e) tout(e) candidat(e) obtenant après délibération du jury, 3 appréciations « bien » au minimum des 3 membres du jury.

E. MENTIONS

Il est créé deux mentions pour l'ensemble de l'épreuve :

- la mention « excellent » qui s'obtient par 3 appréciations « excellent »
- la mention « très bien » qui s'obtient par 2 appréciations « excellent » et 1 « bien »

F. ÉCHEC À LA PRESTATION

Le candidat refusé à la suite de sa prestation pourra se représenter à sa convenance et sans limite de présentation.

G - MODALITÉS D'ACCÈS AU 8ème DAN - Hachidan

Modalités d'étude des dossiers :

Chaque année le Comité des Très Hauts Grades étudiera les dossiers des 7èmes dan pouvant justifier d'au moins 13 années d'ancienneté dans le grade de 7ème dan, en vue d'une nomination au 8ème dan.

Tous les dossiers des 7èmes dan pouvant justifier :

- de 13 ans d'ancienneté dans ce grade seront étudiés,
- l'âge plancher est de 66 ans,
- d'un rayonnement d'un niveau national dans le déroulement de la carrière du judoka (*carrière en général, ensemble du travail accompli, sur les services rendus pour la promotion du judo jujitsu, sur la valeur d'exemple, et sur les références connues depuis l'obtention du grade précédent, tant sur le tapis ou les autres activités judo jujitsu que dans la vie quotidienne, etc...*),
- remplir les conditions de présentation - cf. page 64,
- être toujours impliqué.e dans le judo (entraide et prospérité mutuelle, transmission) et bénéficier d'une aura nationale.

Le Comité des Hauts Grades propose alors à l'issue de cette étude une liste annuelle de 7èmes dan promouvables dans cette voie. La nomination définitive sera soumise à la présentation d'une contribution personnelle.

Les propositions du Comité des Hauts Grades seront débattues en CSDGE qui devra se prononcer au ¾ de ces membres présents pour valider définitivement cette nomination.

H-MODALITÉS D'ACCÈS AUX 9ème ET 10ème DAN

Le Comité des Hauts Grades étudiera les dossiers des 8èmes Dan et des 9èmes Dan aux profils exceptionnels qui pourraient justifier l'accès à ces hauts grades. Pour être promus ils devront, dans le déroulement de leur carrière justifier d'une notoriété d'exception reconnue par tous comme éminente dans tous les secteurs (sur le plan sportif, pédagogique et éthique). Ces promotions devront être validées au 3/4 des membres présents de la CSDGE réunis en commission plénière.

PRÉCISIONS SUR LES CONTRIBUTIONS

La contribution doit nécessairement être le résultat d'un travail personnel, qui est le reflet de l'expérience propre et acquise du judoka pressenti à ces hauts grades. Elle aura pour objectif de venir enrichir le patrimoine du judo français et pourra être mise au service des générations actuelles et futures. La contribution doit être une production qualitative à la hauteur du grade postulé.

Elle est indispensable à l'obtention du grade.

DEMANDE DE GRADE À TITRE EXCEPTIONNEL

PRINCIPE

Le grade exceptionnel relève d'une mesure extrêmement rare pour des cas très particuliers.

Les personnes présentant des incapacités physiques les dispensant de toute épreuve pratique telle que demandée dans les différents tests d'accès au grade peuvent soumettre un dossier à la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA pour accéder au grade supérieur.

« Entraide et prospérité mutuelle » est un principe fondamental du judo. Pour respecter ce principe, il est important de demander une contribution pour l'obtention de tout grade et notamment à titre exceptionnel.

Du 1er au 7ème dan un seul grade peut être obtenu à titre exceptionnel. La personne pourra toutefois continuer sa progression dans la hiérarchie des grades, en retournant au système classique d'examen, et en passant le grade déjà obtenu à titre exceptionnel.

La demande de grade à titre exceptionnel reste soumise aux critères de présentation prévus pour le grade demandé.

Aucun grade à titre honorifique et à titre posthume n'est attribué.

CRITERES DE PRESENTATION

Pour présenter une demande de grade à titre exceptionnel du 1er au 4e dan, le postulant devra avoir obtenu au moins une partie des tests techniques ou combat et l'UV4.

MODALITES D'ACCES

Nota : Les engagements actuels (ex: élus...) peuvent être pris en compte pour cette deuxième partie.

Pour le 5ème, 6ème et 7ème dan, le formulaire de demande de grade

à titre exceptionnel devra parvenir à la CSDGE. La candidature sera soumise à approbation du Comité des Hauts Grades.

Si un avis favorable est donné, il sera demandé au candidat un entretien avec un dossier support portant sur son engagement auprès de la fédération ou d'un OTD (Comité / Ligue).

PROCÉDURE

La personne qui remplit les conditions réglementaires pour accéder au grade supérieur peut déposer un dossier qu'elle aura au préalable demandé auprès de la CSDGE de la FFJDA.

Les documents composant le dossier sont réunis par l'intéressé. La demande doit être argumentée et accompagnée d'un dossier médical complet datant de moins d'un an (enveloppe « secret médical »).

EXAMEN DE LA CORG : PREALABLE NECESSAIRE A LA RECEVABILITE EN CSDGE

Le dossier de candidature est soumis à l'avis de la CORG et doit, après concertation de celle-ci, être transmis pour étude et décision en CSDGE. Elle devra faire figurer impérativement l'avis commenté et motivé de la CORG.

Il devra par ailleurs comporter la signature de chacun des membres de la CORG et confirmé par le cachet de la ligue.

Ce n'est que sous réserve d'un dossier dûment motivé par la CORG et complété comme indiqué ci-dessus que le dossier pourra être présenté et étudié en Comité des Hauts Grades.

DECISION

Chaque cas sera étudié individuellement par la CSDGE qui reste souveraine dans sa prise de décision en veillant au maintien de la valeur pleine et entière du grade.

DEMANDE D'AMENAGEMENT DE GRADE

PRINCIPE

Dans le cadre de l'accession au grade supérieur, les personnes présentant des incapacités nécessitant une adaptation de la réglementation afin de pouvoir se présenter aux différentes épreuves pratiques des tests d'accès au grade peuvent soumettre un dossier à la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA.

PROCEDURE

La demande d'aménagement peut se poser sur deux niveaux :

1/ Si l'aménagement ne présente pas de modification sur la nature des épreuves telles que stipulées dans la réglementation générale, la demande pourra être étudiée et validée (sous couvert du certificat médical) par le CORG (exemple : temps de repos plus important, mode d'interrogation adapté aux difficultés du candidat, passage des épreuves fractionnées (Kata et techniques...))

2/ Si la demande d'aménagement modifie la nature des épreuves demandées pour le grade considéré (remplacement d'un Kata par un autre, allègement du programme technique, adaptation des techniques...), le dossier sera transmis par la CORG à la CSDGE qui statuera sur la recevabilité de l'aménagement demandé.

EXAMEN DE LA CORG : PREALABLE NECESSAIRE A LA RECEVABILITE EN CSDGE

Le dossier est soumis pour examen à la CORG et doit, après concertation de celle-ci, être transmis pour étude et décision en CSDGE, s'accompagner d'un seul et unique avis commenté et motivé retranscrit par le secrétaire de CORG.

Ce n'est que sous réserve d'un dossier dûment motivé par la CORG, comprenant les signatures demandées et accompagné si possible du programme technique d'aménagement, que le dossier pourra être présenté à la CSDGE.

DECISION

Chaque cas sera étudié individuellement par la CSDGE qui reste souveraine dans sa prise de décision en veillant au maintien de la valeur pleine et entière du grade.

CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PARAJUDO SENSORIEL ET PHYSIQUE)

1. PRÉAMBULE

Comme il est précisé dans les principes d'attribution des grades de ce chapitre, la CSDGE de la FFJDA a comme préoccupation d'aménager, préciser, améliorer, compléter, en fonction des expériences, la présente réglementation.

Il faut rappeler que le grade de ceinture noire n'est pas une récompense. C'est le reflet de compétences dans les trois domaines shin, ghi, tai, qui en sont les composantes nécessaires.

Le jury fera la part du handicap dans chacune de ces trois composantes. A cet effet, chaque CORG qui aura un candidat handicapé inscrit pour un passage, devra faire appel aux avis d'un médecin ou du médecin de ligue et du responsable judo et personnes en situation de handicap de la ligue à défaut du médecin fédéral national.

Afin de réunir le jury en temps utile et d'avoir un premier avis, le dossier d'inscription du candidat mentionnera les difficultés de réalisation inhérentes au handicap.

Le dossier sera renseigné par le candidat ou l'enseignant et attesté par le médecin qui a rédigé le certificat médical de non contre-indication à la pratique du judo. Le candidat pourra s'il le désire, effectuer une demande au préalable afin de passer ses UV techniques en plusieurs fois.

L'UV sera acquise lorsque l'ensemble des parties la composant aura été validée. L'enseignant attestera d'une pratique intégrée ou au moins intermittente avec des judokas valides, dans une structure fédérale FFJDA.

2. MODALITÉS DE PASSAGE

A) PARAJUDO PAR DÉFICIT SENSORIEL

PARAJUDO AUDITIF

1/ Passage technique : interrogation imagée ou par écrit

Les judoka demandant à bénéficier de ces règles doivent présenter :

- un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du judo datant de moins d'un an au jour de l'examen.

Nota : le certificat n'est pas nécessaire si le judoka possède un certificat préalable de non contre-indication à la pratique de la compétition datant de moins d'un an au jour de l'examen.

- un certificat de l'oto-rhino-laryngologiste certifiant que le judoka a une audition diminuée d'au moins 55 db en moyenne sur l'ensemble des fréquences à chaque oreille et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre auditif à la pratique du judo.

2/ Passage compétition

Arbitrage permettant à l'arbitre de toucher le combattant sourd pour le mat (2 tapes du plat de la main dans le dos) dans le cas où le combattant ne pourrait pas voir l'arbitre. L'arbitre essaiera dans la mesure du possible de se tenir dans le champ de visio du combattant sourd. Le reste des règles de compétition sont les mêmes que celles de la FFJDA.

Les judoka demandant à bénéficier de ces règles doivent présenter :

- un certificat attestant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo en compétition datant de moins d'un an au jour de l'examen,
- un certificat de l'oto-rhino-laryngologiste certifiant que le judoka a une audition diminuée d'au moins 55 db en moyenne sur l'ensemble des fréquences à chaque oreille et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre auditif à la pratique du judo en compétition.

PARAJUDO VISUEL

1/ UV2 : le judoka demandant à bénéficier de ces règles adaptées doit présenter : un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du judo datant de moins d'un an au jour de l'examen,

- un certificat de l'ophtalmologiste certifiant qu'il a une acuité visuelle inférieure à 1/10e au meilleur œil avec correction et/ ou un champ visuel inférieur à 40 (définition adoptée par la fédération handisport) et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre ophtalmologique à la pratique du judo.

Nota : le certificat n'est pas nécessaire si le judoka possède un certificat préalable de non contre-indication à la pratique de la compétition datant de moins d'un an au jour de l'examen.

Jujitsu

Le candidat démontrera seul, la gestuelle des atémis. Pour l'application avec un partenaire, elle se fera avec une saisie préalable.

2/ Passage compétition : Le judoka déficient visuel ou avec une déficience auditive associée demandant à bénéficier de ces règles adaptées doit présenter :

Cf. page 19 CODE SPORTIF arbitrage spécifique IBSA (ibsa-sports-judo)

- un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du judo en compétition datant de moins d'un an au jour de l'examen,
- un certificat de l'ophtalmologiste certifiant qu'il a une acuité visuelle inférieure à 1/10e au meilleur œil avec correction et/ ou un champ visuel inférieur à 40 (définition adoptée par la Fédération handisport) et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre ophtalmologique à la pratique du judo en compétition.

Le port des lunettes est interdit pendant la pratique du judo.

Kata : 1er dan et 2ème dan

Nage-no-kata

Aménagement du nage-no-kata : du fait du handicap, les attaques sur coup peuvent être remplacées par les procédures suivantes qui conservent l'esprit du Kata : il est donc recommandé d'autoriser tori de prendre le kumi kata pour ippon seoi nage, uki goshi, ura nage, yoko guruma.

- 1ère série pour IPPON SEOI NAGE
- S'exécutera avec saisie mutuelle sur trois pas en tsugi ashi.
- 2ème série pour UKI GOSHI
- S'exécutera avec saisie mutuelle sur trois pas en tsugi ashi. Pour respecter l'opportunité de uki goshi, les techniques se feront d'abord à gauche puis à droite.
- tori et uke ne changeront que la garde, à gauche d'abord, puis garde à droite. Les déplacements en tsugi ashi restent les mêmes.
- 4ème série pour URA NAGE
- Uke, au lieu d'attaquer du poing droit saisit tori en garde à droite et attaque en o soto gari à droite ou o uchi gari à droite. Tori contre en ura nage (l'inverse à gauche).
- 5ème série pour YOKO GURUMA

Uke au lieu d'attaquer du poing droit saisit tori en garde à droite et attaque en ippon seoi nage ou Koshi Guruma.

Tori esquive et contre en yoKo Guruma (l'inverse à gauche)

Goshin-jitsu

7 premières techniques sans changement, mais pour les 5 atemis poings pieds, formes adaptées suivantes :

Naname Uchi

Uke tient le revers droit de tori avec sa main gauche. Il a le pied droit avancé. Il recule largement le pied droit pour armer son coup et frappe.

Tori exécute alors la défense du goshin-jitsu

Ago Tsuki

Même saisie de uke au revers avec même préparation en reculant mais pour frapper en ago tsuki.

Ganmen Tsuki

Cette fois uke tient le revers gauche de tori avec sa main droite, il arme son poing gauche en reculant sa jambe gauche et attaque tori en ganmen tsuki en avançant cette jambe gauche, tout en lâchant le revers.

Mae Geri

uke tient le bout de manche droite de tori et recule largement la jambe droite pour armer son mae geri.

Yoko Geri

Même saisie de la manche droite de tori, uke fait un pas à l'oblique avant gauche pour armer son yoko geri.

3ème DAN

Présentation d'un kata au choix parmi la liste suivante : katame no kata ou gonosen no kata.

4ème DAN

Présentation du kata non réalisé pour le 3e dan parmi : katame no kata ou gonosen no kata et un kata au choix parmi ceux déjà réalisés dans les dans précédents.

5ème DAN

Juno Kata dans le rôle de tori.

B) PARAJUDO PHYSIQUE

Pour cette catégorie, chaque cas doit être traité de façon individuelle. Les handicaps revêtant des champs très divers.

Le jury s'attachera à juger les techniques réalisées par le candidat, sans sanctionner ce qu'il ne peut pas faire à cause de son handicap.

C) PARAJUDO ADAPTE

Les judoka ayant une déficience mentale légère peuvent atteindre le niveau technique requis pour passer la ceinture noire. Parfois, la difficulté pour ces candidats est de comprendre les questions du jury.

Le stress de l'examen peut provoquer un blocage.

Une interrogation sous forme imagée facilitera grandement la compréhension de la question posée.

RECONNAISSANCE DES GRADES DÉLIVRÉS À L'ÉTRANGER HOMOLOGATION EN FRANCE DES GRADES DÉLIVRÉS À L'ÉTRANGER

La nature d'un grade dépend soit de sa reconnaissance soit de son homologation.

A - Reconnaissance

La reconnaissance d'un grade permet à son titulaire de s'en prévaloir également sur le territoire français bien qu'il n'ait pas été délivré par la CSDGE.

Un grade délivré à l'étranger par une Fédération affiliée à la Fédération Internationale de Judo Jujitsu (FIJ) peut faire l'objet d'une reconnaissance et dans certains cas d'une homologation par la CSDGE de la FFJDA.

Les étrangers, résidant en France et ayant obtenu leurs grades à l'étranger peuvent faire reconnaître leurs grades par la CSDGE. La reconnaissance sera automatique du 1er au 4ème dan, s'il a été délivré par une fédération affiliée à la FIJ, et selon les épreuves validées à l'appréciation de la CSDGE.

B - Homologation

L'homologation est une authentification du grade étranger, par la CSDGE, à l'identique d'un grade français.

A la demande du candidat, le dossier doit être instruit par la fédération qui a délivré le grade.

A partir du 5e dan, il sera exigé d'effectuer le kata conforme à notre réglementation si celui-ci n'a pas été présenté lors de l'attribution du grade.

S'il est demandé une homologation d'un grade étranger, la CSDGE devra être saisie à cette fin. La CSDGE statuera sur chacun des cas.

C - Passage de grade à l'étranger

Un Français désirant passer des grades à l'étranger doit, au préalable, demander l'autorisation à la CSDGE de la FFJDA.

Un étranger résidant en France doit, pour passer ses grades à partir du 5ème dan en France, demander à sa Fédération nationale l'autorisation de passer

D - Progression dans les grades

Les étrangers qui souhaiteraient poursuivre leur accession dans les grades et qui n'ont pas été homologués en France pourront soit continuer leur progression dans leur pays d'origine soit continuer en France, dans ce cas ils devront repasser leur dernier grade obtenu dans leur pays d'origine et devront également satisfaire aux conditions réglementaires de l'examen. Pour ceux qui sont homologués par la CSDGE, ils passeront dans les mêmes conditions que les ressortissants français mais devront présenter une autorisation de leur Fédération nationale pour se présenter à l'examen à partir du 5ème dan.

E - Dépôt du dossier de demande de reconnaissance

(et le cas échéant homologation) de grade :

Le formulaire de demande de Reconnaissance de Grade Étranger devra être déposé à la ligue dans laquelle il est licencié pour avis accompagné de toutes les pièces justificatives des grades étrangers délivrés. Ces pièces seront soumises à la validation de la Fédération qui a délivré le grade dans le pays où l'examen a été passé.

Nota : Tout grade qui n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance ou d'une homologation par la CSDGE de la FFJDA ne pourra permettre à son titulaire de s'en prévaloir sur le territoire français (conformément à l'art L212-5 du Code du sport : « Dans les disciplines sportives relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des dan et grades équivalents de la fédération délégataire ou, à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux. »

TABLEAU SYNOPTIQUE DU 1ER AU 4ÈME DAN

GRADE	CONDITIONS DE PRÉSENTATION : du 01/09/2024 au 31/08/2025	CONTENU TECHNIQUE DE L'EXAMEN	UV1 : KATA
1er dan	ANNÉE DE NAISSANCE : 2010 ou avant CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES : Ordre des épreuves libre	DOMINANTE COMPÉTITION	3 premières séries du Nage No Kata en entier dans le rôle de Tori et tout ou partie dans le rôle de Uke (Pour les judokas né(e)s en 1975 et avant, uniquement dans le rôle de Tori)
		DOMINANTE TECHNIQUE voie réservée pour les judokas nés en 2007 et avant	Nage no kata ou Kodokan goshin jitsu en entier dans le rôle de Tori et tout ou partie dans le rôle de Uke (Pour les judokas né(e)s en 1975 et avant, uniquement dans le rôle de Tori)
2ème dan	ANNÉE DE NAISSANCE : 15 ans révolus CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES : Ordre des épreuves libre	DOMINANTE COMPÉTITION	Nage no kata en entier dans le rôle de Tori
		DOMINANTE TECHNIQUE voie réservée pour les judokas nés en 2007 et avant	Nage no kata ou Kodokan goshin jitsu en entier dans le rôle de tori (Celui non présenté pour le 1er dan)
3ème dan	ANNÉE DE NAISSANCE : 17 ans révolus CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES : Ordre des épreuves libre	DOMINANTE COMPÉTITION	Katame no kata et Kodokan goshin jitsu en entier dans le rôle de tori
		DOMINANTE TECHNIQUE voie réservée pour les judokas nés en 2007 et avant	Katame no kata et soit le Nage no kata soit le Kodokan goshin jitsu dans le rôle de tori
4ème dan	ANNÉE DE NAISSANCE : 20 ans révolus CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES : Ordre des épreuves libre	DOMINANTE COMPÉTITION	Le candidat démontrera, dans le rôle de tori, le kime no kata et un autre kata en entier parmi le nage no, le katame no, le kodokan goshin jitsu et le go-no-sen.
		DOMINANTE TECHNIQUE	Le candidat démontrera, dans le rôle de tori, le kime no kata et un autre kata en entier parmi le nage no, le katame no, le kodokan goshin jitsu et le go-no-sen.

UV2 : TECHNIQUE UV non FRACTIONNABLE	UV3 : EFFICACITÉ	UV4 : ENGAGEMENT PERSONNEL	HOMOLOGATION POSSIBLE DU GRADE
Démonstration de 12 techniques issues de l'annexe 1 : 6 en nage waza, 4 en ne waza et 2 techniques de défense libre et adaptée (en réponse aux attaques imposées des séries A & B). 5' MAX. Une méconnaissance par secteur est admise	Sur 1 manifestation : justifier de 5 victoires consécutives (ippon ou waza-ari) totalisant 44 points au minimum. OU Sur plusieurs manifestations : justifier de 100 points. Shiai, RGC, jujitsu, ne waza	Participation à un stage commissaire sportif d'une demi-journée et à l'encadrement d'une compétition officielle se déroulant sur 2 demi-journées organisée par l'OTD	Au minimum à 15 ans révolus + 1 an de ceinture marron
A) Démonstration de 12 techniques issues de l'annexe 1 : 6 nage waza, 4 ne waza et 2 techniques de défense libre et adaptée (en réponse aux attaques imposées des séries A & B). 5' MAX. Une méconnaissance par secteur est admise. B) Démonstration des acquis techniques dans des exercices d'application uchi komi avancée et recul 2 x 1'30 MAX et type kakari et/ou yaku de 2 x 2' MAX	20 points en compétition : shiai, RGC, Jujitsu, ne waza Les candidats né(e)s en 1984 et avant, sont dispensés de l'UV3		
A) Démonstration d'une technique en nage waza, 1 en ne waza et 1 de défense au choix dans un contexte dynamique 5' MAX. B) Démonstration de 2 techniques en nage waza, 2 en ne waza et 2 techniques de défense issues de l'annexe 1. 5' MAX. -> Techniques de défense libre et adaptée (en réponse aux attaques imposées de la série C)	Sur 1 manifestation : justifier de 5 victoires consécutives (ippon ou waza-ari) totalisant 44 points au minimum. OU Sur plusieurs manifestations : justifier de 100 points. Shiai, RGC, jujitsu, ne waza	Participation à un stage d'arbitrage d'une demi-journée et à l'encadrement d'une compétition officielle se déroulant sur 2 demi-journées organisée par l'OTD	Au minimum à 17 ans révolus + 1 an de ceinture noire 1er dan
A) Démonstration d'1 technique en nage waza, 1 en ne waza et 1 de défense au choix contexte dynamique 5' MAX. B) Démonstration de 2 techniques en nage waza, 2 en ne waza et 2 techniques de défense issues de l'annexe 1. 5' MAX. -> Techniques de défense libre et adaptée (en réponse aux attaques imposées de la série C) C) Démonstration des acquis techniques dans 4 exercices d'application uchi komi 2 x 1'30 MAX, nage komi 2 x 1'30 MAX et type kakari et/ou yaku de 2 x 2' MAX	20 points en compétition : shiai, RGC, Jujitsu, ne waza Les candidats né(e)s en 1984 et avant, sont dispensés de l'UV3		
A) 3 techniques au choix en nage waza dans 3 directions différentes et en dynamique 3' MINI + 2 techniques au choix en ne waza (en situation de combat) 3' MINI + des techniques de défense (saisies, coups & armes) 1' MINI - L'ensemble des 3 parties ne devra pas dépasser 9 mn. B) Démonstration de 2 techniques en nage waza, 2 en ne waza et 2 techniques de défense issues de l'annexe 1. 5' MAX. -> Techniques de défense libre et adaptée (en réponse aux attaques imposées de la série D)	Sur 1 manifestation : justifier de 5 victoires consécutives (ippon ou waza-ari) totalisant au minimum 44 points OU Sur plusieurs manifestations : justifier de 120 points. Shiai, RGC, jujitsu, ne waza	Implication personnelle dans le développement du judo jujitsu justifiée par le candidat par l'attestation CORG et attestant d'au moins 1 titre ou 1 fonction depuis son dernier grade parmi : Enseignant en exercice, Commissaire sportif dépt, Arbitre dépt, Juge, Elu au sein d'un club, Bénévole au sein d'un OTD. (A défaut, participer à l'encadrement d'une manifestation sur 4 demi-journées organisée par l'OTD)	Au minimum à 20 ans révolus + 1 an de ceinture noire 2ème dan
A) 3 techniques au choix en nage waza dans 3 directions différentes et en dynamique 3' MINI+ 2 techniques au choix en ne waza (en situation de combat) 3' MINI + des techniques de défense (saisies, coups et armes) 1' MINI - L'ensemble des 3 parties ne devra pas dépasser 9 mn. B) Démonstration de 2 techniques en nage waza, 2 en ne waza et 2 en défense issues de l'annexe 1. 5' MAX -> Techniques de défense libre et adaptée (en réponse aux attaques imposées de la série D) C) Démonstration des acquis techniques dans 4 exercices d'application uchi komi 3 x 1' MAX nage komi 2 x 1' MAX type kakari et/ou yaku de 2 x 2' MAX	20 points en compétition : shiai, RGC, Jujitsu, ne waza Les candidats né(e)s en 1984 et avant, sont dispensés de l'UV3		
Démonstration de ses tokui waza en nage waza 3' MINI, ne waza 2' MINI et techniques de défense 2' MINI La durée maximale de l'ensemble de la démonstration est 10 minutes.	Sur 1 manifestation : justifier de 5 victoires consécutives (ippon ou waza-ari) totalisant au minimum 44 points OU Sur plusieurs manifestations : justifier de 120 points. Shiai, RGC, jujitsu, ne waza	Implication personnelle dans le développement du judo jujitsu justifiée par le candidat par l'attestation CORG et attestant d'au moins 1 titre ou 1 fonction depuis son dernier grade parmi : Enseignant en exercice, Commissaire sportif dépt, Arbitre dépt, Juge, Elu au sein d'un club, Bénévole au sein d'un OTD. (A défaut, participer à l'encadrement d'une manifestation sur 4 demi-journées organisée par l'OTD)	Au minimum à 24 ans révolus + 2 ans de ceinture noire 3ème dan
A) Démonstration de ses tokui waza en nage waza 3' MINI, ne waza 2' MINI et techniques de défense 2' MINI La durée maximale de l'ensemble de la démonstration est de 10 minutes B) Démonstration des acquis techniques dans 4 exercices d'application uchi komi, nage komi, type kakari et/ou yaku de 10' MAX	20 points en compétition : shiai, RGC, Jujitsu, ne waza Les candidats né(e)s en 1984 et avant, sont dispensés de l'UV3		

SYSTÈME TRANSITOIRE ET ÉQUIVALENCES

ANCIENNE RÉGLEMENTATION ET ATTENDUS DE LA CEINTURE NOIRE

RAPPELS DES DATES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES			
EPREUVES	avant 2003	2003 / 2008	après 2008
KATA	UV5	UV1	UV1
TECHNIQUE	UV2 (Nage-waza)	UV2	UV2
	UV3 (Ne-waza)		
	UV4 (méthode d'entrainement)	UV3	
	UV7 (Randori)		
	UV6 (défense)	UV4	
EFFICACITE	Points Shiai	Points Shiai	UV3
INVESTISSEMENT	UV1	Pré-requis	UV4

SYSTÈME D'ÉQUIVALENCES CHANGEMENT DE DOMINANTE

APPLICABLE DEPUIS LE 1er JANVIER 2018		
du 1er au 4ème dan	UV1 KATA	- Transférable intégralement pour les 2ème, 3ème, 4ème dan pour le passage de l'une à l'autre dominante - 1er dan de la dominante technique à la dominante compétition : kata transférable intégralement - pour le passage de la dominante compétition à la dominante technique, dans le cas de l'UV 1 kata il n'est demandé que les parties manquantes (4e et 5e séries pour le nage -no-kata)
1er et 4ème dan	UV2 TECHNIQUE	- de la dominante technique à la dominante compétition : transférable intégralement - de la dominante compétition à la dominante technique : on demande en plus de l'UV2 de réaliser le contenu technique B de l'UV2 dominante technique
2ème et 3ème dan	UV2 TECHNIQUE	- de la dominante technique à la dominante compétition : transférable intégralement - de la dominante compétition à la dominante technique : on demande en plus de l'UV2 de réaliser le contenu technique C de l'UV2 dominante technique

ANNEXE 1 - PROGRAMME TECHNIQUE UV2 1er DAN, 2ème DAN, 3ème DAN

SAISON 2024-2025

TECHNIQUES DE PROJECTION (NAGE WAZA JUDO, JUJITSU)				
Pour le grade de	KOSHI-WAZA	TE-WAZA	ASHI-WAZA	SUTEMI-WAZA
1 dan	haraï-goshi kubi-nage koshi-guruma o-goshi tsurikomi-goshi uchi-mata uki-goshi	ippon-seoi-nage kata-guruma uki-otoshi tai-otoshi morote-seoi-nage	de-ashi-baraï (haraï) hiza-guruma sasae-tsurikomi-ashi ko-soto-gari ko-uchi-gari okuri-ashi-baraï (haraï) o-soto-gari o-uchi-gari uchi-mata	sumi-gaeshi tomoe-nage
2 dan	hane-goshi sode-tsurikomi-goshi tsuri-goshi	eri-seoi-nage te-guruma morote-gari kuchiki-taoshi	o-guruma ashi-guruma ko-soto-gake o-soto-otoshi tsubame-gaeshi	ura-nage tani-otoshi yoko-guruma yoko-gake Ko-uchi-makikomi yoko-tomoe-nage uki-waza
3 dan	utsuri-goshi ushiro-goshi	sumi-otoshi kibisu-gaeshi uchi-mata-sukashi sukui-nage yama-arashi seoi otoshi	haraï-tsurikomi-ashi o-soto-guruma o-soto-gaeshi	soto-makikomi harai-makikomi yoko-wakare yoko-otoshi tawara-gaeshi daki-wakare
TECHNIQUES AU SOL (NE-WAZA JUDO, JUJITSU)				
Pour le grade de	IMMOBILISATIONS OSAEKOMI-WAZA	ETRANGLEMENTS SHIME-WAZA	CLES AUX COUDES KANSETSU-WAZA	
1 dan	hon-gesa-gatame kami-shiho-gatame yoko-shiho-gatame tate-shiho-gatame ushiro-gesa-gatame	gyaku-juji-jime hadaka-jime kata-juji-jime nami-juji-jime okuri-eri-jime	ude-hishigi-juji-gatame ude-hishigi-ude-gatame ude-garami	
2 dan	kuzure-kami-shiho-gatame kuzure-gesa-gatame kuzure-tate-shiho-gatame kuzure-yoko-shiho-gatame	sankaku-jime kata-ha-jime kata-te-jime sode-guruma-jime	ude-hishigi-hiza-gatame ude-hishigi-waki-gatame	
3 dan	makura-gesa-gatame kata-gatame	morote-jime tsukkomi-jime ashi-gatame-jime ryo-te-jime	ude-hishigi-ashi-gatame ude-hishigi-sankaku-gatame ude-hishigi-hara-gatame	
TECHNIQUES DE DEFENSE (JUDO, JUJITSU)				
1 dan	séries A et B	Défense : Réponses libres et adaptées à une situation d'agression	Le candidat doit démontrer sa capacité à se défendre tout en respectant l'intégrité physique de son assaillant. Il doit faire preuve d'efficacité, de contrôle, de sobriété et de réalisme dans ses réponses à une situation d'agression.	
2 dan	série C			
3 dan	série D			

ANNEXE 1 - PROGRAMME TECHNIQUE

4) LES 20 ATTAQUES DÉFENSES IMPOSÉES JUJITSU

SÉRIE A

SAISIE AVEC LES MAINS



Katate-dori
Saisie du poignet à deux mains



Eri-dori
Saisie croisée du revers



Mae-kubi-dori
Saisie à deux mains au cou



Yoko-kubi-dori
Saisie à deux mains de côté au cou



Yoko-sode-dori
Saisie de la manche de côté

SÉRIE B

SAISIE AVEC LES BRAS



Mae-dori
Saisie de face en contournant sous les bras



Yoko-dori
Saisie de côté en contournant les bras



Yoko-kubi-dori
Saisie du cou de côté



Mae-kubi-dori
Saisie du cou de face



Hadaka-jime
Étranglement par l'arrière

SÉRIE C

COUPS - ATEMI



Jodan-oi-tsuki
Coup de poing direct haut



Chudan-gyaku-tsuki
Coup de poing direct (plaque)



Jodan-naname-shuto
Attaque en oblique avec le tranchant de la main



Chudan-mae-geri-kekomi
Coup de pied direct de face



Chudan-mawashi-geri
Coup de pied circulaire

SÉRIE D

COUPS AVEC ARMES



Naname-tsuki
Piquet de haut en bas



Chudan-tsukkomi
Piquet de face



Naname-uchi
Piquet de bas en revers



Kiri-komi
Attaque de haut en bas



Yoko-uchi
Attaque oblique à la tête



RÉFÉRENTIEL DES TECHNIQUES JUDO-JUJITSU (ATEMI-WAZA + CLÉS + TECHNIQUES DE PROJECTIONS SPÉCIFIQUES)

	NOMENCLATURE	TRADUCTION
BLOCAGES	jodan-age-uke gedan-barai uchi-uke soto-uke	Blocage haut en remontant avec l'avant bras Défense en balayant avec l'avant bras de l'intérieur vers l'extérieur d'une attaque partie basse Blocage de l'intérieur vers l'extérieur Blocage de l'extérieur vers l'intérieur
CLES DE CONTROLE	kote-mawashi kote-gaeshi tekubi-osae ou kote-osae kote-hineri ude-gatame waki-gatame hara-gatame ude-nobashi yubi-kansetsu yuki-chigae ude-osae	Luxation de poignet en flexion en rotation interne Luxation de poignet en flexion en rotation externe Luxation par pression du poignet en direction du coude Luxation de poignet en rotation interne Luxation du bras en hyper extension Clé sur le coude par l'aisselle Clé de coude par le ventre Luxation de neutralisation par étirement du bras et torsion du poignet Luxation des doigts en hyper extension Luxation par hyper pronation du poignet et appui sur le coude Luxation du bras par contrôle en appui au sol
CLES AVEC PROJECTION	shiho-nage kokyu-nage tenchi-nage irimi-nage ude-kime-nage kaiten-nage	Projection dans les 4 directions Projection par la respiration Projection par bras en extension Projection en entrant Projection en avant par blocage du coude Projection rotatoire
COUPS MEMBRES SUPERIEURS	tettsui-oroshi oi-tsuki haito-uchi yoko-uchi haishu shuto naname-tsuki mawashi-tsuki teisho-tsuki ura-uchi age-tsuki ago-tsuki gyaku-tsuki atama maete-tsuki shito hiji ou empi-uchi	Coup de poing du haut vers le bas frappé avec le poing fermé en marteau Coup de poing direct donné avec le poing situé du côté de l'appui avant Coup frappé avec le tranchant intérieur de la main Coup de poing de côté Coup frappé avec le revers de la main Coup frappé avec le tranchant extérieur de la main Coup circulaire avec le dessus du poing Coup de poing circulaire Coup donné avec la paume de la main Coup de poing de revers avec le dos de la main Coup de poing en remontant Coup de poing au menton Coup de poing direct donné avec le poing situé du côté de l'appui arrière Coup porté avec la tête Coup de poing rebondissant par man avant Coup donné avec la pointe des doigts, main tendue Coup frappé avec la pointe du coude
COUPS MEMBRES INFERIEURS	mae-geri yoko-geri mawashi-geri hiza-geri ura-mawashi-geri ushiro-geri mikazuki-geri ushiro-mawashi-geri kakato-geri teisoku-geri kin-geri fumi-komi-geri o-mawashi-barai ura-mawashi-barai	Coup de pied avant (fouetté = Keage) ou (Pénétrant = Kekomi) Coup de pied de côté Coup de pied circulaire avant Coup de genou Coup de pied circulaire arrière Coup de pied arrière (fouetté = Keage) ou (Pénétrant = Kekomi) Coup de pied en croissant porté avec l'intérieur du pied, dans un mouvement de l'extérieur vers l'intérieur Coup de pied en déplacement circulaire arrière Coup avec le talon Atemi avec le dessous du pied Atemi du pied aux parties génitales Coup de pied avec action écraser Projection par application de O-mawashi-geri sur la jambe avancée Projection par application de Ura-mawashi-geri sur la jambe avancée

ANNEXE 2 JUGES ET ARBITRES AUX EXAMENS DE GRADES

1/ LE JURY D'EXAMEN

A. Composition

Les membres du jury d'examen seront choisis par le Conseiller technique sportif pour tous les grades (du 1er au 4ème dan), parmi les juges figurant sur les listes, listes entérinées par le Président du CORG.

Les représentants des fédérations multisports, affinitaires scolaires, universitaires agréées peuvent se présenter dans les mêmes conditions que les experts fédéraux sur ces listes.

Pour les grades de 5ème et 6ème dan, les membres du jury seront choisis parmi les juges figurant sur la liste nationale établie puis officialisée par le Directeur Technique National après avoir été entérinée par le Président de la CSDGE.

Les membres du jury seront de grade supérieur ou exceptionnellement équivalent au grade postulé par le candidat.

B. Conditions d'accès

1) Requis

- être 3ème dan minimum,
- avoir participé à un ou plusieurs stages régionaux de formation de juges (6 heures minimum dans la saison sportive),
- avoir été mis en situation de juge stagiaire sur au moins deux examens ,
- avoir été évalué favorablement à l'issue de la formation.

(Réf. Memento corps de juges pour les examens de grades)

2) Formation

Les postulants à la fonction de juge doivent participer à un ou plusieurs stages de formation spécifique organisé par le département enseignement, formation de la FFJDA à l'issue de ces stages, ils sont labellisés juges régionaux ou nationaux en fonction de leur grade et du niveau du stage.

À l'issue de chaque stage, les conseillers techniques et sportifs constituent les listes des juges régionaux.

Les juges sont nommés pour une olympiade selon les critères définis.

La liste des juges régionaux est actualisée chaque fin de saison sportive puis transmise au national pour officialisation.

Chaque juge doit justifier d'un volume horaire de formation continue de 12 heures minimum par saison sportive.

3) Déontologie

Un juge ne peut, lors d'un même examen, assurer sa mission de Jury et se présenter comme candidat ou comme partenaire.

2/ L'ARBITRAGE

Application des règles nationales (cf. page 29).

L'arbitrage est assuré au minimum par un arbitre stagiaire départemental par tapis.

(Dimension minimum du tapis : 5x5 mètres avec 2 mètres de sécurité au minimum).

L'arbitrage peut être complété par les professeurs et les candidats passant leur épreuve UV4.

Le corps arbitral sera encadré par l'instructeur départemental d'arbitrage et des arbitres confirmés.

LEXIQUE

BLOPAGE

Action de défense « au contact » dans laquelle les combattants s'opposent force contre force.

CONFUSION

Simulation d'attaque ayant pour but de créer une réaction chez l'adversaire et permettant d'exécuter une technique initialement prévue.

CONTRE-PRISE

Séquence tactique dans laquelle celui qui fait la dernière action la réalise à partir d'une action déjà engagée par l'autre.

DÉFENSE

Séquence tactique qui annihile une attaque de l'adversaire.

ENCHAÎNEMENT OU COMBINAISON

Séquence tactique dans laquelle celui qui a engagé sincèrement la 1ère technique, utilise la réaction de l'autre pour effectuer une nouvelle technique.

ESQUIVE

Action de défense dans laquelle l'attaqué se soustrait à l'action de l'attaquant par déplacement de tout ou partie de son corps en évitant d'opposer des forces.

KAKARI-GEIKO

Exercice d'entraînement où l'un des deux judoka joue le rôle de l'attaquant, alors que l'autre cultive l'esquive, la défense.

Exercice à thème dont les consignes peuvent varier selon les intentions pédagogiques.

KATA

Ce sont les « exercices de style » du Judo, Jujitsu. Ils doivent refléter le degré de connaissance et la maîtrise des exécutants. En japonais, le mot « kata » signifie : forme fondamentale.

Le kata du judo, jujitsu c'est la démonstration des principes de base d'attaque et de défense suivant une progression rigoureuse, résultat de l'expérience et de la réflexion des meilleurs et des plus anciens maîtres du Judo, Jujitsu. Le kata est l'une des unités de valeurs nécessaire à l'obtention de la ceinture noire ou des dan.

OPPORTUNITÉ

Occasion favorable (offerte ou créée) à l'application d'une technique. Elle s'organise par exemple à partir de composantes comme : action de kumi-déplacement, changements de postures, attaques, etc.

RANDORI

Exercice libre d'attaque et de défense où les partenaires s'orientent vers l'attaque en assurant conjointement leur sécurité.

Cet exercice d'entraînement est sans consigne et sans attachement au résultat. Il se déroule dans un contexte dynamique et souple, où les partenaires adaptent leur comportement à leur niveau respectif.

SÉQUENCE TACTIQUE

Phase d'opposition ou d'étude dans laquelle des actions d'attaque et de défense se succèdent.

SITUATION DE TRAVAIL

Position respective de tori et de uke qui précède l'application d'une technique.

YAKU SOKU GEIKO

Exercice d'entraînement à l'attaque. Les deux partenaires recherchent les opportunités, la vitesse, l'efficacité, etc. Ils peuvent insister sur tel ou tel point de leur entraînement réciproque en modifiant la convention de cet exercice.

Liste des Haut Grades - Judo, Jujitsu

10ème DAN

COURTINE HENRI	10/12/2007	†
KAWAISHI MIKINOSUKE	02/01/1975	†

9ème DAN

AUFFRAY GUY	15/11/2018	†
AWAZU SHOZO	01/01/1989	†
BOURREAU ANDRE	10/12/2007	
COCHE JEAN PAUL	23/02/2017	
DUPUIS GUY	23/02/2017	†
FEIST SERGE	23/02/2017	
GROSSAIN LIONEL	10/12/2007	
GRUEL MAURICE	10/12/2007	†
LE BERRE JACQUES	10/12/2007	
MICHIGAMI HAKU	10/12/1975	†
PARISSET BERNARD	09/12/1994	†
PELLETIER GUY	10/12/2007	†
ROUGE JEAN-LUC	28/11/2013	
STARBUCK DAVID	01/01/2006	
VIAL PATRICK	23/02/2017	

8ème DAN

ALBERTINI PIERRE	28/11/2013	†
ALEXANDRE MARC	28/11/2013	
ALGISI MICHEL	20/11/2014	
ALLARI JOSE	04/12/2008	
ARBUS ROGER	23/11/2017	†
ARNAUD CATHERINE	03/12/2020	
BARRACO RAYMOND	15/12/2005	†
BENOIT GEORGES	23/11/2017	†
BLANC PIERRE	07/12/2023	
BOURGEAUX JEAN	01/12/2009	
BOURGOIN MICHEL	03/12/1993	†
BRIDGE JANE	01/11/2016	
BRONDANI JEAN-CLAUDE	10/12/2007	
CAIRASCHI RAYMOND YVES	07/12/2023	
CANU FABIEN	28/11/2013	
CHALIER MAXIME	10/12/2007	†
CHARRIER MICHEL	22/11/2012	
COMBES LOUIS	17/03/2022	†
DEGLISE-FAVRE MAURICE	10/12/2007	†
DELVAUX JACQUES	09/11/2010	
DELVINGT GUY	19/11/2019	
DELVINGT YVES	20/11/2014	
DESMET ARMAND	23/11/2017	
DEYDIER BRIGITTE	26/11/2015	
DOUILLET DAVID	19/11/2019	
FLERCHINGER JEAN JACQUES	23/11/2017	
FOUILLET PAULETTE	20/11/2014	†
GAUTIER GERARD	20/11/2014	
GRASSO CECILE	08/12/2022	
GUICHARD PIERRE	10/12/2007	
GUIDA VINCENT	15/11/2018	†
HAMADA HATSUYUKI	30/04/2009	
HOCDE JEAN	08/12/2022	
JANICOT DIDIER	08/12/2022	
LAGLAINE JACQUES	17/12/1991	†
LEBAUPIN GUY	19/11/2019	
LEBIHAN MIWAKO	13/12/2017	
LEGIEIN WALDEMAR	15/05/2016	
LEMOINE ALPHONSE	10/12/2007	†
MAGNANA GUY	23/11/2017	†
MAZAUDIER EMILE	17/03/2022	†
MAZZI LOUIS	09/11/2010	
MESSNER BERNARD	19/11/2019	
MIDAN BERNARD	17/12/1990	†
MOUNIER J-JACQUES	09/11/2010	
NAZARET RENE	11/03/2021	

NORIS JACQUES	10/12/2007	
LOUDART SERGE	10/12/2007	
PACALIER ROMAIN	18/12/2006	†
PARIES JEAN	04/12/2008	†
PARISI ANGELO	01/12/2009	
PIERRE-ANDREAZZOLI CATHERINE	19/11/2019	
PRIEUR J-CLAUDE	08/12/2022	
RENELLEAU LOUIS	20/11/2014	†
REY THIERRY	20/11/2014	
ROSSIN RAYMOND	18/12/2006	†
SANCHIS FREDERICO	19/11/2019	
SEGUIN JACQUES	08/12/2022	
SMAILI GUY	03/12/2020	
TCHOULLOUYAN BERNARD	28/11/2013	†
TRAINEAU STEPHANE	03/12/2020	
TRIADOU JOCELYNE	28/11/2013	
TRIPET JEAN PIERRE	22/11/2012	
VACHON ROGER	19/11/2019	

7ème DAN

ALBERT JACQUES	02/12/2021	
AMET RENE	01/12/2009	†
ANCIVAL SERAPHIN	04/12/2008	
ANDERMATT ANDRE	10/12/2007	
ANDRIEU PAUL	01/01/1993	†
ANTOUREL SERGE	22/11/2012	
AUDRAN RENE	10/12/2007	†
BABANDO ROGER	08/11/2011	
BARTHES JACQUES	22/12/1997	†
BAUCHE DANIEL	08/12/2022	
BAUDOT GEORGES	08/12/1985	†
BAYLE JACQUES	20/11/2014	
BEAU CLAUDE	01/12/2009	
BEAUFRERE DANIEL	26/11/2015	
BECHU CLAUDE	04/12/2008	
BEHAGUE WILLIAM	08/12/2022	
BEN DUC KIENG DANIEL	19/11/2019	
BENBOUDAUD LARBI	20/11/2014	
BENOIT DANIEL	16/11/2019	
BERGERET RICHARD	09/11/2010	†
BERNARD SERGE	26/11/2015	
BERNIOLLES JEAN PASCAL	02/12/2021	
BERTHOUX PATRICE	26/11/2015	
BESSON FRANCOIS	10/12/2002	†
BIGOT PATRICK	15/11/2018	
BILLI GILLES	07/12/2023	
BINI ALAIN	15/12/2005	
BLANC PIERRE	07/12/2023	
BLANC PHILIPPE	03/12/2020	†
BOIDIN HERVE	07/12/2023	
BOLLAND MARC	04/12/2008	
BOMBRUN NOEL	08/12/2022	
BONNARD CLAUDE	13/11/2020	†
BONET-MAURY DANIEL	23/11/2017	
BOUCARD PHILIPPE	03/12/2020	
BOUCREUX CLAUDE	16/11/2019	
BOUCHAUD RENE	08/12/2022	
BOUCHER JOEL	08/12/2022	
BOULEAU CHRISTIAN	08/12/2022	
BOURAS DJAMEL	17/06/2021	
BOURASSEAU MICHEL	09/11/2010	
BOURGOIN FREDERIC	19/11/2019	
BOURNHOL DIDIER	07/12/2023	
BOUROUMA PASCAL	30/03/2023	
BOURREAU ARMAND	09/11/2010	
BOUTIN ANDRE	15/12/2005	
BRAQ REMI	23/11/2017	
BREJARD MARC	08/12/2022	
BRENEK CHARLES	22/11/2012	†

BRIGHIEL BERNARD	28/11/2013	†
BRISCO GILBERT	07/12/2023	
BROUSSE MICHEL	04/12/2008	
BROUSSE PIERRE	17/12/1991	†
BRUN DOMINIQUE	10/12/2007	
CADIERE ROGER	19/11/2019	
CAMPARGUE BENOIT	08/11/2011	
CARIOU SASAKI HIKARI	30/09/2019	
CARLES ROBERT	04/12/2008	
CARREGA ROMEO	10/12/2002	†
CASSE MICHEL	22/11/2012	
CEZAR JEAN FELIX	07/12/2023	
CHABI AHMED	02/12/2021	
CHAUDESEIGNE ALAIN	04/12/2008	
CHEVALIER FELIX	22/11/2001	
CHOPLIN GUY	28/11/2013	
CLEMENT PATRICK	09/12/1994	
CLERGET FRANCIS	28/11/2013	
COLLARD CLAUDE	05/01/1996	†
COULON RENAUD	23/11/2017	
COUZINIE EMILE	22/12/1997	†
CRESPIN EUGENE	23/11/2017	
CROST LAURENT	17/06/2021	
CUCCHI DIDIER	07/12/2023	
CUSIN MONIQUE	16/11/2019	
DANIELI DESIRE	18/12/2006	
DAZZI ROBERT	06/03/1985	†
DECOSTERD SERGE	22/11/2012	
DECOSTERD J-PIERRE	03/12/2020	
DEFRANCE JEAN-PIERRE	03/12/2020	
DEGIOANNINI ROMEO	17/12/1990	†
DELORMAS PAUL	08/12/2022	
DEMAIL JEAN-PIERRE	28/11/2013	
DE MENECH PATRICK	02/12/2021	
DEMONTFAUCON FREDERIC	20/11/2014	
DESTOUESSE PIERRE	02/12/2021	
DOMAGATA EUGENE	10/12/2007	†
DORGAL RAYMOND	03/12/2020	†
DUBOIS-MATHIEU ALICE	19/11/2019	
DUBOS CLAUDE	28/11/2013	
DUFRESNE FRANCOISE	08/12/2022	
DUPOND MARTINE	19/11/2019	
DURAND FREDERIC	15/11/2018	
DYOT CHRISTIAN	01/12/2009	
DYOT SERGE	09/11/2010	
EGEA RAMON	09/11/2010	
ELIOT YVES	08/12/2022	
ERIAUD MARCEL	01/12/2009	
ERISSET JACKY	09/12/2004	†
ETIENNE PIERRE	08/11/2011	
FAUCONNIER JEAN-PIERRE	08/12/2022	
FEVELAS MICHEL	20/11/2014	†
FILENI J-PIERRE	16/11/2019	
FILIEUL MICHEL	07/12/2023	
FLEURY CATHERINE	10/12/2007	
FOIREAU BERNARD	16/11/2019	
FRANCESCHI MICHEL	07/12/1992	†
GAGLIANO CHRISTOPHE	20/11/2014	
GAINIER GERARD	22/11/2001	
GALAN HELENE	08/12/2022	
GARREAU YVES	19/11/2019	
GEFFRAY LAURENT	08/12/2022	
GERAUD CELINE	17/06/2021	
GIPPET MICHEL	09/11/2010	
GIRAUD CATHERINE	08/12/2022	
GIRERD BERNARD	09/11/2010	
GODOT PASCAL	08/12/2022	
GOLDSCHMID DANIEL	15/12/2005	
GRANDSIRE NOEL	10/12/2007	

GRES PASCAL	24/11/2016	PAUTLER FREDERIC	07/12/2023	6ème DAN	
GRESS GEORGES	01/01/1993 †	PAVIA RICHARD	07/12/2023	ABDOUNE YVES	02/12/2021
GUERIN ANDRE	23/11/2017 †	PEDEN CHRISTIAN	07/12/2023	ADAM GILLES	16/11/2013
GUERIN CLAUDE	26/11/2015	PEGART MICHEL	09/12/2004	ADEN ALAIN	09/05/2010
GUILBAUT GERARD	08/12/2022	PELSER ROBERT	01/01/1993 †	ADRIAENSSENS CATHERINE	13/05/2012
GUERIN CLAUDE	02/12/2021	PELLERIN J-PIERRE	13/11/2020	ADRIAENSSENS FRANCOIS	02/03/1997 †
GUILLEY FABRICE	02/12/2021	PELTIER CHARLES	08/12/2022	AGBEGNEOU CLARISSE	08/12/2022
GUILLOCHEAU GUY	28/11/2013 †	PERARD MARC	08/12/2022	AGUDO MARC	11/11/2018
GUISEPPI LOUIS	28/11/2013	PERINI ALAIN	09/11/2010	ALBERTI GUILLAUME	07/12/2023
GUYON MAURICE	13/11/2020	PERRIER ARNAUD	20/11/2014	ALESSI J-YVES	21/03/1999
HAGIWARA NOBUHISA	01/11/2010	PERREAU DENIS	08/12/2022	ALEXANDRE CHRISTOPHE	11/11/2018
HALABI MOHAMED	08/12/2022	PETIT EDMOND	09/11/2010	ALFONSI BRIGITTE	20/03/2011
HANSEN JEAN PIERRE	04/12/2008	PETOLLA CHRISTIAN	07/12/2023	ALLAFORT GHISLAINE	01/01/2012
HARDY CHARLES	10/12/2007	PFEIFER GEORGES	10/12/2007 †	ALLARD DANIEL	25/03/2001 †
HERIN LIONEL	20/11/2014	PICARD ROBERT	14/11/1986 †	ALLEGRE ERIC	20/03/2011
HERVE ANDRE	16/11/2019	PIETRI MARCEL	20/11/2014	ALLOUCH MARC	13/05/2007
HIOLLE HERVE	09/11/2010	PINATEL DANIEL	27/11/2003	AMADO MICHEL	04/12/1987 †
HIRANO RYOSAKU	30/04/1997 †	PLOMBAS CHRISTIAN	10/11/2018	AMET ALAIN	01/01/2017 †
ISTACE CHRISTIAN	08/12/2022	PORTE JEAN PIERRE	24/11/2016	AMICO SALVATORE	13/05/2007
JACQUART CLAUDE	08/11/2011 †	POUZET PATRICK	24/11/2016	AMIRAUT CLAUDE	15/11/2014
JAZARIN JEAN LUCIEN	06/03/1985 †	QUINTIN GUY-MICHEL	08/12/2022	AMMON FREDERIC	18/05/2008
JOLI PHILIPPE	07/12/2023	RAMBIER RENE	10/12/2007	ANDEOL EMILIE	08/12/2022
JUAN J-Louis	15/12/2005	RAMILLON J-PAUL	28/11/2013	ANDERMATT NICOLE	14/05/2006 †
JULIANS CLAUDE	01/12/2009 †	RENAUDEAU LOUIS	18/12/2006 †	ANDREAZZOLI DANTE	03/03/1996 †
KARCZEWSKI HENRI	01/12/2009	RESTOUX-GASSET MARIE-CLAIRE	28/11/2013	ARMITANO MANUEL	05/11/2017
KAWAISHI NORIKAZU	22/11/2012	RINCK DENIS	08/12/2022	ARNAISON BRUNO	09/05/2010
KOEBERLE Marc	18/12/2006	RIQUIN FRANCK	07/12/2023	ARNOULT ALBERT	04/12/1987
LACAY MARC PIERRE	09/12/1994 †	RIVA GASTON	16/06/1989 †	ARTIEL JOSE	13/05/2007
LAFOSSE JEAN	14/03/1986 †	RODRIGUEZ FOSSARD BEATRICE	18/12/2006	ARZEUX JEANIK	14/05/2006
LAINE THIERRY	08/12/2022	ROSENZWEIG ALFRED	09/12/2004	AUFAUVRE MICHEL	14/11/2020
LANDAU VINCENT	03/12/2020	ROTTIER BERNARD	24/11/2016	AUGER GABRIEL	14/11/2020
LAURENT CLAUDE	15/12/2005	ROTTIER MARTINE	18/12/2006	AUTIE MARIO	13/05/2007
LE CAER PIERRE	10/12/2007	ROUCHOUSE ROBERT	08/12/2022	AVIGNON MICHEL	14/09/1975 †
LE FRIANT PIERRE	23/11/2017	ROUDANES PIERRE	10/11/2018	BABIN DANIEL	01/01/2006 †
LE GALL GILBERT	07/12/2023	ROUSSEAU DIDIER	01/12/2009	BAILLEUL ERIC	18/05/2008
LEBRUN CELINE	07/12/2023	ROUX MICHEL	10/11/2018	BANNY BRUNO	13/05/2007
LECAT CLAIRE	19/11/2019	ROUX PATRICK	04/12/2008	BANZATO JEAN	03/12/1988
LECUYER ALAIN	01/12/2009	ROZIER JEAN FRANCOIS	09/11/2010	BAQUE PATRICE	15/11/2014
LEDONNE RICHARD	07/12/2023	RUCEL ALEXANDRE	02/12/2021	BARCELO JEAN	09/05/2010
LEROUX EMMANUEL	07/12/2023	RUCORT LUC	23/11/2017	BARISIEN PHILIPPE	16/11/2013 †
LIONNET MICHELE	28/11/2013	RUSCA JEAN-JACQUES	08/12/2022	BAROU CHRISTOPHE	22/11/2015
LOISON THIERRY	24/11/2016	SANS PATRICE	07/12/2023	BARRAS STEPHANE	02/12/2021
LOUIS BRUNO	02/12/2021 †	SARIE JEAN-PIERRE	08/12/2022	BARRE J-LUC	04/02/2011
MABIT RENE	02/12/2021	SCHMITT BERNARD	03/12/2020	BARRUE CHRISTIAN	03/05/2009
MALLET CLAUDE	14/11/1986 †	SEIGNEURIE ROLAND	01/01/1993 †	BARTHELEMY ANDRE	06/01/1989 †
MARADAN GABRIEL	03/12/2020	SENAUD JEAN-CLAUDE	26/11/2015	BASMAISON CORINE	01/01/2009
MARDON MICHEL	07/09/1990 †	SOUBRILLARD CLAUDE	04/12/2008	BASSO SYLVAIN	02/12/2021
MARINO HECTOR	08/12/2022	SOULARD J. CLAUDE	13/11/2020	BASTERREIX DANIEL	17/11/2019
MARTEL PIERRE	01/01/1993 †	SPIES-LUPINO NATALINA	19/11/2019	BATAILLE MATTHIEU	20/11/2014
MARTIGNON J-MARIE	10/11/2018	SUDRE BERNARD	16/06/1992	BATAILLE TONY	08/12/2022
MARTIN DANIEL	10/12/2007	SUDRE PHILIPPE	28/11/2013	BATON MAGALI	09/11/2010
MARTIN MARC LOUIS	09/12/2004 †	SZCZEPANIK CLAUDE	10/11/2018	BAUMGAERTNER JACQUES	17/06/2021
MARTY DOMINIQUE	10/11/2018	TENDIL ROBERT	02/12/2021	BAZATTE YANNICK	08/12/2022
MASTROPASQUA FRANCIS	04/12/2008 †	THABOT CHRISTIAN	19/11/2019	BAZEILLE RENE	13/05/2007
MELILLO RICHARD	28/11/2013	THOMAS GUY	13/12/1986 †	BAZILE CHRISTOPHE	17/11/2019
MENNESSIER HENRI	09/12/1994 †	THOMAS PHILIPPE	08/12/2022	BEAU PIERRE	01/01/2008 †
MENU DIDIER	10/12/2007	TREPOST PATRICK	23/11/2017	BEAURUELLE ISABELLE	15/12/2005 †
MESEMBURG CLAUDE	06/01/1989 †	VAN HAUWE ANDRE	09/12/2004 †	BEAURY PIERRE	01/01/2010
MONDUCCI HENRI	08/12/1985 †	VANDENHENDE SEVERINE	20/11/2014	BECKER JEAN PAUL	01/01/2007
MOREAU RAYMOND	27/11/2003 †	VANIEMBOURG FERNAND	02/12/2021	BEGA STEPHANE	15/11/2020
MOUTTOU CHRISTIAN	07/12/2023	VERET ALAIN	08/11/2011	BELAUD LUC	03/05/2009
NALIS ALAIN	15/12/2005	VERET DANIEL	20/11/2014	BELHOMME MARC	21/12/1991
NAHON GILLES	07/12/2023	VERDIER BRUNO	07/12/2023	BELIN JEAN	01/01/2009 †
NOLLEAU CHRISTIAN	13/11/2020	VERGNAULT FRANCIS	02/12/2021	BELLOT PATRICK	17/11/2019
NOUCHY MAXIME	22/11/2012	VIAUD YANNICK	08/11/2011	BENAMER MOURAD	15/11/2020
NOWAK MICHEL	28/11/2013	VILLIERS LAURENT	24/11/2016	BENEZET JEAN-CLAUDE	23/03/2003
OUKOLOFF ROLAND	19/11/2019	VINCENT MICHEL	03/12/2020	BENGUESMI TAHAR	17/11/2019
PANZA MARIE-PAULE	08/11/2011	WIRTZ EMMANUEL	08/12/2022	BEOLETTO ERIC	12/05/2012
PAQUE ISABELLE	28/11/2013	YANDZI DARCEL ROGER	17/06/2021	BERNA DOMINIQUE	07/12/2023
PARENT ANDRE	08/12/2022	YASUMOTO SOICHI	01/01/1998	BERNARD THIERRY	09/05/2010
PARISET DANIEL	09/12/1994	ZOUARH MOHAMMED	20/11/2014	BERRIER RENE	03/12/1989 †
PARABOSCHII JEAN	07/12/2023			BERTHELOT PATRICK	22/11/2015

BERTHET REMI	07/12/1985	CHABOCHE THIERRY	11/11/2018	DESCHAMPS BRUNO	20/03/2011
BERTHIER MICHEL	13/03/2005	CHALON GUY	14/09/1975 †	DESCHAMPS DOMINIQUE	08/12/2022
BETZINA MICHEL	13/03/2005	CHAMBILY FRANCK	08/12/2022	DESCHAMPS ERIC	17/11/2019
BICHEUX JACKY	24/03/2002	CHAMPEYMONT SERGE	13/05/2012	DESCOUBES LUCIEN	07/12/1985 †
BIGOT ETIENNE	04/12/1987	CHAMPIGNY ESTELLE	13/05/2007 †	DESESTRET JEAN MARC	22/11/2015 †
BILLET LILIAN	05/11/2017	CHANET PIERRE	09/05/2010	DESMARETZ ROBERT	15/11/2014
BIRKEL PHILIPPE	15/11/2020	CHANSSEAUME NICOLAS	07/12/2023	DESNOS J-PAUL	19/03/2011
BIRO JEAN	11/03/2021 †	CHARBONNIER SERGE	07/12/2023	DESPLANS MARTINE	15/11/2014
BIZOUARN DAVID	05/11/2017	CHARLES DIDIER	13/05/2007	DESTRUHAUT RENE	07/11/1981 †
BLANDINEAU VINCENT	08/12/2022	CHARON EMILE	15/03/1998	DETREZ MAURICE	01/01/2003
BLAREAU CHRISTIAN	01/01/2011 †	CHARRIER J-MARC	11/11/2018	DEVAUX ANDRE	13/05/2007
BLONDELLE BRUNO	09/05/2010	CHARTIER ERIC	05/11/2017	DEVienne ROLAND	13/03/2005 †
BODSON STEPHANE	08/12/2022	CHATAIN CLAUDE	08/12/1990 †	DI FILIPPO DAVID	05/11/2017
BOEUF ELIE	07/12/1985	CHAUVIN OLIVIER	08/12/2022	DI MERCURIO BERNARD	17/11/2019
BOFFIN FABIENNE	09/12/2004	CHAVET FREDERIC	02/12/2021	DIFILIPPO DAVID	05/11/2017
BOGAERT ROBERT	20/09/1976 †	CHAZAREIX ERIC	22/11/2015	DJIMILI HASSENE	15/11/2020
BOIDIN ERIC	03/05/2009	CHIKAOUI MOHAMED	13/05/2007	DODY YANN	14/05/2006
BOIDIN GEORGES	09/05/2010	CHOUK HERVE	20/03/2011	DOGER PASCALE	30/05/1997
BOIRIE PATRICK	12/05/2012	CICOT CHRISTINE	22/11/2001	DOMINICI ALAIN	24/03/2002
BOISFER CHRISTIAN	15/11/2020	CLATOT BRUNO	05/11/2017	DOSNE LAURENT	20/03/2011
BONET-MAURY PAUL	14/09/1975 †	CLAUDEL GERARD	09/05/2010	DOUMA YACINE	08/11/2011
BONNIER MARC	06/11/2016	CLAUZIER J-MICHEL	22/11/2015	DRACOS JEAN MICHEL	23/03/2003
BORDES JEROME	18/05/2008	CLERGET AXEL	08/12/2022	DRINGENBERG PIERRE	08/12/1990 †
BORSI ARMAND	18/12/1983	CLOTEAU NICOLAS	07/12/2023	DUBOIS OLIVIER	03/05/2009
BOSC J-LUC	05/11/2017	COLIGNON MARIE FRANCE	01/08/2000	DUBUC ERIC	11/11/2018
BOSCH LAURENT	02/12/2021	COLIN THIERRY	16/11/2013	DUCROCQ GERARD	18/05/2008
BOUCHET GILLES	07/12/1985 †	COLLEN CLAUDE	03/03/1996	DUPUY FREDERIC	09/05/2010
BOUCHET OLIVIER	15/11/2014	COLONGES LUCIEN	10/12/1975	DUPUY GERARD	03/12/1989
BOUDJELIDA NICOLAS	12/05/2012	COMBRUN BERNARD	14/05/2006	DURIEZ MARC	14/05/2006
BOUGRAT MARC	01/12/1991	COME STEPHANE	07/12/2023	DUSCH CHARLES	07/12/1985 †
BOURASSEAU FRANCK	15/11/2014	CONTE DANIEL	17/11/2013	DUTERTRE CHRISTOPHE	11/11/2018
BOURGEOIS FREDERIC	05/11/2017	COULET ALAIN	02/05/2009	ELQALI JAMEL	15/11/2014
BOURUMEAU STEPHANE	22/11/2015	COULON PHILIPPE	09/05/2010	EMANE GEVRISE	22/11/2012
BOUTTEFEUX YVES	14/05/2006 †	CRESTA BERNARD	18/05/2008	ESPOSITO FABIENNE	08/12/2022
BOZZO CHRISTOPHE	08/12/2022	CRESTOT THIERRY	08/12/2022	ESTEVE FREDERIC	20/03/2011
BRAGIALDI GUY	16/11/2013	CROIZIER PIERRE	01/01/2009	EURANIE ANNABELLE	03/12/2020
BRANGER HERVE	11/11/2018	CULIOLI SIMON	02/05/2009	FABRE THIERRY	07/12/2023
BRAY VICTOR	09/05/2010 †	CUNADO JACINTO	12/05/2012	FADY DANIEL	06/06/1993
BREGEON STEPHANE	12/05/2012	DA PRATO BERNARD	13/05/2007	FANTIN J-PIERRE	20/03/2011
BRESCH ERIC	07/12/2023	DALLEZ ERICK	20/03/2011	FERNANDES DANIEL	28/11/2013
BRIESCH JEAN-CLAUDE	12/05/2012	DAMASIN BERTRAND	15/12/2005	FEUILLET FREDERIC	09/05/2010
BRQUEDIS JEAN	28/02/1983 †	DAMBACH FREDERIC	06/11/2016	FIANDINO J-MARIE	06/06/1992 †
BRUNET CHRISTOPHE	20/03/2011	DANIAULT NATHALIE	18/05/2008	FILAINE FRANCK	02/12/2021
BRUNET PAUL	02/03/1997 †	DARBELET BENJAMIN	26/11/2015	FILERI FRANCK	08/05/2010
BUFFETRILLE JENNIFER	17/11/2019	DAVID JACQUES	01/01/2008	FILIPKOWSKI RICHARD	22/11/2001 †
BUONOMO ERIC	11/11/2018	DAVIDOFF GEORGES	13/03/2005	FILLAU DANIEL	01/01/2005
BUREL YVES	18/05/2008	DE CLAVERIE JEAN	03/03/1996	FILLON HERVE	11/11/2018
BURGER JEAN	29/01/1983	DE CRIGNIS UMBERTO	01/01/2010	FINKELSTEIN OLIVIER	07/12/2023
BURGER ROLAND	16/12/1970 †	DE HERDT JEAN	01/01/1992 †	FISCHER DOMINIQUE	17/11/2019
CADOT YVES	11/11/2018	DE LA TAILLE GERARD	08/12/1990	FLAMAND JACQUES	01/01/2006 †
CALAMAND J-YVES	06/11/2016	DE SOUZA BEATRICE	28/03/2004	FLEURY GUY	14/05/2006
CALIF LAURENT BERNABE	18/05/2008	DEBARD GABRIEL	15/03/1998 †	FLEURY PASCAL	05/11/2017
CAMERA ALAIN	12/05/2012	DECHOSAL CATHERINE	18/05/2008	FLEUTOT BENOIT	06/11/2016
CAMOUS ROGER	17/12/1991 †	DECLEVE MICHEL	07/12/1985 †	FLOQUET PATRICIA	17/11/2013
CAMPAYO DANIEL	19/03/2011	DECOSSE LUCIE	22/12/2012	FLORENT CHARLIE	16/11/2019
CAMUZET FABIEN	13/05/2012	DECOUX PHILIPPE	18/05/2008	FONTAINE J-CLAUDE	11/11/2018
CAPIZZI FERNAND	13/05/2007	DECROIX SYLVIE	04/12/2008	FOURCADE DANIEL	02/12/2021
CAQUAS SEBASTIEN	08/12/2022	DEGASNE HERVE	11/11/2018	FOURNIER FRANCIS	17/12/2000
CARABETTA BRUNO	10/12/2002	DEGORCE JEAN LOUIS	13/05/2007	FRANCOIS J-JACQUES	20/10/2019
CARLIER JEAN-MARIE	16/11/2013	DELCOLOMBO LAURENT	17/06/2021	FRANGIONI YVES	21/03/1999
CARON PASCAL	08/12/2022	DEL REY DANIEL	01/01/2009	FRISON FRANCK	20/03/2011
CARRE JEAN-CHRISTOPHE	15/11/2020	DELARGILLIERE LILIANE	01/01/2007	FRONTY JEAN-LUC	15/11/2014
CARRIERE MICHEL	14/05/2006	DELARUE JEAN-PHILIPPE	07/12/2023	GARBY LUCIEN	22/11/2015
CASTAINGS MICHEL	13/12/1986 †	DELATTRE MARIE-ANNE	13/05/2007	GARDEBIEN J-BERNARD	13/03/2005
CAZAUBAT JEAN	01/01/2010	DELVINGT MARC	22/11/2015	GARIBALDI ROGER	01/01/2004
CELHAY JEAN-MICHEL	19/03/2011	DEMAISON J-LOUIS	15/03/1998	GARTIER ALAIN	06/06/1993 †
CEPHISE ALFRED	17/11/2013	DEMONIERE RAYMOND	05/11/2017	GAUDET CEDRIC	15/11/2014
CERISIER RODOLPHE	07/12/2023	DENIS LEON	02/12/1984	GAUTHEROT BERNARD	12/05/2012
CERVENANSKY CHRISTIAN	01/01/2008	DENNEVILLE CHRISTIAN	15/11/2014	GAWRONSKI BRUNO	01/01/2012 †
CESSIN FREDERIC	09/05/2010 †	DEPAGNIAT REMY	13/05/2012	GELY RUDY	13/05/2007
CHABAS FRANCK	17/11/2019	DESCATEAUX MICKAEL	17/11/2019	GERARD JEAN-LUC	05/11/2017

GERMAIN PATRICE	05/11/2017	JOUAN ROGER	14/09/1975 †	LIBERT ESSOMBE ESTHA	15/11/2018
GESLIN THIERRY	11/11/2018	JOUANNEAU LAURENT	02/12/2021	LIENARD DANIEL	01/01/2009
GANESSELLO HERVE	05/11/2017	JOUFFRE J-PIERRE	13/03/2005	LINDENMANN HENRI	06/06/1993 †
GIBAUD ALCIDE	02/03/1997 †	JOUGLAS JACQUES	15/03/1998	LOGEL ROGER	03/12/1989 †
GIBERT JEAN-PIERRE	18/05/2008	JUAN DOMINIQUE	03/05/2009 †	LOJEK HENRI	07/12/1985
GIGLI LIONEL	05/11/2017	JULIEN ALAIN	20/03/2011	LOPEZ MODESTO	01/01/2003
GIMENEZ RAYMOND	12/05/2012 †	JULIEN DAVY	11/11/2018	LOPEZ PHILIPPE	14/05/2006
GINOUVES HENRY	14/11/2020	KAHAL ABED	08/01/2017	LORS YVES	13/12/2001
GIRARDEY SEBASTIEN	02/12/2021	KERKADENE CHERIF	15/11/2020	LOUMAGNE JACQUES	04/12/1987
GIRARDO AMAND	18/05/2008 †	KERKOUR SAID	06/11/2016	MAGNIEN ISABELLE	07/12/2023
GIRAUD ALAIN	01/01/2009 †	KHIDER BERNARD	14/05/2006	MAHIEU J-MARIE	20/03/2011
GIRAUD JEAN	14/09/1975 †	KIENTZ ANDRE	01/01/2007 †	MALHERBE PIERRE	06/06/1993 †
GIRAUDON J-PIERRE	13/05/2007	KLOCKER HANS PETER	03/11/2006	MANIBAL REGIS	18/05/2008
GIRON CHRISTIAN	23/03/2003	KNOLL WERNER	08/12/1990	MANIBAL-PAGES BRIGITTE	15/11/2014
GONSOLIN DIDIER	03/12/1988 †	KRASKA STANISLAS	13/05/2007	MANNIER BRUNO	13/05/2007
GONTARD CLAUDE	04/12/1987	KRZEMIANOWSKI MIRTYL	01/01/2009	MARCE CHRISTIAN	06/11/2016
GOUSSARD CHRISTINE	17/11/2019	L HERBETTE ALAIN	13/03/2005	MARCHAND THIERRY	12/05/2012
GOV CHRISTINE	13/05/2007	LABBE SEBASTIEN	08/12/2022	MARCHANT ROBERT	03/12/1989
GRANDSIRE PASCAL	13/05/2007	LACOUR RENE	22/11/2001 †	MARECHAL PATRICE	03/05/2009
GRAVIGNY SERGE	01/01/2009	LAFONT ANDRE	06/07/1991 †	MARET CYRILLE	08/12/2022
GRECH J-LOUIS	23/03/2003	LAGERBE JEAN-MARIE	14/05/2006	MARIE-LOUISE MARC	15/11/2020
GRIMAUD THIERRY	08/12/2022	LAGUSI PIERRE	14/05/2006	MAROLLEAU HERVE	05/11/2017
GROS SERGE	06/11/2016	LAI RAOUL	18/05/2008	MARTIN BRUNO	04/12/1987
GROSPERRIN JACQUES	14/11/2020	LALLEMAND JULIEN	08/12/2022	MARTIN CHRISTIAN	23/03/2003
GROSSAIN CHRISTOPHE	22/11/2015	LANDAIS ALEXIS	02/12/2021	MARTINET SANDRINE	07/12/2023
GUACIDE J-GERARD	02/12/2021	LANDIER MICHEL	13/03/2005	MARTINS CELSO	29/06/2016
GUENOT CHRISTIAN	07/12/1985	LANGLAIS LIONEL	15/03/1998	MASNIERES JEAN LUC	12/05/2012
GUERIN PIERRE	15/11/2014	LAPEYRE CHRISTIAN	19/03/2011	MASSINA CHRISTOPHE	08/12/2022
GUERRERO GILLES	08/12/2022	LARCHER PASCAL	07/12/2023	MATHIEU FABRICE	17/11/2013
GUILLON JACKY	16/11/2019	LASCOUMETTES PATRICK	13/05/2012	MATHONNET GEORGES	01/12/2009
GUILLON THIERRY	13/05/2007	LATESTERE CHRISTIAN	09/05/2010	MAUPU PATRICK	13/03/2005
GUIRAUD WILFRIED	11/11/2018	LAUDE VERONIQUE	08/12/2022	MAUREL GILLES	28/02/1983 †
GUNTI MARIE-JOSE	07/12/2023	LAUNAY LUC	13/05/2007	MAYANCE ROLAND	08/12/2022
GUSTIN FRANCKY	09/05/2010	LAVENIR OLIVIER	08/12/2022	MECHIN STEPHANE	16/11/2013
GUTTADAURO GILLES	08/05/2010	LAVILLE BENOIT	05/11/2017	MEIGNAN LAETITIA	01/08/1999
GUYARD JEAN MICHEL	17/11/2013	LE CAP MARC ANTOINE	22/11/2015	MERY PATRICK	08/12/2022
HALOPEAU ERIC	17/11/2019	LE COADOU MICKAEL	08/12/2022	MESBAH KADER	17/11/2019
HAMOT CLAUDE	14/09/1975 †	LE CRANN CHRISTIAN	13/05/2012	MESBAH MUSTAPHA	17/11/2019
HANQUIER ERWAN	08/12/2022	LE DONNE RICHARD	03/05/2009	MESLAYE J-CLAUDE	18/12/1983
HARDY YVES	18/05/2008	LE FOL ALBERT	14/11/2020	MESSINA ANGELLA	03/05/2009
HAREL BARBARA	20/11/2014	LE SANQUER JEAN PAUL	16/06/1992 †	METRAL EDOUARD	01/01/2009
HAYOT DANY	13/03/2005 †	LE SOLLIEC GERARD	03/12/1989	METZGER J-PAUL	03/12/1988
HEDOUIN PASCAL	18/05/2008	LEBIHAN LOUIS	13/03/2005 †	MEYLLEUX DOMINIQUE	16/11/2019
HENRIC JEROME	12/05/2012	LECERF J-LOUIS	28/03/2004	MEYNIEL SERGE	15/11/2014
HERBAUT HARRY	14/05/2006	LECLANGER MICHEL	18/05/2008	MEZIN ERIC	12/05/2012
HERNANDEZ YVES	17/11/2019	LECLERC GHISLAINE	03/05/2009	MICOLLET STEPHANE	08/12/2022
HERRERO FRANCOIS	25/03/2001 †	LECONTE STEPHANE	19/03/2011	MOISSON HENRI	03/03/1996
HERSANT CHRISTOPHE	17/11/2019	LEDUC BERNARD	23/05/1986	MMOMENS CLAUDE	18/05/2008
HERVE ALAIN	01/01/2008	LEE BERNARD	16/11/2019	MONDIERE ANNE-SOPHIE	20/11/2014
HERZOG CHRISTIANE	17/12/1990	LEFEBVRE DOMINIQUE	22/11/2015	MOOR JEAN-MARC	12/05/2012
HIDALGO ANTONIO	11/11/2018	LEGENDRE OLIVIER	13/05/2012	MOREAU HUBERT	17/12/2000 †
HIPP MICHEL	03/05/2009	LEGER PATRICE	13/05/2007	MOREAU RENE	13/05/2007
HITTE J-PIERRE	20/03/2011	LEGRAND BASCOBERT ROGER	07/11/1981 †	MORENO PASCAL	28/03/2004
HOLLOSI DANIEL	14/05/2006	LELORIEUX GUY	16/11/2019	MORFIN GERARD	06/07/1991 †
HOSTEIN SERGE	19/03/1995 †	LEMAIRE GHISLAIN	09/11/2010	MOTTIN LAURENT	11/11/2018
HOUCARDE MARTIAL	15/11/2014	LEMASSON ALBERT	07/12/2023	MOUETTE CATHY	16/11/2019
HUANG YING CHIN J-PIERRE	08/12/2022	LEMOINE MICHEL	09/05/2010	MURAKAMI KIYOSHI	16/04/1985
HUART JOEL	14/11/2020	LENORMAND BERNARD	03/12/1989	MURATI CHARLES	13/03/2005
HUET MICHEL	16/11/2019	LEPAGE PIERRE	02/12/1984 †	MURE BRUNO	11/11/2018
HULIN PIERRE	19/03/1995 †	LERAY RENE	04/12/1987 †	NABIS MAURICE	13/12/2001
HUMBERT CHRISTOPHE	15/11/2018	LEROSEY FRANCK	06/11/2016	NAERT LIONEL	19/03/2011
HUMBERT ERICK	15/11/2014	LEROUX YANN	02/12/2021	NAPOLETANO FRED	21/03/1999
IMBERT THERESIOUS	01/10/1975 †	LEROY PHILIPPE	14/05/2006	NAVARRO HERVE	08/12/1990
ISOLA JEAN-PIERRE	17/11/2013	LEROY SYLVAIN	13/03/2005	NGANDU LUPOPOLA MICHEL	05/11/2017
JACOMIN PHILIPPE	02/03/1997	LESUVAGE OLIVIER	16/11/2013	NGUYEN HERVE THAI BINH	18/05/2008
JALADON GILLES	09/05/2010	LESTURGEON G MICHEL	14/06/1988 †	NICHILO SARAH	20/11/2014
JARNO PHILIPPE	21/03/1999	LETERTRE CLAUDE	22/11/2015	NOEL J-CLAUDE	01/01/2010
JEANNY GUY	02/03/1997	LETREUT MAURICE	27/05/1977 †	NOIRBUSSON RENAN	15/11/2020
JONARD CYRIL	20/11/2014	LETT DANIEL	06/11/2016	NOLIN PATRICK	13/05/2007
JORDAN CHRISTIAN	15/11/2014	LEVERT MICHEL	06/06/1993	OPITZ FRANK	20/03/2011
JOSSINET FREDERIQUE	09/11/2010	LEVREL JEAN-PAUL	13/03/2005	OPITZ PATRICK	13/05/2012

OPY JEAN PAUL	13/05/2007	RENAUD J-JACQUES	09/05/2010	SUPERNANT XAVIER	16/11/2013
ORENES GILLES	13/03/2005	RENAULT CHRISTIAN	04/12/1987	TABERNA PIERRE	04/12/1987 †
ORTALA PIERRE	08/12/2022	RENAULT DAWN	26/02/2002	TABONE JEAN CHARLES	01/01/2011
ORVELIN VINCENT	08/12/2022	REND A J-MARIE	18/05/2008	TABUTEAU PHILIPPE	03/05/2009
OUALI MOHAMED	06/11/2016	RENELLEAU YVON	06/01/1989	TARASIUK JEAN PAUL	03/05/2009
OURNAC ROBERT	03/12/1989	RENOU LOUIS	04/12/1987 †	TAYOT PASCAL	10/12/2002
OUSSET ROBERT	23/03/2003	RETHORE DANIEL	13/05/2007	TCHEN RICHARD	09/05/2010
OVISE THIERRY	12/05/2012	RICHARD JEAN-MICHEL	13/05/2012	TCHEUMEO AUDREY	08/12/2022
PACTOLE-BIRACH RICHARD	17/11/2013	RIEU JEAN-CLAUDE	15/11/2014	TEIXEIRA SEBASTIEN	07/12/2023
PAGNIEZ BERNARD	14/05/2006	RINER TEDDY	15/11/2018	TEMANS YVAN	11/11/2018
PALATSI EMILE	02/05/2009	RION LAURENT	17/11/2019	TEURNIER JEAN	01/01/2009 †
PANASSENKO ANDRE	13/12/2001	RIQUIN JEAN-CLAUDE	01/01/2011 †	THELLIER PHILIPPE	05/11/2017
PANZA CLEMENT	01/01/1993 †	RIVAS FRANCIS	22/11/2015	THIVAUD CLAUDE	04/12/1987
PAPON JEAN	12/05/2012	ROBALO MARCELIN	19/03/2011	THOMAS BERNARD	13/05/2007
PARENT GILBERT	04/12/1987 †	ROBARDET GUY	13/12/1986 †	THOMAS CYRIL	20/03/2011
PARENT JEAN-PHILIPPE	17/11/2019	ROBERT FRANCK	11/11/2018	THOMAS LAURENT	01/01/2006
PARPILLON DIDIER	21/03/1999 †	ROBERT PASCALE	30/05/1997	THOMAS PAUL	19/03/2011
PASSALACQUA J-PIERRE	01/01/2009	ROBERT YANNICK	05/11/2017	THOMAS PHILIPPE	15/11/2014
PATERNOSTER HENRI	14/03/2019	ROBIN THIERRY	20/03/2011	TIGNOLA-CHARLES LAETITIA	09/11/2010
PATRY FLORIAN	08/12/2022	ROCHERY VIVIANE	09/05/2010	TISON PATRICK	17/11/2013
PAULET HENRY	01/01/2008 †	ROCHEUX FABRICE	15/03/1998	TONDEUR J-CLAUDE	19/03/2011
PAUTLER PIERRE	18/09/1987 †	RODRIGUES THIERRY	18/05/2008	TOUFOUTI SAID	08/12/2022
PEIGNE BERNARD	16/11/2013	RODRIGUEZ ANTHONY	03/12/2020	TRAICA MAURICE	13/05/2007
PELATAN MICHEL	02/12/1984	ROGER RENE	04/12/1987 †	TRAVERSA PATRICE	13/05/2012
PELLEGRINO FRANCK	17/11/2013	ROTKOPF J-CLAUDE	24/03/2002	TROCHERIE JEAN	06/06/1993
PELTIER JEAN-PIERRE	17/11/2019	ROUFFIA ROGER	02/12/1984 †	TROTZIER PATRICK	13/03/2005
PEREA AURORE	07/12/2023	ROUHET FREDERIC	22/11/2015	TULLIO MARC	09/05/2010
PEREA NICOLAS	02/12/2021	ROUSSELLE ERIC	11/11/2018	TURPAULT HENRI	01/01/2009 †
PERES DANIEL	09/05/2010	ROUX ALAIN	20/03/2011	TURREL J-LUC	17/11/2013
PERES MICHEL	20/03/1994	ROZE REGIS	20/03/2011	UGARTEMENDIA LOUIS	19/03/2011
PERES MARCEL	14/11/2020	RUBEL ERIC	17/11/2019	VACHIER MARC	09/05/2010
PERLETTI J-FRANCOIS	22/11/2015	RUFFIER-MERAY CYRILLE	03/05/2009	VACQUIER ALAIN	20/03/1994
PEROU CHRISTOPHE	11/11/2018	SALAS DOMINGO	01/01/2012	VADELORGE GIL	17/11/2013
PERRICONE FREDERIC	02/12/2021	SALTZMANN MICHEL	11/03/2021 †	VAGNERRE CHRISTOPHE	17/11/2019
PESQUE PAUL-THIERRY	06/11/2016	SANCHIS MICHEL	23/05/1986	VALENTE VINCENT	02/12/1984 †
PETIT HERVE	15/11/2014	SAND EMILE	04/12/1987 †	VALENTE VINCENT	02/05/2009
PHILIPPE MAURICE	14/09/1975 †	SANDERS YVES	13/03/2005	VALENTE VINCENT-JEAN	09/05/2010
PICART DOMINIQUE	16/11/2013	SANTAMARIA JOSE	13/03/2005	VALLEE LUCIEN	01/01/2009
PIERRON ROLAND	20/10/2019	SANTERNE ANDRE	14/11/2020	VALLELIAN BRUNO	03/12/1989
PIERROT-CRACCO PASCALE	14/05/2006	SANZ JACKY	18/05/2008 †	VAN LAERE ROBERT	06/06/1993 †
PIETRI LOIC	08/12/2022	SARRAZIN THIERRY	05/11/2017	VANBELLE CLAUDE	13/05/2007
PILI ROGER	14/11/2020	SATABIN LAURENT	15/11/2014	VAS ANDRE	03/12/1988 †
PINA GUY	01/01/2018	SCAVINO PHILIPPE	18/05/2008	VERDINO ERNEST	04/12/1987 †
PINNA JEAN-JACQUES	24/03/2002 †	SCHAEFFER ROBERT	03/12/1989 †	VERET SEVERINE	17/11/2013
PION BRUNO	15/11/2020	SCHMITT ALAIN	03/12/2020	VERGNE ROGER	14/09/1975 †
PIPREL FRANCOIS	11/11/2018	SCHULER VALERIE	08/12/2022	VERILLOTTE MARC	02/12/2021
PIDORI J-PIERRE	03/05/2009	SEEL WILLIAM	17/11/2019	VERNIER MICHEL	08/12/1990
PILOTTE MICHEL	07/12/2023	SEGARD JACKY	17/11/2019	VERRIERE BERNARD	01/01/2008 †
PORCHET ERIC	13/05/2007	SEGUIN ARNAUD	22/11/2015	VIALET PHILIPPE	22/11/2015
PORET SEVERINE	17/11/2013	SEGUIN REGIS	08/12/2022	VIDAL ALAIN	15/11/2014
POSSAMAI STEPHANIE	26/11/2015	SEMPE YVES	19/03/2011	VIDEAU SERGE	07/12/1985
POTEAUX PAUL	13/05/2007	SERANDREI NICOLAS	07/12/2023	VIGNEAU ALAIN	15/11/2020
POTTIER MICHEL	08/12/1990	SERE JACQUES	03/12/1989 †	VIEILLE MARCHISET VINCENT	17/11/2019
PRADAYROL LIONEL	13/05/2012	SEREN BRUNO	01/01/2012	VILAIN J-FRANCOIS	22/11/2015
PRESLIER JEAN-LOUIS	16/11/2013	SERIN JACQUES	14/11/2020	VILAIN OLIVIER	03/05/2009
PROVOST MICHEL	01/01/2009 †	SEVAUX RAPHAEL	19/03/2011	VOINDROT ARMELLE	22/11/2015
PUGET BERNARD	24/03/2002	SEVESTRE GUILLAUME	06/11/2016	VOLANT CHRISTINE	18/05/2008
QUELLIEN JEAN-CLAUDE	08/12/2022	SIGAUD NICOLAS	11/11/2018	VONPIERRE BRUNO	08/12/2022
QUENET GILLES	13/05/2012	SIGNAT JACQUES	01/01/2018	WAHRHEIT CYRILLE	15/11/2014
RABILLON LAURENT-PIERRE	12/05/2012	SIMON J-CLAUDE	22/11/2001	WALTHER J-PAUL	03/12/1989
RAIGNE J-JACQUES	02/03/1997	SIMON LUCIEN	16/11/2013	WDOWIAK FRANCK	06/11/2016
RALITE FRANTZ	12/05/2012	SIONNEAU LAURENCE	01/01/2017	WLEKLY GEORGES	15/11/2014
RAMON MICHEL	08/12/1990	SORRIANO CHRISTIAN	18/05/2008	ZANELLA ERIC	11/11/2018
RAMOND MURIEL	09/05/2010	SOUCHARD PATRICK	16/11/2013	ZELY FABRICE	01/01/2009
RANDOULET JEAN PIERRE	03/03/1996	SOUDAY BRUNO	11/11/2018	ZEMZEMI MOHAMED	17/12/1991
REBOURG LAURENT	20/03/2011	SOUFI SAAD	18/05/2008	ZIN JEAN	14/09/1975 †
REDON RAYMOND	03/12/1988	SOUMEILHAN JOEL	15/11/2020	ZULIANI BRUNO	01/01/2009
REGE REMY	15/11/2014	STAUBLI CHARLES	04/12/1987		
RENAUD JEAN JACQUES	09/05/2010	STOLL STEPHANE	08/12/2022		

LISTE DES HAUT GRADES - KENDO ET DISCIPLINES RATTACHEES



KENDO 8ème DAN

YOSHIMURA KENICHI 25/11/2002

KENDO 7ème DAN

ABLA MOHAMED 24/11/2011
AIBA MISAKO 06/10/2013
ARMAND ROGER 29/04/2007
AUGUSTIN JEROME 29/11/2015
BLANCHARD AURELIA 31/07/2022
BLANCHARD HERVE 02/02/2014
BOUSIQUE SYLVAIN 03/02/2013
BRUNEL DE BONNEVILLE THIBAUT 14/04/2013
CARPENTIER J-PAUL 03/05/2001
DEBACKER BERNARD 08/02/2004
DELAGE FRANÇOIS 30/05/2022
DELAY FREDERICK 12/02/2006
DURAND BERNARD 25/05/1999
EDOU CYRIL 27/11/2018
FUJII SHIGEMASA 03/05/2002
GIROT J-CLAUDE 06/10/2013
GOMEZ ACERO EMILIO 11/12/2006
GRAUSEM JEAN-LUC 19/11/2011
GUENTLEUR MICHEL 07/02/2010
HAGOPIAN ALAIN 03/04/2016
HEURTEVIN JEAN NICOLAS 29/11/2015
INOUE YOSHINORI 29/04/2007 †
KAMOCHI NORIYUKI 02/12/2018
KOZAK JEROME 02/02/2014
LABAYE PHILIPPE 08/07/2003
LABRU J-PIERRE 08/02/2009
LAVIGNE J-JACQUES 13/09/1998
LE MOIGN IZUMIKO 18/08/2013
LHEUREUX PIERRE 01/05/2006
MAIRESSE YVES 01/02/2015
MAURAN ROBERT 16/07/2016
MOTARD ROLAND 13/04/2014
MOUTARDE SILVAIN 27/11/2012
MULLER JACQUES 11/02/2007
NAGANO KAYOKO 30/05/2022
NAITO ATSUSHI 30/09/2012
OLIVRY DIDIER 29/11/2015
PEZOUS JEAN CHRISTOPHE 30/05/2022
PONTEAU PASCAL 30/09/2012
PRUVOST CLAUDE 25/11/1998
RAICK J-PIERRE 08/05/1993 †
ROLAND GUY 30/09/2012
SALSON FABIEN 04/02/2018
SOULAS ALLAN 01/06/2015
TADA RIUZO 01/01/2017
TUVI ANDRE 03/05/2000
TUVI JEAN CLAUDE 02/02/2014

KENDO 6ème DAN

ANDREEV EVGENY 02/12/2018
BERNAERS RAPHAEL 11/06/2006
BERTOUT JONATHAN 30/05/2022
BLACHON FRANÇOIS 04/02/2018
BLACHON ROMAIN-ANTOINE 08/02/2009
BONIA J-MICHEL 11/02/2007
BOTBOL STEPHANE 25/11/2014
BOURREL FRANCOIS 11/02/2007
BRESSET GEORGES 20/11/2011 †
BRIOUZE FRANCOIS 01/01/2008 †
BRIQUET LAURENT 07/02/2016
BRUTSCHI HERVE 11/02/2001
CANCALON FRANCOIS 05/08/2011
CARPENTIER JEAN 31/07/2022
CHARDONNET GILBERT 26/05/2019

CHARLEMAINE DANIEL 30/09/2012
CHAUDRON LAURENT 21/04/2002
CHODKOWSKI SYLVAIN 22/05/2023
DAVID CHRISTIANE 01/08/1999
DEBACKER STEPHANIE 26/05/2019
DEGUITRE ALAIN 16/02/1997
DELAY FRANCOIS 11/02/2001 †
DELORME PIERRE 01/01/2016
DI MEO ALAIN NICOLAS 03/02/2019
DIEBOLD AXEL 29/11/2015
DUFET LIONEL 05/02/2023
DUPONT LUDOVIC 13/04/2014
EZAKI TAKASHI 05/02/2012
FLEURY SEBASTIEN 02/12/2018
FOURCADET JEAN-LOUIS 22/05/2023
FOURNIER J-PAUL 07/02/2016
FOURNIER MARIKA 07/06/2009
GOULLON JULIEN 30/05/2022
GUADARRAMA VINCENT 03/08/2012
HAMOT ALBAN 22/05/2023
HAMOT CLAUDE 07/05/1983 †
HAMOT ERIC 31/03/1997
HIDALGO MICHEL 30/09/2012
HOARAU JEAN YVES 09/02/2003
HOUNNOU LUDOVIC 03/02/2019
ISKIA FRANCOIS 06/10/2013
ISKIA THIERRY 27/03/2000
KIMURA KEIKO 11/04/1994
LE COZ DOMINIQUE 22/05/2023
LE ROUX PIERRE 22/05/2023
LEPLAT THIERRY 29/11/2015
LOIDI PASCAL 31/07/2022
LOUIS-MARIE ROBERT 05/02/2017
MALASSIS ERIC 31/07/2022
MAUTRET YVON 30/05/1988
MAYAUD THIERRY 16/04/2005
MICOUT LAURENT 11/12/2022
MOHATTA MOHAMED 13/04/2014
MONTESSINOS SYLVIO 03/02/2019
MONTIGNY J-PAUL 06/08/2008
NAEGELE PATRICE 22/05/2023
NAKABAYASHI KOICHI 30/05/2022
NGUYEN PIERRE 02/02/2014
PAQUET SERGE 29/04/2007 †
PARISSIER ROLAND 10/02/2002
PERE SABINE 02/08/2013
PERRIN SERGE 12/02/2006
PETITMANGIN ALEXANDRE 01/02/2015
PILFER ALAIN 29/04/2011
PRUVOST-HUYNH ODILE 26/05/2019
RENIEZ J-PIERRE 01/01/2006
ROYO MICHEL 01/06/2015
SABATO VITO LEONARDO 16/09/2007
SABOURET ALEXANDRE 05/08/2011
SAUVAGE JEAN-JACQUES 31/07/2022
SCHMITT BERTRAND 30/05/2022
SICART GUILLAUME 03/04/2016
SOULAS JEAN-PIERRE 18/04/1999 †
STOLARZ PAULINE 22/05/2023
SYLLA MARVIN 21/07/2018
TRAN FREDERICK 18/04/1999
VO XUAN SO 05/02/2023
VIGNEAU PATRICK 06/10/2013
YAMANAKA HIDEHIKO 22/05/2023
YONNET ERWIN 14/05/2017
YOSHIWAZA MIHO 22/05/2023

IAIDO 7ème DAN

GOMEZ ACERO EMILIO 08/06/2008
MERLIER PHILIPPE 05/11/2017
RAICK J-PIERRE 16/11/1996 †
RODRIGUEZ ROBERT 01/11/2007
SAUVAGE J-JACQUES 01/11/2007

IAIDO 6ème DAN

BOURREL FRANCOIS 04/11/2001
BOUSIQUE J-CLAUDE 24/02/2002
COTTINEAU CHRISTOPHE 23/06/2017
DELAY FRANCOIS 04/11/2001 †
GRILLOT BERNARD 11/08/1994
HAUBERT ANDRE 19/05/2019
HEITZ VINCENT 19/05/2019
JUNOT ANDRE 23/10/2005
LOSSON DOMINIQUE 17/05/2015
RIBAL MICHEL 01/01/2016
RITTERZSKI YVAN 17/11/2018
SOULAS JEAN-PIERRE 01/11/2004 †
TIREL JEAN 01/11/2004
TUVI ANDRE 01/03/1985
VIGNEAU PATRICK 14/11/2010

JODO 7ème DAN

BLAIZE GERARD 03/08/1998
CHABAUD DANIEL 04/11/2007
LAURIER EMMANUEL 04/11/2007
MARIE DIT MOISSON CORINNE 04/11/2007
RENIEZ J-PIERRE 02/08/1993

JODO 6ème DAN

BAYARD Olivier 18/09/2022
CHABAUD FABIEN 18/09/2011
CHAMPEIMONT DANIEL 06/12/2008
CUGE NATHALIE 04/11/2007
DUART JEAN-LUC 18/09/2022
FOUGERAY CHANTAL 02/09/2012
ISSENJOU MICHEL 25/01/2020
LAMOTTE FABRICE 04/11/2007
POVEDA ALEXANDRE 10/09/2017
RODRIGUEZ ROBERT 05/10/2002
SALMONT LUC-ANTOINE 01/11/2003

NAGINATA 6ème DAN

CHARTON SIMONE 01/01/1993 †
DESCHAMPS MARTINE 09/05/2003
HAMOT CECILE 09/05/2003

SPORT CHANBARA 7ème DAN

CHERRUAULT JOCELYN 13/01/2012
DANNEMARD JEAN CHRISTOPHE 17/03/2012
FONFREDE JACQUES 13/01/2012
GIROT J-CLAUDE 13/01/2012
LESCUYER CELINE 17/03/2012
TREMELLAT CHRISTIAN 17/03/2012
YOSHIMURA KENICHI 01/05/1995

SPORT CHANBARA 6ème DAN

ARSENE BENJAMIN 12/06/2021
DESENCLOS BENJAMIN 12/06/2021
GIROT ALAIN 25/06/2017
HAMOT ERIC 27/04/2002
PRUVOST CLAUDE 27/04/2002
SOULAS JEAN-PIERRE 27/04/2002 †

LISTE DES HAUTS GRADES - KYUDO**7ème DAN**

NORMAND JACQUES 10/04/2004

6ème DAN

CARNE PIERRE	24/03/2002
DEMANGEON FREDERIC	09/02/2014
DUPONT MICHEL	29/04/2018
GRADUEL REGINE	27/07/2012
GUILLEMAIN D ECHON DOMINIQUE	23/07/2009
INARRA DOMINIQUE	03/08/2016
LADRON DE GUEVARA NICOLAS	03/08/2016
LENROUILLY BRUNO	29/04/2018
LUZET CLAUDE	03/05/2002
MINAMINAKA YUMI	31/10/2014
MOISY ERICK	24/07/2006
NORMAND SHIGERU	24/03/2002
ORIOU CHARLES LOUIS	21/03/2003
ORIOU LAURENCE	22/07/1999

SALLES DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES DOJO - EXIGENCES TECHNIQUES, DE SÉCURITÉ, D'HYGIÈNE ET DE CONFORT

L'Article A 322-141 du Code du Sport relatif aux obligations concernant les salles où sont pratiqués les arts martiaux a été abrogé par le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports le 1er juin 2015.

L'AFNOR (Association Française de Normalisation), missionnée par ce même ministère, a élaboré (après travaux en commission de normalisation réunissant des représentants de l'AFNOR, du Ministère et de la FFJDA) la norme ci-dessous mentionnée spécifiant les exigences techniques, de sécurité, d'hygiène et de confort liées à la conception, l'aménagement, l'utilisation des salles pour la pratique des arts martiaux :

NORME FRANCAISE NF P 90-209 du 22 juillet 2016 Salles sportives - Salles d'arts martiaux - Conception, aménagement et utilisation

Cette norme, révisable tous les 5 ans, prend effet à partir du 22 juillet 2016 pour toute nouvelle salle ou tout réaménagement de salle.

Les extraits de cette norme figurant dans cette fiche technique sont reproduits avec l'accord de l'AFNOR. Seul le texte original et complet de la norme telle que diffusée par l'AFNOR a valeur normative.

Cette norme est propriété de l'AFNOR. Le document correspondant est donc à usage exclusif et non collectif des clients de l'AFNOR. Toute mise en réseau, reproduction, sous quelque forme que ce soit, même partielle, sont strictement interdites.

Vous pouvez vous procurer ce document contre paiement :

- Par courrier : AFNOR – Administration des Ventes
11 rue Francis de Pressensé – 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex
Téléphone : 01 41 62 76 44
- Par internet <https://www.boutique.afnor.org/>

Tatamis

Le sol d'évolution pour la pratique du judo et du jujitsu doit être recouvert de tatamis (tapis de judo) conformes aux normes NF EN 12503- 3 à 7.

Les tapis de lutte ou d'autres disciplines, comme la gymnastique, ne sont pas acceptables pour la pratique du judo car ils ne présentent pas toutes les garanties de sécurité nécessaires.

Aire d'évolution entraînement

Elle est composée de l'aire de combat et de l'aire de sécurité :

- Surface minimum de l'aire d'évolution : 25 mètres carrés, sans obstacle tel que pilier ou colonne et largeur minimum : 3,50 m capitonnage compris.

Au-dessus de 6 couples pratiquants, cette surface sera augmentée de 4 mètres carrés par couple.

- Hauteur minimum sous plafond, poutre ou tout autre obstacle tel qu'éclairage en configuration d'utilisation (tapis installés pour le judo et le jujitsu) : 2,50 m pour les arts martiaux sans arme ; 3m50 pour les arts martiaux avec armes de type sabre ; 4 mètres pour les arts martiaux avec armes longues de type naginata.

Aire d'évolution compétition

Chaque unité permettant l'organisation d'un combat est composée d'une aire de combat et d'une aire de sécurité de deux couleurs différentes dont les dimensions sont précisées dans les règles fédérales.

Une unité permet d'organiser un combat arbitré.

Equipement de la salle

- Protection de l'aire d'évolution par le capitonnage des obstacles de toute nature (murs, piliers, radiateurs...) situées à une distance inférieure à 1 mètre de l'aire d'évolution et ce, sur une hauteur de 2 mètres en partant du sol. Tout angle saillant situé à une distance inférieure à 1,40 m de l'aire d'évolution doit être protégé par une cornière capitonnée.

Ce capitonnage doit correspondre aux normes de sécurité en vigueur (réglementation incendie...) et être fixé sur un support classé MO (Euro classe A2).

- Les vitres situées à moins d'un mètre de l'aire d'évolution doivent être protégées jusqu'à une hauteur de 2m par un capitonnage mural. Les vitres situées à plus d'un mètre de l'aire d'évolution et moins de 2m du sol doivent comporter une matière les rendant solidaires en cas de bris : film ou autres procédés.

- Les miroirs sont autorisés à une distance minimum d'un mètre de l'aire d'évolution. Les miroirs doivent comporter une matière les rendant solidaires en cas de bris : film ou autres.

Dispositions diverses

- Existence d'un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident (article R322-4 du code du sport).
- Existence d'un téléphone et affichage à proximité de ce téléphone, des numéros d'urgence (article R322-4 du code du sport).
- Affichage obligatoire dans un lieu visible de tous de l'attestation d'assurance en Responsabilité Civile de l'exploitant de l'établissement (article R332-5 du code du sport).
- Affichage obligatoire dans un lieu visible de tous du n° tél. 119 de l'enfance en danger (article L226-8 du code de l'action sociale et des familles).
- Affichage obligatoire des diplômes, titres, cartes professionnelles, attestations de stagiaires des éducateurs exerçant contre rémunération (article R332- 5 du code du sport).
- Affichage visible du n° tél. 3018 pour les cyber-violences, du n° tél. 114 pour les personnes sourdes et malentendantes, et de l'outil REGLO SPORT accessible dans l'espace licencié.

Vestiaires

Recommandation : 3 vestiaires pour une salle.

Pour un vestiaire de 25m², un minimum de 6 douches attenantes aux vestiaires est recommandé.

Équipement sanitaire

Règlement sanitaire départemental pris en application de l'Article L1311-2 du Code de la santé publique.

TATAMIS - INFORMATIONS FEDERALES

Les tapis Label FIJ ou norme CEN (Comité Européen de Normalisation) conformes aux normes NF EN 12503-3 à 7 peuvent être installés sur tout type de sols dont les sols en béton, néanmoins un plancher est recommandé pour le confort des pratiquants et plus particulièrement un plancher flottant.

Ce plancher peut, dans les salles fixes à usage exclusif judo, être monté sur ressorts, plots de caoutchouc, mousse, etc... afin d'assouplir la plateforme. Un cadre peut encercler les tatamis. Il ne doit comporter aucune arête saillante et être situé à 1 cm en dessous de la surface supérieure de l'aire d'évolution. Il est recommandé de le capitonner.

Les tatamis sont recouverts d'un matériau plastifié qui ne doit pas être glissant, ni trop rugueux (ex : vinyle). (Les tatamis couverts d'une bâche sont tolérés). Les éléments constituant la surface de compétition doivent être placés les uns contre les autres sans laisser d'interstice, offrir une surface unie et être fixés munis d'antidérapant afin qu'ils ne puissent se déplacer.

Traditionnellement au Japon, les tatamis étaient des éléments rectangulaires de 183 cm par 91,5 cm, ces dimensions pouvant être légèrement plus petites selon les régions. De nos jours, ils mesurent 1 m sur 2 m ou 1 m sur 1 m et sont fabriqués le plus souvent en mousse agglomérée.

Les tatamis sont contrôlés dans leurs dimensions pour faciliter leur assemblage et ainsi éviter les interstices.

Hygiène et entretien des tatamis

La surface du tapis (tissu et vinyle) doit être indemne de toute souillure ; les taches de sang devront être nettoyées et désinfectées à l'aide de produits fongicides (ne pas utiliser de produits à base de chlore).

La désinfection des tatamis doit s'effectuer à l'aide de produits désinfectants de norme virucide pour les virus enveloppés (Norme européenne virucide EN 14476). Il est conseillé l'utilisation de produits non chlorés, n'altérant pas les surfaces vinyles, de type ammoniums quaternaires ou savons liquides ménagers non chlorés (ces derniers nécessitant un rinçage).

De nouveaux systèmes de décontamination comme les rouleaux de luminaires UV C à passer sur les tatamis ou des armoires de décontamination pour habits et judogi, fonctionnant grâce à l'effet germinicide des UV C, peuvent également être adaptés. La FFJDA conseille de se rapprocher des propriétaires d'établissements recevant du public (ERP) auxquels revient la responsabilité d'établir les conditions de nettoyage et de désinfection des locaux et surfaces.

SALLE DE COMPÉTITION - REGLES FEDERALES

Il convient également, en fonction du type de compétition, de se référer aux prescriptions fédérales nationales et internationales existantes.

AIRE D'ÉVOLUTION COMPÉTITION

L'aire d'évolution est recouverte de tatamis.

L'aire d'évolution doit être divisée en 2 aires de couleurs différentes :

1) l'aire de combat

2) l'aire de sécurité (espace délimitant l'aire de combat et marquant la fin de l'aire d'évolution).

INTERNATIONAL (FIJ*)	NATIONAL
JUNIORS ET SENIORS 1. L'aire de combat (carrée) Dimensions mini : 8m x 8m Dimensions maxi : 10m x 10m 2. L'aire de sécurité Largeur mini autour : 3m Largeur mini entre 2 aires de combat : 4m Panneaux publicitaires : A une distance de 50 cm du bord du tapis	1) CADETS ET PLUS ÂGÉS a) L'aire dite de combat Dimensions mini = 6m X 6m Dimensions maxi = 10m X 10m b) L'aire de sécurité Largeur mini autour : 2 m Largeur mini entre 2 aires de combat : 2m 2) MINIMES a) L'aire dite de combat Dimensions mini = 5m X 5m Dimensions maxi = 10 m X 10 m b) L'aire de sécurité Largeur mini autour : 2 m Largeur mini entre 2 aires de combat : 2m 3) BENJAMINS a) L'aire dite de combat Dimensions mini = 4m X 4m Dimensions maxi = 10m X 10m b) L'aire de sécurité Largeur mini autour : 2 m Largeur mini entre 2 aires de combat : 2m 4) POUSSINS ET PLUS JEUNES a) L'aire dite de combat Dimensions mini = 4m X 4m Dimensions maxi = 10m X 10m b) L'aire de sécurité Largeur mini autour : 1 m (recommandé 2m) Largeur mini entre 2 aires de combat : 1m (recommandé 2m)

* Fédération Internationale de Judo

DÉVELOPPEMENT DES ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS JUDO SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

OBJECTIF

Un dojo départemental par département, un dojo régional par région. Un dojo départemental par région peut être le support du dojo régional. Des dojos à vocation régionale complémentaires du dojo régional officiel peuvent être validés.

DOJO DÉPARTEMENTAL

Équipement minimum 4 aires de combat (à moduler en fonction du nombre de licenciés) et 8 aires de combat si le département est à très forte population judo.

Nota : Pour un département à très faible population, un dojo départemental avec 3 aires de combat peut être accepté (dérogation accordée par la FFJDA).

1) Dimension de la zone de compétition

Une zone de compétition est le total de la surface du plateau utile à l'organisation d'une compétition.

On ajoute à la zone recouverte de tatamis 2,5 m minimum de dégagement sur la grande largeur pour installer les commissaires sportifs, 4 m de l'autre côté pour les coaches et les combattants et 1 m minimum sur les petites largeurs (réservé à la circulation des combattants et aux commissaires sportifs, officiels et arbitres).

2) Places de Gradins

Prévoir au minimum 80 à 100 places de gradins par aire de combat pour accueillir les combattants et accompagnateurs.

3) Convention d'utilisation

150 jours d'utilisation annuelle prioritaires prévus par convention.

4) Salles annexes

Vestiaires – sanitaires – 1 salle d'échauffement de 100 m² plus 60 m² par aire de combat au-delà de 2 aires de combat minimum – 2 salles de pesée – une infirmerie avec toilettes hommes et femmes et un local pour les contrôles antidopage (une partie réservée aux athlètes féminines et une autre pour les athlètes masculins) – un dépôt – une zone de convivialité est souhaitée – 2 bureaux administratifs pour le comité de judo si ceux-ci sont intégrés dans le projet.

5) Options

a) Un hébergement municipal ou autre à coût modéré à proximité.

b) La proximité d'établissements scolaires est souhaitée : (1/ Collège ; 2/ Lycée ; 3/ Primaire).

DOJO RÉGIONAL

Équipement minimum 6 aires de combat à moduler en fonction du nombre de licenciés (8 aires de combats pour les organisations nationales déconcentrées).

1) Dimension de la zone de compétition

Une zone de compétition est le total de la surface du plateau utile à l'organisation d'une compétition.

On ajoute à la zone recouverte de tatamis 2,5 m minimum de dégagement sur la grande largeur pour installer les commissaires sportifs, 4 m de l'autre côté pour les coaches et les combattants (si les aires de combat sont sur deux rangées, 4 m de chaque côté sont nécessaires) et 1 m minimum sur les petites largeurs est nécessaire (réservé à la circulation des combattants et aux commissaires sportifs, officiels et arbitres).

2) Places de Gradins

Prévoir au minimum 80 à 100 places de gradins par aire de combat pour accueillir les combattants et accompagnateurs.

La salle devra comprendre au minimum 800 places de gradins pour les organisations nationales déconcentrées.

3) Convention d'utilisation

150 jours d'utilisation annuelle prioritaires prévus par convention.

4) Salles annexes

Vestiaires – sanitaires – 1 salle d'échauffement de 100 m² plus 60 m² par aire de combat au-delà de 2 aires de combat minimum – salle de pesée – une infirmerie avec toilettes hommes et femmes et un local pour les contrôles antidopage (une partie réservée aux athlètes féminines et une autre pour les athlètes masculins) – un dépôt – un sauna – une zone de convivialité est souhaitée – 3 bureaux administratifs, une salle de réunion et des archives pour le siège de la ligue de judo si ceux-ci sont intégrés dans le projet.

5) Options

a) Un hébergement municipal ou autre à coût modéré à proximité.

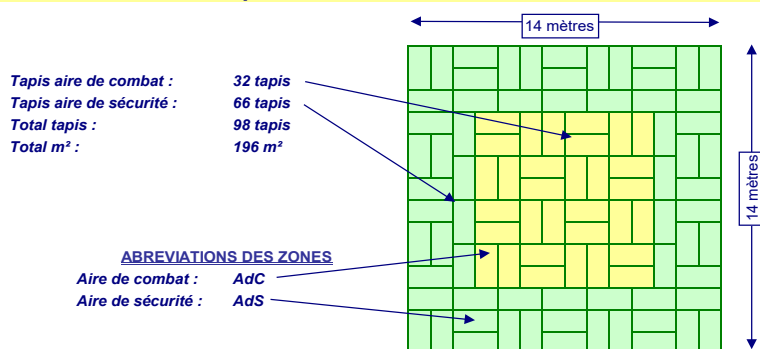
b) La proximité d'établissements scolaires est souhaitée : (1/ Collège ; 2/ Lycée ; 3/ Primaire).

PLAN TATAMIS REGLEMENTAIRES

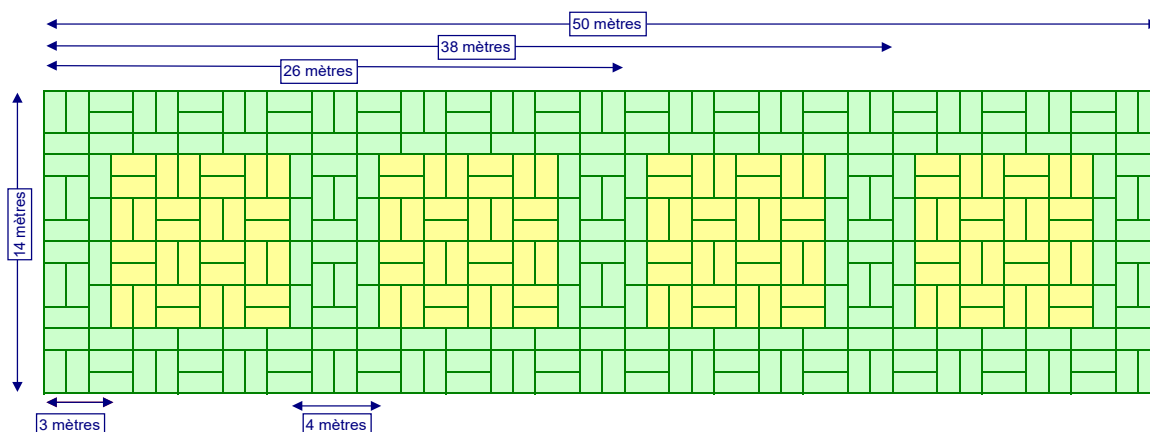
TATAMIS REGLEMENTAIRES DE 8 METRES NORME F.I.J.

Dimensions minimales pour les compétitions internationales

Une aire de compétition



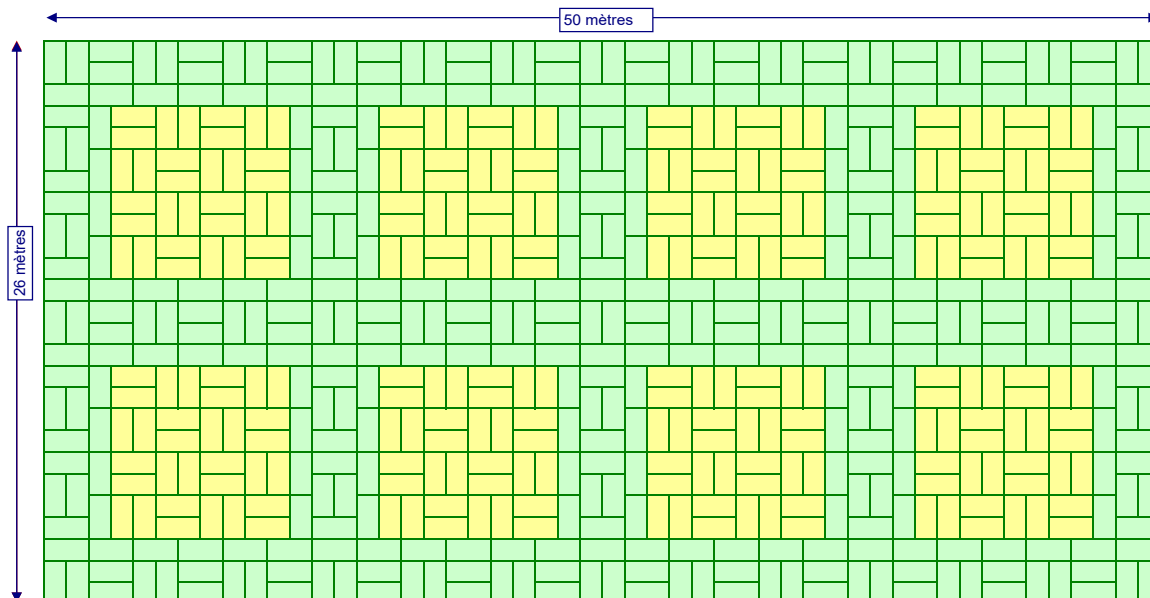
Positionnement avec 1 aire sur la largeur



1 aire de combat : 14 m X 14 m : 196 m²: 66 tatamis AdS : 32 tatamis AdC
 2 aires de combat : 14 m X 26 m : 364 m²: 118 tatamis AdS : 64 tatamis AdC
 3 aires de combat : 14 m X 38 m : 532 m²: 170 tatamis AdS : 96 tatamis AdC

4 aires de combat : 14 m X 50 m : 700 m²: 222 tatamis AdS : 128 tatamis AdC
 5 aires de combat : 14 m X 62 m : 868 m²: 274 tatamis AdS : 160 tatamis AdC
 6 aires de combat : 14 m X 74 m : 1036 m²: 326 tatamis AdS : 192 tatamis AdC

Positionnement avec 2 aires sur la largeur



4 aires de combat : 26 m X 26 m : 676 m²: 210 tatamis AdS : 128 tatamis AdC
 6 aires de combat : 26 m X 38 m : 988 m²: 302 tatamis AdS : 192 tatamis AdC

8 aires de combat : 26 m X 50 m : 1300 m²: 394 tatamis AdS : 512 tatamis AdC
 10 aires de combat : 26 m X 62 m : 1612 m²: 486 tatamis AdS : 320 tatamis AdC

STATUTS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

PRÉAMBULE

La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées fonde son action sur le rassemblement de l'ensemble des associations qui pratiquent en leur sein les disciplines prévues à son objet dans le respect des principes édictés par le fondateur du judo : « entraide et prospérité mutuelle ».

Fédération à vocation sportive de loisirs et de compétition, elle valorise la pratique pour la santé, promeut les valeurs éducatives et culturelles attachées à la pratique de ses disciplines, leurs composantes et du sport en général. Elle recherche à développer les principes de citoyenneté et la formation individuelle.

Pour cela, elle attache une importance primordiale aux valeurs d'exemple que la progression, sanctionnée par le(s) grade(s), apporte à tout pratiquant.

La fédération s'est doté un code de comportement appelé « code moral du judo français » qui s'impose à l'ensemble de ses licenciés.

La fédération s'engage également pour l'intégrité de ses disciplines et du sport en général par des actions de sensibilisation, prévention, éducation et le cas échéant répression des acteurs de ses disciplines concernant l'éthique et la déontologie, l'intégrité physique et morale des personnes, la lutte contre la corruption et la manipulation des compétitions, et la lutte contre le dopage.

Ses membres et ses licenciés s'engagent à respecter ses textes et règlements, ceux du ministère chargé des sports, du comité national olympique et sportif français, du comité international olympique et de la fédération internationale de judo.

Les présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de la fédération, la transparence de sa gestion et la parité au sein de ses instances dirigeantes.

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

Article 1er : objet de la fédération

L'association dite « Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées » (FFJDA), a été fondée le 5 décembre 1946 et déclarée d'utilité publique par le décret du 2 août 1991.

La FFJDA a pour objet de regrouper les associations au sein desquelles sont pratiqués le judo, le jujitsu, et les disciplines associées : le kyudo, le taïso, le sumo, le jiu-jitsu brésilien, le kendo et ses disciplines rattachées telles que le iaido, le naginata, le jodo, le sport chanbara, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des sports ou par décision du conseil d'administration fédéral et à l'exclusion de tout autre sans son accord, dénommées ci-après : disciplines fédérales.

Elle se donne pour mission :

a) de garantir l'unité de la pratique des disciplines liées à son objet par l'ensemble des organismes qui pratiquent ces disciplines ;

b) d'organiser, de développer, de réglementer, de contrôler, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la pratique, l'enseignement et la promotion du judo, du jujitsu, du kendo et des disciplines associées. Dans ce cadre, elle peut notamment mener des actions de coopération avec des structures nationales et internationales pour des actions de développement des disciplines fédérales en France comme à l'étranger ;

c) de pourvoir aux modalités d'attribution des grades et dan des disciplines pour lesquelles elle a reçu délégation du ministre chargé des sports ;

d) de promouvoir le respect de l'éthique sportive et l'application des principes enseignés par le code moral du judo et notamment la lutte contre toute forme de discrimination quelle qu'en soit la raison, notamment en

raison d'une prétendue race, de la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ainsi que contre toute forme de violence, notamment sexuelle, le harcèlement et abus de toute forme, le bizutage et toutes pratiques attentatoires à l'intégrité physique ou intellectuelle ;

e) de donner, sans discrimination d'ordre politique, racial, religieux ou social, la possibilité de mettre en oeuvre la pratique des activités liées à son objet avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine, à l'intégration sociale et au développement de la citoyenneté ;

f) d'étudier et de transmettre les principes fondamentaux de notre fédération basés sur l'entraide et la prospérité mutuelle ;

g) de veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français et d'appliquer le contrat d'engagement républicain ;

h) de se référer, dans l'élaboration de sa politique, de ses règlements et de sa gestion, aux concepts du développement durable ;

i) de représenter et de défendre auprès des pouvoirs publics, des instances judiciaires et de tout organisme les intérêts du judo, du jujitsu, du kendo et des disciplines associées, des associations affiliées et de leurs membres licenciés ;

j) de déterminer les activités qui peuvent être associées à son objet et à ses valeurs éducatives et culturelles et d'en assurer la gestion, le fonctionnement et le contrôle ;

k) de procéder à toutes recherches et études relatives à son objet, de déposer ou d'acquiescer tous brevets, modèles, marques, labels et plus généralement tous les droits de propriété industrielle, commerciale ou artistique, de procéder à la cession, à la concession ou à l'exploitation des licences desdits droits ;

l) de développer les principes de citoyenneté et de formation individuelle par ses organismes de formation national et régionaux et spécifiquement d'accompagner l'insertion dans le monde professionnel des jeunes et des demandeurs d'emploi, et leur accès à la qualification professionnelle, notamment à travers la création et la gestion d'un centre de formation d'apprentis (CFA).

m) d'effectuer, directement ou indirectement, toutes opérations juridiques et/ou financières, développer toutes activités directement ou indirectement au travers d'une filiale, en rapport et/ou visant à permettre un meilleur déploiement de son objet visant notamment à développer et promouvoir le judo, ses disciplines associées, leurs composantes et le sport en général.

n) plus généralement de mettre en oeuvre toute activité de nature à promouvoir les disciplines qu'elle régit. Elle a reçu, à cet effet, par arrêté du ministre chargé des sports, les délégations liées à ses activités et qui sont prévues par les dispositions législatives et réglementaires régissant l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

o) plus généralement de mettre en oeuvre toute activité de nature à promouvoir l'activité physique et sportive et le sport en général.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social sis 21-25 avenue de la Porte de Chatillon à Paris 14e, son lieu, comme son transfert, est fixé par son conseil d'administration.

Article 2 : membres de la fédération

Sont membres de la fédération :

- les associations qui lui sont affiliées et constituées dans les conditions prévues par le Chapitre 1er du titre III du Code du Sport régissant les activités physiques et sportives, les associations affiliées sont dénommées « clubs » ;
- les membres d'honneur ;
- les membres bienfaiteurs.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont des personnes morales ou physiques, dont la candidature a été agréée par le conseil d'administration fédéral.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration fédéral aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la fédération.

Ces membres ne sont pas tenus de payer la cotisation fédérale annuelle. Ils peuvent être invités par le conseil d'administration fédéral à assister à l'assemblée générale fédérale avec voix consultative.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné aux personnes versant des dons manuels à la fédération. Ces membres peuvent, s'ils en font la demande auprès du président, et après accord du conseil d'administration fédéral, assister à l'assemblée générale fédérale avec voix consultative.

Les personnes titulaires de la ceinture noire, non actives, peuvent se licencier directement à la fédération, selon les modalités prévues par le conseil d'administration fédéral.

Article 3 : conditions d'affiliation et d'adhésion

Les associations (clubs) dont l'objet est la pratique de disciplines fédérales demandent leur affiliation à la fédération suivant les modalités prévues au règlement intérieur fédéral.

Ne pourront être affiliées à la FFJDA que les associations se conformant à la vocation éducative de la fédération notamment, en proposant un enseignement à toutes les catégories en âge de formation.

Leur affiliation entraîne notamment, pour eux et la fédération, le respect des statuts et règlements de la fédération, de ses principes fondamentaux et des dispositions du « contrat club » renouvelé tacitement au début de chaque saison sportive. Tout manquement peut entraîner le non renouvellement de l'affiliation, selon les modalités de l'article 2 du règlement intérieur.

L'affiliation à la fédération peut être refusée à une association sportive si elle ne satisfait pas aux conditions réglementaires de l'État, si son organisation ou son fonctionnement n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements fédéraux et/ou si elle n'offre ni n'exerce de formation aux disciplines fédérales pour toutes les catégories d'âge.

Article 4 : cotisation, licence fédérale, titres et droits

Le fonctionnement de la fédération est basé sur les principes mutualistes énoncés par le fondateur du judo : « entraide et prospérité mutuelle ».

A ce titre, tous les membres de la fédération s'engagent à contribuer à son fonctionnement par le paiement d'une cotisation fédérale annuelle et le paiement d'une licence annuelle prise par tous leurs adhérents pratiquant une discipline fédérale ou exerçant une activité ou une charge d'élite relevant de la fédération et de ses membres. En cas de non-respect de ces dispositions la fédération peut prononcer des sanctions dans les conditions prévues au règlement disciplinaire fédéral.

Seules les licences fédérales, prévues par discipline, constituent la preuve de la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, et autorisent l'accès aux activités fédérales et au fonctionnement de la fédération.

En outre le passeport fédéral atteste des grades et dan obtenus par son titulaire et des fonctions exercées par celui-ci au sein de la fédération et de son club.

La licence est délivrée, à partir de sa souscription, pour chaque saison sportive qui débute le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Le retrait de licence ne peut être prononcé que par un organe disciplinaire conformément au règlement disciplinaire de la fédération.

Toute personne, qui contrevient aux règlements fédéraux, au code moral du judo ou aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux activités fédérales et aux règles relatives à la protection de la santé publique, ne peut prétendre à la souscription d'une licence fédérale selon les modalités précisées au règlement intérieur.

A titre promotionnel ou de découverte des disciplines fédérales, la fédération, les organismes fédéraux territoriaux délégataires ou les clubs peuvent réaliser des actions à durée déterminée expressément autorisée par la fédération et y accueillir des personnes non titulaires de la licence fédérale auxquelles la fédération délivre un titre et dont elle peut percevoir un droit.

Ce titre est subordonné au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur santé, leur sécurité et celle des tiers.

Le montant, les modalités de calcul et le recouvrement de ces différentes contributions sont fixés par l'assemblée générale fédérale.

Article 5 : démission et radiation

La qualité de membre de la fédération se perd par :

- la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts ;
- le non-paiement de la cotisation fédérale et/ou régionale. Cette démission sera constatée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'association ou à l'organisme concerné ;
- la démission de fait constatée par le bureau lorsqu'une association affiliée a enregistré moins de 4 licences au 1er décembre de la saison sportive en cours ;
- la radiation, prononcée conformément aux dispositions des règles disciplinaires fédérales ; dans ce cas, le membre intéressé est appelé à fournir des explications.

Article 6 : sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres et aux licenciés sont prononcées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement disciplinaire.

TITRE II : MOYENS D'ACTION ET STRUCTURES FONCTIONNELLES

Article 7 : moyens d'action fédéraux

Les moyens d'action de la fédération sont les suivants :

- 1) a) l'organisation de manifestations et de compétitions (championnats, tournois, critères, coupes, etc.) sur tout territoire de compétence de l'organisation fédérale ;
- b) l'organisation de stages ;
- c) la formation et le perfectionnement de ses bénévoles ;
- d) la formation et le perfectionnement des enseignants et des cadres techniques, l'édition de publications, de documents techniques, pédagogiques, historiques, de promotion et administratifs (livres, revues, films, cassettes audio et vidéo etc. ainsi que par tout moyen issu des nouvelles technologies) ;
- e) l'organisation de séminaires, d'expositions, de congrès, de conférences et d'opérations de promotion relatives à son objet social ;
- f) la mise en place de commissions administratives, sportives, techniques et pédagogiques.

2) La participation aux différentes commissions nationales et territoriales prévues par la réglementation des activités physiques et sportives.

3) La participation aux travaux du comité national olympique et sportif français, de l'union européenne de judo, de la fédération internationale de judo, des fédérations européennes et internationales de jujitsu et de kendo et des organismes correspondants des disciplines associées et, d'une manière générale, de toutes les instances territoriales relatives aux disciplines qui lui sont déléguées.

La fédération peut utiliser du personnel détaché ou mis à sa disposition par l'État ou les collectivités territoriales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans le cadre de son objet social.

4) Le développement de relations conventionnelles avec les institutions ou organismes ayant pour objet la pratique de disciplines fédérales.

Article 8 : organismes fédéraux territoriaux délégataires

La fédération a compétence sur l'ensemble du territoire national. Pour réaliser son objet social elle constitue des organismes territoriaux délégataires dont le ressort territorial peut être différent de celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Afin d'assurer ses moyens d'action sur l'ensemble du territoire national la fédération crée deux niveaux d'organismes territoriaux délégataires chargés d'appliquer la politique fédérale telle que décidée par l'assemblée générale de la fédération.

La nature et le fonctionnement de ces deux structures se caractérisent par leur complémentarité dans le cadre régional :

- un organisme de proximité chargé des clubs (aide, suivi et conseil), dans leur développement, leur fonctionnement et leurs demandes, d'assurer le respect du « contrat club » ainsi que l'organisation des activités sur leur territoire, dénommé comité,
- un organisme régional, chargé de définir une stratégie territoriale de développement du Judo et des disciplines associées, de coordonner les organismes de proximité dans leurs plans d'action, de mutualiser et d'optimiser les ressources humaines, administratives et financières de la région conformément aux modalités définies par le règlement intérieur, dénommé ligue.

Les dirigeants de ces organismes ont un devoir de solidarité mutuelle dans leur fonctionnement et dans le respect des orientations définies chaque année par l'assemblée générale fédérale. Ils doivent manifester un souci d'efficience dans l'application des décisions fédérales.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées au sens de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale en Alsace-Moselle dont les statuts, conformes aux statuts-types approuvés par l'assemblée générale fédérale, sont compatibles avec les présents statuts.

La compétence territoriale, le fonctionnement, les missions et le contrôle de ces organismes décidés par le conseil d'administration fédéral sont précisés par le règlement intérieur fédéral.

Les membres des instances dirigeantes de ces organismes sont élus au scrutin secret de listes bloquées dans les ligues et au scrutin secret de liste partielle à deux tours dans les comités tel que défini dans les statuts des ligues et des comités.

Ces organismes peuvent en outre dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la région de leur siège et, avec l'accord de la fédération, organiser ou participer à des

compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Concernant les collectivités d'outre-mer (COM) et notamment la Nouvelle-Calédonie, dans le cadre des textes régissant les activités physiques et sportives, la fédération peut passer des conventions avec les organismes internationaux de la zone et locaux agréés pour la pratique des disciplines relevant de la délégation de la fédération.

Article 9 : autres organes internes de la fédération

Comité National de Kendo et Disciplines Rattachées (CNKDR)

La discipline kendo et celles qui lui sont rattachées sont regroupées pour leur fonctionnement au sein d'un organe interne fédéral dénommé Comité National de Kendo et Disciplines Rattachées (CNKDR).

Son fonctionnement est défini par un règlement particulier.

Centre de formation d'apprentis (CFA)

Pour accomplir ses missions prévues à l'article 1er des présents statuts, la fédération constitue et gère un centre de formation d'apprentis (CFA) qui délivrera une formation générale technologique et pratique visant l'obtention d'un diplôme ou d'un titre répertorié dans le Répertoire National de Certifications Professionnelles (RNCP) à des personnes sous contrat d'apprentissage conformément à la législation en vigueur dans le domaine de l'apprentissage et contribuera, notamment en Ile de France, par la formation en alternance à l'accès aux diplômes.

Autre organe

La fédération peut constituer tout autre organe interne utile à son objet social. Sa nature, sa compétence et ses missions sont fixées par le conseil d'administration qui en rend compte lors de la plus proche assemblée générale.

Ses modalités de fonctionnement sont fixées par un règlement spécifique.

Article 10 : commissions fédérales et chargés de missions

Le conseil d'administration fédéral institue les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet. Un membre du conseil d'administration fédéral doit siéger dans chacune d'elles.

Les missions et compositions des commissions fédérales sont précisées par le règlement intérieur fédéral. Sont notamment mises en place une commission médicale et une commission des juges et arbitres.

Des chargés de missions peuvent être nommés par le conseil d'administration fédéral comme précisé au règlement intérieur fédéral.

Article 11 : commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, sur saisine du conseil d'administration, lors des opérations de vote relatives à l'élection des membres des instances dirigeantes ou pour toute autre élection concernant les organismes territoriaux délégataires de la fédération, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission est compétente pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort,
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation,
- procéder à tous contrôles et vérifications utiles à sa mission.

La commission est composée d'au moins trois (3) membres choisis par le conseil d'administration en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique et désignés par le conseil d'administration fédéral. Les membres de cette commission ne peuvent être candidats aux élections des instances dirigeantes de la fédération, de ses organismes territoriaux délégataires et de ses organes internes.

Elle est saisie par les instances dirigeantes de la fédération, de ses organismes territoriaux délégataires, de ses organes internes et peut s'autosaisir.

Les organismes fédéraux territoriaux délégataires mettent en place une commission de surveillance des opérations électorales. Celle-ci est placée sous l'autorité de la commission de surveillance des opérations électorales de la fédération.

Article 12 : comité de sélection - sélectionneur

Le conseil d'administration fédéral nomme, sur proposition du bureau fédéral, le sélectionneur ou les membres du comité de sélection et détermine ses missions.

Le sélectionneur ou, le cas échéant, le comité de sélection est chargé de la sélection des athlètes représentant les équipes de France en vue de leur participation aux compétitions internationales.

Cette sélection est réalisée sur la base de critères préalablement établis par le sélectionneur ou le comité de sélection et portés à la connaissance des athlètes par tout moyen.

Article 13 : conseil national et conseils de ligue « culture judo »

Il est constitué au niveau national un conseil national culture judo et auprès des ligues, des conseils « culture judo » dont la mission et les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur fédéral.

Article 14 : organes disciplinaires et comité d'éthique et de déontologie

La fédération constitue au niveau national et de manière déconcentrée, des organes disciplinaires dont le fonctionnement est précisé par le règlement disciplinaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Afin de faire respecter les textes fédéraux, le code moral du judo, l'éthique sportive et l'esprit judo, ces organes sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des clubs affiliés et des licenciés.

La fédération constitue un comité d'éthique et de déontologie dont le rôle et le fonctionnement sont prévus dans un règlement spécifique.

La fédération établit une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes prévus à l'article L141-3 du Code du sport.

TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale fédérale constitue un temps essentiel de la gouvernance fédérale et de sa démocratie associative.

Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération que les instances dirigeantes de la fédération et des organismes territoriaux délégataires mettront alors en oeuvre.

Article 15 : composition

A) Assemblée Générale

L'assemblée générale se compose :

1) de membres avec voix délibérative qui sont :

les délégués des clubs élus lors des assemblées générales électives des organismes territoriaux de proximité pour la durée de l'olympiade, au nombre de deux, incluant le président de l'organisme de proximité élu également à ce titre.

Chaque délégué doit être licencié dans un « club » affilié ayant son siège et ses activités sur le territoire de l'organisme qui l'élit et répondre aux conditions

d'éligibilité définies par le règlement intérieur et les présents statuts.

Chaque membre délibérant dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées au titre de leur organisme territorial de proximité pour l'année sportive précédant l'assemblée générale arrêté au 31 août de la saison précédente selon le barème suivant :

- de 4 à 20 licences : 10 voix
- de 21 à 50 licences : 20 voix
- de 51 à 500 licences : 10 voix supplémentaires par tranche de 50
- au-delà de 500 licences : 10 voix supplémentaires par tranche de 500

Le nombre de voix ainsi obtenu est réparti également entre les délégués. Si le nombre total de voix n'est pas divisible précisément le solde est porté par le président de l'organisme de proximité ou son représentant.

Les membres du conseil d'administration fédéral ne peuvent siéger comme membres délibérant à l'assemblée générale.

2) de membres avec voix consultative qui sont :

- les membres du conseil d'administration fédéral ;
- les présidents des ligues qui ne siègent pas à un autre titre ;
- les membres d'honneur invités, les membres bienfaiteurs qui en ont fait la demande ;
- le Directeur Technique National ;
- le Directeur de la fédération ;
- les chargés de missions nationaux invités par le conseil d'administration ;
- les responsables de commissions nationales invités par le conseil d'administration ;
- les conseillers techniques de la fédération invités par le conseil d'administration ;
- le personnel fédéral invité par le conseil d'administration.

Après consultation du conseil d'administration, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

B) Assemblée Générale élective

Cette assemblée générale élit les membres du conseil d'administration et le président. Elle est réunie afin de pourvoir les postes laissés vacants en cas d'absence de suppléants.

L'assemblée générale élective se compose de deux collèges :

- Le collège « délégués des clubs » dont la composition est prévue ci-dessus
- Le collège « clubs » composé de leur président en exercice ou de son représentant licencié au sein du club et dûment mandaté par le président.

Chaque club dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'il détient pour l'année sportive précédant l'assemblée générale arrêté au 31 août de la saison précédente selon le barème suivant :

- 1 voix de droit attribuée aux clubs de 4 licences et plus ;
- de 51 à 300 licences : 1 voix supplémentaire par tranche complète de 50 ;
- au-delà de 300 licences : 1 voix supplémentaire par tranche complète de 100.

Les délégués des clubs d'un organisme de proximité se répartissent à part égale le nombre de voix total portées par l'ensemble des clubs de ce même comité garantissant ainsi le respect de l'article L.131-5-1 du Code du sport. Si le nombre total de voix n'est pas divisible précisément, le solde est porté par le président de l'organisme de proximité ou son représentant.

L'assemblée générale élective peut valablement délibérer lorsqu'au moins la moitié de ses membres du collège « délégués des clubs » représentant au moins la moitié des voix est présente ou représentée. Il n'y a pas de quorum pour le collège « clubs ».

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans les meilleurs délais et dans les trois (3) mois, sur le même ordre du jour et suivant les modalités prévues au présent article ; elle statue alors sans condition de quorum.

Article 16 : compétences

L'assemblée générale est notamment compétente pour :

- définir, orienter et contrôler la politique générale de la fédération. Elle se prononce chaque année sur les rapports de gestion et la situation morale et financière de la fédération ainsi que sur les comptes de l'exercice précédent et vote le budget ;
- entendre le rapport du commissaire aux comptes chaque année.
- se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendants de la dotation et des emprunts excédant la gestion courante ;
- adopter, sur proposition du conseil d'administration, le règlement intérieur, le règlement financier et le règlement sportif ;
- fixer le montant et les modalités de calcul des cotisations, licence fédérale, titres et droits prévus dans les présents statuts ;
- élire le commissaire aux comptes pour son mandat de droit commun.

Article 17 : fonctionnement

Convocation

L'assemblée générale est convoquée au moins vingt (20) jours francs avant la date de la réunion, par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par au moins le tiers des membres qui la compose et qui représentent au moins le tiers des voix. Sur décision du Conseil d'administration, l'assemblée générale fédérale peut être convoquée en présentiel, en visio-conférence ou conférence téléphonique, ou consultée par écrit (voie électronique). Néanmoins, sauf situation exceptionnelle, au moins une assemblée générale par an doit être réunie en présentiel.

Pour qu'une consultation écrite soit valable, au moins la moitié des membres composant l'assemblée générale doivent y avoir répondu par correspondance.

Les décisions prises en présentiel, en visio-conférence ou conférence téléphonique, ou par consultation écrite ont la même valeur et sont valables sous réserve qu'un temps de questions réponses (écrites ou orales) soit prévu.

Ordre du jour et documents annexes

L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, les rapports moraux et de gestion, les comptes de l'exercice précédent et le budget sont adressés avec la convocation à tous les membres de l'assemblée générale.

Les membres avec voix délibérative de l'assemblée générale désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour doivent adresser leur demande au siège de la fédération au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée.

De même, les points soutenus par au moins trente (30) % des licenciés de plus de 16 ans, selon les comptages arrêtés au 31 août de la saison précédente, et transmis à la fédération avant le 1er février, seront obligatoirement portés à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale fédérale.

Quorum

Sauf disposition contraire, l'assemblée générale fédérale peut valablement délibérer lorsqu'au moins la moitié de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans les meilleurs délais et dans les trois (3) mois, sur le même ordre du jour et suivant les modalités prévues au présent article ; elle statue alors sans condition de quorum.

TITRE IV : ADMINISTRATION

Section I : le conseil d'administration

Article 18 : rôle et composition

Composition

La fédération est administrée par un conseil d'administration comprenant 28 membres composé :

- de 22 membres et 4 suppléants élus au scrutin secret de liste,
- de deux représentants des sportifs de haut niveau, une femme et un homme, élus par leurs pairs,
- de deux représentants des éducateurs, une femme et un homme, élus par leurs pairs,

- de deux représentants des arbitres et des commissaires sportifs, une femme et un homme, élus par leurs pairs.

Les modalités de l'élection sont précisées au règlement intérieur.

Est éligible au conseil d'administration toute personne de plus de 18 ans ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Est éligible au conseil d'administration toute personne, licenciée à la fédération, titulaire de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales, remplissant les conditions prévues au règlement intérieur et ayant fait parvenir au siège de la fédération leur candidature, par l'intermédiaire du candidat à la présidence qui joindra les attestations de candidatures des 22 membres composant sa liste et des 4 suppléants, au moins quarante (40) jours francs avant la date de l'assemblée générale électorale.

Les listes candidates doivent comporter 22 membres dont le premier est candidat à la fonction de président fédéral, et 4 suppléants.

Elles comprennent autant de femmes que d'hommes, soit 11 femmes et 11 hommes, plus 4 suppléants : 2 femmes et 2 hommes.

Elles comprennent en outre un membre médecin titulaire du C.E.S., de la capacité ou du DESC de médecine et biologie du sport.

Le directeur technique national, le directeur de la fédération, le Président du CNKDR et les présidents des ligues pluri-départementales, de la ligue de Corse et d'un représentant des DROM-COM élu par ses pairs sont invités permanents au conseil d'administration fédéral. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement ou concernent l'instance qu'ils dirigent.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du conseil d'administration.

Durée du mandat

Le conseil d'administration est élu pour une durée de quatre (4) ans correspondant à une olympiade, ses membres sont rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après. Le mandat du conseil d'administration expire au plus tard le 31 décembre de l'année des jeux olympiques, d'été, dès l'élection du nouveau conseil d'administration.

Rôle

Le conseil d'administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la fédération.

Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation de dons et legs ne produisent effet qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 2007- 807 du 11 mars 2007.

Absence

Tout membre qui aura, sans excuse reconnue valable par le conseil d'administration, été absent à trois séances consécutives sera de fait considéré comme démissionnaire.

Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, celui-ci sera remplacé par un des suppléants du même sexe. Le conseil d'administration choisira le nouveau membre parmi les suppléants.

En cas de vacance d'un des représentants des sportifs de haut niveau, des éducateurs, et des arbitres et des commissaires sportifs, leur remplacement se fait selon les mêmes modalités prévues à l'article 6 du règlement intérieur fédéral.

En cas de vacance du poste de président, les dispositions de l'article 25 des présents statuts s'appliqueront.

Article 19 : révocation du conseil d'administration

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale électorale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers, au moins, de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
- les deux tiers au moins des membres délibératifs de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

En cas de vote de la révocation, l'assemblée générale désigne un bureau provisoire chargé de gérer les affaires courantes de la fédération et d'organiser une assemblée générale électorale.

Selon la même procédure, il peut être mis fin individuellement

Article 20 : fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins le quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par le président et le vice-président secrétaire général. Ils sont établis sur des feuilles numérotées, paraphées et conservées au siège de la fédération.

Les votes du conseil d'administration portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Article 21 : rémunération et défraiement des membres

Conformément aux dispositions des articles 261-7-1-d et 242 C du Code Général des Impôts, le président et au plus deux membres du bureau peuvent être rémunérés au titre des fonctions qu'ils assument.

Le principe et le montant de la rémunération est fixé par le conseil d'administration, dans un délai de deux (2) mois à compter de l'élection pour ce qui concerne le président, qui en informe la plus proche assemblée générale.

Les autres membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au titre de leur mandat.

Les membres du conseil d'administration sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses suivant un barème établi.

L'état annuel de ces dépenses est communiqué au conseil d'administration.

Section II : l'exécutif fédéral

Article 22 : le président

Le président est élu à cette fonction au titre de sa candidature en tête de la liste élue par l'assemblée générale électorale.

Toute personne ne peut exercer la fonction de président de la fédération plus de deux mandats successifs et 3 mandats en tout.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organismes territoriaux, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Est également incompatible avec le mandat de président toute autre fonction électorale exercée au sein de la fédération, y compris de ses organismes territoriaux.

Le mandat du président prend fin avec celui du conseil d'administration.

Article 23 : révocation du président

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale électorale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration fédéral ;
- les deux tiers des membres délibératifs de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

La procédure est identique dans le cas d'une révocation du vice-président secrétaire général ou du vice-président trésorier général.

Ceux-ci seront remplacés par cooptation conformément à l'article 26 des présents statuts.

Article 24 : attributions du président

Le Président de la fédération préside, impulse, ordonnance, représente, garantit. Notamment, le président préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau.

Il impulse la politique fédérale, garantit le respect des principes définis par les textes fédéraux.

Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président assure la gestion courante et administrative de la fédération. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur fédéral.

Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 25 : vacance du poste de président

En cas de vacance ou d'absence justifiée du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président secrétaire général ou, à défaut, par un autre vice-président désigné par le conseil d'administration fédéral.

Une élection anticipée sera organisée dans les meilleurs délais pour la totalité des 22 membres et les 4 suppléants élus au scrutin secret de liste, dans les conditions fixées par les articles 18 des statuts et 6a) du règlement intérieur. Le nouveau président et les 21 nouveaux membres sont élus pour la durée restant à courir du mandat en cours.

Article 26 : élection et composition du bureau

Le bureau assure la réalisation des décisions et des orientations de l'assemblée générale fédérale ; il contrôle les commissions. Il assiste le président dans les tâches courantes.

Après l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale, le président convoque celui-ci dans un délai de quinze (15) jours et propose parmi le conseil d'administration, les membres du bureau restant à élire.

La composition du bureau doit être paritaire et comprend le président, et un vice-président secrétaire général, un vice-président trésorier général et des vice-présidents (3 minimums), élus par le conseil d'administration parmi ses membres et sur proposition du président.

Siègent également au bureau les représentants des sportifs de haut niveau.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du conseil d'administration.

En cas de vacance définitive du poste de vice-président secrétaire général et/ou de celui de vice-président trésorier général ou d'un autre poste de vice-président, leur remplacement est de la compétence du conseil d'administration.

Ces postes sont pourvus pour la durée restant à courir des mandats en cours.

Le bureau fédéral se réunit au moins deux fois entre chaque réunion du conseil d'administration, chaque fois qu'il est convoqué par le président et lorsque la moitié de ses membres en font la demande au président.

Le directeur de la fédération et le directeur technique national assistent avec voix consultative à ces réunions. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

Article 27 : révocation du bureau

A l'exception du président, du vice-président secrétaire général et du vice-président trésorier général, le conseil d'administration peut mettre fin à la fonction de tout autre vice-président avant le terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- le conseil d'administration doit être convoqué à cet effet par le président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres ;
- les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent être présents ;
- la révocation doit être votée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 28 : Confidentialité et prévention des conflits d'intérêts

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités, commissions, et tout autre organe et instance institués au sein de la fédération.

La fédération veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités, commissions, et tout autre organe et instance institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la fédération.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée en se retirant. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité, commission, et de tout autre organe et instance a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité, la commission, et tout autre organe et instance et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée en se retirant. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, d'une commission, et de tout autre organe et instance, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

TITRE V : DOTATIONS ET RESSOURCES

Article 29 : dotation fédérale

La dotation comprend :

- une somme de 152 450 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la législation en vigueur ;
- les immeubles nécessaires au but recherché par la fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boisier ;
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'assemblée générale ;
- les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la fédération ;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la fédération.

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titre de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeuble de rapport.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi no 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 30 : ressources de la fédération

Les ressources annuelles de la fédération :

- les revenus de ses droits et biens, et notamment tous revenus retirés de participation de la fédération dans le capital d'une entité filiale à l'exception de la fraction prévue au 5e alinéa de l'article ci-dessus ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences, des passeports sportifs et des manifestations ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- les ressources provenant des partenariats et du mécénat ;
- toutes autres ressources permises par la loi.

Article 31 : gestion comptable fédérale

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement, pour la clôture de l'exercice au 31 décembre de chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département du siège de la fédération, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 32 : modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale réunie à titre extraordinaire, sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications et dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale vingt (20) jours francs avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.

La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale au moins vingt (20) jours francs avant la date de la réunion. L'assemblée générale peut alors statuer sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 33 : dissolution de la fédération

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle a été convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article ci-dessus.

Article 34 : liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale réunie à titre extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements à objet sportif publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 35 : dispositions communes

Toute modification des statuts, du règlement intérieur, du règlement disciplinaire ou du règlement financier adoptée postérieurement à la délivrance de l'agrément entre en vigueur à compter de son adoption par l'organe compétent et est notifiée sans délai au ministre chargé des sports. Elle est accompagnée du procès-verbal de l'organe compétent qui l'a approuvée.

Si la modification n'est pas compatible avec l'agrément accordé à la fédération, le ministre chargé des sports demande, par décision motivée, qu'il soit procédé aux régularisations nécessaires.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

TITRE VII : PUBLICITE, SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 36 : publicité

Le président de la fédération ou, à défaut, le vice-président secrétaire général fait connaître dans les trois (3) mois à la préfecture du département où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité dont son règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports, du ministre de l'intérieur ou de leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier présentés à l'assemblée générale fédérale, y compris ceux des instances locales, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des sports.

Le procès-verbal de cette assemblée générale et le rapport financier et de gestion sont communiqués chaque année aux membres de la fédération.

Article 37 : contrôles ministériels

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 38 : publication

Les décisions réglementaires relatives aux règles techniques, au code sportif, aux règles de compétitions et de grades sont publiées dans le recueil des textes officiels de la fédération, par documents électroniques conformément aux règles en vigueur, ou tout autre recueil décidé par le conseil d'administration fédéral.

Article 39 : règlement intérieur

Le règlement intérieur fédéral est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale réunie en session ordinaire.

Article 40 : adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 19 avril 2015 à Chambéry.

[Article 18 modifié par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 3 avril 2016 à Nantes].

[Article 18 modifié par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 9 avril 2017 à Caen].

[Articles 1,4,6,9,12,14,16 et 18 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 15 avril 2018 à Montpellier].

[Articles 1 et 9 modifiés par la consultation électronique de l'assemblée générale fédérale du 28 octobre 2018].

[Articles 4, 16, 17 et 31 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 7 avril 2019 à Metz].

[Préambule et Articles 1, 18, 30 modifiés par l'assemblée générale fédérale 2020 : consultation numérique du 14 au 17 avril 2020].

[Articles 17, 18, 22, 35, 37, 39 modifiés par l'assemblée générale 2021, consultation numérique du 24 avril 2021 ;]

[Articles 1er et 12, modifiés par consultation numérique du 28 au 31 mai 2021.]

[Préambule modifié par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 10 avril 2022 à La Rochelle].

[Préambule et Articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 14, Préambule Titre III, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 35, 36, 38 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 13 janvier 2024 à Paris]

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

PRÉAMBULE : PRINCIPE D'AMATEURISME

Le fonctionnement de la fédération est basé sur le principe de l'amateurisme.

Les fonctions dirigeantes, à l'exception de celles autorisées par la loi, à quelque niveau que ce soit dans l'organisation fédérale, sont exercées bénévolement. Ces fonctions sont incompatibles avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération perçue en contrepartie d'activités exercées au sein de la structure fédérale, dans laquelle les fonctions dirigeantes sont exercées. Les primes et/ou aides directes ou indirectes versées aux athlètes de haut niveau inscrits sur listes ministérielle et versées en cette qualité sont exclues de cette incompatibilité.

La fonction de président des organismes territoriaux et organes internes fédéraux est incompatible avec une fonction rémunérée de manière directe ou indirecte au sein d'associations affiliées.

Le mandat de délégué des clubs à l'assemblée générale fédérale est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées au sein de la fédération et de ses organismes territoriaux délégataires.

TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA FÉDÉRATION

Article 1 : les clubs, membres affiliés

Les clubs sont l'origine constitutive de la FFJDA. La fédération affine des clubs, regroupe, organise l'activité, développe, transmet les valeurs du Judo et des disciplines associées dans le principe « entraide et prospérité mutuelle ».

Les clubs affiliés participent pleinement au fonctionnement démocratique de la fédération par la présence de leurs représentants et de leurs délégués à tous les niveaux statutaires de décision et d'orientation fédérales.

Les clubs affiliés, par leur cotisation annuelle et le recouvrement de la licence (dont le prix est fixé chaque année par l'assemblée générale fédérale) pour tous leurs pratiquants, participent à l'essentiel des recettes financières de la fédération de ses ligues et comités.

En contrepartie la fédération, ayant reçu délégation du ministère chargé des sports, organise l'activité sous tous ses aspects, telle que définie à l'article 1 des statuts et dans la convention d'objectif signée avec l'État.

Article 2 : le contrat club

Formalisée par la signature du « contrat club », l'affiliation à la fédération entraîne pour le membre (club) l'adhésion aux principes édictés par les statuts et règlements fédéraux.

Tout club affilié qui modifie ses statuts doit préalablement en informer l'organisme de proximité dont elle relève avant toute déclaration légale. Les statuts des clubs affiliés doivent obligatoirement contenir une clause indiquant l'exigibilité du paiement de la licence fédérale annuelle par les membres du club exerçant une activité relevant de la fédération.

Dans le cas de l'affiliation d'une association multi activités ou multisports, seuls seront tenus de se licencier à la fédération les membres des sections sportives desdites associations pratiquant une discipline ou exerçant une activité relevant de la fédération.

L'affiliation à la fédération est renouvelée annuellement de manière tacite. Cependant, si le bureau fédéral constate qu'une association ne satisfait plus aux conditions réglementaires relatives à son agrément par les services du ministère chargé des sports, ou si son organisation

ou son fonctionnement n'est plus compatible avec les présents statuts et les règlements fédéraux et/ou si elle n'offre ni n'exerce de formation aux disciplines fédérales pour toutes les catégories d'âge, il pourra alors décider, par décision motivée, de ne pas renouveler l'affiliation d'une association en début de saison.

Le recours de cette décision est de la compétence du conseil d'administration fédéral.

Le délai d'appel est fixé à quinze (15) jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée, avec accusé de réception, portant notification de la décision de non-renouvellement de l'affiliation.

Article 3 : cotisation, licence fédérale, titres et droits

L'assemblée générale de l'organisme de proximité fixe les modalités de calculs et la valeur de la cotisation club fédérale. Le recouvrement est effectué directement par les organismes de proximité auprès des clubs de leur ressort territorial.

La licence fédérale procure à son titulaire, à partir de sa souscription, la faculté de participer aux activités fédérales.

Le principe mutualiste stipulé à l'article 4 des statuts fédéraux fonde le fonctionnement de la Fédération. Son respect est exigé de tous les licenciés fédéraux et membres de la fédération, c'est-à-dire les clubs au travers des dirigeants, enseignants, techniciens, sportifs, de par leur responsabilité, leur compétence, leur exemplarité.

Conformément aux principes d'entraide et prospérité mutuelle, la licence fédérale contribue à la réalisation des décisions des clubs représentés en assemblée générale de la fédération.

Les clubs affiliés sont mandataires de la fédération pour faire souscrire par chacun de leurs membres une licence fédérale, en collecter le montant et sont garants de leur paiement à la fédération.

La fédération exerce son contrôle sur la régularité des paiements qui lui sont dus et ainsi reçus par les clubs affiliés.

Les présidents des organismes de proximité ou leurs représentants ont qualité pour vérifier que tous les membres d'un club affilié exerçant une activité relevant de la fédération sont titulaires de la licence fédérale.

Sur simple sollicitation, le club doit faire connaître l'identité des personnes présentes sur le tapis au moment du contrôle et mettre à disposition immédiate tout justificatif de la licence de ces personnes. Tout refus ou entrave au contrôle sera assimilé au refus de paiement des licences.

Toute personne assumant une fonction dirigeante ou technique au sein des structures fédérales ou des clubs affiliés doit renouveler sa licence fédérale dès le début du premier mois de la saison sportive. Celle-ci apporte à son titulaire le bénéfice des assurances spécifiques liées à ses activités et souscrites par la fédération.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, personnes physiques, sont dispensés du paiement de la licence fédérale annuelle.

Le refus de délivrance de la licence fédérale est signifié par décision motivée du bureau fédéral.

Le recours de cette décision est de la compétence du conseil d'administration fédéral.

Article 4 : les assises fédérales

Les assises fédérales sont destinées à procéder à une large concertation sur des sujets structurants, précédant des décisions importantes, ou participant à une réflexion prospective. Elles peuvent être réunies à tout moment en fonction des nécessités, à tous niveaux statutaires de la fédération.

Elles font partie intégrante du processus de concertation élaboré et publié chaque année dans le calendrier administratif fédéral au seuil de chaque année sportive.

Les assises fédérales ont pour but d'étudier les sujets mis à l'ordre du jour, de préparer des vœux et motions qui seront soumis au vote de l'assemblée générale fédérale.

Elles sont convoquées sur décision du conseil d'administration fédéral qui en détermine les modalités.

Article 5 : l'assemblée générale

5a) Les délégués des clubs

Les assemblées générales des organismes de proximité élisent quatre délégués des clubs, dont au moins une personne de chaque sexe, sur une liste de candidats individuels, constituée à partir d'un appel à candidature fait dans les mêmes conditions que les élections des dirigeants.

Les deux premiers délégués des clubs, dont le président du comité, siègent à l'assemblée générale fédérale. En cas d'absence, ils peuvent être remplacés par tout délégué valablement élu. Chaque délégué doit être titulaire de la ceinture noire.

Tout candidat à la délégation doit être mandaté à cet effet par le comité directeur ou l'organe de direction de son club affilié auprès duquel il est licencié.

Les délégués, à l'exception du président de l'organisme de proximité, doivent être issus de clubs affiliés différents afin de représenter la diversité des membres de la fédération.

Ils participent avec voix consultative aux réunions du comité directeur de l'organisme territorial de proximité. Ils rendent compte des travaux des assemblées générales fédérales auxquelles ils assistent devant l'assemblée générale de leur organisme de proximité.

5b) Fonctionnement

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote au scrutin secret est obligatoire lorsqu'il porte sur des personnes. Il l'est également pour les autres questions soumises au vote de l'assemblée générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises lors de l'assemblée générale à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les convocations et autres envois concernant les réunions statutaires de la fédération, de ses organismes territoriaux délégataires et de ses organes internes sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système Intranet.

Article 6 : élection du conseil d'administration fédéral

La composition du conseil d'administration de la fédération est prévue à l'article 18 des statuts de la fédération. Le conseil d'administration se compose de 28 membres.

6a) Les 22 membres sont élus sur liste bloquée complète. Nul ne peut être membre de plus d'une liste candidate.

La liste ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages valablement exprimés est déclarée élue. A défaut il est procédé à un second tour entre les deux listes arrivées en tête. La liste obtenant la majorité relative des suffrages valablement exprimés est déclarée élue.

6b) Les représentants des sportifs de haut niveau, une femme et un homme, sont élus parmi les membres de la commission des athlètes selon les modalités prévues dans le règlement intérieur de cette commission.

6c) Les représentants des enseignants, une femme et un homme, sont élus par un collège d'éducateurs élus lors des assemblées générales des organismes de proximité, selon les modalités prévues aux statuts des organismes de proximité.

6d) Les représentants des arbitres et des commissaires sportifs, une femme et un homme, sont élus par les responsables départementaux d'arbitrage. Est éligible tout arbitre et commissaire sportif titulaire d'une qualification d'arbitrage/commissaire sportif ayant répondu à l'appel à candidature dans les conditions et délais fixés par celui-ci.

Article 7 : fonctionnement du conseil d'administration

Le fonctionnement du conseil d'administration est régi par les articles 18 à 21 des statuts fédéraux.

Date

Les dates des réunions statutaires du conseil d'administration sont fixées au calendrier administratif fédéral pour la saison suivante lors de la dernière réunion de chaque saison sportive.

Toute modification de date doit être communiquée aux membres au moins vingt (20) jours avant la nouvelle date.

Convocation

Le vice-président secrétaire général adresse la convocation ainsi que l'ordre du jour au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

En cas de nécessité, le président peut décider de convoquer le conseil d'administration en plus des dates fixées au calendrier administratif fédéral, sous réserve de respecter le délai de convocation. Il peut également le convoquer exceptionnellement sans délai en cas d'urgence.

Le conseil d'administration peut être convoqué en présentiel, en visio-conférence ou conférence téléphonique, de manière mixte ou consulté par écrit (voie électronique).

Pour qu'une consultation écrite soit valable, au moins la moitié des membres composant le conseil d'administration doivent y avoir répondu par correspondance.

Les décisions prises en présentiel, en visio-conférence ou conférence téléphonique, ou par consultation écrite ont la même valeur.

Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le bureau. Après son envoi aux membres du conseil d'administration, il peut faire l'objet de modifications sous réserve qu'elles soient communiquées aux membres au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

Pour raison exceptionnelle, le président peut proposer l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour au conseil d'administration qui se prononce à la majorité absolue.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande, formulée par écrit, soit parvenue au vice-président secrétaire général au moins dix (10) jours avant la date de la réunion afin d'être communiquée aux membres.

Les présidents des organes internes de la fédération peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du conseil d'administration fédéral sous réserve que celle-ci soit formulée par écrit, adressée au président fédéral au moins dix (10) jours avant la date de la réunion et approuvée par le bureau.

Présidence

Les réunions du conseil d'administration fédéral sont présidées par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts, par le vice-président secrétaire général. À défaut, le président désigne pour le remplacer l'un des autres vice-présidents. Si cette désignation n'a pu être faite, la présidence de la séance sera assurée par le membre le plus âgé du conseil d'administration.

Vote

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 8 : le bureau fédéral

Le bureau fédéral décide des mesures nécessaires à la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration, étudie et prépare les dossiers qui concernent les points de l'ordre du jour du conseil d'administration.

Il peut s'adjoindre toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le bureau assure la gestion des services administratifs fédéraux et règle les affaires courantes.

En cas d'urgence, le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre certaines décisions qui relèvent du conseil d'administration sous réserve de l'en informer dans les meilleurs délais.

Les membres du bureau sont membres de droit de toutes les instances fédérales prévues pour le fonctionnement de la fédération, à l'exception des assemblées générales. Ils ne peuvent, par ailleurs, être désignés comme membres des organes disciplinaires.

Les comptes bancaires fonctionnent sous la signature du président et, par délégation, du trésorier général, du trésorier adjoint ou en l'absence de ceux-ci sous les signatures conjointes d'un membre habilité du personnel et d'un membre du conseil d'administration désignés à cet effet par le conseil d'administration.

Article 9 : délégations et direction

Le président est assisté dans sa mission de gestion de la fédération par les vice-présidents qui reçoivent à cet effet une délégation du président, qui leur attribue des secteurs placés sous leur responsabilité.

Cette délégation est validée par le conseil d'administration.

Préparée par le bureau et approuvée par le conseil d'administration, l'organisation administrative de la fédération est placée sous l'autorité fonctionnelle du directeur.

Le directeur coordonne les activités fédérales en relation avec le bureau. Il gère l'ensemble du personnel fédéral, assure le suivi de la gestion comptable. Il prépare le budget en relation avec le bureau fédéral.

Le directeur technique national est nommé conformément aux textes en vigueur, il assume sa mission auprès du président et en relation avec les différentes instances fédérales.

Il est aidé dans sa mission par les membres de la direction technique nationale.

Article 10 : commissions et chargés de missions

Conformément à l'article 10 des statuts fédéraux, le conseil d'administration met en place les commissions nécessaires à la réalisation des missions fédérales.

Les commissions, dont la mise en place est obligatoire, sont : la commission médicale, la commission des juges et arbitres (CNA), la commission de surveillance des opérations électorales (CSOE), la commission de discipline et le comité éthique.

Le conseil d'administration en nomme le responsable et les membres pour la durée de l'olympiade.

Le bureau met en place les commissions et groupes de travail « ad hoc » et en informe le conseil d'administration.

Les commissions et groupes de travail sont composés de membres choisis en fonction de leurs compétences parmi les élus, les techniciens, les licenciés et le personnel de la fédération.

Un membre du conseil d'administration est désigné auprès de chaque commission pour assurer la coordination des travaux.

Les commissions ont pour objet d'étudier et de préparer, dans leur domaine de compétence, les dossiers qui seront ensuite soumis au bureau avant d'être transmis si nécessaire au conseil d'administration pour décision.

Des personnes chargées de missions sont désignées par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

Elles peuvent recevoir une lettre de mission qui en définit précisément le cadre et la durée.

TITRE II : ORGANISMES FÉDÉRAUX INTERNES

Article 11 : organismes territoriaux délégataires

Conformément à l'article 8 des statuts, la fédération constitue en son sein des organismes ayant pour mission de gérer les activités fédérales et de mettre en oeuvre la politique définie par l'assemblée générale fédérale.

Pour ce faire, ces organismes sont constitués en associations loi 1901 (ou texte légal ou réglementaire en vigueur) pour recevoir délégation de la fédération.

Les organismes territoriaux de proximité (comités) ont une mission de service et de contrôle auprès des clubs affiliés et d'application sur le terrain de la politique fédérale. Ils accomplissent les missions sportives définies par le conseil d'administration sur proposition de la Direction Technique Nationale.

Certains organismes territoriaux, telles que les ligues DROM, peuvent n'être intégrés à aucune ligue ; leurs statuts et règlement intérieur sont alors ceux d'un organisme territorial délégataire de proximité adaptés ; les missions de coordination, de gestion et de contrôle sont alors exercées par le conseil d'administration fédéral.

Les organismes territoriaux de gestion (ligues) contrôlent, coordonnent et facilitent l'activité des organismes de proximité, de plus, ils assurent également des missions de formation ; les ligues constituent avec les comités de leur territoire de compétence un pôle régional d'administration et de gestion au service de chaque OTD concerné ; ils coconstruisent le projet territorial proposé à l'approbation du conseil d'administration fédéral.

Ensemble, les organismes territoriaux délégataires concourent à la mise en oeuvre de la politique technique, pédagogique, sportive, administrative et financière définie par l'assemblée générale fédérale. Ils s'appuient, pour mener à bien cette mise en oeuvre, sur la collaboration du directeur technique régional et du responsable administratif et financier.

Ces organismes ont également un rôle essentiel de représentation de la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif relevant de leur compétence territoriale.

Lorsque la situation le nécessite (démission ou vacance de l'organe dirigeant, problèmes statutaires particuliers, dysfonctionnements graves dans la gestion de l'OTD...), le conseil d'administration fédéral peut, tout en conservant à l'organisme la délégation fédérale, nommer un ou plusieurs administrateur(s) provisoire(s) au sein de l'OTD concerné. Il(s) a (ont) tout pouvoir pour prendre les mesures nécessaires à l'administration provisoire de l'OTD.

Article 12 : autres organes

Conformément à l'article 9 des statuts fédéraux, le conseil d'administration fédéral peut décider la création d'organes internes nécessaires à son fonctionnement ou pour remplir une mission spécifique.

Ces organes dont la nature, la mission et la gestion sont définies par le conseil d'administration fédéral sont placés sous sa responsabilité. Ils peuvent revêtir la personnalité morale si nécessaire.

TITRE III : ENSEIGNEMENT

Article 13 : l'enseignement dans les clubs affiliés

L'enseignement des disciplines fédérales est dispensé dans les clubs affiliés avec le souci permanent d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique. L'enseignement et les activités techniques et sportives ne peuvent être assurés que par des personnes titulaires :

- du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) ou diplôme équivalent, option judo-jujitsu,
- du CQP MAM mention judo-jujitsu,
- du BPJEPS spécialité éducateur sportif mention judo-jujitsu
- du DEJEPS mention judo-jujitsu,
- du DESJEPS mention judo-jujitsu,
- ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines rattachées ou du CQP MAM mention kendo et disciplines rattachées.
- de la licence STAPS, dans la filière « Education motricité », possesseurs de la carte professionnelle ou dans la filière « Entraînement sportif » possesseurs de la carte professionnelle option judo, et, listés (*) chaque année par la commission mixte nationale.

(*) Les conditions d'inscription de cette liste sont définies par convention entre la Conférence des Directeurs et Doyens STAPS – C3D - et la FFJDA

Conformément à l'article L 212-11 du code du sport, tout éducateur désirant enseigner, animer, encadrer ou entraîner, contre rémunération, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, doit se déclarer auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de son lieu d'exercice afin d'obtenir sa carte professionnelle. Sa délivrance garantit au pratiquant que l'éducateur sportif est titulaire du diplôme adéquat à la pratique et qu'il ne possède aucune interdiction à l'encadrement d'une activité. Une copie de celle-ci ainsi qu'une copie du diplôme de l'encadrant doivent être affichées et visibles du grand public dans l'établissement où est pratiquée l'activité sportive.

Dans chaque club affilié, un enseignant est nommé enseignant principal et coordonne, le cas échéant, les activités des autres enseignants. Lorsqu'un club affilié justifie exceptionnellement qu'il ne peut s'assurer le concours d'un enseignant diplômé, il doit solliciter auprès de sa ligue d'appartenance une autorisation provisoire à déroger à cette obligation suivant les modalités définies à l'annexe 2 du présent règlement.

Les enseignants ne peuvent exercer à titre rémunéré que s'ils sont titulaires d'un diplôme qui l'autorise.

Les enseignants qu'ils soient rémunérés ou bénévoles répondent aux exigences de qualité de l'enseignement et sont placés sous l'autorité des dirigeants élus qui prennent toutes décisions concernant l'orientation des activités sportives et éducatives du club conformes aux dispositions de l'affiliation fédérale.

Dans le cadre de ces orientations, les enseignants sont autonomes quant au choix de leur méthode pédagogique et dispensent leur enseignement sous leur seule responsabilité dans le respect des principes de la méthode française d'enseignement de judo, jujitsu et des disciplines associées, des dispositions techniques et pédagogiques du kendo et des disciplines rattachées, de la réglementation en vigueur et des inspections auxquelles peuvent procéder les services du ministère chargé des sports ou des organismes habilités.

L'enseignant d'un club, à titre rémunéré, ne peut assumer de fonctions électives au sein de ce club.

TITRE IV : CONSEIL NATIONAL « CULTURE JUDO » ET CONSEIL DE LIGUE « CULTURE JUDO »

Article 14 : missions

Les membres du conseil national « culture judo » et des conseils de ligue « culture judo » ont pour mission de promouvoir auprès des licenciés la culture, l'éthique et la tradition liées à la pratique des disciplines fédérales, de veiller à l'application, dans tous les domaines des activités fédérales, des principes du code moral du judo français et du fair-play.

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts fédéraux, il est constitué, au niveau national un conseil national « culture judo » et, auprès de chaque organisme territorial délégataire de gestion, un conseil de ligue « culture judo » pour la durée de l'olympiade.

Article 15 : conseil national culture judo

Le conseil national culture judo est composé des vice-présidents des ligues chargés de la culture judo.

Le conseil national culture judo est placé sous la responsabilité d'un vice-président fédéral.

TITRE V : ASSURANCES

Article 16 : assurances

Lors de la souscription de la licence fédérale, la fédération propose :

- l'assurance obligatoire couvrant la responsabilité civile encourue au titre des activités et des fonctions fédérales, dont les modalités sont au moins celles fixées par les dispositions réglementaires et légales ;
- des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels.

La fédération informe chaque titulaire, au moyen des documents permettant l'établissement de la licence annuelle, des conditions et de l'étendue des garanties de base et de son intérêt à souscrire à titre complémentaire et individuel une couverture personnalisée.

La fédération informe également chaque titulaire, de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi que la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.

Les clubs affiliés ont obligation de faire signer lors de l'établissement de la licence par le titulaire ou son représentant civilement responsable, les documents fédéraux attestant de la prise de connaissance par l'intéressé des dispositions propres aux garanties qui lui sont proposées et dont il peut bénéficier tant pour ses activités que pour ses fonctions au sein de la fédération.

TITRE VI : MUTATIONS DE LICENCE

Article 17 : réglementation

Le licencié pour qui intervient :

- un changement d'emploi ou une mutation professionnelle,
 - une modification de situation familiale directement ou du fait de ses parents s'il est mineur ou à charge,
 - un changement du lieu de ses études nécessitant un changement de domicile (changement de département) ne lui permettant plus de fréquenter son club,
 - une cessation d'activité du club,
 - ou toute situation exceptionnelle soumise au bureau fédéral,
- pourra bénéficier d'une autorisation exceptionnelle de transfert en cours de saison sportive pour fréquenter le club d'accueil et participer aux compétitions individuelles fédérales officielles, conformément aux dispositions du code sportif fédéral.

Tout transfert tel que défini ci-dessus entraîne le paiement d'un droit dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Il doit être formulé sur un document spécifique, vérifié par le président de l'organisme de proximité compétent avant transmission au siège fédéral.

Toute situation non prévue ci-dessus fera l'objet d'un dossier particulier instruit par le président de l'organisme de proximité concerné, transmis - pour les comités sous couvert de la ligue - au bureau fédéral pour décision.

Toute demande de transfert ne peut être formulée au-delà du 15 avril de la saison en cours.

Les transferts des sportifs qui suivent la filière du haut niveau sont réglementés au TITRE VIII du présent règlement. Ils sont interdits en cours de saison sportive en dehors de la période fixée par le conseil d'administration fédéral.

TITRE VII : ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

Article 18 : réglementation

Les organisateurs de compétitions doivent notamment veiller au respect des dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Toute compétition ou manifestation devra respecter les règles techniques du judo français et le code sportif fédéral, sauf dérogation justifiée par des motifs exceptionnels et accordée :

- par la fédération pour les compétitions internationales, nationales, nationales déconcentrées ;
- par les ligues pour les compétitions régionales et départementales sur avis conforme du comité concerné.

L'organisation technique des compétitions sera sous la responsabilité de la DTN ou du responsable technique régional. L'instance dirigeante (à tous niveaux) devra missionner un délégué fédéral pour veiller au respect de la réglementation.

Article 19 : interdiction

Les compétitions fédérales sont ouvertes aux combattants licenciés au sein de clubs affiliés et à jour de leur cotisation.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées :

- par la fédération pour les activités internationales, nationales, nationales déconcentrées et régionales ;
- par les ligues pour toutes les autres activités.

Tout club affilié à la fédération doit informer la ligue dont il dépend s'il souhaite organiser une action ou rencontre avec un club étranger. Il devra s'assurer que ce club est affilié à la fédération officielle de la nation à laquelle il appartient et qu'il est en règle avec celle-ci.

TITRE VIII : HAUT NIVEAU

Article 20 : listes nationales des sportifs

Sur proposition du directeur technique national (DTN), le ministre des sports arrête des listes nationales de sportifs dans différentes catégories.

Sont seuls considérés comme sportifs de haut niveau les combattants figurant sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau. Ils bénéficient d'avantages qui leur sont réservés.

Ne sont pas considérés comme sportifs de haut niveau les combattants inscrits sur les listes ministérielles dans les catégories espoirs et les partenaires d'entraînement. Ils peuvent cependant bénéficier de certains avantages liés à leur reconnaissance ministérielle.

Les combattants percevant des aides individualisées ou inscrits dans la filière d'accession au haut niveau ou membres des équipes de France judo, jujitsu, kendo et DA doivent respecter les règlements de leur structure d'accueil et se conformer aux conventions liées à la filière du haut niveau.

La charte du sport de haut niveau s'impose aux sportifs de haut niveau.

Tout manquement peut donner lieu aux sanctions prévues par le règlement disciplinaire.

Article 21 : transfert des sportifs

Les sportifs, inscrits sur la liste ministérielle de haut niveau catégories « élite » et « senior », doivent effectuer leur changement de club éventuel et leur renouvellement de licence pendant une période qui est déterminée chaque année par le conseil d'administration fédéral.

Le changement de club devra être formulé par le sportif sur un document spécifique comportant l'accord du club d'accueil.

Le transfert sera effectif immédiatement après son authentification par la fédération.

Elle en informera par écrit :

- le club d'origine du sportif ;
- les ligues et les comités d'origine et d'accueil.

Article 22 : pôles France, pôles espoirs ou CREJ et CDJ

Afin de préserver les intérêts des athlètes et des clubs formateurs face aux structures vouées à la compétition, les athlètes de moins de 19 ans au 31 décembre de la saison sportive pour laquelle ils sollicitent un changement de club doivent obtenir une autorisation du président de leur club d'origine.

Cette autorisation du club d'origine doit être formalisée sur le document fédéral prévu à cet effet et jointe à la demande de licence de l'athlète au titre du nouveau club. Tout refus de changement devra être motivé par écrit sur ce même document qui sera transmis au bureau fédéral pour décision.

Article 23 : obligations des sportifs de haut niveau et sanctions

Tout sportif appartenant au collectif INSEP ou au collectif NATIONAL inscrit sur liste ministérielle en catégorie haut niveau doit satisfaire aux obligations du présent règlement intérieur dans son ensemble en général et plus particulièrement aux obligations ci-dessous.

Le sportif de haut niveau prend l'engagement de respecter la déontologie du sportif de haut niveau telle que définie par la charte du sport de haut niveau, les règlements internationaux, les règles de bonne conduite en usage dans le monde de la compétition internationale où il évolue telles que le code d'éthique de la Fédération Internationale de Judo les définit.

Le sportif de haut niveau s'engage notamment à respecter les engagements particuliers suivants :

- Suivre le programme d'entraînement défini par l'encadrement,
- Participer aux compétitions internationales individuelles et par équipes pour lesquelles il a été sélectionné par la fédération, dans les meilleures dispositions physiques, dans les meilleures conditions, en respectant le poids exigé par le règlement de compétition et avec une attitude conforme aux règles de bonnes conduites et de déontologie ci-dessus évoquées,
- Assurer son suivi médical personnel pour veiller à sa bonne santé générale. Il devra notamment surveiller son alimentation et son hydratation pour qu'elles soient en rapport avec la recherche de performances sportives de haut niveau et le dans le respect des réglementations en vigueur,
- Se soumettre au suivi médical réglementaire tel que défini par la réglementation étatique,
- Faire transmettre par son médecin personnel au médecin de l'équipe de France toute information de santé susceptible de mettre en cause ses performances sportives,
- Justifier d'une couverture sociale équivalant à la sécurité sociale française,
- Respecter la réglementation concernant la lutte contre le dopage et notamment la localisation des sportifs,
- En matière de paris sportifs, se conformer strictement au règlement sur les paris sportifs de la fédération ainsi qu'à toutes les règles édictées en la matière par l'État et les autorités sportives,

- Respecter les obligations nées des accords de promotions ou de partenariats de la fédération ou de son club en fonction du niveau de compétition. Notamment, porter de manière correcte, sans les cacher à aucun moment, les logos et appellations fournis par la fédération ou son club comme indiqué ci-dessus,
- Autoriser la fédération à utiliser son image individuelle et son nom pour la promotion de la discipline qu'il pratique, dans le respect de la loi et d'un contrat particulier éventuel,
- Respecter l'image de marque de la Fédération et du sport qu'il pratique afin de ne pas porter préjudice aux objectifs et obligations de la fédération délégataire de puissance publique chargée d'organiser le sport de haut niveau en maintenant l'intégrité de la valeur morale d'exemple de cette pratique sportive et plus particulièrement auprès de la jeunesse.

En cas de manquement du sportif à ses obligations, le Directeur Technique National peut prendre des mesures telles que : avertissement, retrait ou diminution de l'aide individualisée, exclusion temporaire ou définitive d'un stage, d'une compétition, de l'INSEP, d'un pôle, équipe de France etc... et peut également saisir la commission nationale de discipline de la fédération qui pourra éventuellement infliger d'autres sanctions.

Le Directeur Technique National, après avoir constaté le manquement convoque le sportif dans les plus brefs délais, par écrit, en lui indiquant le motif de la convocation. Celui-ci pourra se faire accompagner par toute personne de son choix et faire valoir son point de vue sur les griefs formulés par le Directeur Technique National.

Le Directeur Technique National a le pouvoir de prendre des mesures conservatoires s'il estime que la situation l'exige.

La décision du Directeur Technique National sera, dans tous les cas, notifiée au sportif par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit (8) jours de la décision.

La commission nationale de discipline de la fédération est l'organe d'appel de la décision du Directeur Technique National.

Elle doit se réunir sur appel de l'intéressé formulé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la commission dans les quinze (15) jours de la notification écrite.

TITRE IX : GRADES ET DAN

Article 24 : délivrance

Les grades ou dan de judo, jujitsu, kendo et disciplines rattachées sont délivrés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les grades de judo, jujitsu, kendo et disciplines rattachées jusqu'à la ceinture marron incluse sont délivrés par des enseignants titulaires des diplômes et certifications prévus à l'article 13 du présent règlement intérieur. Les grades délivrés après la ceinture noire sont de la compétence de la CSDGE, conformément à la réglementation de la CSDGE.

TITRE X : DISTINCTIONS

Article 25 : commission fédérale des récompenses et distinctions

Pour reconnaître les services rendus à la cause des disciplines fédérales, la fédération décerne des distinctions fédérales.

Les conditions d'attribution de ces distinctions sont définies par un guide de procédure, proposé par la commission fédérale des récompenses et distinctions et approuvé par le conseil d'administration fédéral.

Le conseil d'administration fédéral peut décider la création de nouvelles distinctions.

Article 26 : autres distinctions

Le président de la fédération, sur proposition des membres du bureau fédéral, propose des personnes aux autorités compétentes pour que leur soient décernées des distinctions nationales, notamment de la jeunesse et des sports, de l'ordre des palmes académiques, de l'ordre national du mérite et de l'ordre national de la légion d'honneur.

TITRE XI : FÉDÉRATIONS AGRÉÉES, AFFINITAIRES, MULTISPORTS ET AUTRES ORGANISMES

Article 27 : relations

Conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts, les relations de la fédération avec les fédérations agréées, affinitaires, multisports sont définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Des conventions peuvent être signées conjointement par le président de la fédération et les présidents de ces fédérations et organismes dans le cadre de la mission de développement et de promotion des disciplines pour lesquelles la fédération a reçu délégation du ministre chargé des sports. Ces conventions doivent être renouvelées au début de chaque olympiade.

Article 28 : règlements internationaux

Les règlements de la Fédération Internationale de Judo concernant notamment les réglementations sportives et d'arbitrage sont d'application immédiate dans les textes fédéraux après accord du conseil d'administration fédéral.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale de la fédération qui s'est tenue le 19 avril 2015 à Chambéry.

[Préambule et Articles 7, 19, 23 modifiés par l'assemblée générale le 3 avril 2016 à Nantes].

[Articles 6b. 7a. 13 modifiés par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 9 avril 2017 à Caen].

[Article 16 TITRE III Enseignement modifié par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 15 avril 2018 à Montpellier].

[Article 8 modifié par l'assemblée générale fédérale du 7 avril 2019 à Metz].

[Articles 7, 18 modifiés par l'assemblée générale fédérale 2020 : consultation numérique du 14 au 17 avril 2020].

[Préambule et Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 26, 27, 28 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 13 janvier 2024 à Paris]

ANNEXES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR FÉDÉRAL

ANNEXE 1	Code Sportif de la FFJDA (se référer à la 1ère partie du recueil)
ANNEXE 2	Enseignement et Formation
ANNEXE 3	Culture
ANNEXE 4	Organismes internes, organismes territoriaux délégataires et associations affiliées 4.1 Statuts et RI types de ligue, organisme de gestion et de coordination de la FFJDA 4.2 Statuts et RI types de comité, organisme de proximité de la FFJDA 4.3 Statuts et RI types pour association affiliée à la FFJDA
ANNEXE 5	Règlement financier Disponible sur le site internet de la FFJDA: Gestion
ANNEXE 6	Académie Française de Judo

ANNEXE 1 - CODE SPORTIF

Se référer à la 1ère partie du recueil

ANNEXE 2 - ENSEIGNEMENT ET FORMATION

AU NIVEAU NATIONAL

• **L'Élu** : Un membre du conseil d'administration fédéral est chargé de la formation et de l'enseignement.

• **Les techniciens** : Le DTN met en place une équipe de techniciens qui auront la charge d'appliquer les décisions de l'assemblée générale fédérale et du conseil d'administration fédéral.

OBJET

Coordonner l'ensemble des formations de la FFJDA qui visent l'ensemble des acteurs fédéraux : enseignants, dirigeants, conseillers techniques, arbitres, juges, formateurs régionaux, formateurs nationaux, licenciés préparant un haut grade, etc...

Le membre du conseil d'administration chargé de la formation et le DTN veillent particulièrement à :

- inscrire les formations dans la logique du projet fédéral ;
- optimiser les moyens humains et financiers ;
- rapprocher, décloisonner, organiser et coordonner les différentes formations ;
- être au service du développement des ressources humaines des clubs par la formation et l'accroissement des compétences individuelles ;
- faire partager une culture commune aux différents acteurs fédéraux ;
- créer, coordonner le catalogue de formation national et les formations sur l'ensemble du territoire en relation avec les IREFJJ ;
- travailler en collaboration avec les différents secteurs concernés définis par le conseil d'administration de la fédération.
- le secteur Formation et Enseignement est sous l'autorité du président de la fédération et du DTN de la fédération.

AU NIVEAU REGIONAL

Dans le cadre des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration fédéral, sous l'autorité du président et du DTN de la FFJDA et par délégation au président de ligue et du responsable technique régional en charge de la formation nommé par le DTN, les Instituts Régionaux de Formation et d'Entraînement de Judo-Jujitsu (IRFEJJ) coordonnent et gèrent l'ensemble des formations d'une région et travaillent en lien étroit avec un ou les centres réguliers ou permanents d'entraînement de la région.

Un plan régional de formation et d'enseignement sera établi en concertation avec les comités dans le cadre du PAT en début d'olympiade avec réactualisation annuelle. Il sera joint au PAT.

Ils visent à :

- rapprocher, décloisonner et coordonner les différentes formations pour lesquelles ils ont reçu délégation de la fédération ;
- optimiser les moyens humains et financiers des régions dédiés à la formation ;
- être au service du développement des ressources humaines des clubs ;
- faire partager la culture de notre fédération.

Leurs missions de formation sont :

- l'encadrement technique des clubs dans sa formation initiale et sa formation continue des certifications professionnelles et des certifications pour l'enseignement bénévole ;
- la formation des dirigeants des clubs.

CERTIFICAT D'ASSISTANT PROFESSEUR

Positionnement de la qualification

Le Certificat d'Assistant Professeur (CAP) est une qualification fédérale, délivrée par les ligues, qui permet à son titulaire d'assister avec une réelle efficacité pédagogique et en sa présence un enseignant titulaire d'un diplôme professionnel en judo-jujitsu.

Le titulaire du Certificat d'Assistant Professeur est sous l'autorité fonctionnelle de cet enseignant qui est son tuteur, il ne peut intervenir seul.

Il ne peut exercer que dans le cadre des activités de l'association où il est licencié.

Dans le cadre de cette formation, la ligue de référence a la latitude d'adopter la stratégie la plus adaptée à son territoire :

- soit elle s'appuie sur un club qui a la structuration et les compétences dont le professeur est à minima BPJEPS, en lui déléguant tout ou partie de la formation de cette qualification ;
- soit elle s'appuie sur ses comités de départements en leur déléguant tout ou partie de la formation de cette qualification ;
- soit sur son ingénierie régionale.

Cette qualification ne permet pas d'exercer en autonomie pédagogique, ni même de délivrer de grade.

Exigences préalables à l'entrée en formation

- être présenté(e) par le président et le professeur du club où le candidat est licencié ;
- être au moins minime ;
- au moins ceinture bleue ;
- être licencié(e) à la FFJDA pour l'année en cours ;
- fournir le dossier d'inscription complet avec le curriculum vitae mentionnant notamment le cursus judo et les motivations du candidat.

Les dossiers de candidature seront à déposer auprès des ligues.

Parcours de formation

La formation se déroule en alternant des séquences de stage pédagogique en club sous la responsabilité du professeur qui sera le tuteur pédagogique et des séquences de formation pratiques et théoriques organisées par la ligue régionale ou son délégataire.

Le Certificat d'Assistant Professeur est obtenu après :

- un stage pédagogique d'une durée minimale de 50h effectué dans le club d'appartenance du ou de la candidat.e.
- une formation de 30h organisée par la ligue régionale ou son délégataire ;
- un bilan final ;

Compétences attendues

Au terme de la formation les candidats devront :

- connaître l'histoire et les finalités du judo (l'éducation par le judo) ;
- être capable d'inculquer les règles de vie du judo ;
- être capable de démontrer et expliquer les principales habiletés techniques fondamentales de base debout et au sol ;
- être capable d'assister efficacement son professeur lors des séances (sur le tatami ou en dehors du tatami) ;
- connaître des caractéristiques spécifiques vulgarisées des publics sur lesquels il va intervenir ;
- être capable de comprendre des situations d'enseignement de son professeur (ses interventions et son attitude avec l'activité des élèves) ;
- connaître les aspects sécuritaires de base (hygiène, sécurité dans les dojos, pratique des judokas) ;
- connaître la conduite à tenir en cas d'accident
- être sensibilisé à la filière de formation de la FFJDA.

Bilan final

Un bilan final d'une durée de 50 minutes maximum comprend les parties suivantes :

- jury composé de 2 personnes
- Entretien pédagogique (15 minutes maximum) :
- Présenter l'expérience acquise lors du stage pédagogique en club (un support de présentation peut être utilisé)
- S'entretenir avec le jury sur le stage pédagogique réalisé en club ;
- Démonstration technique (15 minutes maximum) :
- Démonstration technique de base libre de 3 à 5 minutes (tachi waza et ne waza)
- La démonstration est suivie d'un entretien de 10 minutes sur les aspects fondamentaux et sécuritaires de la pratique
- Des démonstrations et précisions sur des points techniques, exercices d'entraînement pourront être demandées par le jury.

Dispositions générales

- une remise officielle du Certificat d'Assistant Professeur lors d'une manifestation valorisera la prestation des récipiendaires.
- un fichier des titulaires du « Certificat d'Assistant Professeur » sera tenu au niveau régional avec un suivi annuel des populations. Les informations sur les nouveaux certifiés seront communiquées à la direction nationale de la formation ;
- le titulaire du « Certificat d'Assistant Professeur » pourra être invité aux stages de formation continue (adaptés à son niveau) organisés par l'OTD ;
- la valorisation de l'expérience acquise, en tant qu'assistant professeur, sera prise en compte pour accéder à la qualification supérieure, sous forme d'allègement de formation.

CERTIFICAT D'ANIMATEUR FEDERAL

Positionnement de la certification

Ce dispositif dérogatoire aux diplômes professionnels sera strictement contrôlé par les ligues. Il vise en priorité à répondre aux besoins d'encadrement des petites associations qui ne peuvent, dans un premier temps, recourir aux services d'un enseignant titulaire d'un diplôme professionnel en judo-jujitsu.

Le Certificat d'Animateur Fédéral (CAF) autorise son titulaire à :

- Enseigner bénévolement le judo-jujitsu en autonomie pédagogique dans une association affiliée à la FFJDA, et exclusivement sur les spécificités validées par la certification (socle commun + socle(s) spécifique(s)).
- Délivrer les grades kyus en fonction des spécificités validées par la certification (Socle commun + socle(s) spécifique(s)).
- Intervenir en autonomie pédagogique dans une association où exerce un titulaire d'un diplôme professionnel, lorsque celui-ci ne peut assurer tous les cours et exclusivement sur les spécificités validées par la certification (socle commun + socle(s) spécifique(s)).
- Intervenir en autonomie pédagogique et de manière ponctuelle, sur n'importe quel public, dans l'association où il est licencié, en cas d'absence d'un enseignant de ladite association, pour cause d'empêchement exceptionnel. Ce remplacement occasionnel ne pourra excéder une période continue d'un mois. Au-delà de ce délai les responsables du club devront demander une dérogation exceptionnelle auprès du DTR de la ligue.

En cas très exceptionnel, une dérogation pour intervenir sur plusieurs associations pourra être accordée par le Directeur Technique Régional. Le certificat délivré par les ligues est valable trois saisons sportives consécutives.

Exigences préalables à l'entrée en formation

- Inscription à la formation par le candidat ;
- Avoir un club d'alternance et un tuteur ayant un diplôme professionnel autorisant l'enseignement du judo-jujitsu ;
- être âgé d'au moins 18 ans le jour de la certification ;
- être au moins ceinture marron et titulaire du Certificat d'Assistant Professeur ou ceinture noire 1er dan ;
- fournir le dossier d'inscription complet avec le curriculum vitae mentionnant notamment le cursus judo, les diplômes obtenus et les motivations du candidat ;

- fournir un extrait N3 du casier judiciaire ou pièce d'identité certifiée exacte pour les étrangers.
- être licencié(e) à la FFJDA pour l'année en cours ;
- Fournir un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'enseignement du judo-jujitsu ;
- être titulaire d'un diplôme de 1er secours (PSC1 ou équivalence).
- Un document stipulant son engagement sur l'honneur d'enseigner à titre bénévole.

Les dossiers de candidature sont à déposer auprès des ligues.

Parcours de formation

Le Certificat d'Animateur Fédéral pour l'enseignement bénévole est obtenu après :

- Une formation et validation d'un « socle commun » d'une durée minimale de 40 heures obligatoires comprenant les thèmes suivants :
 - règlement et sécurité ;
 - les caractéristiques des publics ;
 - les fondamentaux de la discipline ;
 - les fondamentaux de la pédagogie et de l'animation ;
 - la validation du parcours FOAD « lutte contre les dérives » ;
 - la validation du parcours FOAD « commotion cérébrale »
- une présentation détaillée de la filière de formation fédérale
- Une formation et validation « d'un socle spécifique » d'une durée minimale de 14 heures. Le candidat a le choix de s'inscrire sur 1 ou plusieurs socle(s) spécifique(s) en fonction du public ou des compétences qu'ils souhaite utiliser. Les socles spécifiques sont (liste non exhaustive) :
 - l'éveil judo ;
 - l'école de judo (jusqu'à benjamin) ;
 - le judo ados / adultes (minimes et plus) ;
 - le jujitsu ;
 - le taïso.
- Une expérience pédagogique, sous le contrôle d'un tuteur titulaire d'un diplôme professionnel en judo-jujitsu et reconnu par la ligue, d'une durée minimale de 50 heures dans une association affiliée à la FFJDA. Cette alternance se fera sur les thèmes suivants :
 - les points du socle commun
 - le(s) socle(s) spécifique(s) préparé(s)

Positionnement

A l'entrée en formation, un positionnement sera proposé aux candidats. Le jury en fonction des niveaux techniques, pédagogique et des qualifications acquises par les candidats pourra alléger ceux-ci de tout ou partie du stage pédagogique et de la formation.

Les compétences attendues

Au terme de la formation les candidats devront sur le socle commun :

Maîtriser les aspects suivants de la réglementation et de la sécurité :

- être capable d'énoncer les éléments relevant de la déontologie, de l'éthique et de la responsabilité de l'animateur de judo ;
- être capable d'énoncer la conduite à tenir en cas d'accident survenu dans le dojo ;
- être capable d'énoncer, sur la base des textes en vigueur, les normes techniques et réglementaires relatives à l'environnement matériel pour une pratique sécuritaire : tapis, protections, judogi, vestiaires, sécurité des installations ;
- être capable d'énoncer les obligations en matière d'assurance ;
- être capable d'expliciter les données élémentaires relatives à la vie statutaire des associations ;
- être capable d'exécuter les tâches liées à l'inscription des licenciés au club et aux activités fédérales (licences, passeports, engagements aux activités fédérales).

Maîtriser les aspects techniques de base suivants :

- être capable de démontrer les habiletés techniques fondamentales debout et au sol ;

- être capable de démontrer l'ensemble des techniques de base en nage waza et en ne waza ;
- être capable d'expliquer la terminologie japonaise ;
- être capable de démontrer les procédés d'apprentissage et d'application (tendoku renshu, uchi komi, nage komi, yaku soku geiko, kakari geiko, randori).

Maîtriser les aspects pédagogiques :

- être capable de présenter oralement l'activité, son historique et ses finalités ;
- être capable d'expliquer les connaissances pédagogiques de base appliquées au judo-jujitsu (entraide, sécurité active, respect des partenaires, organisation du dojo, conduite au dojo) ;
- être capable de préparer et de conduire un cycle de séances ;
- être capable de conseiller et de corriger individuellement les élèves ;
- être capable d'organiser les passages de grade au sein du club ;
- être capable d'organiser et de réguler un échange oral avec un groupe d'élèves ;
- être capable d'accompagner des collectifs sur des animations ;
- être capable d'assurer une stricte sécurité lors de la pratique au niveau des individus et de l'environnement matériel.

Sur les socles de compétences spécifiques :

- connaître les caractéristiques morphologiques, physiques, physiologiques et psychologiques du public cible ;
- maîtriser les aspects pédagogiques et techniques adaptés au public cible ;
- être capable d'élaborer des cycles annuels avec des séances adaptées au public cible ;
- être capable de diriger et d'évaluer des séances adaptées et dosées au public cible ;
- être capable de conduire et réguler des séances et des cycles d'enseignement ;
- être capable de conseiller et de corriger individuellement les élèves du public cible, sur leurs réalisations techniques et de les orienter sur les différentes possibilités d'expression ;
- être capable d'orienter chaque élève du public cible vers les animations, les compétitions et domaines d'activités qui lui conviennent ;
- être capable d'inculquer des règles de pratique en fonction du public cible.

L'examen final

Un examen final comprenant les épreuves suivantes :

Certification du socle commun (1h30' maximum) – Jury composé de 2 personnes à minima BPJEPS

• Epreuve 1 (1h maximum) – La pédagogie :

- Après tirage au sort d'un sujet, préparer pendant 45' un cycle adapté au public cible choisi ;
- S'entretenir avec un jury durant 15' pour présenter et justifier les choix et l'intérêt des séances composant le cycle ;
- Présenter les aspects pédagogiques fondamentaux.

• Epreuve 2 (15' maximum) – La technique :

- Démonstration technique libre de 5 minutes (Tachi waza et ne waza) ;
- La démonstration est suivie d'un entretien de 10 minutes sur les aspects fondamentaux et sécuritaires de la pratique ;
- Des démonstrations et précisions sur des points techniques, exercices d'entraînement, ... pourront être demandées par le jury.

• Epreuve 3 (15' maximum) – La réglementation et la sécurité :

- Exposé de 5' sur la synthèse des actions menées dans la structure d'alternance ;
- Entretien de 10' avec le jury sur la réglementation de base et les aspects sécuritaires (questions/réponses.)

Certification du socle spécifique (1h15' maximum) – Jury composé de 2 personnes à minima BPJEPS :

• Epreuve 1 (45' maximum) – La pédagogie :

- Tirer au sort une des 4 séances (sur 4 thèmes différents) préparées en amont par le(la) candidat(e) et adaptée au public cible ;
- Diriger la séance sur une durée de 30' en choisissant les exercices les plus pertinents ;
- Entretien de 15' avec le jury pour justifier du choix et de l'intérêt des exercices composant la séance.

• Epreuve 2 (15' maximum) – La technique liée au public spécifique du socle :

- Démonstration technique libre de 5 minutes sur la progression du public cible ;
- La démonstration est suivie d'un entretien de 10 minutes sur les aspects fondamentaux et sécuritaires de la pratique ;
- Des démonstrations et précisions sur des points techniques, exercices d'entraînement ou autres pourront être demandées par le jury.

• Epreuve 3 (15' maximum) – La réglementation et la sécurité :

- Exposé de 5' sur la synthèse des actions menées dans la structure d'alternance dans le cadre de l'accompagnement du public cible ;
- Entretien avec le jury sur la réglementation et les aspects sécuritaires liés au public cible (questions/réponses.)

Dispositions générales

Le titulaire du Certificat d'Animateur Fédéral ne pourra enseigner qu'exclusivement sur le(s) public(s) validé(s) par le(s) socle(s) de compétence(s) spécifique(s) certifié(s).

Occasionnellement, il pourra effectuer un remplacement de l'enseignant professionnel dans le club où il est licencié, pour cause d'empêchement exceptionnel et sans excéder une période continue d'un mois et sur tout public. Au-delà de ce délai, les responsables du club devront demander une dérogation exceptionnelle auprès du DTR de leur Ligue.

Le titulaire du Certificat d'Animateur Fédéral pourra monter en compétence en passant de nouveaux socles spécifiques, lui ouvrant l'autorisation d'enseigner sur d'autres publics.

La validation du socle commun et des socles spécifiques peuvent donner des allègements sur les formations professionnelles du CQP MAM et BPJEPS JUDO JUJITSU.

Une remise officielle du certificat lors du stage de rentrée ou autres manifestations, valorisera la prestation des candidats.

Un fichier des Certificats d'Animateurs Fédéraux sera tenu au niveau régional avec un suivi annuel des populations. Les informations sur les nouveaux certifiés seront communiquées à la direction nationale de la formation.

Les certifiés qui perdent leur qualification en seront informés par la ligue. Cette information sera également transmise au président de l'association.

Le titulaire du « Certificat d'Animateur Fédéral » pourra être invité aux stages de formation continue organisés par les OTD.

Pour reconduire cette autorisation d'enseigner bénévolement, les titulaires auront l'obligation de réaliser une formation sur un bloc de compétence supplémentaire de 14h minimum assortie de sa certification ou de justifier de 20 heures minimum de formation continue proposée par un OTD de la FFJDA, ou la FFJDA elle-même, dans un délai de 3 ans.

Equivalence avec le CFEB en cours de validité.

Les prérogatives d'encadrement du CFEB ne sont prolongées pour la saison 2023/2024 qu'à la condition d'avoir justifié des 20h de formation continue avant le 31 octobre 2023. Cette prolongation sera validée par la Ligue. Durant la saison 2023/2024, le CFEB aura l'équivalence du socle commun du Certificat d'Animateur Fédéral. Il devra pour continuer à enseigner la saison suivante (2024/2025), valider le(s) socle(s) spécifique(s) du(des) public(s) qu'il encadre. Pour ce faire, il pourra se présenter directement à la certification du(des) socle(s) concerné(s).

Equivalence avec l'AS en cours de validité.

Les prérogatives d'encadrement de l'AS ne sont prolongées pour la saison 2023/2024 qu'à la condition d'avoir justifié des 20h de formation continue avant le 31 octobre 2023. Cette prolongation sera validée par la Ligue. Durant la saison 2023/2024, l'AS aura l'équivalence du socle commun du Certificat d'Animateur Fédéral. Il devra pour continuer à enseigner la saison suivante (2024/2025), effectuer un minimum de 14h de formation sur un(des) socle(s) spécifique(s) assortie de la(des) certification(s) correspondante(s).

ANNEXE 3 - CULTURE

LA CÉRÉMONIE DES VŒUX KAGAMI BIRAKI

Fêter l'arrivée de la nouvelle année est une tradition qui existe dans presque toutes les sociétés.

Au Japon elle revêt une importance toute particulière sous l'influence du «Shintoïsme » qui vénère en particulier la nature et toutes ses manifestations. Le KAGAMI BIRAKI est donc une grande fête dans tout le Japon où l'on ne salue pas seulement l'année nouvelle, mais le « renouveau » de la nature. Et comme pour l'esprit « Shinto », l'homme est partie intégrante de la nature, c'est l'occasion de faire le deuil du « vieil homme » et de ses erreurs et de fêter « l'homme nouveau » et ses nouvelles résolutions !

Le KAGAMI BIRAKI a lieu dans tous les dojo japonais. C'est le moment où les élèves manifestent leur reconnaissance et leur respect à leur Maître et lui offrent les démonstrations les plus parfaites de ce qu'ils ont appris. Traditionnellement cette fête se termine par un repas pris en commun sur les tatamis.

C'est en 1964, en hommage et marque d'affection envers Maître AWAZU et Maître MICHIGAMI, et aussi pour respecter notre tradition française des « vœux de bonne année », que JI. JAZARIN, alors Président du Collège National des Ceintures Noires, mit cette cérémonie à l'honneur dans le Judo français.

Elle a lieu depuis tous les ans sans exception, au niveau national, réunissant tous les judoka dans un même esprit, par delà quelquefois les oppositions apparentes.

Elle est devenue un moment fort et incontournable de la vie du Judo français.

Elle a lieu dans tous les OTD au niveau régional, départemental et même dans certains clubs.

A cette cérémonie sont associées des démonstrations de kata et des remises de grades.

Nous vous invitons à organiser cette cérémonie, qui en réunissant les judoka de toutes les origines, dans une ambiance en même temps conviviale et solennelle, met en pratique un des points essentiels de notre code moral «l'amitié».

Consulter la page CULTURE – www.ffjudo.com



RÔLES ET MISSIONS DU DÉLÉGUÉ DES CLUBS

LES MISSIONS DU DÉLÉGUÉ DES CLUBS

- Être l'interface entre la fédération et les clubs et contribuer à entretenir un climat général de confiance
- Démocratiser la vie fédérale (impliquer les clubs dans les décisions fédérales)
- Assister aux réunions du comité

LE RÔLE DU DÉLÉGUÉ DES CLUBS

Véritable courroie de transmission, il est le lien entre les instances locales (clubs, comités, ligues) et fédérales. Il représente les clubs auprès des différentes instances fédérales. Il est donc en lien privilégié avec les représentants des clubs.

**1**

ÊTRE A L'ÉCOUTE DES CLUBS

Le délégué des clubs s'informe sur le terrain pour faire remonter les informations :

- Leurs interrogations
- Leurs problématiques et difficultés
- Leurs doléances
- Leur satisfaction
- Leur initiatives et réussites

Il accompagne les projets des clubs en vue de faire des propositions éclairées à la fédération.

En tant que porte-parole, il vise à être le plus objectif et le plus fidèle possible dans ce rôle de remontées d'informations.

2

RAPPORTER LES DÉCISIONS PRISES EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Il fait redescendre les informations fédérales dont il dispose pour informer et expliquer au mieux les clubs de :

- la vie fédérale,
- ses actualités,
- les différentes propositions
- Les réponses aux questions posées.

Il joue donc un rôle pédagogique important.

3

ÊTRE FORCE DE PROPOSITION

Il doit être force de proposition, aussi bien dans son rôle ascendant que descendant.

4

JOUER UN RÔLE DE MÉDIATION

Il doit pouvoir jouer un rôle de médiation, restant extérieur aux enjeux individuels et veillant au bien du développement du judo et autres disciplines dans le respect de nos valeurs.

ANNEXE 4-1 - STATUTS TYPES DE LIGUE

ORGANISME DE GESTION ET DE COORDINATION DE LA FFJDA

TITRE I : OBJET, MISSION ET COMPOSITION

Article 1 : objet

L'association dite « ligue de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées » a été fondée le

Organisme territorial délégataire de la fédération, nécessaire à la réalisation de son objet social, la ligue est un organisme à vocation régionale, chargé de définir une stratégie territoriale de développement du judo, jujitsu et des disciplines associées sur son territoire de compétence, de coordonner les organismes de proximité dans leurs plans d'action, de mutualiser et d'optimiser les ressources humaines, administratives et financières de la région conformément aux modalités définies par le règlement intérieur fédéral.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à au lieu fixé dans cette commune par décision de son conseil d'administration après accord du bureau fédéral.

Article 2 : missions

La ligue de est constituée conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts fédéraux et de l'article 11 du règlement intérieur fédéral.

La ligue reçoit délégation de la fédération pour :

- Mener sur son territoire de compétence les missions conformes à l'objet social fédéral défini à l'article 1er des statuts fédéraux ;
- Mettre en oeuvre la politique fédérale et les actions qui en découlent dans le cadre des moyens définis par l'article 7 des statuts fédéraux.

Elle peut, dans le cadre de la politique générale de la fédération, organiser des manifestations complémentaires, utiles au développement des activités fédérales.

Au titre de la nature régionale de sa délégation fédérale, la ligue a compétence pour mettre en place des outils d'optimisation et de mutualisation au service des organismes de proximité de sa région, telles que le Pôle régional d'administration et de gestion, les groupements d'employeurs, et de favoriser le bon fonctionnement de l'équipe technique régionale, de coordonner les plans d'action des organismes de proximité.

Elle s'appuiera pour ce faire sur la collaboration permanente du responsable administratif et financier et du directeur technique régional. Elle facilitera ainsi la réalisation des missions des comités.

La ligue devra coordonner l'élaboration et la réalisation d'un projet territorial, en étroite collaboration avec les organismes de proximité.

La ligue assure des missions de formation et est aussi chargée, sur l'ensemble de la région, du développement et de la pérennisation de l'emploi.

Elle est également chargée de développer l'accès au haut niveau.

Elle représente la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif de son ressort territorial.

Article 3 : composition de la ligue

Sont membres de la ligue les organismes de proximité de son ressort territorial.

Elle comprend également des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4 : composition

L'assemblée générale de la ligue se compose de :

- Membres avec voix délibérative :

- les quatre délégués des clubs de chaque organisme de proximité.
- Les délégués des clubs doivent répondre aux critères définis au préambule et à l'article 5 du règlement intérieur fédéral.

- Membres avec voix consultative :

- Le représentant fédéral désigné par le vice-président secrétaire général fédéral ;
- les membres du conseil d'administration ;
- les responsables des commissions de la ligue qui ne siègent pas à un autre titre.

Peut être invité, sur autorisation du président :

- les membres d'honneur,
- les membres bienfaiteurs qui en font la demande,
- les membres de l'équipe technique régionale,
- le personnel rétribué de la ligue ou des comités autorisé par le président.

Après consultation du conseil d'administration, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

Article 5 : fonctionnement

Voix

Le nombre de voix dont dispose chaque comité est déterminé en fonction du nombre de licences enregistrées, dans leur ressort territorial, au titre de la saison sportive précédant l'assemblée générale, selon le barème fixé par les statuts et règlement intérieur fédéraux et sur la base des listes établies par la fédération.

Le nombre de voix est réparti pour chaque comité entre ses délégués. Si le nombre n'est pas divisible par un nombre entier le solde est porté par le premier délégué siégeant.

Les délégués absents peuvent donner procuration à un délégué de leur comité présent à l'assemblée générale. Chaque délégué présent ne pouvant porter qu'une seule procuration.

Les délégués ne pouvant siéger à l'assemblée générale du fait de fonction de membre du conseil d'administration de ligue peuvent également donner procuration à un délégué de leur comité présent selon les mêmes conditions.

Vote

Le vote au scrutin secret est obligatoire s'il porte sur des personnes. Il l'est également pour les questions soumises au vote de l'assemblée générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

Quorum

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié des membres ou au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les mêmes modalités ; elle statue alors sans condition de quorum.

Article 6 : convocation et ordre du jour

Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président de la ligue au moins vingt (20) jours avant la date de la réunion.

Elle se réunit au moins une fois par an, au lieu et date fixés par le conseil d'administration, au cours du deuxième trimestre de l'année civile.

Lors des années électives, l'assemblée générale de la ligue se tient impérativement après les assemblées générales des comités de son ressort.

Pour les autres années, l'assemblée générale de la ligue se tient après l'assemblée générale fédérale et avant les assemblées générales des comités de son ressort. En cas d'impossibilité, une demande de dérogation motivée devra être faite auprès du secrétariat général fédéral.

Dans tous les cas, l'assemblée générale annuelle de la ligue doit se tenir après que la conférence des Présidents aura approuvé le projet territorial et son déploiement sur le territoire.

Elle se réunit, en outre, chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres la composant représentant au moins le tiers des voix.

Sur décision du conseil d'administration, l'assemblée générale peut être convoquée en présentiel, en visio-conférence ou conférence téléphonique, ou consultée par écrit (voie électronique). Néanmoins, sauf situation exceptionnelle, au moins une assemblée générale par an doit être réunie en présentiel.

Pour qu'une consultation écrite soit valable, au moins la moitié des membres composant l'assemblée générale doivent y avoir répondu par correspondance.

Les décisions prises en présentiel, en visio-conférence ou conférence téléphonique, ou par consultation écrite ont la même valeur et sont valables sous réserve qu'un temps de questions réponses (écrites ou orales) soit prévu.

Ordre du jour et documents annexes

L'ordre du jour préparé par le conseil d'administration est joint à la convocation ainsi que le rapport de gestion, les comptes de l'exercice écoulé, le budget et tout document présenté pour décision. Les documents sont également adressés au secrétariat général fédéral.

Les membres désireux de voir porter des questions diverses à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser leurs propositions au siège de la ligue au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.

Article 7 : rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle l'activité de la ligue dans le cadre de la politique générale de la fédération et des missions arrêtées par le conseil d'administration fédéral.

Elle se prononce chaque année sur le rapport de gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de la ligue, sur les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Elle entend chaque année le rapport du commissaire aux comptes ou des vérificateurs aux comptes.

Un refus du quitus au conseil d'administration entraînera une nouvelle assemblée générale convoquée dans les quatre (4) mois. En cas de nouveau refus, le conseil d'administration fédéral sera saisi conformément à l'article 28 des présents statuts.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu à l'élection de membres du conseil d'administration.

Elle désigne un commissaire aux comptes pour la durée de son mandat de droit commun. À défaut, elle désigne deux vérificateurs aux comptes chaque année.

Les candidats ne peuvent être membres du conseil d'administration, ni de tout autre organe ou commission de la ligue.

La cotisation club régionale, dans ses modalités de calculs ainsi que dans sa valeur, est proposée par la conférence des présidents, puis validée par l'assemblée générale de la ligue.

Les décisions de l'assemblée générale de la ligue sont susceptibles d'appel devant le conseil d'administration fédéral qui peut suspendre

toute mise en oeuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 8 : composition du conseil d'administration

Composition

La ligue est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre pair de membres, compris entre 6 et 16 élus au scrutin secret de listes bloquées à la majorité relative par l'assemblée générale élective. (Le nombre exact est fixé par le règlement intérieur).

Les modalités de l'élection sont précisées au règlement intérieur.

Le directeur technique régional, le responsable administratif et financier, les présidents des comités du ressort de la ligue sont invités permanents du conseil d'administration.

Le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux du conseil d'administration, et notamment les délégués des clubs les responsables de commissions et les membres du personnel.

Durée du mandat

Le conseil d'administration est élu pour une durée de quatre (4) ans correspondant à une olympiade. Ses membres sont rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après. Le mandat du conseil d'administration expire à la prochaine assemblée générale élective dès l'élection du nouveau conseil d'administration.

Rôle

Le conseil d'administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Conditions

Ne peuvent être élues au conseil d'administration que les personnes dont les candidatures, remplissant les conditions prévues dans les statuts et règlement intérieur fédéraux, sont parvenues au siège de la ligue, par l'intermédiaire du candidat tête de liste, quarante (40) jours francs avant la date de l'assemblée générale élective.

Toute liste candidate doit comporter un nombre de candidat égal au nombre de sièges précisé dans le règlement intérieur de la ligue, dont le premier l'est à la fonction de président, le second à la fonction de secrétaire général, le troisième à la fonction de trésorier général. Nul ne peut être membre de plus d'une liste candidate.

Elles comprennent autant de femmes que d'hommes, conformément à l'article L.131-8 II 2 du code du sport.

Peuvent être élues au conseil d'administration les personnes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif. Ne peuvent être élues au conseil d'administration que les personnes licenciées à la fédération, titulaires de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales.

Seule la fonction de trésorier peut être exemptée de l'obligation de ceinture noire. Il est demandé une licence en cours de validité pour la saison en cours, dès lors que les compétences attendues de la personne sont reconnues dans le milieu professionnel.

Les candidats doivent être membres d'un club affilié dont le siège social est situé sur le territoire de compétence de la ligue.

Le cumul de mandats fédéraux est interdit à l'exception de celui de membre du conseil d'administration fédéral. (Tout candidat déjà titulaire d'un mandat fédéral, à l'exception de celui de membre du conseil d'administration fédéral, devra démissionner de celui-ci s'il est élu pour un autre mandat fédéral.)

Absence

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois (3) séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration pourvoit au remplacement dans la même catégorie par cooptation qui sera soumis à ratification par la plus proche assemblée générale, à l'exception des postes de président, secrétaire général et trésorier général dont les modalités de remplacement sont prévues à l'article 15 des présents statuts.

Si le nombre de postes vacants atteint la moitié au moins de ses membres, une élection anticipée sera organisée pour la totalité des postes. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution au titre de cette qualité, ni de celle de membre de bureau.

Article 9 : fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers des membres délibérants.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres délibérants sont présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes du conseil d'administration portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions du conseil d'administration sont susceptibles d'appel devant le bureau fédéral qui peut suspendre toute mise en oeuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

Le secrétaire général de la ligue rédige, signe et conserve au siège de la ligue les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et du bureau, qui seront contresignés par le président. Ils doivent être communiqués au secrétariat général fédéral, dans un délai de trente (30) jours.

Rémunération et défraiement des membres

L'organisation et le fonctionnement de la ligue se fondent sur le principe de l'amateurisme.

Les fonctions dirigeantes, à l'exception de celles autorisées par la loi, sont exercées bénévolement.

Néanmoins, conformément aux dispositions des articles 261-7-1-d et 242 C du Code Général des Impôts, le président et au plus deux membres du bureau peuvent être rémunérés au titre des fonctions qu'ils assument, selon les ressources de la ligue hors subventions.

Le montant de la rémunération est fixé par le conseil d'administration, dans un délai de deux (2) mois à compter de l'élection pour ce qui concerne le président, qui en informe la plus proche assemblée générale.

Les autres membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au titre de leur mandat.

Toute fonction dirigeante est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées au sein de la ligue.

La fonction de président est incompatible avec une fonction rémunérée au sein d'associations affiliées, ou d'enseignant rémunéré.

Ils sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses suivant un barème établi.

L'état annuel de ces dépenses est communiqué au conseil d'administration.

Article 10 : révocation du conseil d'administration

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des membres la composant représentant au moins le tiers des voix,
- les deux tiers des membres composant l'assemblée générale doivent être présents,
- la révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Selon la même procédure, il peut être mis fin individuellement au mandat d'un membre du conseil d'administration avant le terme normal de celui-ci.

Article 11 : le président

Le président est élu à cette fonction au titre de sa candidature en tête de la liste élue par l'assemblée générale.

Toute personne ne peut exercer la fonction de président d'une même ligue plus de trois mandats en tout, quelle que soit la durée du mandat.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue, de la fédération et de ses organismes territoriaux ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Sont également incompatibles avec le mandat de président, l'exercice d'une profession en rapport avec les activités fédérales ainsi que toute autre fonction, exécutive et/ou de responsabilité technique, exercée au sein des organismes territoriaux de la fédération, et qu'il devra alors quitter. Le mandat du président prend fin avec celui du conseil d'administration.

Article 12 : attributions du président

Le président de la ligue préside les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration, du bureau, des assises, de la conférence régionale des présidents.

Il représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le président de la ligue, ou tout membre que le conseil d'administration désigne spécialement à cet effet parmi ses membres, assiste aux débats des assemblées générales des comités du ressort territorial de la ligue avec voix consultative ainsi qu'à leurs réunions de comité directeur. Il rend compte de sa mission au conseil d'administration de la ligue et au secrétariat général de la fédération.

Article 13 : vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président de la ligue, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement assurées par le secrétaire général qui doit, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée générale en vue de désigner un nouveau président après avoir éventuellement complété, par cooptation, le conseil d'administration.

Un candidat à la présidence doit être proposé par le conseil d'administration selon un vote à bulletin secret

À défaut de candidat, des élections anticipées seront organisées, concernant l'ensemble du conseil d'administration.

Les mandats expirent avec celui du conseil d'administration.

Article 14 : révocation du président

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration,
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents,
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 15 : le bureau

Le bureau est composé du président, du secrétaire général, du trésorier général et de vice-président(s) élu(s) parmi ses membres par le conseil d'administration, sur proposition du président, afin de remplir des responsabilités spécifiques. Le nombre de membres du bureau doit nécessairement être pair et la parité doit être respectée.

Un vice-président sera chargé de la culture judo.

Le mandat des membres du bureau expire avec celui du conseil d'administration. Ils ne reçoivent aucune rétribution au titre de leur fonction, en dehors des cas autorisés par la loi.

En cas de vacance du poste de secrétaire général ou de trésorier général celui-ci doit être pourvu par la prochaine réunion du conseil d'administration après une cooptation pour être présenté à l'approbation de la plus proche assemblée générale.

La vacance des autres postes est de la compétence du conseil d'administration.

Le directeur technique régional et le responsable administratif et financier sont invités permanents avec voix consultative aux réunions du bureau. Ils se retirent lorsque les sujets traités les concernent personnellement.

Le président peut inviter, aux réunions du bureau, toute personne utile à leurs travaux.

Article 16 : commissions

Le conseil d'administration met en place les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet.

Leur mission et leur composition sont précisées par le règlement intérieur. Les responsables de ces commissions sont invités au conseil d'administration dans le cadre de l'article 8 des statuts.

Il est notamment créé une commission de surveillance des opérations électorales.

Article 17 : conférence régionale des présidents

La conférence régionale des présidents est composée du président de la ligue et des présidents des comités. Elle est présidée par le président de ligue.

Elle est convoquée au moins deux fois par an par le président de la ligue ou à la demande du tiers des présidents des comités.

Cette conférence des présidents doit renforcer le travail d'équipe des élus. Elle doit permettre de situer le projet territorial et les plans d'action des organismes de proximité dans les contextes politiques, administratifs, économiques, de la région et des collectivités dans leur ensemble.

En fonction des sujets prévus à l'ordre du jour coconstruit par l'ensemble des présidents, la conférence régionale des présidents peut être élargie aux secrétaires généraux et trésoriers de la ligue et des comités.

Elle est consultée pour toute question relative à la répartition de toute aide ou reversement financier concernant le territoire régional (exemple l'aide à l'encadrement technique, fonds de développement), les modalités de calcul et la valeur de la cotisation club régionale.

Elle est également consultée sur toute question relative aux activités fédérales.

Le directeur technique régional et le responsable administratif et financier participent à la conférence régionale des présidents ainsi que toute personne invitée par le président de ligue dont la fonction ou la compétence peut être utile à ses travaux.

Elle a pour mission de préparer le projet territorial, d'en évaluer l'évolution et de la présenter au conseil d'administration fédéral. Elle prépare également, sur proposition du directeur technique régional, les lettres de mission des conseillers techniques fédéraux de l'Équipe Technique Régionale qui sont soumises à l'approbation de la direction technique nationale, et à sa signature pour les cadres d'État.

Article 18 : conseil de ligue « culture judo »

Le conseil d'administration de la ligue met en place, pour la durée de chaque olympiade, le conseil de ligue « culture judo ».

TITRE IV : RESSOURCES ET GESTION

Article 19 : ressources

Les ressources annuelles de la ligue comprennent : les participations fédérales au budget de la ligue conformément aux dispositions arrêtées par l'assemblée générale fédérale :

- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- le produit des manifestations,
- le revenu de ses biens,
- partie de la cotisation fédérale,
- toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

Article 20 : gestion comptable

La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur sous le contrôle d'un cabinet d'expertise comptable et de la fédération.

Les résultats sont certifiés pour chaque exercice par un commissaire aux comptes ou deux vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement, pour la clôture de l'exercice au 31 décembre de chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes de la ligue sont adressés dès leur établissement au trésorier général fédéral et sont tenus en permanence à la disposition des vérificateurs désignés par la fédération.

La ligue gère les fonds dont elle dispose et peut ouvrir à ce titre, et après accord préalable du conseil d'administration, tous comptes bancaires sous la signature du président.

Celui-ci peut donner délégation de signature au trésorier et éventuellement à d'autres membres du bureau.

La gestion générale des moyens financiers de la ligue est soumise au respect des règles définies par l'assemblée générale de la fédération.

La ligue peut procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à la réalisation de son objet, louer ou sous-louer les locaux qui lui sont utiles.

Toutes acquisitions et aliénations immobilières doivent être autorisées par le conseil d'administration fédéral et une délibération expresse de l'assemblée générale de la ligue.

Article 21 : gestion des effectifs

La ligue peut recruter le personnel nécessaire à son fonctionnement dans le cadre des modalités arrêtées par l'assemblée générale de la fédération.

Le recrutement de conseillers techniques est soumis à l'autorisation préalable de la direction technique nationale dès la phase d'appel à candidature.

Article 22 : gestion financière

Le président ordonnance les dépenses. Il peut procéder à des emprunts après accord du conseil d'administration et de la fédération.

Le trésorier général assure la gestion financière, assisté du responsable administratif et financier.

Article 23 : gestion administrative

Toutes les pièces administratives, comptables et statutaires doivent être détenues au siège social et administratif de la ligue.

Le responsable administratif et financier a pour employeur la fédération ; il en réfère au secrétaire général pour ce qui est de ses missions et au directeur de la fédération responsable du personnel.

Le président de ligue en tant qu'employeur délégué, assisté des membres du bureau, établit la lettre de mission annuelle du responsable administratif et financier, conformément à son contrat de travail et en liaison avec le vice-président secrétaire général fédéral.

Le responsable administratif et financier applique les directives qui lui sont fixées et assure le bon fonctionnement du pôle régional d'administration et de gestion, dans la planification du travail, la gestion du personnel, etc.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24 : autorisation fédérale

Les présents statuts ne peuvent être modifiés, même partiellement, qu'avec l'autorisation préalable du conseil d'administration fédéral.

Si l'autorisation n'est pas accordée, elle peut être soumise à l'assemblée générale fédérale à l'initiative de l'un ou l'autre des comités directeurs.

Article 25 : modification des statuts

Toute modification des statuts doit être soumise au vote d'une assemblée générale réunie à titre extraordinaire, convoquée conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts.

Les propositions de modifications sont adressées aux membres de l'assemblée générale avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres représentant la moitié des voix sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour.

Cette seconde convocation est adressée conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Lors de ces assemblées, les décisions de modifier les statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 26 : dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'après avoir obtenu l'autorisation du conseil d'administration fédéral.

La procédure de dissolution est en tout point identique à celle prévue pour la modification des statuts.

Article 27 : liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer les tâches liées à la dissolution de l'association.

Les commissaires agissent en liaison avec le trésorier général de la fédération.

Les biens de l'association reviennent à la fédération qui assume le solde comptable de la dissolution de l'association.

Article 28 : mise sous tutelle et retrait de la délégation fédérale

Lorsque la situation le nécessite (démission ou vacance du conseil d'administration, problèmes statutaires particuliers, dysfonctionnements graves dans la gestion de l'OTD...), le conseil d'administration fédéral peut, tout en conservant à l'organisme la délégation fédérale, nommer un ou plusieurs administrateur(s) provisoire(s) au sein de l'OTD concerné.

Il(s) a (ont) tout pouvoir pour prendre les mesures nécessaires à l'administration provisoire de l'OTD.

Et, dans le cas où la ligue ne respecterait pas les directives ou la politique générale de la fédération, le conseil d'administration fédéral peut à la majorité absolue des suffrages exprimés, lui retirer la délégation fédérale.

Dans ce cas, l'association, qui n'a plus d'objet, doit se dissoudre suivant la procédure prévue aux articles ci-dessus.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 29 : publicité

Le président de la ligue doit faire connaître dans les trois (3) mois à la préfecture dans le ressort de laquelle est situé le siège social [ou, le cas échéant au tribunal d'instance], tous les changements intervenus dans la composition du conseil d'administration, du bureau ainsi que toute modification des statuts.

Article 30 : règlement intérieur

Le règlement intérieur de la ligue doit être approuvé par le conseil d'administration fédéral avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de la ligue.

Il ne peut être modifié qu'après autorisation du conseil d'administration fédéral.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale fédérale du 19 avril 2015 à Chambéry et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la ligue de réunie le à

[Article 8 modifié par l'assemblée générale fédérale du 3 avril 2016 à Nantes].

[Article 8 modifié par l'assemblée générale fédérale du 9 avril 2017 à Caen].

[Article 6 modifié par l'assemblée générale fédérale du 6 avril 2019 à Metz].

[Article 5 modifié par l'assemblée générale fédérale 2020 : consultation numérique du 14 au 17 avril 2020]

[Articles 1,2,3,4,5,6,7,8,9,11,12,13,15,16,17,18,19,20,22,23 et 25 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 13 janvier 2024 à Paris et par l'assemblée générale extraordinaire de la ligue de réunie le à].

REGLEMENT INTERIEUR TYPE DE LIGUE ORGANISME DE GESTION ET DE COORDINATION DE LA FFJDA

Article 1 : missions de la ligue

Organisme territorial délégataire de coordination et de gestion, la ligue reçoit mission de la fédération pour contrôler, coordonner et faciliter la mise en oeuvre de la politique fédérale sur le territoire de son ressort, et particulièrement par l'élaboration et l'aide à la réalisation du projet territorial.

Elle constitue avec les organismes de proximité que sont les comités, l'équipe qui assure la cohérence et l'efficacité de l'action fédérale décidée par l'assemblée générale de la fédération en direction de ses membres et de ses licenciés.

La ligue a pour mission de renforcer la solidarité entre tous les acteurs du judo de son ressort et d'appliquer et de faire appliquer le principe d'entraide et prospérité mutuelle.

L'efficacité de son action s'appuie sur l'animation des équipes technique et administrative, l'organisation commune des moyens fonctionnels et le contrôle des financements fédéraux.

Conformément aux principes d'optimisation et de mutualisation et dans le cadre de ses missions de gestion et de coordination, la ligue constitue avec les comités de son territoire de compétence une équipe technique régionale qui a pour mission de mettre en oeuvre le projet territorial et un pôle régional d'administration et de gestion (PRAG) au service des comités dans le respect de leurs décisions et de leur responsabilité. Elle assure la formation et le développement des groupements d'employeurs (GE).

Article 2 : l'assemblée générale

La composition et le déroulement de l'assemblée générale annuelle de la ligue sont définis par les articles 4 à 7 de ses statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

L'assemblée générale entend chaque année les rapports des commissions de la ligue.

Les présidents des comités adressent chaque année un compte rendu d'activité de leur comité aux membres de l'assemblée générale de ligue.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont adressés, dans les deux (2) mois qui suivent la réunion, au secrétariat général fédéral.

Les convocations et autres envois concernant les réunions statutaires de la ligue sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système intranet.

Article 3 : le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts, de membres délibératifs (entre 6 et 16) élus selon le scrutin de liste bloquée et de membres consultatifs.

Son fonctionnement est régi par l'article 9 des statuts.

Les séances du conseil d'administration sont dirigées par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, par le secrétaire général.

À défaut, le président désigne pour le remplacer l'un des membres du bureau. Si cette désignation n'a pu être faite, la présidence de la séance sera assurée par le membre le plus âgé du conseil d'administration.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis et être adressées à tous les membres du conseil d'administration au moins huit (8) jours avant la date de la réunion, sauf s'il s'agit d'une convocation

d'urgence qui peut être décidée par le président en cas de nécessité.

Lorsque la convocation est demandée par le tiers des membres délibérants, la réunion doit se tenir dans un délai maximum de quatre (4) semaines.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande soit parvenue au siège de la ligue au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

Les questions diverses non prévues à l'ordre du jour devront être approuvées à la majorité simple des membres délibérants présents en début de séance pour être débattues.

Le vote par procuration n'est pas autorisé lors des réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut être convoqué en présentiel, en visio-conférence ou conférence téléphonique, de manière mixte ou consulté par écrit (voie électronique).

Pour qu'une consultation écrite soit valable, au moins la moitié des membres composant le conseil d'administration doivent y avoir répondu par correspondance.

Les décisions prises en présentiel, en visio-conférence ou conférence téléphonique, ou par consultation écrite ont la même valeur.

Article 4 : le président

Le président est élu conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts. Son rôle est d'organiser l'activité de la ligue et de représenter la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif du ressort de la ligue.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un membre élu du conseil d'administration après avoir obtenu l'accord du conseil d'administration conformément à l'article 12 des statuts.

Ces délégations peuvent avoir un caractère temporaire ou correspondre à la durée du mandat. Elles peuvent être retirées à tout moment après information du conseil d'administration.

Article 5 : le bureau

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, le conseil d'administration, sur proposition du président, désigne pour constituer le bureau, ... vice-présidents, parmi l'ensemble de ses membres, dont un vice-président culture judo. Le bureau se réunit, entre les réunions du conseil d'administration, chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Le bureau règle les affaires courantes et met en oeuvre les décisions du conseil d'administration et prépare les dossiers mis à son ordre du jour.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre une décision urgente lorsqu'il ne peut pas réunir le conseil d'administration.

Les membres du bureau sont membres de droit de toutes les instances de la ligue, sauf de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent être désignés comme membres des organes disciplinaires.

Article 6 : délégation

Le président est assisté dans sa mission de gestion de la ligue par les membres du bureau qui peuvent à cet effet recevoir une délégation précise du conseil d'administration.

Cette délégation est définie par le conseil d'administration qui peut la retirer par un vote à bulletin secret.

Article 7 : les commissions

Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, le conseil d'administration met en place les commissions nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées, notamment une commission sportive, médicale, d'arbitrage, de judo et personnes handicapées et de toutes celles nécessaires au bon fonctionnement de la ligue.

Il est créé une commission de surveillance des opérations électorales dans le respect des articles 12 et 10 des statuts et règlement intérieur fédéraux.

Le conseil d'administration nomme les responsables et leurs membres pour la durée de l'olympiade et précise leur mission. Les membres sont choisis en fonction de leur compétence parmi les licenciés de la ligue.

Conformément au règlement spécifique du CNKDR, il est également constitué une commission régionale de Kendo et D.R.

Dans leur domaine de compétence, les commissions exécutent toutes les tâches qui leur incombent dans le cadre budgétaire qui leur est alloué et dans le respect des règlements fédéraux. Elles font toute proposition et suggestion au conseil d'administration pour mener à bien leur mission.

Pour des tâches ponctuelles, le conseil d'administration peut constituer des groupes de travail dont l'animation est confiée à l'un de ses membres.

Article 8 : conférence régionale des présidents

La conférence régionale des présidents d'une ligue pluri-départementale réunit ou consulte autour du président de ligue lors de la saison sportive, les présidents des comités ou leur représentant dûment mandaté pour représenter le comité, afin de préparer et d'approuver les projets de développement et de fonctionnement régionaux, retenus lors de la construction du Projet territorial, de façon à les soumettre à leurs comités directeurs respectifs avant que les décisions ne soient prises par ces mêmes comités directeurs.

Ces projets doivent être approuvés, chaque année, avant les assemblées générales de la ligue et des comités concernés.

La conférence régionale des présidents peut être convoquée en présentiel, en visio-conférence ou conférence téléphonique, de manière mixte ou consulté par écrit (voie électronique).

Pour qu'une consultation écrite soit valable, au moins la moitié des présidents composant la conférence régionale des présidents doivent y avoir répondu par correspondance.

Les décisions prises en présentiel, en visio-conférence ou conférence téléphonique, ou par consultation écrite ont la même valeur.

Article 9 : conseil de ligue « culture judo »

Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, le conseil de ligue « culture judo » est composé du vice-président culture judo, d'un haut gradé désigné par le conseil d'administration de la ligue et des membres désignés par chaque comité du ressort territorial de la ligue.

Sa mission est conforme aux dispositions de l'article 14 du règlement intérieur fédéral.

Le conseil de ligue « culture judo » dans son domaine de compétence fait toute proposition et suggestion au conseil d'administration de la ligue pour mener à bien sa mission.

Article 10 : organisation des compétitions et des manifestations

La ligue a pour mission d'organiser les sélections de ligue des diverses compétitions prévues au calendrier fédéral ainsi que toutes les manifestations, stages, formations, animations définis par la politique générale de la fédération.

Elle doit veiller au strict respect des règlements fédéraux ainsi que des dispositions législatives et réglementaires liées à ces activités.

Elle s'assure de la concordance des calendriers de ligue et des comités à l'issue de la parution du calendrier fédéral.

Pour toutes les manifestations organisées en dehors du calendrier fédéral officiel, les organismes territoriaux doivent obtenir l'accord de la direction technique nationale.

Toutes compétitions, manifestations, animations ne peuvent être organisées en dehors des organismes territoriaux fédéraux, quels qu'en soient les niveaux, qu'avec l'accord préalable :

- du comité, pour les manifestations locales ou de club,
- de la ligue, pour les manifestations dans le ressort géographique d'un comité,
- de la fédération, pour les manifestations dans le ressort géographique d'une ligue et au-dessus

Article 11 : les délégués fédéraux

Conformément aux dispositions du règlement intérieur fédéral, la ligue désigne, en début de saison sportive pour chaque manifestation prévue aux calendriers de la ligue et des comités, des délégués fédéraux et leurs suppléants qui ont pour mission de faire respecter les règlements fédéraux et l'observation par l'organisateur des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation de manifestations sportives.

Toute décision sur un cas de figure non prévu par les textes sera prise par le délégué après consultation du cadre technique, du responsable arbitrage et des membres du conseil d'administration présents.

Les délégués fédéraux sont désignés parmi l'ensemble des licenciés de la ligue reconnus pour leurs compétences.

Les délégués fédéraux peuvent être également missionnés pour s'assurer que les manifestations organisées en dehors des calendriers des organismes territoriaux se déroulent dans le respect des règlements édictés par la FFJDA.

À l'issue de sa mission, le délégué fédéral rédige un rapport selon le modèle établi, qu'il adresse dans les quarante-huit (48) heures :

- à la ligue et en copie au comité pour les manifestations sous la responsabilité du comité,
- au siège fédéral et en copie à la ligue pour les manifestations sous la responsabilité de la ligue

Article 12 : les passages de grades

La ligue doit se conformer aux dispositions prévues par les textes en vigueur pour l'organisation des passages de grades sur son territoire de compétence. Une participation financière aux frais d'organisation et administratifs est perçue suivant les modalités et les montants fixés par l'assemblée générale fédérale.

Article 13 : modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par l'assemblée générale de la ligue sous réserve de l'autorisation préalable expresse du conseil d'administration fédéral.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'assemblée générale fédérale du 19 avril 2015 à Chambéry et adopté par l'assemblée générale de la ligue de qui s'est tenue le à

[Articles 3 et 9 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 3 avril 2016 à Nantes].

[Article 8 modifié par l'assemblée générale fédérale du 15 avril 2018 à Montpellier].

[Articles 2, 3, et 8 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 6 avril 2019 à Metz].

[Articles 1,2,3,5,7,8 et 9 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 13 janvier 2024 à Paris et par l'assemblée générale de la ligue de réunie le à]

ANNEXE 4-2 - STATUTS TYPES DE COMITÉ ORGANISME DE PROXIMITÉ DE LA FFJDA

TITRE I : OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION

Article 1 : objet

L'association dite « comité dede judo, jujitsu, kendo et disciplines associées a été fondé le

Organisme territorial délégataire de la FFJDA, nécessaire à la réalisation de son objet social, le comité est un organisme à vocation de proximité, regroupant les clubs de son territoire de compétence. Il est chargé d'appliquer et de mettre en oeuvre auprès des clubs, par un plan d'action annuel spécifique, la stratégie régionale du Judo et DA définie par l'ensemble des OTD de sa région dans un projet territorial, d'assurer la présence fédérale auprès des clubs, de mutualiser et d'optimiser ses ressources humaines, administratives et financières au sein du pôle régional d'administration et de gestion conformément aux modalités définies par le règlement intérieur fédéral.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à au lieu fixé dans cette commune par décision de son comité directeur après accord du bureau fédéral.

Article 2 : missions

Le comité de est constitué conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts fédéraux et de l'article 11 du règlement intérieur fédéral.

Le comité reçoit délégation de la fédération pour :

- Mener sur son territoire de compétence les missions conformes à l'objet social fédéral défini à l'article 1er des statuts fédéraux ;
- Mettre en oeuvre la politique fédérale et les actions qui en découlent dans le cadre des moyens définis par l'article 7 des statuts fédéraux.

Il peut, dans les limites de la politique fédérale et du projet territorial et dans le cadre des conventions d'objectifs conclues avec les collectivités, réaliser des actions complémentaires spécifiques aux besoins exprimés par les clubs affiliés de son territoire dans les domaines sportifs, administratifs et financiers.

Il est tout particulièrement chargé d'assurer le suivi des licences auprès des clubs et des contrats clubs, ainsi que le contrôle du respect du principe mutualiste et de l'application des règlements fédéraux.

Il assure auprès des clubs un service d'aide et conseil dans le cadre du Pôle Ressources pour ce qui est de la gestion de leurs activités relevant de la compétence fédérale.

Il a pour mission d'encourager la mutualisation et l'optimisation des ressources humaines et de la gestion administrative et financière de son comité afin de se consacrer à ses missions de proximité auprès des clubs. Il représente la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités locales et du mouvement sportif de son ressort territorial.

Article 3 : composition du comité

Le comité est composé des clubs affiliés à la fédération ayant leur siège social et leur activité sur son territoire de compétence.

Il comprend également des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Article 4 : cotisation-club fédérale

Conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts fédéraux et de l'article 3 du règlement intérieur fédéral, les clubs affiliés contribuent au fonctionnement de la fédération et de ses organismes territoriaux délégataires par le paiement d'une cotisation de club fédérale annuelle.

La cotisation club fédérale, dans ses modalités de calculs ainsi que dans sa valeur, est fixée par l'assemblée générale de l'organisme de proximité, sur proposition du comité directeur du comité.

Le comité directeur du comité peut proposer à l'assemblée générale un montant de la cotisation en fonction de projets du comité mais aussi en tenant compte de la capacité financière des clubs.

Le recouvrement de la cotisation fédérale est effectué directement par le comité auprès des clubs de son ressort territorial.

Le non-paiement de la cotisation de club fédérale annuelle vaut démission.

La démission sera constatée par un courrier recommandé avec avis de réception adressé à l'association concernée par le comité.

Article 5 : démission et radiation

Les clubs affiliés perdent la qualité de membre de la fédération donc de membre du comité de soit par démission, soit par radiation prononcée par les instances disciplinaires fédérales conformément aux dispositions statutaires et réglementaires de la fédération.

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6 : composition

L'assemblée générale du comité se compose de :

- Membres avec voix délibérative :

- Les représentants des clubs affiliés définis à l'article 3 des présents statuts à jour de leur cotisation de club fédérale et de l'enregistrement des licences de leurs adhérents pour la saison sportive en cours.

À défaut le club ne sera pas convoqué à l'assemblée générale.

Chaque club est représenté par son président et son enseignant principal. En cas d'indisponibilité le président est remplacé par un membre du comité directeur du club désigné nommément par ce dernier. En cas d'absence ou s'il n'est pas licencié dans le club, l'enseignant principal est remplacé par un autre enseignant du club licencié dans le club.

À défaut, le président ou son représentant sera seul porteur des voix du club.

Les représentants doivent être titulaires de la licence de l'année en cours établie au nom du club représenté.

Un club peut donner procuration à un autre club présent sur décision de son comité directeur, dans ce cas les voix sont détenues par le président du club désigné ou son représentant.

Un club ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les membres du comité directeur du comité ne peuvent en aucun cas porter les voix de leur club et doivent obligatoirement être représentés dans les conditions précitées.

- Membres avec voix consultative :

- le représentant fédéral désigné par le vice-président secrétaire général fédéral ;
- les membres du comité directeur ;
- les responsables des commissions qui ne siègent pas à un autre titre ;
- le président de la ligue ou son représentant ;
- le directeur technique régional et les membres de l'équipe technique départementale ;
- le responsable administratif et financier.

Peut être invité, sur autorisation du président :

- les membres d'honneur,
- les membres bienfaiteurs qui en font la demande.

Après consultation du comité directeur, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

Article 7 : fonctionnement

Voix

Les représentants des clubs à l'assemblée générale disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences enregistré pour leur club, au titre de la saison sportive précédant l'assemblée générale, selon le barème fixé par les statuts et règlement intérieur fédéraux et sur la base des listes établies par la fédération.

Les voix dont dispose chaque club sont réparties également entre leurs deux représentants. Si le nombre de voix n'est pas divisible par un nombre entier, le solde est porté par le président ou son représentant.

Vote

Le vote au scrutin secret est obligatoire s'il porte sur des personnes. Il l'est également pour les questions soumises au vote de l'assemblée lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

Quorum

Pour délibérer valablement l'assemblée générale doit réunir au moins un tiers de ses membres ou un tiers des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les mêmes modalités ; elle statue alors sans condition de quorum.

Article 8 : convocation et ordre du jour

Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président du comité au moins vingt (20) jours avant la date de la réunion.

Elle se réunit au moins une fois par an, au lieu et à la date fixée par le comité directeur, au cours du deuxième trimestre de l'année civile.

Lors des années électorales, l'assemblée générale du comité se tient impérativement avant l'assemblée générale de la ligue dont le comité dépend. Pour les autres années, l'assemblée générale du comité se tient après l'assemblée générale fédérale et l'assemblée générale de la ligue dont le comité dépend. En cas d'impossibilité, une demande de dérogation motivée devra être faite auprès du secrétariat général fédéral.

Dans tous les cas, l'assemblée générale annuelle du comité doit se tenir après que la conférence des Présidents aura approuvé et le projet territorial et son déploiement sur le territoire.

Elle se réunit, en outre, chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des associations la composant représentant au moins le tiers des voix.

Sur décision du comité directeur, l'assemblée générale peut être convoquée en présentiel, en visio-conférence ou conférence téléphonique, ou consultée par écrit (voie électronique). Néanmoins, sauf situation exceptionnelle, au moins une assemblée générale par an doit être réunie en présentiel.

Pour qu'une consultation écrite soit valable, au moins la moitié des membres composant l'assemblée générale doivent y avoir répondu par correspondance. Les décisions prises en présentiel, en visio-conférence ou conférence téléphonique, ou par consultation écrite ont la même valeur et sont valables sous réserve qu'un temps de questions réponses (écrites ou orales) soit prévu.

Ordre du jour et documents annexes

L'ordre du jour préparé par le comité directeur est joint à la convocation ainsi que le rapport de gestion, les comptes de l'exercice écoulé, le budget et tout document présenté pour décision. Les documents sont également adressés au secrétariat général fédéral.

Les clubs désireux de voir porter des questions diverses à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser leurs propositions au siège du comité au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.

Article 9 : rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle l'activité du comité dans le cadre de la politique générale de la fédération.

Elle se prononce chaque année sur le rapport de gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière du comité, sur les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Elle entend chaque année le rapport du commissaire aux comptes ou des vérificateurs aux comptes.

Un refus du quitus au comité directeur entraînera une nouvelle assemblée générale convoquée dans les quatre (4) mois. En cas de nouveau refus, le conseil d'administration fédéral sera saisi conformément à l'article 30 des présents statuts.

Elle vote le montant et les modalités de recouvrement de la cotisation club dans le respect de l'article 4 des présents statuts.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu à l'élection de membres du comité directeur.

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts fédéraux et de l'article 5 du règlement intérieur fédéral, elle désigne pour la durée de l'olympiade les délégués des clubs. Elle peut procéder à la révocation du mandat de délégué.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement intérieur fédéral, elle désigne pour la durée de l'olympiade deux représentants des enseignants, une femme et un homme.

Chaque représentant doit être licencié dans un « club » affilié ayant son siège et ses activités sur le territoire de l'organisme qui l'élit, être titulaire d'un diplôme inscrit au Répertoire National de Certifications Professionnelles (RNCP) permettant l'enseignement d'une discipline fédérale et d'une carte professionnelle en cours de validité. Il doit également être en exercice au moment de son élection.

Elle désigne un commissaire aux comptes pour la durée de son mandat de droit commun.

À défaut, elle désigne deux vérificateurs aux comptes chaque année. Les candidats ne peuvent être membres du comité directeur du comité et de la ligue.

Les décisions de l'assemblée générale sont susceptibles d'appel devant le conseil d'administration fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 10 : composition du comité directeur

Composition

Le comité est administré par un comité directeur de minimum 5 membres (nombre exact fixé au règlement intérieur et décidé par l'assemblée générale) élus au scrutin secret à deux tours à la majorité relative par l'assemblée générale électorale.

Les modalités de l'élection sont précisées au règlement intérieur. Sont membres à titre consultatif, les délégués des clubs qui ne siègent pas au comité directeur avec voix délibérative et le conseiller technique fédéral.

Le président de ligue, ou son représentant, le directeur technique régional, ou son représentant, et le responsable administratif et financier sont invités aux séances du comité directeur.

Le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux du comité directeur, et notamment les responsables des commissions et les membres du personnel.

Durée du mandat

Le comité directeur est élu pour une durée de quatre (4) ans correspondant à une olympiade. Ses membres sont rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après. Le mandat du comité directeur expire à la prochaine assemblée générale électorale dès l'élection du nouveau comité directeur.

Conditions

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes dont les candidatures, au titre d'une liste bloquée ou à titre individuel tel que prévu à l'article 3 du règlement intérieur, sont parvenues au siège du comité quarante (40) jours francs avant la date de l'assemblée générale électorale.

Toute liste candidate doit comporter un nombre de candidats équivalent au nombre requis dont le premier l'est à la fonction de président, le second à la fonction de secrétaire général, le troisième à la fonction de trésorier général. Nul ne peut être membre de plus d'une liste candidate. Le comité directeur doit comprendre un nombre de membres féminins conforme à la loi (en proportion des effectifs féminins enregistrés sur le territoire de compétence du comité au titre de la saison sportive précédant l'assemblée générale électorale).

Peuvent être élues au comité directeur les personnes de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif. Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes licenciées à la fédération et titulaires de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales.

Toutefois par exception et dans une proportion inférieure à la moitié des membres du comité directeur les personnes remplissant toutes les conditions sauf la qualité de ceinture noire, peuvent se présenter en justifiant avoir acquis, pendant une période d'au moins trois (3) années de licence, une connaissance suffisante des activités fédérales par l'exercice de responsabilité électorales ou non au sein de la fédération ou de ses organismes territoriaux délégataires, ou d'un club affilié.

Pour la fonction de trésorier, il est demandé une licence en cours de validité pour la saison en cours dès lors que les compétences attendues de la personne sont reconnues dans le milieu professionnel.

La fonction de président ne peut faire l'objet de la présente exception et exige d'être titulaire de la ceinture noire.

Les candidats doivent être membres d'un club affilié dont le siège social est situé dans le territoire de compétence du comité.

Le cumul de mandats fédéraux est interdit à l'exception de celui de membre du conseil d'administration fédéral. (Tout candidat déjà titulaire d'un mandat fédéral, à l'exception de celui de membre du conseil d'administration fédéral, devra démissionner de celui-ci s'il est élu pour un autre mandat fédéral.)

Absence

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois (3) séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'élus au comité directeur, pour quelque cause que ce soit, celui-ci peut pourvoir au remplacement dans la même catégorie, par cooptation, qui sera soumis à ratification de la plus proche assemblée générale, ou par appel à candidature partiel à élection lors de la plus proche assemblée générale à l'exception des postes de président, secrétaire général et de trésorier général dont les modalités de remplacement sont prévues aux articles 15 et 17 des présents statuts.

Si le nombre de postes vacants atteint la moitié au moins de ses membres, une élection anticipée sera organisée pour la totalité des postes.

Article 11 : fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers des membres délibérants.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres délibérants est présente.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres délibérants présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes du comité directeur portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions du comité directeur sont susceptibles d'appel devant le bureau fédéral qui peut suspendre toute mise en oeuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

Le secrétaire général du comité rédige, signe et conserve au siège du comité les procès-verbaux des réunions du comité directeur, qui seront contresignés par le président. Ils doivent être communiqués au secrétariat général fédéral ainsi qu'au secrétaire général de la ligue dans un délai de trente (30) jours.

Rémunération et défraiement des membres

L'organisation et le fonctionnement du comité se fondent sur le principe de l'amateurisme.

Les fonctions dirigeantes, à l'exception de celles autorisées par la loi, sont exercées bénévolement.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au titre de leur mandat.

Toute fonction dirigeante est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées au sein du comité.

La fonction de président est incompatible avec une fonction rémunérée au sein d'associations affiliées, ou d'enseignant rémunéré.

Ils sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses suivant un barème établi.

L'état annuel de ces dépenses est communiqué au comité directeur.

Article 12 : révocation du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des associations la composant représentant au moins le tiers des voix,
- les deux tiers des membres composant l'assemblée générale doivent être présents,
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Selon la même procédure, il peut être mis fin individuellement au mandat d'un membre du comité directeur avant le terme normal de celui-ci.

Article 13 : le président

Le président est élu à cette fonction au titre de sa candidature en tête de la liste bloquée élue par l'assemblée générale électorale.

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité, de la fédération et ses organismes territoriaux et internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Le mandat de président du comité est incompatible avec un autre mandat de président d'un autre organisme territorial fédéral.

Sont également incompatibles avec le mandat de président, l'exercice d'une profession en rapport avec les activités fédérales ainsi que toute autre fonction, exécutive et/ou de responsabilité technique, exercée au sein des organismes territoriaux de la fédération, et qu'il devra alors quitter. Le mandat de président prend fin avec celui du comité directeur.

Article 14 : attributions du président

Le président du comité préside les assemblées générales et les réunions du bureau.

Il représente le comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le président du comité est, de par sa fonction, l'un des principaux acteurs de la mise en oeuvre de la politique fédérale dans le cadre de l'action développée par l'équipe régionale animée par le président de la ligue dans le cadre de la conférence territoriale des présidents.

Article 15 : vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président du comité, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement assurées par le secrétaire général, si titulaire de la ceinture noire, à défaut, par un membre du bureau titulaire de la ceinture noire, désigné par le comité directeur. Ce dernier doit, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée générale en vue de désigner un nouveau président après avoir éventuellement complété, par cooptation, le comité directeur qui présente à l'approbation de l'assemblée générale la candidature éventuelle du coopté et ensuite du nouveau président.

Les mandats de ces élus expirent avec celui du comité directeur.

Article 16 : révocation du président

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du comité directeur,
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents,
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 17 : le bureau

Le bureau est composé du président, du secrétaire général, du trésorier général et d'un ou plusieurs vice-présidents élus par le comité directeur parmi ses membres, sur proposition du président.

Le mandat des membres du bureau expire avec celui du comité directeur. Ils ne reçoivent aucune rétribution au titre de leur fonction, en dehors des cas autorisés par la loi.

En cas de vacance du poste de secrétaire général ou de trésorier général, celui-ci doit être pourvu par le prochain comité directeur après une cooptation pour être présenté à l'approbation de la plus proche assemblée générale. La vacance des postes de vice-présidents est de la compétence du comité directeur à l'exception des éventuelles cooptations qui doivent être soumises à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Le conseiller technique fédéral assiste avec voix consultative aux réunions du bureau. Il se retire lorsque les questions traitées le concernent personnellement.

Le président peut inviter toute personne utile à ses travaux, et notamment les membres du personnel.

Article 18 : commissions

Le comité directeur met en place les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet. Leur mission et leur composition sont précisées par le règlement intérieur.

Les responsables de ces commissions sont membres consultatifs du comité directeur dans le cadre de l'article 10 des statuts.

Il est notamment créé une commission de surveillance des opérations électorales.

Article 19 : représentant des ceintures noires

Pour chaque olympiade, le comité directeur désigne parmi les licenciés ceintures noires du ressort territorial du comité un représentant auprès du conseil de ligue « culture judo ».

Art 20 : concertation et échanges avec les clubs

Au cours de chaque saison, le comité organise des concertations et échanges avec les clubs destinés aux représentants des clubs affiliés à la fédération de son ressort territorial suivant les modalités prévues au règlement intérieur.

TITRE IV : RESSOURCES ET GESTION

Article 21 : ressources

Les ressources annuelles du comité comprennent :

- les participations fédérales au budget du comité conformément aux dispositions arrêtées par l'assemblée générale fédérale ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- le produit des manifestations,
- le revenu de ses biens,
- partie de la cotisation fédérale,
- toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

Article 22 : gestion comptable

La comptabilité du comité peut être tenue par le pôle régional d'administration et de gestion ou sous le contrôle d'un cabinet d'expertise comptable conformément aux lois et règlements en vigueur sous le contrôle des organes fédéraux de gestion et sous la responsabilité du comité.

Les deux vérificateurs aux comptes assurent aux membres de l'assemblée générale qu'ils n'ont pas relevé d'irrégularité dans les comptes du comité.

Le comité gère les fonds dont il dispose et peut ouvrir à ce titre tout compte bancaire ou postal sous la signature du président. Celui-ci afin de permettre une gestion saine, ordonnance les dépenses et doit donner délégation de signature au trésorier dont c'est l'une des missions principales et éventuellement à d'autres membres du bureau.

Le bilan, le compte de résultat et une annexe sont établis annuellement pour la clôture de l'exercice au 31 décembre. Ils seront adressés, au moment de la convocation à l'assemblée générale du comité, à la fédération et à la ligue.

La gestion générale des moyens financiers du comité est soumise au respect des règles définies par l'assemblée générale de la fédération.

Le comité peut procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à la réalisation de son objet, louer ou sous-louer les locaux qui lui sont utiles.

Toutes acquisitions et aliénations immobilières doivent être autorisées par le conseil d'administration fédéral et une délibération expresse de l'assemblée générale du comité.

Article 23 : gestion des effectifs

Le comité peut recruter le personnel nécessaire à son fonctionnement.

Le recrutement de conseillers techniques fédéraux est soumis à l'autorisation préalable de la direction technique nationale dès la phase d'appel à candidature.

Article 24 : gestion financière

Le président ordonnance les dépenses. Il peut procéder à des emprunts après accord de son comité directeur et de la fédération.

Article 25 : gestion administrative

Toutes les pièces administratives, comptables et statutaires doivent être détenues au siège social du comité et déposées aux archives du secrétariat de la ligue à l'issue de chaque assemblée générale, en fin de saison sportive.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 26 : autorisation fédérale

Les présents statuts ne peuvent être modifiés, même partiellement, qu'avec l'autorisation préalable du conseil d'administration fédéral. Si l'autorisation n'est pas accordée, elle peut être soumise à l'assemblée générale fédérale à l'initiative :

- soit du conseil d'administration fédéral ;
- soit du comité directeur du comité.

Article 27 : modification des statuts

Toute modification des statuts doit être soumise au vote d'une assemblée générale réunie à titre extraordinaire, convoquée conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

Les propositions de modifications sont adressées aux membres de l'assemblée générale avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si elle réunit au moins un tiers de ses membres ou un tiers des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour.

Cette seconde convocation est adressée conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Lors de ces assemblées générales, les décisions de modification des statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 28 : dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'après avoir obtenu l'autorisation du conseil d'administration fédéral.

La procédure de dissolution est en tout point identique à celle prévue pour la modification des statuts.

Article 29 : liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer les tâches liées à la dissolution de l'association.

Les commissaires agissent en liaison avec le trésorier général de la fédération.

Les biens de l'association reviennent à la fédération qui assume le solde comptable de la dissolution de l'association.

Article 30 : mise sous tutelle et retrait de la délégation fédérale

Lorsque la situation le nécessite (démission ou vacance du comité directeur, problèmes statutaires particuliers, dysfonctionnements graves dans la gestion de l'OTD...), le conseil d'administration fédéral peut, tout en conservant à l'organisme la délégation fédérale, nommer un ou plusieurs administrateur(s) provisoire(s) au sein de l'OTD concerné.

Il(s) a (ont) tout pouvoir pour prendre les mesures nécessaires à l'administration provisoire de l'OTD.

Et dans le cas où le comité ne respecterait pas les directives ou la politique générale de la fédération, le conseil d'administration fédéral peut à la majorité absolue des suffrages exprimés, lui retirer la délégation fédérale.

Dans ce cas, l'association, qui n'a plus d'objet, doit se dissoudre suivant la procédure prévue aux articles ci-dessus.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 31 : publicité

Le président du comité doit faire connaître dans les trois (3) mois à la préfecture dans le ressort de laquelle se situe le siège social, [ou, le cas échéant au tribunal d'instance] tous les changements intervenus dans la composition du comité directeur, du bureau ainsi que toute modification des statuts.

Article 32 : règlement intérieur

Le règlement intérieur du comité doit être approuvé par le conseil d'administration fédéral avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale du comité.

Il ne peut être modifié qu'après autorisation du conseil d'administration fédéral.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale fédérale du 19 avril 2015 à Chambéry et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du comité de réunie le à

[Articles 6 et 10 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 3 avril 2016 à Nantes].

[Article 10 modifié par l'assemblée générale fédérale du 9 avril 2017 à Caen].

[Article 8 modifié par l'assemblée générale fédérale du 6 avril 2019 à Metz]. [Article 10 modifié par l'assemblée générale fédérale 2020 : consultation numérique du 14 au 17 avril 2020].

[Articles 1,2,4,6,7,8,9,10,11,14,15,17,21,22,23,24,26 et 27 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 13 janvier 2024 à Paris et par l'assemblée générale extraordinaire du comité de réunie le à]

RÈGLEMENT INTERIEUR TYPE DE COMITÉ ORGANISME DE PROXIMITÉ DE LA FFJDA

Article 1 : mission du comité

Premier niveau de représentation statutaire des clubs affiliés membres de la fédération, le comité a pour fonction de favoriser la participation démocratique des clubs et de leurs représentants au fonctionnement de la fédération, à ses projets, à sa gestion, à son développement. Il doit les associer le plus étroitement possible au plan d'action annuel du comité et à sa gestion.

Le développement de la vie fédérale et des activités de proximité en direction de l'ensemble des membres et des licenciés de la fédération doit guider son action dans la mise en oeuvre de la politique générale de la fédération.

Dans le cadre d'une action cohérente telle que définie à l'article 2 de ses statuts et conformément aux principes d'optimisation et de mutualisation, le comité constitue, avec la ligue dont il dépend et les autres comités de son territoire de compétence, un pôle régional d'administration et de gestion au service de chaque OTD concerné. Il doit participer pleinement aux réunions et activités régionales.

Article 2 : l'assemblée générale

La composition et le déroulement de l'assemblée générale du comité sont définis par les articles 6 à 9 de ses statuts.

Elle élit à chaque olympiade et pour sa durée, à l'occasion de l'assemblée générale électorale, les délégués des clubs affiliés dont le dojo principal est situé sur le territoire de son ressort suivant le barème et les dispositions prévus à l'article 16 des statuts fédéraux et à l'article 5 du règlement intérieur fédéral.

Le président du comité est également élu premier délégué des clubs lors de son élection.

Les candidats à la délégation des clubs du comité font acte de candidature et sont classés dans l'ordre décroissant de leurs résultats obtenus lors de l'élection.

Les délégués des clubs restituent devant l'assemblée générale du comité les décisions adoptées par l'assemblée générale fédérale.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont adressés, dans les deux (2) mois qui suivent la réunion, au secrétariat général de la fédération ainsi qu'au conseil d'administration de la ligue.

Les convocations et autres envois concernant les réunions statutaires du comité sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système intranet.

Article 3 : le comité directeur

Le comité directeur est composé, conformément aux dispositions de l'article 10 de ses statuts, de ... membres délibératifs (minimum requis de 5 membres) :

- Dont les membres élus au scrutin de liste bloquée représentant 50 % des voix plus une, dans un premier tour.
- Dont les autres membres élus au scrutin uninominal, dans un deuxième tour qui comprend les candidats des listes non élues sauf retrait et des candidats à titre individuel ayant fait acte de candidature conformément au texte en vigueur.

Le nombre de membres élus non-ceinture noire doit être inférieur à 50% du nombre de membres du CD.

Ex : 5 membres CD -> 2 Membres non CN maximum

6 membres CD -> 2 membres non CN maximum

7 membres CD -> 3 membres non CN maximum

Le président est nécessairement ceinture noire.

Et de membres consultatifs.

Son fonctionnement est régi par l'article 11 des statuts.

Les séances du comité directeur sont dirigées par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, par le secrétaire général.

À défaut, le président désigne pour le remplacer l'un des membres du bureau. Si cette désignation n'a pu être faite, la présidence de séance sera assurée par le membre le plus âgé du comité directeur.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis et être adressées à tous les membres du comité directeur au moins huit (8) jours avant la date de la réunion, sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence qui peut être décidée par le président en cas de nécessité.

Lorsque la convocation est demandée par le tiers des membres délibérants, la réunion doit se tenir dans un délai maximum de quatre (4) semaines.

Les membres du comité directeur peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande soit parvenue au siège du comité au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

Les questions diverses non prévues à l'ordre du jour devront être approuvées à la majorité simple des membres délibérants présents en début de séance pour être débattues.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le comité directeur peut être convoqué en présentiel, en visio-conférence ou conférence téléphonique, de manière mixte ou consulté par écrit (voie électronique). Pour qu'une consultation écrite soit valable, au moins la moitié des membres composant le comité directeur doivent y avoir répondu par correspondance.

Les décisions prises en présentiel, en visio-conférence ou conférence téléphonique, ou par consultation écrite ont la même valeur.

Article 4 : le président

Le président du comité est élu conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Son rôle est d'organiser l'activité du comité et de représenter la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités locales et du mouvement sportif de son ressort territorial.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un membre élu du comité directeur après avoir obtenu l'accord du comité directeur conformément à l'article 14 des statuts.

Ces délégations peuvent avoir un caractère temporaire ou correspondre à la durée du mandat. Elles peuvent être retirées à tout moment après information du comité directeur.

Il est chargé de contrôler auprès des clubs l'application des textes fédéraux et en particulier le respect de l'article 3 du règlement intérieur fédéral concernant la prise de licence.

Il participe aux réunions statutaires fédérales auxquelles il est convoqué.

Article 5 : le bureau

Le comité directeur constitue un bureau composé du président, du secrétaire général, du trésorier général et d'un ou plusieurs vice-présidents.

Il se réunit entre chaque réunion du comité directeur et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Le bureau met en oeuvre les décisions du comité directeur, prépare les dossiers mis à l'ordre du jour des réunions du comité directeur et règle les affaires courantes.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre une décision urgente lorsqu'il ne peut pas réunir le comité directeur.

Les membres du bureau sont membres de droit de toutes les instances du comité, sauf de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent être désignés comme membres des organes disciplinaires.

Article 6 : délégation

Le président est assisté dans sa mission de gestion du comité par les membres du bureau qui peuvent à cet effet recevoir une délégation précise du comité directeur.

Cette délégation est définie par le comité directeur qui peut la retirer par un vote à bulletin secret.

Article 7 : les commissions

Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, le comité directeur met en place les commissions nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Il est créé une commission de surveillance des opérations électorales dans le respect des articles 11 et 10 des statuts et règlement intérieur fédéraux.

Il nomme les responsables et leurs membres pour la durée de l'olympiade et précise leur mission.

Le comité directeur désigne, dans les quinze (15) jours après son élection, un responsable départemental d'arbitrage.

Les membres sont choisis pour leur compétence parmi les licenciés du ressort territorial du comité.

Dans leur domaine de compétence, les commissions exécutent toutes les tâches qui leur incombent dans le cadre budgétaire qui leur est alloué et dans le respect des règlements fédéraux.

Elles font toute proposition et suggestion au comité directeur pour mener à bien leur mission.

Pour des tâches ponctuelles, le comité directeur peut constituer des groupes de travail dont l'animation est confiée à l'un de ses membres.

Article 8 : représentant des ceintures noires

Conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts, le comité directeur désigne parmi les licenciés ceintures noires de son ressort territorial un représentant qui siègera à ce titre au conseil de ligue « culture judo ».

Il aura en charge l'exécution des missions du conseil de ligue sur le territoire et lors des manifestations du comité.

Article 9 : concertation et échanges avec les clubs

Chaque saison sportive, le comité organise des réunions dont les thèmes de travail sont choisis par le comité directeur.

Ces réunions sont destinées à informer et former les dirigeants des clubs affiliés à la fédération dans les domaines notamment de la gestion associative, des dispositions législatives et réglementaires, des activités fédérales et de tout sujet utile à leur activité.

Il échange avec les délégués des clubs sur les projets du comité ; le comité tiendra compte de ces échanges pour l'élaboration du budget révisé ou du budget de l'année suivante, présenté ensuite au suffrage de l'assemblée générale du comité.

Article 10 : organisation des compétitions et des manifestations

Le comité a pour mission d'organiser les sélections des diverses compétitions prévues au calendrier fédéral ainsi que toutes manifestations, stages, formations, animations définis par la politique générale de la fédération.

Il doit veiller au strict respect des règlements fédéraux ainsi que des dispositions législatives et réglementaires liées à ses activités.

Il réalise son calendrier d'activités en concordance avec le calendrier de la ligue à l'issue de la parution du calendrier fédéral.

Il demande l'accord de la direction technique nationale par l'intermédiaire de la ligue pour l'organisation de toute manifestation hors calendrier fédéral officiel.

Toute compétition, manifestation, animation ne peut être organisée en dehors des organismes territoriaux délégataires fédéraux, quels qu'en soient les niveaux, qu'avec l'accord préalable :

- du comité, pour les manifestations locales ou de club ;
- de la ligue, pour les manifestations dans le ressort géographique d'un comité ;
- de la fédération, pour les manifestations dans le ressort géographique d'une ligue et au-dessus.

Article 11 : les passages de grades

Le comité doit se conformer aux dispositions prévues par les textes en vigueur pour l'organisation des passages de grades sur son territoire de compétence.

Une participation financière aux frais d'organisation et administratifs est perçue suivant les modalités et les montants fixés par l'assemblée générale fédérale.

Article 12 : modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications par l'assemblée générale du comité sous réserve de l'autorisation préalable expresse du conseil d'administration fédéral.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'assemblée générale fédérale du 19 avril 2015 à Chambéry et adopté par l'assemblée générale du comité de qui s'est tenue le à

[Article 7 modifié par l'assemblée générale fédérale du 3 avril 2016 à Nantes].

[Article 3 modifié par l'assemblée générale fédérale du 6 avril 2019 à Metz].

[Article 3 modifié par l'assemblée générale fédérale 2020 : consultation numérique du 14 au 17 avril 2020].

[Articles 1,2,3,4, 5, 7, 8, 9 et 10 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 13 janvier 2024 à Paris et par l'assemblée générale du comité de réunie le à]

ANNEXE 4-3 - STATUTS TYPES POUR ASSOCIATION SPORTIVE AFFILIÉE À LA FFJDA

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite fondée le a pour objet la pratique du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, disciplines sportives régies par la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA) et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à.....(préciser seulement la commune) au lieu fixé par son comité directeur.

Le siège social ainsi que les équipements où ont lieu les séances d'animation, d'enseignement et d'entraînement des disciplines relevant de la FFJDA doivent être implantés dans le ressort territorial du comité dont dépend l'association.

Elle a été déclarée à pour les associations de province, selon

le lieu du siège, à la préfecture de.....ou à la sous-préfecture de.....(1)

(1) pour les associations de Paris (75) à la préfecture de Police de Paris, pour les associations de MOSELLE, du BAS-RHIN et du HAUT-RHIN au tribunal d'instance d'arrondissement sous le numéro le JO. du

Article 2

Les moyens d'action sont :

1) Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le judo, le jujitsu, le kendo et disciplines associées, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;

2) La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

Article 3

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle. Celle-ci comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFJDA.

Le taux de la cotisation, qui est fixé chaque année par l'assemblée générale, peut être modulé en fonction de l'âge des membres et du nombre de disciplines pratiquées.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission,
- 2) le décès,
- 3) par la radiation disciplinaire de la FFJDA,
- 4) la radiation prononcée par le comité directeur pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave,

5) toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

TITRE II : AFFILIATION

Article 5

L'association est affiliée à la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'association y sont interdites.

L'association s'engage :

- 1) à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs,
- 2) à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité,
- 3) à se conformer, à la charte du judo français, aux statuts et règlements de la FFJDA ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social,
- 4) à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :

- la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale,
- la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses,
- que la composition du comité directeur reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.

5) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,

6) à imposer à tous ses membres actifs, en plus de la souscription d'une licence annuelle fédérale, l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par les règlements de la FFJDA,

7) à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo),

8) à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 14 qu'avec l'accord du comité dont elle relève,

9) à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du Brevet d'État d'Educateur Sportif (B.E.E.S) ou diplôme équivalent, ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines associées et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique,

10) à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association est administrée par un comité directeur de 6 à 15 (le nombre exact des administrateurs devra être précisé par le règlement intérieur s'il en existe un ou par les statuts eux-mêmes) membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans ; ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le comité directeur doit être composé de 50 % au moins de membres majeurs (jouissant de leurs droits civils et politiques). Les membres du bureau suivants (président, trésorier, secrétaire) doivent être désignés (vote à bulletin secret) parmi les membres majeurs élus au comité directeur.

Le comité directeur doit comprendre des membres féminins à proportion de leur nombre dans l'effectif des membres de l'association.

Le comité directeur se renouvelle par moitié, tous les deux ans (optionnel).

Les premiers membres sortants à la fin de la deuxième année sont désignés par le sort.

Les enseignants rémunérés au titre de l'association, licenciés dans celle-ci, sont membres de droit du comité directeur dans la limite de deux. Ils ne peuvent être membres du bureau, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative.

Après chaque élection, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition et les modalités sont fixées par le règlement intérieur [s'il en existe un ou par les statuts eux-mêmes] et qui comprend, au moins, un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions statutaires (assemblée générale, comité directeur, bureau) avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président.

Les membres élus du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 7

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre (ou trois fois durant la saison sportive [à choisir]) et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 8

Le comité directeur est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le comité directeur.

Article 9

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour des cotisations.

Les parents des licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

Le président du comité ou de la ligue de proximité ou son représentant représente la fédération à l'assemblée générale.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations, (possibilité de la réduire à une [à préciser]), au maximum.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur ; il est adressé en même temps que la convocation, au moins dix jours avant la réunion.

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours au moins avant l'assemblée.

Son bureau est celui du comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

- elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.
- elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association.
- elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget et l'exercice suivant.
- elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son comité directeur.
- elle élit deux vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membres du comité directeur de l'association.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres actifs (de plus de 16 ans) est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Article 11

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur, du bureau, des commissions et des chargés de mission dans l'exercice de leur activité.

Article 12

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et s'assure de la gestion du personnel ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le comité directeur.

Conformément aux dispositions des statuts des organes de proximité de la FFJDA, l'association est représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend, par son président ou son mandataire, membre élu du comité directeur de l'association et l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le comité directeur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

TITRE IV : DOTATION - RESSOURCES

Article 13

Les ressources de l'association comprennent :

- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise,
- le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
- les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,
- tout produit autorisé par la loi.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire et être approuvée par le comité dont elle relève ainsi qu'il est dit à l'article 5-8) des présents statuts.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Article 15

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'assemblée générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 16

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 17

Le règlement intérieur est proposé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Article 18

Le président doit fournir aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1o) Les modifications apportées aux statuts ;
- 2o) Le changement de dénomination de l'association ;
- 3o) Le transfert du siège social ;
- 4o) Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

Article 19

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du (date) sous la présidence de M.et en présence de M..... représentant la FFJDA.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE POUR ASSOCIATION SPORTIVE AFFILIÉE À LA FFJDA

Article 1

Ce présent règlement est en accord avec le règlement intérieur de la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Le bureau se réunit entre chaque séance du comité directeur et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Article 2

La responsabilité des circulaires, bulletins, documents écrits et audiovisuels incombe au président qui peut donner une délégation soit au secrétaire général, soit à un membre du comité directeur (cf. Article 2 des statuts 2e alinéa.).

Le président peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le bureau applique les décisions du comité directeur, étudie les dossiers concernant les points mis à l'ordre du jour du prochain comité directeur et règle les affaires courantes.

Article 3

Le titre de membre d'honneur est accordé aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services à l'association sportive (porter le libellé exact). (cf. Article 3, 4e alinéa).

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre certaines décisions urgentes, lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité directeur.

La décision est prise par le comité directeur au cours d'un scrutin secret, l'intéressé doit obtenir au moins les 3/4 des voix valablement exprimées.

Article 6

Le comité directeur peut déléguer à son bureau un certain nombre de pouvoirs relatifs à la gestion administrative du (libellé exact de l'association sportive).

Article 4

Le comité directeur est composé de.....(à préciser [entre 6 et 15] membres), conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts de l'association sportive (porter le libellé exact).

Ces pouvoirs seront définis par le comité directeur et peuvent être partiellement, ou totalement, retirés à la suite d'un vote à bulletin secret de ce comité.

Le fonctionnement de ce comité directeur est régi par les articles 6, 7 et 8 des statuts.

Article 7

En application des dispositions prévues à l'article 8 des statuts, le comité directeur peut mettre en place des commissions permanentes et des groupes de travail ponctuels (réf. article 8 des statuts).

Les séances du comité directeur sont dirigées par le président qui, en cas d'absence ou d'empêchement, désigne pour le remplacer l'un des vice-présidents ; si cette désignation n'a pu être faite, la présidence sera assurée par le membre le plus ancien du comité directeur.

En principe, les commissions et groupes sont animés par des membres du comité directeur, désignés par celui-ci.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis (préparé par le bureau) et être adressées à tous les membres du comité directeur au moins huit jours avant la réunion sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence.

Sauf réglementation spéciale, chaque responsable désigné choisit ses collaborateurs parmi les licenciés en raison de leur compétence et de leur disponibilité.

Le comité directeur peut être convoqué à tout moment par le président, en cas de nécessité.

Les membres des commissions et groupes de travail doivent être agréés par le comité directeur.

Le président peut inviter aux réunions du comité directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Les commissions et groupes de travail instruisent toutes les questions relatives à l'activité dont ils ont la charge, élaborent des propositions mais les décisions appartiennent au comité directeur.

Tout membre du comité directeur (inscrire le libellé exact de l'association sportive) peut demander par lettre adressée au président l'inscription à l'ordre du jour d'une ou plusieurs questions d'ordre général ; l'acceptation ou le rejet de ces questions se fera obligatoirement en début de séance par un vote à main levée.

Article 8

Le présent règlement intérieur établi par le comité directeur du (libellé exact de l'association sportive) lors de sa séance du.....a été adopté à l'assemblée générale du à e n présence de....., représentant le comité.

Ces demandes d'inscription doivent parvenir, au plus tard, 24 heures avant la réunion.

En cas de nécessité, il pourra être modifié par le comité directeur mais les nouvelles dispositions devront être soumises au comité et ratifiées par la plus proche assemblée générale.

Article 5

Le bureau est composé du président, de (préciser le nombre) vice-présidents, du secrétaire général, du trésorier, si nécessaire d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint (réf. article 6 des statuts- 9e alinéa).

Le Président

Le Secrétaire Général

DISPOSITIONS MINIMALES NÉCESSAIRES POUR LES SECTIONS DE CLUBS MULTISPORTS, M.J.C., FOYERS RURAUX, ETC.

Article 1 (1)

La section de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées de.....(libellé de l'association : maison pour tous, foyer, club de, etc.) est affiliée à la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées (FFJDA).

L'association s'engage, par l'intermédiaire de sa section judo, jujitsu, kendo et D.A. :

1) à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le comité national olympique et sportif français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs,

2) à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité,

3) à se conformer à la charte du judo français ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFJDA ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social,

4) à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment, prévoit :

- la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale,
- la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses,

• que la composition du comité directeur reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.

5) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,

6) à imposer à tous les membres de la section le paiement d'une cotisation annuelle qui comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux dispositions du règlement intérieur de la FFJDA,

7) à imposer à tous ses membres l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par le règlement de la FFJDA,

8) à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo),

9) à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) ou diplôme équivalent, ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines associées et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique,

10) à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

Article 2 (1)

L'associationest représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend par son président ou son mandataire, membre élu du comité directeur de l'association et l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le comité directeur.

Article 3 (1)

La section de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées est administrée par un comité directeur de 3 à 9 membres (fixer le nombre exact) élus au scrutin secret pour (x) ans par les membres de la section selon les modalités prévues par les statuts de l'association...

L'élection a lieu lors de l'assemblée générale de la section qui doit précéder l'assemblée générale de l'association.

L'organisation et le déroulement de l'assemblée générale de la section sont conformes aux dispositions prévues pour l'assemblée générale de l'association.

Article 4 (1)

Le comité directeur, après chaque élection, élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant au moins un président, un trésorier et un secrétaire général (préciser la composition exacte : éventuellement 1 ou 2 vice-président(s), un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint...).

Les convocations, l'organisation, le déroulement des réunions du comité directeur et du bureau sont conformes aux dispositions prévues pour les réunions du comité directeur et du bureau de l'association de...

Article 5 (2)

Avec l'accord du comité directeur de l'association... la section de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées est responsable de la gestion de son budget préparé par son comité directeur et voté par l'assemblée générale annuelle de l'association.

Article 6 (1)

Le présent règlement annexé aux statuts et règlements de l'association de..... a été adopté par l'assemblée générale annuelle de l'association le à

En cas de nécessité, il pourra être modifié par le comité directeur de la section judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, mais les nouvelles dispositions devront être ratifiées par la plus proche assemblée générale ordinaire de l'association...

Le président de la section

Le président de l'association

x) à préciser conformément aux statuts de l'association

(1) obligatoire

(2) facultatif

ANNEXE 5 - RÈGLEMENT FINANCIER

En application du décret n°2004-22 du 7 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement intérieur type :

A. ORGANISATION DE LA DIRECTION FINANCIERE

1) Le service comptabilité

La comptabilité générale est composée d'une équipe de comptables, sous la responsabilité d'un chef comptable salarié dûment identifié. Le responsable permanent agit sous le contrôle du directeur général et du vice-président trésorier général, membre élu de la Fédération.

Le service traite les opérations suivantes :

- La comptabilité des opérations jusqu'à la présentation des comptes annuels, conformément aux textes en vigueur
 - Le financement (espèces et virements) de tous les événements fédéraux
 - La facturation des clients et partenaires
 - L'ensemble des déclarations fiscales et sociales
 - La trésorerie
 - Le classement et archivage des pièces comptables
- La comptabilité est divisée en 2 pôles :
- Le pôle encaissement qui comprend l'encaissement des licences, la gestion des banques, la facturation et la relance
 - Le pôle décaissement avec principalement les paiements des factures fournisseurs, des notes de frais ainsi que les versements aux organismes territoriaux délégataires (ristournes, aide au financement de l'encadrement technique, FND, FNDA, AND).

2) Le service du contrôle de gestion

Le service du contrôle de gestion travaille sous la responsabilité du directeur général et du vice président trésorier général, membre élu de la Fédération. Les missions du contrôleur de gestion sont :

- La construction et le suivi budgétaire
- Le contrôle de gestion du budget fédéral, des organismes internes et des OTD.
- La mise en place des outils de contrôle financier
- La présentation des états de gestion périodiques
- Le suivi et l'analyse de la comptabilité analytique et budgétaire
- Les calculs des versements faits aux OTD (ristournes, aide au financement de l'encadrement technique, AND, FND, FNDA, ...)
- Les relations avec les tiers (collectivités, organismes délégataires, ...)

3) Le service achat

Les missions du service achat sont :

- L'aide à l'élaboration du cahier des charges
- La recherche de fournisseurs
- L'application de la procédure d'appel à concurrence
- La négociation des tarifs et des conditions générales
- La participation à la contractualisation
- Le contrôle de l'exécution du contrat
- L'analyse retour d'expérience avec évaluation et démarche de progrès
- L'évaluation de la possibilité de mutualisation avec d'autres organismes à caractère sportif et d'autres services internes de la Fédération.

4) La commission d'audit Rôle

La commission d'audit est chargée d'assurer le suivi des questions relatives au contrôle des informations comptables, financières et administratives.

Saisine

Le Président apprécie au cas par cas l'opportunité d'une saisine de la commission d'audit, en collaboration avec le Vice-Président Trésorier

Général, le Vice-Président Secrétaire Général ou le directeur général, face à un éventuel manquement dans la gestion comptable financière ou administrative d'un service interne ou d'un OTD.

B. RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

L'exercice comptable correspond à l'année civile (1er janvier au 31 décembre).

Les comptes annuels sont élaborés et présentés conformément aux règles générales applicables en la matière et dans le respect des principes comptables.

Il est tenu une comptabilité en créances et dettes avec toutes les pièces justificatives nécessaires selon les obligations du plan comptable des associations en vigueur depuis le 01/01/2000 et conformément aux nouvelles dispositions réglementaires de l'ANC N° 2018-06 du 5 décembre 2018, avec l'aide, si nécessaire, d'un Cabinet d'Expertise comptable en fonction.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Les conventions générales comptables sont appliquées conformément aux hypothèses de base :

- Continuité de l'exploitation
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- Indépendance des exercices

Sur proposition du Trésorier Général, les comptes annuels sont arrêtés par le conseil d'administration fédéral.

Les comptes annuels et le rapport sur les comptes de chaque exercice clos sont présentés à l'assemblée générale par le Trésorier Général pour approbation.

Les comptes de la FFJDA font l'objet d'une certification par deux commissaires aux comptes selon les obligations légales.

Les commissaires aux comptes présentent leurs rapports annuels à l'assemblée générale devant approuver les comptes.

Les commissaires aux comptes de la FFJDA et leurs suppléants éventuels sont désignés par l'assemblée générale pour une durée de six exercices. Leurs mandats sont renouvelables.

C. LES PROCEDURES

1) Le budget

L'année budgétaire correspond à l'année civile (1er janvier au 31 décembre). Le budget fédéral est structuré en fonction des grandes orientations du plan d'action fédéral et des directives de l'état.

Le budget est défini en fonction de la stratégie globale de la direction, des ressources et contraintes financières et dans le cadre d'un dialogue de gestion avec l'ensemble des responsables budgétaires et du contrôleur de gestion, avec l'arbitrage du Président, du Vice-Président Trésorier Général et du directeur général.

Une fois le budget validé par l'exécutif et approuvé par le conseil d'administration fédéral et l'Assemblée Générale, les responsables budgétaires peuvent planifier et engager les actions prévues dans la limite du budget alloué avec un objectif d'optimisation des coûts, la réalisation et la qualité des actions prévues devant être préservées.

Les économies éventuellement faites en cours d'exercice seront réaffectées dans le budget global, leur ventilation sera arbitrée par le comité exécutif en fonction des besoins.

Une réallocation des budgets est possible, après accord de la direction.

Le contrôleur de gestion doit en être informé dans le cadre du suivi budgétaire. Des tableaux de bord mensuels de suivi budgétaire permettent aux responsables de suivre leurs budgets respectifs.

En fin de saison, un comparatif entre actions réalisées et budgétisées est présenté aux différents organes de décision de la Fédération et les éventuels écarts, mis en évidence par le service contrôle de gestion, doivent être justifiés par les responsables budgétaires auprès du conseil d'administration précédant l'assemblée générale.

2) Achats et engagements de dépenses

La présente procédure a pour but de préciser :

- La nature des engagements et la notion de plafond applicable en rapport avec les seuils définis par le Président, le Trésorier, et validés par l'exécutif fédéral puis le Conseil d'Administration.
- Le rôle de chacun des intervenants dans les opérations d'achats en fonction des seuils définis.

RAPPEL JURIDIQUE

Chaque achat se décompose en 3 grandes phases :

a) L'engagement

C'est un engagement juridique financier qui engage la responsabilité du signataire, caractérisé par la signature d'un document écrit tel qu'un :

- Bon de commande
- Devis
- Contrat commercial
- Bail
- Lettre de mission

Ces documents qui engagent la fédération ne peuvent être signés que par une personne habilitée conformément à sa délégation de pouvoir ou de signature.

b) La dépense effective

- La dépense effective se matérialise par une facture.
- La facture doit présenter toutes les informations exigées par la réglementation en vigueur : identification entreprise, date et numéro de facture, détail de la prestation, montant TTC dont TVA...
- La facture nécessite « un bon à payer » inscrit sur la pièce pour le paiement effectif par le responsable budgétaire.

c) Le décaissement

- Il est essentiellement matérialisé par la signature d'un chèque ou d'un ordre de virement.
- C'est l'ultime point de contrôle.
- Le paiement est effectué par le service comptable.

RAPPEL RÈGLEMENT FINANCIER POUR MISE EN CONCURRENCE

Les responsables budgétaires reçoivent une délégation de signature afin d'engager les dépenses relatives à leurs champs d'intervention tel que défini dans le tableau de suivi budgétaire.

Ils doivent s'assurer du respect des budgets approuvés par l'assemblée générale.

Ils doivent également au plus vite informer et justifier auprès de la direction tout dépassement budgétaire.

a) Montant de 0 € à 10 000 € HT inclus

A discrétion du responsable budgétaire mais il doit en informer le service achats. Il est possible de ne consulter qu'un seul fournisseur mais chaque projet d'engagement doit faire l'objet d'un devis préalable.

b) Montant supérieur à 10 000 € HT jusqu'à 40 000 € HT inclus

Le responsable budgétaire doit obligatoirement passer par le service achats.

Chaque projet d'engagement doit faire l'objet au préalable de devis d'au moins 2 fournisseurs différents.

c) Montant supérieur à 40 000 € HT jusqu'à 90 000 € HT inclus

Le responsable budgétaire doit obligatoirement passer par le service achats. Le responsable budgétaire établit le cahier des charges de la consultation (avec aide du service achats si besoin) :

- Définition des besoins et caractéristiques techniques.
- Proposition de fournisseurs.
- Le cahier des charges sera ensuite remis au service achats qui :
- Proposera si besoin d'autres fournisseurs.
- Prendra contact avec les fournisseurs.
- Lancera officiellement l'appel à concurrence.
- Demandera les documents administratifs nécessaires (RSE, Reach...)
- Négociera les prix, les délais de livraison, et les modalités de règlements.

Durée de publication : 3 à 5 semaines. Gestion-Finances 11/05/2021

Espaces de publication :

- Site internet fédéral « Rubrique Consultation ».
- Réseau social LinkedIn.
- Autres.

Le service achats remettra les dossiers à Commission d'Appel à Concurrence, en hiérarchisant les offres, pour validation.

La Commission est constituée :

- du responsable du dossier,
- d'un élu,
- d'un membre de la Direction Générale et/ou Direction Technique Nationale,
- du responsable du service achats.

Les appels à concurrence seront ensuite proposés à l'Exécutif fédéral pour validation définitive puis présentés pour information au Conseil d'Administration.

d) Montant supérieur à 90 000 € HT Procédure identique à > 40 000 € HT

Durée de publication : 4 à 6 semaines. Espaces de publication :

- Site internet fédéral « Rubrique Consultation ».
- Réseau social LinkedIn.
- Site internet : MarchésOnline.
- Autres.

e) Achats urgents ou non budgétisés

Ces achats nécessitent une décision exclusive de l'Exécutif fédéral, via le service achats.

f) Cas particuliers

Dans des cas particuliers où il n'existe qu'un seul fournisseur ou que le besoin correspond à la spécificité d'un unique fournisseur, la procédure habituelle pourra ne pas être appliquée. Ces achats nécessitent une décision exclusive de l'Exécutif fédéral, via le service achats.

Dans le cas d'une prestation faisant l'objet d'un contrat ou d'une convention, la notion d'engagement représente le coût de la prestation sur la durée totale dudit contrat / de ladite convention.

Tout contrat commercial devra être visé et validé en amont par le service juridique.

Tout contrat et investissement doit être signé par le directeur ou le président en fonction des montants :

- Inférieur ou égal à 40 000 € : Directeur, si absent c'est le Président.
- Supérieur à 40 000 € : Président, si absent c'est le Directeur (délégation exceptionnelle de signature).

TABLEAU SYNTHETIQUE

MONTANT	ORDONNATEUR	PROCEDURE	VALIDATION DEVIS ET FACTURE	INFORMATION	PAYEUR
Montant de 0€ à 10 000€ HT inclus	Responsable budgétaire	- 1 devis préalable	Responsable budgétaire	Service achats	Directeur
Montant supérieur à 10 000€ HT jusqu'à 40 000€ HT inclus	Responsable budgétaire	- Consultation au minimum de 2 fournisseurs via le service achats	Responsable budgétaire		Directeur
Montant supérieur à 40 000€ HT jusqu'à 90 000€ HT inclus	Responsable budgétaire	- Consultation au minimum de 3 fournisseurs via le service achats - Durée consultation 3 à 5 semaines - Espaces de publication : site fédéral + LinkedIn - Commission appel à concurrence	Responsable budgétaire	Conseil d'administration	Président
Supérieur à 90 000€	Responsable budgétaire	- Consultation au minimum de 3 fournisseurs via le service achats - Durée consultation 4 à 6 semaines - Espaces de publication : site fédéral + LinkedIn + Marchés Online - Commission appel à concurrence	Responsable budgétaire	Conseil d'administration	Président

Ces principes s'appliquent également pour les structures annexes de la Fédération (comme la SCI).

3) Les cartes paiement

Une carte de paiement fédérale est mise à disposition du Président, de certains membres de l'exécutif, et de l'administration.

Les cartes sont utilisées pour les paiements fédéraux, à l'exclusion de toutes dépenses à caractère personnel.

4) Les versements OTD

a) Les budgets de fonctionnement des OTD : les ristournes

Le versement des budgets de fonctionnement s'effectue en trois fois (mai, septembre et 2ème quinzaine de novembre).

Le premier acompte est calculé en fonction du montant de l'année n-1, sauf si la variation par rapport à n-1 est importante, dans ce cas le calcul est fait sur la base d'une projection du nombre de licences au 31 août.

Pour les deux derniers acomptes, le service informatique donne le comptage des licences au 31 août de l'exercice en cours, ce qui permet d'établir le budget réel de fonctionnement. En fonction du montant obtenu, le solde de la ristourne est régularisé et versé lors des acomptes de septembre et de la 2ème quinzaine de novembre.

Le versement pourra être suspendu sur décision du comité exécutif fédéral, dans le cas où l'assemblée générale d'un OTD n'aurait pas approuvé le budget prévisionnel, aurait refusé de donner le quitus au comité directeur ou n'aurait pas fourni les documents financiers de l'année précédente au siège fédéral (bilan et compte de résultat) de l'année précédente.

b) Aide au financement de l'encadrement technique

Cette aide est versée en trois acomptes (février, mai et septembre).

c) FND & FNDA (Fonds National de Déplacement et Fonds National de Déplacement Administratif)

A chaque réunion statutaire des OTD et assemblées générales, et pour chaque championnat le contrôleur de gestion prépare le FND et le FNDA. Les sommes sont versées aux ligues.

d) AND (actions nationales déconcentrées)

Pour chaque action d'AND les versements, déterminés par la Direction Technique Nationale sont effectués après réception du bilan financier accompagné des justificatifs. Concernant les stages nationaux de rentrée, un acompte de 20% peut être réalisé sur demande.

Les bilans techniques et financiers doivent être envoyés au service gestion comptabilité et finance qui procède au contrôle et au versement après validation du responsable budgétaire.

5) Les inventaires

Le contrôleur de gestion procède en fin d'année à la valorisation des stocks

- Le stock boutique chez le routeur
- Les stocks fédéraux (livres, médailles, écussons, passeports...)
- Les stocks communication chez le routeur
- Les stocks d'équipements sportifs
- Les stocks des disciplines associées

6) Réserve fédérale (hors fonds associatifs sans droit de reprise)

La réserve fédérale doit se situer entre 10% et 12% du budget fédéral.

A l'exception de constitution de réserves supplémentaires en vue de l'élaboration d'un grand projet.

ANNEXE 6 - STATUT PARTICULIER DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE DE JUDO

PRÉAMBULE

Après une dizaine d'années de pratique et de développement, le judo-jiu-jitsu français, alors hébergé par la Fédération Française de Lutte, fut constitué, le 5 décembre 1946, en une fédération nationale regroupant l'ensemble des clubs de judo et de jiu-jitsu. Au cours des décennies qui suivirent, cette Fédération connut une progression remarquable entraînant dans son sillage l'émergence de nouvelles disciplines issues des arts martiaux japonais pour devenir la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES (FFJDA), reconnue d'utilité publique par décret du gouvernement français en date du 2 août 1991.

Lors de l'assemblée générale de la FFJDA du 19 avril 2015, le président en exercice, Monsieur Jean-Luc ROUGE a présenté le projet de création, à l'initiative fédérale, d'un organisme interne à la fédération ayant pour objet d'étudier, d'analyser, conserver, promouvoir et développer les aspects culturels, historiques et sociétaux, pédagogiques et techniques de l'enseignement et de la pratique du judo, du jujitsu, du kendo et des DA afin de sauvegarder et de transmettre la mémoire des faits qui ont façonné leur histoire depuis leur apparition en France et d'en poursuivre l'étude.

Cet organisme dénommé Académie Française de Judo reçoit notamment pour mission de rassembler, de favoriser et de valoriser la production d'études, de contributions, de communications et de parutions de toutes natures traitants des travaux destinés à analyser et enrichir l'enseignement et la pratique des disciplines fédérales ainsi que leur insertion dans la société française et de procéder également à la constitution d'un fonds des documents de toutes natures produit par les acteurs et les observateurs de l'émergence et du développement de ces disciplines.

Article 1 - Objet et Mission

Conformément à l'article 9 de ses statuts et à l'article 15 de son règlement intérieur il est constitué au sein de la FFJDA un organisme, sous statut particulier, dont l'objet et la mission sont définis par le préambule ci-dessus.

Article 2 - Membres fondateurs

Sont membres fondateurs les personnes, choisies parmi les haut gradés, qui ont participé aux travaux préparatoires du projet de création de l'Académie Messieurs :

- Henri COURTINE 10ème dan (11.05.1930 / 19.02.2021)
- André BOURREAU 9ème dan
- Lionel GROSSAIN 9ème dan
- Jacques LE BERRE 9ème dan
- Jean-Luc ROUGE 9ème dan
- Pierre ALBERTINI 8ème dan (14.01.1945 / 27.01.2017)
- Jean-Claude BRONDANI 8ème dan
- Serge FEIST 8ème dan
- Louis RENELLEAU 8ème dan (29.04.1933 / 29.03.2021)
- Jean-Pierre TRIPET 8ème dan
- Norikazu KAWAISHI 7ème dan
- et Yvon MAUTRET 6ème dan Renshi (Kendo). Ils sont membres actifs permanents.

Article 3 - Membres ès fonctions

Ne constituant pas une instance de fonctionnement de la Fédération soumise aux dispositions de l'article 9 du règlement intérieur fédéral, l'Académie accueille en son sein, comme membres ès fonctions, pendant la durée de leur mandat, sauf à y être à un autre titre :

le Président de la Fédération en exercice et le Vice-président de la Fédération en charge de la Culture en exercice. Ils assistent avec voix consultative aux séances de l'assemblée des membres actifs permanents.

Article 4 - Membres actifs permanents

Les membres actifs permanents sont au nombre total maximum de vingt-cinq : ils comprennent les membres fondateurs.

Les nouveaux membres actifs permanents sont cooptés par l'assemblée des membres actifs permanents, réunie en Conseil d'Administration, sur présentation d'au moins deux membres actifs permanents, dans la limite des places vacantes.

Pour être présentés les candidats doivent être minimum 7ème dan de judo jujitsu ou 6ème dan s'il s'agit d'une autre discipline.

La cooptation est acquise à l'issue du vote favorable de trois-quarts des membres actifs permanents présents ou représentés, constituant un quorum des trois-quarts des membres actifs permanents effectifs.

Le vote par procuration est autorisé, à raison d'une procuration par membre délibératif. Le membre empêché doit remettre à son mandataire un mandat nominatif écrit et informer le secrétaire de son absence.

Ne peut être présenté comme membre actif permanent de l'Académie que la personne de nationalité française qui par la qualité de son action remarquable au sein ou en dehors de la pratique du judo, du jujitsu ou des DA a contribué à leur développement et à leur rayonnement.

Article 5 - Membres associés

La qualité de membre associé de l'Académie est attribuée par le Conseil d'Administration sur présentation de deux membres actifs permanents au moins, aux personnes physiques, titulaire ou non d'un haut grade, qui par leur qualité et leur engagement contribueront à l'enrichissement des travaux de l'Académie.

Au nombre maximum de vingt, ces personnes sont nommées pour une durée de cinq ans renouvelable ou pour une durée limitée à la réalisation d'un projet. Ils assistent sur invitation aux assemblées des membres actifs permanents, avec voix consultative et aux diverses activités de l'Académie.

Article 6 - Obligation des membres

Les membres désignés aux articles ci-dessus doivent être titulaires, d'une licence souscrite auprès de la FFJDA dès leur accueil à l'Académie et ensuite dès le début de chaque saison sportive.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission écrite, par décès, par décision disciplinaire conforme aux dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Tout membre actif permanent sanctionné, investi d'une fonction électorale cessera immédiatement son mandat.

Article 8 - Gouvernance

L'Académie est administrée par les membres actifs permanents réunis en Assemblée Générale ou en Conseil d'Administration suivant la nature des sujets à l'ordre du jour. Les séances sont présidées par le membre doyen d'âge présent assisté du secrétaire.

Le secrétaire est élu par le Conseil d'Administration, parmi ses membres actifs permanents, pour un mandat de trois ans renouvelable. Il convoque les réunions, rédige les procès-verbaux des délibérations, traite la correspondance, ordonnance les dépenses, et, en collaboration avec le trésorier général fédéral, il informe le Conseil d'Administration régulièrement de la situation comptable de l'Académie dont les comptes sont tenus dans les livres de la Fédération.

Il contrôle la bonne tenue des archives de l'Académie, archives conservées au siège fédéral.

Il assure la liaison avec le Président de la FFJDA.

Il rend compte chaque année de son mandat devant l'Assemblée des membres actifs permanents.

Le Conseil d'Administration peut attribuer des missions spécifiques, permanentes ou ponctuelles à des membres actifs permanents.

Article 9 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Académie sont :

- la production de communications et parutions, l'organisation de séminaires, de conférences, de colloque ou débats liés à sa mission,
- la remise de prix, l'attribution d'aides à la recherche, la création d'un label délivré à des travaux ou productions remarquables liés à son objet,
- ainsi que toute autre manifestation utile à la valorisation de ses travaux et à la promotion du judo-jujitsu et des DA.

Article 10 - Ressources

L'Académie aidée dans son fonctionnement par la Fédération peut recevoir toutes subventions publiques ou privées, le produit des rétributions pour services rendus, toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les travaux de l'Académie sont réputés collectifs, toutes ressources issues de ceux-ci le sont aux fins d'abonder son fonctionnement et les aides attribuées par ses soins.

Article 11 - Assemblée Générale

Le Conseil d'Administration de l'Académie se réunit en Assemblée Générale chaque année au cours du premier semestre afin de se prononcer sur les résultats de la gestion et des activités de l'exercice précédent et chaque fois que nécessaire sur convocation du secrétaire adressée quinze jours avant la date fixée accompagnée de l'ordre du jour.

Sont convoqués les membres actifs permanents.

Pour valablement délibérer, l'Assemblée Générale, à l'exception des dispositions mentionnées à l'article 4, doit être composée d'au moins la moitié plus un de ses membres délibératifs

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs permanents présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé comme indiqué à l'article 4.

Les membres ès fonction, les membres associés sont invités avec voix consultative par le secrétaire, quinze jours avant la date fixée pour ladite Assemblée.

Article 12 - Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est convoqué par le secrétaire sous quinze jours, chaque fois que nécessaire pour traiter des sujets liés à l'administration de l'Académie et à ses activités.

L'ordre du jour est fixé par le secrétaire.

Pour valablement délibérer, le Conseil d'Administration, à l'exception des dispositions mentionnées à l'article 4, doit être composée d'au moins la moitié plus un de ses membres délibératifs.

Le vote à bulletin secret est obligatoire lorsqu'il concerne des personnes.

La convocation de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration doit être effectuée si le tiers au moins des membres délibératifs en fait la demande au secrétaire.

Article 13 - Modifications du statut particulier et dissolution

Toute modification du présent statut particulier doit être, préalablement à toute application, soumise au Conseil d'Administration de l'Académie et ensuite à la décision de l'Assemblée Générale fédérale.

La dissolution de l'Académie est de la seule compétence de l'Assemblée Générale Fédérale.

[Article 4 modifié par l'assemblée générale fédérale du 6 avril 2019 à Metz].

RÈGLEMENT PARTICULIER DU CNKDR

TITRE I – OBJET ET MISSION

Article 1 : objet

En référence à l'article 1er de ses statuts, la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées (FFJDA) constitue en son sein conformément à l'article 9 de ses statuts un organe interne fédéral dénommé Comité National de Kendo et Disciplines Rattachées (CNKDR) auquel elle confie la gestion du Kendo et des disciplines qui lui sont rattachées.

Le présent règlement particulier a pour objet de définir le fonctionnement du CNKDR au sein de l'organisation fédérale.

Article 2 : disciplines

Les disciplines, sous toutes leurs formes sportives ou traditionnelles, confiées en gestion au CNKDR sont :

le Kendo et les disciplines rattachées :

- le Naginata
- le Iaido
- le Jodo et le Bô-Jitsu
- le Sport Chanbara

Ainsi que toutes disciplines ou formes de combat apparentées qui seraient associées par la FFJDA sur décision du comité directeur fédéral ou proposition du président du CNKDR au comité directeur fédéral après consultation de l'assemblée générale du CNKDR.

Article 3 : mission

Le CNKDR a pour mission de gérer les activités techniques, sportives et administratives des disciplines indiquées à l'article 2 pratiquées par les associations affiliées à la FFJDA.

À cette fin, conformément aux dispositions de l'article 1 des statuts fédéraux :

- 1) Il réglemente, organise, contrôle, développe la pratique et l'enseignement de ces disciplines sur l'ensemble du territoire national.
- 2) Il programme, organise et contrôle au sein de la fédération et de ses organismes territoriaux les manifestations sportives, les stages, la formation des délégués techniques, la formation et les examens d'enseignants, les démonstrations, des conférences, des colloques.
- 3) Il organise sous le contrôle de la CSDGE les examens de grades propres aux disciplines qu'il gère.
- 4) Il tient un service de documentation dans le cadre du centre fédéral de documentation et d'information (CDI). Il édite, publie, diffuse sous le timbre de la fédération, tous les documents concernant le kendo et les disciplines rattachées.
- 5) Il entretient toutes les relations utiles avec les organismes nationaux et internationaux s'occupant du kendo et/ou des disciplines rattachées et si besoin propose au comité de direction fédéral l'adhésion de la fédération à ces organismes.
- 6) Il communique au moyen des publications fédérales, d'un Email propre et d'un site web aux associations affiliées, aux organismes territoriaux fédéraux, aux Commissions Régionales Kendo et DR aux licenciés toutes les informations d'ordre administratif, technique ou sportif liées à son fonctionnement.

TITRE II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4 : composition de l'AG

L'assemblée générale du CNKDR se compose de membres avec voix délibérative qui sont les représentants des associations affiliées à la FFJDA au titre des disciplines indiquées à l'article 2 élus par les assemblées générales des Commissions Régionales Kendo et DR (CRKDR) suivant les modalités définies à l'article 27 du présent règlement particulier.

Le vote par procuration n'est pas admis, exception faite pour les représentants élus par les assemblées générales des CRKDR des DROM-COM qui peuvent donner pouvoir à une CRKDR métropolitaine, celle-ci ne pouvant détenir plus d'une procuration.

Le nombre de voix dont disposent les représentants des associations est la somme des voix des associations qu'ils représentent, le nombre de voix de chaque association est déterminé comme indiqué à l'article 20.

Les voix sont réparties également entre les représentants, si le nombre total n'est pas divisible précisément le solde est porté par le président de la CRKDR.

Les membres du comité de direction ne peuvent siéger comme membre délibérant à l'assemblée générale. Tout président de CRKDR ne pouvant siéger à l'assemblée générale parce qu'il serait membre délibérant est alors remplacé par un représentant suppléant élu par l'assemblée générale de sa CRKDR.

Sauf disposition contraire, l'assemblée générale peut valablement délibérer lorsqu'au moins la moitié de ses membres OU au moins la moitié des voix est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les modalités prévues à l'article 5, elle statue alors sans condition de quorum.

Les membres de l'assemblée générale désireux de porter des questions à l'ordre du jour doivent adresser leur demande au secrétariat du CNKDR au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

Sont membres de l'assemblée générale avec voix consultative :

- le Président de la Fédération, le Vice-président Secrétaire Général, le Vice-président Trésorier Général ou leurs représentants ;
- les membres du comité de direction du CNKDR ;
- les coordinateurs des commissions nationales du CNKDR ;
- le Directeur Technique National de la fédération ou son représentant ;
- les Délégués Techniques Nationaux du CNKDR ;
- les Délégués Techniques Régionaux du CNKDR ;
- les membres d'honneur et bienfaiteurs du CNKDR ;
- le Directeur de la FFJDA ou son représentant ; est invitée
- la personne chargée du secrétariat administratif du CNKDR.

Après consultation du comité de direction, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

Article 5 : fonctionnement de l'AG

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an pour délibérer sur les sujets mis à l'ordre du jour par le comité de direction.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés par le président aux membres de l'assemblée générale au moins vingt jours francs avant la date de la réunion.

Les convocations et autres envois aux réunions statutaires du CNKDR et de ses organismes déconcentrés et internes sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système Intranet.

Les rapports annuels, moraux, d'activité, le résultat comptable et le budget, établis par le comité de direction, sont adressés à tous les membres de l'assemblée générale avec la convocation.

L'assemblée générale du CNKDR doit précéder l'assemblée générale de la FFJDA d'un temps respectant les délais d'information de cette dernière.

Une assemblée générale est convoquée si le président de la fédération en fait la demande ou le comité de direction ou le tiers au moins des représentants qui la compose représentant au moins le tiers des voix.

Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises à la majorité simple.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le président du CNKDR rend compte du déroulement de l'assemblée générale au comité de direction fédéral.

Tous les documents préparatoires à l'assemblée générale, les rapports présentés, le résultat comptable, le budget, les procès-verbaux sont communiqués au secrétariat général fédéral en même temps qu'aux membres de l'assemblée.

Un compte rendu synthétique du déroulement de l'assemblée est adressé au secrétariat général fédéral dans les vingt jours qui suivent sa tenue.

TITRE III - COMITÉ DE DIRECTION

Article 6 : composition et élection du CD

Le CNKDR est administré par un comité de direction comprenant 20 membres élus pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles. La part des sièges réservés au sein du comité de direction à des licenciés ayant une qualité particulière ne peut représenter plus de 25 % soit 5 sièges réservés (article 33 - loi du 2 mars 2022).

Ne peuvent être élues au comité de direction que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au comité de direction que les personnes titulaires d'une licence FFJDA délivrée au titre du CNKDR, titulaires de la ceinture noire (Yudansha) et effectivement pratiquante de l'une des disciplines prévues à l'article 2.

Les candidats doivent adresser leur dossier de candidature au secrétariat du CNKDR quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale électorale par lettre recommandée avec AR. ou déposé au secrétariat du CNKDR contre récépissé de dépôt.

Les membres du comité de direction s'engagent à pratiquer régulièrement leur discipline durant leur mandat.

Le présent règlement prévoit les conditions dans lesquelles est garanti le fait que, dans le comité de direction, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un (article 29 - loi du 2 mars 2022).

Le comité de direction comprend 20 membres dont :

- 15 membres de droit commun ;
- 4 membres au titre de coordinateur(s) de la commission d'une DA soit 1 membre par discipline rattachée : Naginata, Iaido, Jodo, Sport Chanbara, présenté par chacune des commissions de ces disciplines ;
- 1 médecin titulaire du CES, de la capacité ou du DESC de médecine et biologie du sport.

Le Président du CNKDR peut inviter les Délégués Techniques Nationaux aux réunions du comité de direction.

Article 7 : fonctionnement et révocation du Comité de Direction

Le comité de direction se réunit au moins trois fois par saison sportive, sur convocation du président. La convocation est obligatoire si elle est demandée par la moitié des membres.

L'ordre du jour est établi par le bureau et adressé avec la convocation au moins 15 jours avant la date fixée.

Pour raison exceptionnelle, le président peut proposer au début de la réunion l'inscription d'une question supplémentaire, le comité de direction se prononce alors à la majorité absolue.

Tout membre du comité de direction peut demander l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour, formulée par écrit et parvenue au secrétaire général au moins dix jours avant la date de réunion afin d'être communiquée aux membres.

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président ou à défaut le secrétaire général assure la présidence de la séance.

Le comité de direction ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des présents.

En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité de direction qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les votes du comité de direction portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut-être utile aux travaux du comité de direction.

Les comptes rendus et procès-verbaux des réunions du comité de direction sont communiqués au secrétariat général fédéral.

L'assemblée générale du CNKDR peut mettre fin au mandat du comité de direction ou de l'un de ses membres avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation est votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

TITRE IV - LE PRÉSIDENT

Article 8 : élection du président

Dès l'élection du comité de direction, l'assemblée générale élit le président du CNKDR. Le candidat à la présidence est choisi parmi les membres du comité directeur élus au titre de droit commun.

Le comité de direction se réunit et désigne en son sein, par un vote à bulletin secret, un candidat à la présidence du CNKDR qu'il propose à l'assemblée générale.

Le président est élu par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si cette élection n'est pas acquise dès le premier tour, le comité de direction se réunit à nouveau pour choisir un candidat qui peut être le même et le présente au second tour de scrutin qui se déroule suivant les mêmes modalités que le précédent.

Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, le comité de direction se réunit une troisième fois pour proposer un candidat qui peut toujours être le même.

Pour ce troisième tour, le candidat est élu à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le mandat de président du CNKDR est incompatible avec les fonctions visées à l'article 22 des statuts de la FFJDA.
Sont également incompatibles avec le mandat de président du CNKDR les fonctions exercées au sein des commissions techniques.
Le mandat du président prend fin avec celui du comité de direction.

Le président est en fonctions candidat à l'élection au conseil d'administration fédéral conformément à l'article 18 des statuts fédéraux.
En cas de vacance ou d'absence justifiée du poste de président, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le premier vice-président ou à défaut par le secrétaire général.

Dès sa première réunion suivant la vacance définitive du poste de président et après avoir le cas échéant complété le comité de direction, l'assemblée générale élit, suivant les modalités ci-dessus, un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président du CNKDR. préside les assemblées générales, les réunions du comité de direction et du bureau. Il contrôle les dépenses et assure, avec le Bureau, la gestion courante du CNKDR Il peut déléguer certaines de ses attributions à des membres du comité de direction après en avoir informé celui-ci.

Toute personne ne peut exercer la fonction de président du CNKDR plus de deux mandats successifs et 3 mandats en tout.

Article 9 : révocation du président

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du comité de direction fédéral ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

TITRE V - LE BUREAU

Article 10 : composition et élection du bureau

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité de direction est convoqué dans un délai de quinze jours par le président afin d'élire le bureau qui se compose outre le président de :

- 1 secrétaire général
- 1 trésorier
- 1 premier vice-président
- 1 second vice-président.

Le bureau est composé à parité de femmes et d'hommes et l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un (article 29 - loi du 2 mars 2022).

Les coordinateurs des commissions de disciplines rattachées ne sont pas membres du bureau mais sont invités aux réunions de celui-ci s'ils sont concernés par les sujets mis à l'ordre du jour.

Article 11 : fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il met en application les décisions du comité de direction, étudie les dossiers transmis par les commissions, prépare l'ordre du jour du comité de direction et règle les affaires courantes.
Il peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre une décision urgente lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité de direction, auquel il rend compte par tout moyen dès que possible.

Article 12 : révocation du bureau

Le comité de direction du CNKDR peut mettre fin au mandat du bureau ou de l'un de ses membres, à l'exception du président, avant le terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- le comité de direction doit être convoqué à cet effet par le président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres ;
- les deux tiers au moins des membres du comité de direction doivent être présents ;
- la révocation doit être votée à la majorité des deux tiers des membres présents du comité de direction.

TITRE VI - COMMISSIONS DES DISCIPLINES RATTACHÉES CDR

Article 13 : composition et élection des CDR

La gestion des disciplines rattachées au CNKDR prévues à l'article 2 du présent règlement particulier est confiée à des commissions spécialisées dont les membres sont élus lors de l'AG électorale du CNKDR. par :

- les délégués des associations qui disposent d'un nombre de voix, par discipline rattachée tel que déterminé à l'article 20 du présent règlement. Les voix sont réparties sur l'ensemble des représentants à part égale. Le reliquat éventuel est porté par le président de la CRKDR ;
- Les membres des CDR sont donc élus avec les voix de chaque discipline concernée.

Le nombre de membres par commission est de :

- 5 pour moins de 500 licences
- 7 pour plus de 500 et moins de 1 500 licences
- 9 à partir de 1 500 licences

Une commission est composée au minimum d'un coordinateur, d'un coordinateur adjoint, ainsi qu'un gestionnaire des comptes de la commission. Peuvent être candidat à la commission des disciplines rattachées des DR, tout pratiquant pouvant justifier de 3 années de licences dans la discipline. qualité de Yudansha n'est pas obligatoire, pour être membre de cette commission, mais exigée pour en être coordinateur et coordinateur adjoint. Les autres qualités ou modalités requises sont identiques à celles de l'article 6 de ce règlement.

Une fois élus, les membres des commissions de chaque discipline élisent à bulletin secret à la majorité absolue au 1er tour, le coordinateur de leur commission qui sera ensuite présenté à l'approbation de l'ensemble des membres de l'assemblée générale électorale du CNKDR lors du vote du comité de direction.

Si l'élection ne peut se faire au premier tour il sera procédé à un ou des autre(s) tour(s), jusqu'à l'obtention d'une majorité relative. Une fois élu et approuvé par l'AG du CNKDR, le coordinateur réunira les membres élus de la commission pour répartir les postes statutaires, après appel à candidature au sein de la commission.

L'élection se fera à bulletin secret s'il y a plusieurs postulants pour un poste. L'élection se fera à la majorité absolue au 1er tour et relative au second.

En cas d'absence du coordinateur aux réunions du comité de direction, il peut être remplacé par le coordinateur adjoint qui assiste aux débats avec voix consultative.

Article 14 : fonctionnement des CDR

La CDR se réunit au moins trois fois dans la saison sportive sur convocation de son coordinateur, ou sur demande d'au moins la moitié des membres élus de la commission. La convocation et l'ordre du jour sont préparés et adressés par le coordinateur aux membres au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Des points supplémentaires peuvent être proposés par les membres s'ils sont adressés au coordinateur au moins 5 jours avant la réunion et approuvés au début de la réunion à la majorité absolue des membres présents.

Les orientations et les propositions retenues par la commission pour être présentées au comité de direction du CNKDR devront faire l'objet d'un vote.

En cas d'égalité des voix, celle du coordinateur de la CDR est prépondérante. En cas d'empêchement du coordinateur, le coordinateur adjoint supplée la fonction.

Article 15 : révocation ou démission du coordinateur de la CDR

La révocation du coordinateur peut être prononcée conformément aux dispositions de l'article 7 du présent règlement particulier comme membre du comité de direction.

Elle peut être demandée par le comité de direction du CNKDR ou plus de la moitié de membres élus de la commission de la discipline rattachée suivant les modalités ci-après.

La CDR est convoquée ainsi que le vice-président chargé des relations avec les DR à cet effet par le président du CNKDR.

Les deux tiers des membres élus doivent être présents. La demande de révocation doit être approuvée à la majorité absolue des votes exprimés et des bulletins blancs.

Si la demande de révocation est approuvée par la CDR, le coordinateur est suspendu dans ses fonctions de membre du comité de direction et de coordinateur jusqu'à l'approbation de cette décision par l'assemblée générale qui s'exprime une première fois en configuration de vote DR et ensuite en configuration générale.

Un nouveau coordinateur sera coopté par le comité de direction du CNKDR sur proposition de la CDR et présenté à l'approbation de l'assemblée générale du CNKDR qui s'exprimera suivant les deux configurations indiquées ci-dessus.

La démission du coordinateur est formulée par écrit et adressée au Président du CNKDR et aux membres élus de la CDR.

La démission du coordinateur entraîne proposition de son remplaçant par la CDR approuvée par le comité de direction qui le présentera ensuite à l'approbation de l'assemblée générale du CNKDR suivant les modalités indiquées ci-dessus.

Article 16 : missions des CDR

Les missions des CDR portent sur :

Organisation sportive de la commission

Règlement sportif, organisation des compétitions, formation et perfectionnement des arbitres, des commissaires de table, liste et convocation des arbitres et commissaires de table.

Organisation de sa filière haut niveau, équipe de France

Mise en place des stages, de la détection, du recrutement, de la formation de ses athlètes, sélection.

Organisation administrative

Élaboration des circulaires et des informations, projet de calendrier, recherche d'implantation en province ou demande sur Paris.

Organisation des grades

Formation des jurés, liste et convocation des jurés, organisation des passages de grades, suivi des homologations.

Enseignement

Formation et habilitation des intervenants, organisation de la formation des futurs enseignants, suivi et perfectionnement des enseignants.

Promotion de la discipline

Compte rendu des événements et alimentation du site CNKDR, contact avec les médias, exploitation de son logo propre.

Désignation des cadres techniques

La CDR aura à proposer au comité de direction du CNKDR pour validation:

- la nomination des cadres techniques nationaux (CTN, DTN, entraîneur, manager, coach, etc.) ;
- la liste des DTR après proposition des CRKDR ;
- la liste de ses jurés grade et enseignement et des arbitres ;
- la gestion financière.

Élaboration d'un budget prévisionnel, suivi des dépenses et des recettes, recherche de recettes supplémentaires.

- limite des champs d'action ;
- ces champs d'actions ne peuvent surpasser les décisions du comité de direction du CNKDR ;
- toutes les relations internationales doivent obligatoirement transiter par le Président du CNKDR, celui-ci à tout pouvoir, pour déléguer si besoin une partie de ses prérogatives ;
- concernant, les grades, l'enseignement, le sportif, les équipes de France, la promotion, le champ d'action des CDR doit s'appuyer sur l'organisation du CNKDR. Les coordinateurs doivent travailler en relation avec les membres élus du CNKDR en charge de ces différents secteurs au niveau national ;
- le calendrier, les actions des CDR ne peuvent s'appuyer que sur le budget qui leur est alloué par le CNKDR voté lors de l'assemblée générale.

Chaque commission étant coordinatrice de ses engagements financiers.

TITRE VII - DÉPARTEMENTS ET COMMISSIONS DU CNKDR

Article 17 : départements et commissions

Le comité de direction met en place, au début de chaque olympiade, les coordinateurs des départements d'activité nécessaires à son fonctionnement.

Choisis parmi les membres du comité de direction ils sont membres de droit des commissions attachées à leur département.

Il existe six départements : Sportif - Enseignement - Grades - Haut niveau - Développement - Communication.

Chaque département comprend des commissions dont les coordinateurs peuvent ne pas être membres du comité de direction.

Les commissions sont composées de membres désignés par le comité de direction en fonction de leurs compétences.

Les membres du bureau sont membres de droit des différentes commissions.

Les commissions sont chargées de préparer les dossiers qui, présentés par les départements, seront ensuite soumis à la décision du comité de direction sur présentation du bureau et, si nécessaire préalablement présentés au comité exécutif fédéral.

Dans leur fonctionnement les commissions des disciplines rattachées se soumettent aux modalités prévues par le présent article.

TITRE VIII - COMMISSIONS RÉGIONALES DE KENDO ET DISCIPLINES RATTACHÉES - CRKDR

Article 18 : constitution et composition des CRKDR

Il est constitué au sein des organismes territoriaux délégataires fédéraux (OTD) de type ligue, des organismes déconcentrés du CNKDR dénommés, Commissions Régionales de Kendo et Disciplines Rattachées (CRKDR), ayant pour objet de regrouper les associations affiliées au titre du kendo et de ses DR dont le siège est situé sur leur territoire.

Les CRKDR, bien que d'un fonctionnement spécifique, sont statutairement des commissions de ligue qui relèvent de la double autorité de la ligue et du CNKDR.

Une association isolée ne disposant pas de CRKDR dans sa propre région sera rattachée à la CRKDR la plus limitrophe.

Article 19 : mission de la CRKDR

La CRKDR a pour mission de représenter, budgétiser, coordonner, animer et développer la pratique des disciplines confiées en gestion au CNKDR. Elle doit notamment :

- entreprendre toute action visant à promouvoir le Kendo et ses DR ;
- organiser les manifestations, championnats régionaux et interrégionaux, stages, passages de grades de niveau régional ;
- préparer le budget de fonctionnement ;
- diffuser les informations émanant du CNKDR dans sa région, les départements et auprès des associations ;
- établir et diffuser un calendrier des activités régionales ;
- relayer le rôle statutaire et administratif de la ligue auprès des associations.

Article 20 : assemblée générale de la CRKDR

L'assemblée générale de la CRKDR se compose des présidents ou mandataires des associations affiliées à la FFJDA au titre des disciplines confiées en gestion au CNKDR, ayant leur siège sur le territoire de la ligue dont elle dépend.

L'association est représentée par son président ou tout membre majeur licencié au titre des disciplines du CNKDR dans celle-ci et mandaté à cet effet par le comité directeur de l'association.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé. La procuration ne peut être délivrée qu'à un membre de l'assemblée qui ne peut en détenir qu'une.

Chaque président ou mandataire dispose d'un nombre de voix déterminé, selon le barème ci-dessous, en fonction du nombre de licences délivrées, par discipline, au titre de la saison sportive précédant l'assemblée générale.

Le total détenu résulte, lorsqu'il y a plusieurs disciplines pratiquées au sein de l'association du cumul des voix obtenu par discipline :

de 1 à 10 licences par discipline	10 voix par discipline
de 11 à 20 licences	20 voix par discipline
de 21 à 50 licences	30 voix par discipline
de 51 à 500 licences	10 voix supplémentaires par tranche de 50 licences par discipline

L'assemblée générale de la CRKDR se réunit chaque année avant l'assemblée générale annuelle de la ligue et procède pour chaque olympiade à l'élection du comité de direction. Son fonctionnement est conforme aux dispositions générales applicables au sein du CNKDR.

Assistent à l'assemblée générale : le président de ligue ou son représentant, les membres du comité de direction de la CRKDR le représentant du comité de direction du CNKDR, les délégués des associations, les délégués techniques régionaux, avec voix consultative.

Article 21 : Composition et élection du comité de direction des CRKDR (en région autre que l'Ile de France)

La CRKDR est administrée par un comité de direction comprenant un nombre de membres fixé en fonction du nombre d'associations affiliées ayant leur siège sur le territoire de la ligue.

de 2 à 5 associations	3 membres
de 6 à 10 associations	5 membres
de 11 à 20 associations	7 membres
+ de 20 associations	9 membres

Composition et élection du comité de direction de la CRKDR (spécifique à l'Ile de France)

La CRKDR Ile de France est administrée par un comité de direction composé de 2 collèges

• Collège "Disciplines" composé de 1 représentant par discipline du CNKDR (Kendo-laido-Chanbara-Jodo-Naginata) soit 5 représentants élus par l'Assemblée Générale de la CRKDR composée des présidents ou mandataires des associations affiliées à la FFJDA au titre des disciplines confiées en gestion au CNKDR, ayant leur siège sur le territoire de la ligue d'Ile de France.

• Collège "Départemental" composé de 1 représentant par département (75-77-78-91-92-93-94-95) soit 8 représentants élus par l'Assemblée Générale composée des présidents ou mandataires des associations affiliées à la FFJDA au titre des disciplines confiées en gestion au CNKDR, ayant leur siège sur le territoire du Comité Départemental de Judo en question. Chaque élu du collège "Départemental" sera le représentant du Kendo et DR auprès du Comité Départemental de Judo duquel il relève.

Pour l'ensemble des CRKDR ils sont élus pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles :

Le président est élu conformément à l'article 22, le secrétaire et le trésorier sont désignés par les membres élus du comité de direction après l'élection du président.

Les délégués des associations, s'ils n'en sont pas membres, sont invités aux réunions du comité de direction avec voix consultative. Ne peuvent être élus que les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 6.

Une fois constitué, le comité de direction de la CRKDR est proposé à l'approbation du comité directeur de la ligue et communiqué au secrétariat du CNKDR.

En absence de mise en place d'une CRKDR, le comité de direction du CNKDR peut désigner un délégué du CNKDR auprès de la ligue afin d'assurer le lien entre ses activités et celle-ci.

Article 22 : élection du président de la CRKDR

Le président est élu dans le respect de l'article 8 du présent règlement. Il est également élu à ce titre comme représentant des associations à l'assemblée générale du CNKDR.

Il participe au comité directeur de la ligue selon les dispositions des statuts de celle-ci.

Il peut être mis fin au mandat du président conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement.

Il peut déléguer certaines de ses attributions après en avoir informé le comité de direction.

Le président préside toutes les réunions de la CRKDR.

Article 23 : fonctionnement du comité de direction de la CRKDR

Le comité de direction se réunit au moins trois fois par saison sportive sur convocation de son président adressée au moins 15 jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est établi par son président et joint à la convocation.

Les membres du comité de direction, les délégués des associations ou les délégués techniques peuvent demander l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour jusqu'à cinq jours francs avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres élus présents, la voix du président est prépondérante.

Tout membre élu qui aura, sans excuse valable, été absent à trois réunions sera déclaré démissionnaire. Chaque réunion fait l'objet d'un compte- rendu diffusé aux membres, aux associations, à la ligue et au secrétariat du CNKDR.

Article 24 : gestion comptable

La gestion comptable de la CRKDR est effectuée par la ligue, elle fait l'objet d'un chapitre distinct dans sa comptabilité et reste conforme aux conditions de gestion de la fédération.

Le projet de budget est préparé par le trésorier, présenté par le président de la CRKDR au trésorier de la ligue qui le propose au comité directeur de la ligue en vue de son intégration dans le budget de ligue.

Les dépenses sont ordonnancées par le président de la ligue qui peut déléguer tout ou partie de cette attribution au président de la CRKDR.

Le trésorier de la CRKDR. assurera le suivi de la comptabilité de la commission sous le contrôle du Président de la CRKDR et du Président et trésorier de la ligue. Il présentera le résultat financier de l'activité de la CRKDR à chaque AG de la CRKDR.

Article 25 : ressources

Les ressources de la CRKDR sont :

- la partie des ristournes fédérales calculées à partir des licences kendo et D.R. au titre des OTD ;
- les dotations du CNKDR ;
- les subventions ou partie obtenues au titre des activités du CNKDR,
- le produit de la vente des passeports délivrés à ses licenciés ;
- partie ou totalité des cotisations fédérales perçues auprès des associations membres de la CRKDR ;
- les revenus de ses activités ;
- toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

Article 26 : délégué technique régional

La CRKDR propose au comité de direction du CNKDR la nomination d'un délégué technique régional pour chaque discipline du CNKDR active dans la ligue.

Sa mission est déterminée, en relation avec la délégation technique nationale et la CRKDR, par le comité de direction du CNKDR et rédigée sous la forme d'une lettre de mission.

Cette nomination et la lettre de mission sont communiquées à la ligue.

TITRE IX - LES REPRÉSENTANTS

Article 27 : représentants des associations à l'AG du CNKDR

L'assemblée générale de la CRKDR élit, pour une olympiade, les représentants des associations à l'assemblée générale du CNKDR prévue à l'article 4 du présent règlement dont obligatoirement le président de la CRKDR.

Le nombre de représentants est fixé en fonction du nombre d'associations affiliées au titre des disciplines du CNKDR sur le territoire de la CRKDR suivant le barème ci-dessous et comprend le président élu également à ce titre :

jusqu'à 5 associations	2 représentants dont le président
de 6 à 10 associations	3 représentants dont le président
de 11 à 20 associations	4 représentants dont le président
plus de 20 associations	5 représentants dont le président

Les représentants sont invités aux réunions du comité de direction de la CRKDR avec voix consultative.

Il est procédé à l'élection d'autant de représentants suppléants. Ils sont classés dans l'ordre décroissant des voix obtenues et désignés dans cet ordre sous réserve de l'observation des dispositions du dernier alinéa.

Les représentants et les suppléants doivent être issus d'associations différentes. Ils peuvent être membres du comité de direction de la CRKDR.

L'assemblée générale de la CRKDR peut mettre fin au mandat de l'un, ou des représentants des associations avant le terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale de la CRKDR doit être convoquée à cet effet par le président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres ;
- les deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale de la CRKDR doivent être présents ;
- la révocation doit être votée à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale de la CRKDR.

TITRE X - L'ORGANISATION TECHNIQUE DU CNKDR

Article 28 : délégation Technique Nationale

La délégation technique nationale est constituée des délégués techniques nationaux nommés dans leur fonction par le comité de direction du CNKDR. La définition de leurs missions et la relation avec la direction technique fédérale sont définies par des textes spécifiques.

TITRE XI - DIVERS

Article 29 : sanctions disciplinaires et lutte contre le dopage

Le CNKDR et ses organismes déconcentrés saisissent les organes disciplinaires fédéraux de tout fait ou comportement définis à l'annexe 6 du règlement intérieur fédéral porté à sa connaissance.

Le CNKDR et ses organismes déconcentrés se conforment aux dispositions relatives à la lutte contre le dopage prévues par l'annexe 5 du règlement intérieur fédéral.

Article 30 : gestion comptable du CNKDR

La gestion comptable du CNKDR est assurée par la fédération.

Elle fait l'objet d'un chapitre distinct dans la comptabilité fédérale et reste conforme aux conditions de gestion de la fédération.

Le Trésorier du CNKDR présente le résultat comptable du précédent exercice lors de l'AG annuelle du CNKDR.

Le projet de budget du CNKDR est préparé par le comité de direction, présenté à l'assemblée générale du CNKDR et proposé à la commission de gestion fédérale en vue de son intégration dans le budget fédéral pour présentation à l'approbation de l'AG. fédérale.

Les dépenses du CNKDR sont ordonnancées par le président fédéral qui peut déléguer tout ou partie de cette attribution au Président du CNKDR.

Article 31 : modification

Toute modification du présent règlement particulier sera soumise à l'approbation du conseil d'administration fédérale après consultation de l'assemblée générale du CNKDR convoquée à cet effet qui se prononcera à la majorité simple.

Article 32 : références

Ce règlement particulier du CNKDR régit le fonctionnement du Comité National de Kendo. Il est rédigé en référence aux dispositions statutaires et réglementaires fédérales en tenant compte de la spécificité du CNKDR. Dans le cas de silence ou d'imprécision du présent règlement particulier du CNKDR, il y a lieu de se référer aux dispositions de même nature des textes fédéraux.

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale de la FFJDA qui s'est tenue à Orléans le 25 mars 2012.

[Articles 2 et 6 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 6 avril 2014].

[Article 4 modifié par l'assemblée générale fédérale du 19 avril 2015 à Chambéry].

[Articles 4, 21 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 24 avril 2021 - AG numérique].

RÈGLEMENT PARTICULIER DU COMITÉ NATIONAL DE KYUDO

TITRE I - OBJET ET MISSION

Article 1 : objet

En référence à l'article 1er de ses statuts, la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées (FFJDA) constitue en son sein conformément à l'article 9 de ses statuts un organe interne fédéral dénommé Comité National de Kyudo (CNKyudo) auquel elle confie la gestion du kyudo. Le présent règlement particulier a pour objet de définir le fonctionnement du CNKyudo au sein de l'organisation fédérale.

Article 2 : mission

Le CNKyudo a pour mission de gérer les activités promotionnelles, techniques, sportives et administratives de la discipline du kyudo pratiquées par les associations affiliées à la FFJDA.

À cette fin, conformément aux dispositions de l'article 1 des statuts fédéraux :

- Il régit, organise, contrôle, développe la pratique et l'enseignement du kyudo sur l'ensemble du territoire national.

- Il programme, organise et contrôle au sein de la fédération et de ses organismes territoriaux les tournois, les stages, la formation des délégués administratifs et techniques, la formation et les examens d'enseignants, les démonstrations, des conférences, des colloques.

- Il organise sous le contrôle de la CSDGE les examens de grades propres au kyudo et harmonisés avec les règles en vigueur dans les instances internationales de kyudo. Des dispositions particulières transitoires sont prévues au titre X.

- Il tient un service de documentation dans le cadre du centre fédéral de documentation et d'information (CDI). Il édite, publie, diffuse sous le timbre de la fédération, tous les documents concernant le kyudo.

- Il entretient toutes les relations utiles avec les organismes nationaux et internationaux s'occupant du kyudo et adhère, via la FFJDA, à la Fédération Internationale de Kyudo (International Kyudo Federation - IKYF) et à la Fédération Européenne de Kyudo (European Kyudo Federation - EKF).

- Il communique toutes les informations d'ordre administratif ou technique liées à son fonctionnement, aux associations affiliées, aux organismes territoriaux fédéraux, aux Commissions Territoriales Kyudo (CTKyudo), aux licenciés. Il utilise pour cela les publications fédérales, celles du CNKyudo, au moyen d'email, de courrier, de réseaux sociaux et d'un site web dédié.

TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE

Article 3 : composition de l'AG

L'assemblée générale du CNKyudo se compose de membres avec voix délibérative qui sont les présidents (ou leur représentant) des associations affiliées à la FFJDA au titre du kyudo.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est admis mais limité. Chaque association présente à l'assemblée générale ne peut détenir qu'une seule procuration d'une autre association.

Le nombre de voix dont dispose chaque association correspond au nombre de licenciés de son association inscrits à la FFJDA au titre du kyudo, au 31 août de l'année sportive précédente.

Les membres du comité directeur ne peuvent siéger comme membre délibérant à l'assemblée générale.

Sauf disposition contraire, l'assemblée générale peut valablement délibérer lorsqu'au moins la moitié de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les modalités prévues à l'article 4, elle statue alors sans condition de quorum. Les membres de l'assemblée générale désireux de porter des questions à l'ordre du jour doivent adresser leur demande au secrétariat général du CNKyudo au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

Sont membres de l'assemblée générale avec voix consultative :

- Le Président, le Vice-président Secrétaire Général, le Vice-président Trésorier Général de la FFJDA, ou leurs représentants;
 - Le Directeur Technique National de la fédération ou son représentant,
 - Les membres du comité directeur du CNKyudo,
 - Les coordinateurs des CTKyudo
 - Les coordinateurs de pôles du DTN
 - Les délégués techniques territoriaux du CNKyudo,
 - Un représentant technique de chaque association,
 - Les membres d'honneur et bienfaiteurs du CNKyudo,
- est invitée la personne chargée du secrétariat administratif du CNKyudo.

Après consultation du comité directeur, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

Article 4 : fonctionnement de l'AG

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire présentielle ou numérique au moins une fois par an pour délibérer sur les sujets mis à l'ordre du jour par le comité directeur.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés par le président aux membres de l'assemblée générale au moins vingt jours francs avant la date de la réunion.

Les convocations et autres envois aux réunions statutaires du CNKyudo et de ses organismes déconcentrés et internes sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système intranet.

Les rapports annuels, moraux, d'activité, le résultat comptable et le budget, établis par le comité directeur, sont adressés à tous les membres de l'assemblée générale avec la convocation.

L'assemblée générale du CNKyudo doit précéder l'assemblée générale de la FFJDA d'un temps respectant les délais d'information de cette dernière. Une assemblée générale est convoquée si le président de la fédération en fait la demande ou le comité directeur ou le tiers au moins des représentants qui la composent représentant au moins le tiers des voix.

Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises à la majorité simple.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le président du CNKyudo rend compte du déroulement de l'assemblée générale au comité directeur fédéral.

Tous les documents préparatoires à l'assemblée générale, les rapports présentés, le résultat comptable, le budget, les procès-verbaux sont communiqués au secrétariat général fédéral en même temps qu'aux membres de l'assemblée.

Un compte rendu synthétique du déroulement de l'assemblée est adressé au secrétariat général fédéral dans les vingt jours qui suivent sa tenue.

TITRE III - COMITÉ DIRECTEUR

Article 5 : composition et élection du CD

Le CNKyudo est administré par un comité directeur comprenant 13 membres répartis en trois collèges pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction pour manquement grave aux règles du kyudo constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes titulaires d'une licence FFJDA délivrée au titre du CNKyudo et titulaires du premier Dan de kyudo.

Un scrutin est organisé simultanément lors de l'assemblée générale électorale pour chacun des trois collèges. Les candidats doivent adresser leur dossier de candidature au secrétariat du CNKyudo quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale électorale par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé au secrétariat du CNKyudo contre récépissé de dépôt.

Les membres du comité directeur s'engagent à pratiquer régulièrement le kyudo durant leur mandat.

Le comité directeur doit comprendre des membres féminins à proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciés éligibles au titre du CNKyudo, enregistrés au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale électorale.

Le comité directeur comprend 13 membres répartis en trois collèges :

- Collège 1 : 10 membres de droit commun,
- Collège 2 : 2 membres élus parmi les coordinateurs des CTKyudo.
- Collège 3 : 1 médecin titulaire du CES.

Le Président du CNKyudo peut inviter les coordinateurs des pôles DTN aux réunions du comité directeur.

Article 6 : fonctionnement et révocation du Comité Directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par saison sportive, en présentiel ou numérique sur convocation du président. La convocation est obligatoire si elle est demandée par la moitié des membres.

L'ordre du jour est établi par le bureau et adressé avec la convocation au moins 15 jours avant la date fixée.

Pour raison exceptionnelle, le président peut proposer au début de la réunion l'inscription d'une question supplémentaire, le comité directeur se prononce alors sur cet ajout à la majorité absolue.

Tout membre du comité directeur peut demander l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour, formulée par écrit et parvenue au secrétaire général au moins dix jours avant la date de réunion afin d'être communiquée aux membres.

En cas d'empêchement du président, le secrétaire général ou à défaut le vice-président assure la présidence de la séance.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les votes du comité directeur portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du comité directeur.

Les comptes rendus et procès-verbaux des réunions du comité directeur sont communiqués au secrétariat général fédéral.

L'assemblée générale du CNKyudo peut mettre fin au mandat du comité directeur ou de l'un de ses membres avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés,
- la révocation est votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 7 : missions du CD

Liste non exhaustive des missions du CD :

- organisation administrative du CNKyudo ;
- relation avec la FFJDA ;
- lien avec les organismes nationaux de kyudo des autres pays et les organismes internationaux de kyudo (EKF, IKYF) ;
- promotion de la discipline : organisation d'événements, gestion du site internet et des réseaux sociaux CNKyudo, communication avec les médias, recherche de lieux de pratique ;

- élaboration du budget prévisionnel, suivi des dépenses et des recettes, recherche de recettes supplémentaires ;
- gestion des infrastructures et du matériel de kyudo ;
- établissement du calendrier annuel des activités kyudo en fin de saison pour la saison suivante ;
- Formations de ses acteurs.

TITRE IV - LE PRÉSIDENT

Article 8 : élection du président

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale doit ensuite élire le président du CNKyudo au cours de la même session (en présentiel ou numérique).

Le candidat à la présidence est choisi parmi les membres du comité directeur élus au titre de droit commun.

Le comité directeur se réunit immédiatement après son élection et désigne en son sein, par un vote à bulletin secret, un candidat à la présidence du CNKyudo qu'il propose à l'assemblée générale.

Le président est élu par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si cette élection n'est pas acquise dès le premier tour, le comité directeur se réunit à nouveau pour choisir un candidat qui peut être le même et le présente au second tour de scrutin qui se déroule suivant les mêmes modalités que le précédent. Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, le comité directeur se réunit une troisième fois pour proposer un candidat qui peut toujours être le même. Pour ce troisième tour, le candidat est élu à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le mandat de président du CNKyudo est incompatible avec les fonctions visées à l'article 22 des statuts de la FFJDA.

Sont également incompatibles avec le mandat de président du CNKyudo les fonctions de coordinateurs de pôle du DTN.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

En cas de vacance ou d'absence justifiée du poste de président, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le secrétaire général ou à défaut par le vice-président.

Dès sa première réunion suivant la vacance définitive du poste de président, le comité directeur désigne un nouveau membre en son sein par cooptation. Celle désignation sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale dans les meilleurs délais.

Le président du CNKyudo préside les assemblées générales, les réunions du comité directeur et du bureau. Il contrôle les dépenses et assure, avec le bureau, la gestion courante du CNKyudo. Il peut déléguer certaines de ses attributions à des membres du comité directeur après en avoir informé celui-ci.

Il peut être invité à titre consultatif aux conseils d'administration et à l'AG de la FFJDA.

Article 9 : révocation du président

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande
- au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des
- voix ou par les deux tiers au moins des membres du comité directeur fédéral,
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents,
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des
- suffrages exprimés et des bulletins blancs.

TITRE V - LE BUREAU

Article 10 : composition et élection du bureau

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur est convoqué (en présentiel ou numérique) dans un délai de quinze jours par le président afin d'élire le bureau qui se compose outre le président de :

- 1 secrétaire général
- 1 trésorier
- 1 ou des vice-président(s).

Article 11 : fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit (en présentiel ou numérique) au moins une fois tous les deux mois sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il met en application les décisions du comité directeur, étudie les dossiers transmis par les commissions, prépare l'ordre du jour du comité directeur, exécute le budget et règle les affaires courantes.

Il peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre une décision urgente lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité de direction, auquel il rend compte par tout moyen dès que possible.

Article 12 : révocation du bureau

Le comité directeur du CNKyudo peut mettre fin au mandat du bureau ou de l'un de ses membres, à l'exception du président, avant le terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- le comité directeur doit être convoqué (en présentiel ou numérique) à cet effet par le président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres,
- les deux tiers au moins des membres du comité directeur doivent être présents,
- la révocation doit être votée à la majorité des deux tiers des membres présents du comité directeur.

TITRE VI - DEPARTEMENT TECHNIQUE NATIONAL

Article 13 : composition

Le Département Technique National est constitué de licenciés au CNKyudo à jour de leur cotisation FFJDA au titre du kyudo, et volontaires pour participer à ce département, et validés par le CD CNKyudo.

Le Département Technique National est constitué de 3 pôles techniques, chacun sous l'animation d'un coordinateur, coopté par le CNKyudo pour ses compétences techniques et d'animation.

- Pôle événements
- Pôle enseignement
- Pôle appuis spécifiques

Les membres composant les pôles sont nommés dans leur fonction par le comité directeur du CNKyudo, sur proposition de chaque pôle du Département Technique National.

Les coordinateurs de pôles sont convoqués aux réunions du comité directeur, à titre consultatif.

A chaque début d'olympiade, le CNKyudo procèdera au renouvellement du DTN par appel à volontaires.

Des dispositions transitoires sont prévues en annexe 1 sur les modalités de délivrance des grades et des titres de kyudo.

Article 14 : missions

Les missions du Département Technique National s'organisent de la façon suivante :

Pôle événements :

- Promouvoir, développer et gérer des stages répondant aux besoins des adhérents et des territoires ;
- promouvoir, développer et gérer un calendrier de compétitions répondant aux besoins des clubs et des territoires ;
- organiser et développer la filière « haut niveau » tournois de kyudo et l'équipe de France ;
- organiser les examens de passages de grades de kyudo ;
- maintenir à jour la liste des personnes qualifiées (enseignants, juges, arbitres, staff tournois et examens, etc.) et mettre en place les formations nécessaires ;

- développer les événements de promotion du kyudo (démonstrations, initiations, représentation, etc.) dans tous les territoires.

Pôle enseignement :

- Structurer la formation et la pédagogie, organiser la formation des enseignants et autres cadres techniques ;
- organiser la documentation pédagogique et sa mise à disposition des pratiquants ;
- promouvoir la connaissance, la transmission et le respect de l'étiquette et des protocoles particuliers ».

Pôle Appuis spécifiques :

- Organisation de la filière Haut grades ;
- soutien et développement aux jeunes ;
- soutien aux seniors et aux personnes en situations de handicap.

La liste des haut-gradés, la liste des enseignants et la liste des juges habilités à passer des examens, sous la responsabilité du CD du CNKyudo, seront revues chaque année avec les responsables de pôle du DTN.

Coordination avec les autres instances

Concernant, les grades, l'enseignement, les compétitions, les équipes de France, la promotion, la relation avec les instances internationales, le Département Technique National devra travailler en harmonie avec les membres élus du CD du CNKyudo, la DTN de la FFJDA, et les membres de la CSDGE.

TITRE VII - DÉPARTEMENTS ET COMMISSIONS DU CNKYUDO

Article 15 : départements et commissions

Le comité directeur met en place, au début de chaque olympiade, puis lorsque c'est nécessaire les coordinateurs des départements d'activité nécessaires à son fonctionnement.

Choisis parmi les membres du comité directeur ils sont membres de droit des commissions attachées à leur département.

Chaque département comprend des commissions dont les coordinateurs peuvent ne pas être membres du comité directeur.

Les commissions sont composées de membres désignés par le comité directeur en fonction de leurs compétences.

Les membres du bureau sont membres de droit des différentes commissions.

Les commissions sont chargées de préparer les dossiers qui, présentés par les départements, seront ensuite soumis à la décision du comité directeur sur présentation du bureau et, si nécessaire préalablement présentés au comité exécutif fédéral.

Dans leur fonctionnement les commissions des disciplines rattachées se soumettent aux modalités prévues par le présent article.

TITRE VIII - COMMISSIONS TERRITORIALES DE KYUDO - CTKYUDO

Article 16 : constitution et composition des CTKyudo

Il est constitué des organismes déconcentrés du CNKyudo, dénommés Commissions Territoriales de Kyudo (CTKyudo), ayant pour objet de représenter les clubs de kyudo affiliés à la FFJDA dont le siège est situé sur leur territoire.

Les CTKyudo, sont règlementairement des commissions qui relèvent de la responsabilité et de l'autorité du CNKyudo.

Tout club de kyudo affilié à la FFJDA sera rattaché au CTKyudo correspondant à sa situation géographique.

Cinq CTKyudo sont créées par le comité directeur du CNKyudo, qui reflètent la répartition inégale sur le territoire national des clubs et pratiquants de kyudo :

- La CTKyudo Arc Atlantique (CTKAA) regroupant les régions : Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine,
- La CTKyudo Nord et Est (CTKNE) regroupant les régions : Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Hauts-de-France,
- La CTKyudo Grand-Sud (CTKGS) regroupant les régions : Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que, cas particulier provisoire : le club NCKA, de Nouvelle Calédonie,

- La CTKyudo Auvergne-Rhône-Alpes (CTKARA) correspondant à la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- La CTKyudo Ile de France (CTKIDF) correspondant à la région IDF.

Le découpage des CTKyudo ne correspondant pas, du fait de la particularité des effectifs du kyudo, aux périmètres des ligues FFJDA, leurs organisations et leurs fonctionnements ne sont pas liés.

Le nombre et le périmètre des CTKyudo sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'évolution future du nombre de clubs affiliés ou de licenciés. L'analyse et les nouvelles décisions de composition seront prises par le CD du CNKyudo au début de chaque olympiade après accord du Conseil d'Administration Fédéral.

Article 17 : mission des CTKyudo

La CTKyudo a pour mission de représenter, participer à l'élaboration du budget, coordonner, animer et développer la pratique du kyudo. Elle doit notamment :

- entreprendre toute action visant à promouvoir le kyudo ;
- organiser les manifestations, les tournois et championnats régionaux et interrégionaux, les stages, les passages éventuels de grades de niveau territorial en relation avec le CNKyudo ;
- préparer une proposition de budget de fonctionnement,
- diffuser et suivre les informations émanant du CNKyudo auprès des clubs de son territoire,
- établir et diffuser un calendrier des activités du territoire.

En l'absence de mise en place d'un CTKyudo, le comité directeur du CNKyudo peut désigner un délégué du CNKyudo afin d'assurer le lien entre les clubs et lui.

Article 18 : composition des CTKyudo

Les CTKyudo sont constituées de quatre à huit personnes dont au moins :

- un coordinateur principal,
- un gestionnaire financier,
- un délégué technique territorial,
- un responsable communication.

D'autres fonctions peuvent être mises en place au sein d'une CTKyudo en fonction de ses besoins et après accord du Comité Directeur du CNKyudo.

Pour constituer les CTKyudo, le Comité Directeur du CNKyudo fait appel à candidature auprès de l'ensemble des clubs de Kyudo affiliés du territoire concerné en précisant le nombre de postes à pourvoir, les délais et modalités de dépôt des candidatures et les conditions de désignation des membres.

Ne peuvent être désignées membre d'une CTKyudo que les personnes titulaires d'une licence FFJDA délivrée au titre du CNKyudo, mandatées par leur club et pouvant justifier d'un an de pratique (soit deux timbres de licences FFJDA dont celui de l'année en cours). Ne peuvent être désignées membre d'une CTKyudo que les personnes majeures de 18 ans révolus. Le Comité Directeur du CNKyudo nomme les membres de chaque CTKyudo, sur proposition des clubs qui en sont membres, et à défaut de proposition, le CNKyudo désigne les membres de cette CTKyudo. Ces derniers seront ratifiés par la prochaine AG du CNKyudo. Les membres des CTKyudo sont désignés pour la durée du mandat du Comité Directeur du CNKyudo

Article 19 : cas particulier de la CTKyudo d'Ile de France

Dans le cas de la CTKyudo d'Ile de France compte tenu de l'existence d'un dojo national sur son territoire et de la nécessité de représenter statutairement les clubs de Kyudo d'Ile de France au Comité Directeur de gestion du Dojo National, une association dont l'objet est la représentation des clubs du territoire sera créée.

Les clubs du territoire seront membres de cette association et désigneront en Assemblée Générale les deux dirigeants qui auront pour charge de représenter les clubs au Comité directeur de gestion du Dojo National.

Article 20 : fonctionnement des CTKyudo

Les membres de la CTKyudo se réunissent au moins trois fois par saison

sportive (en présentiel ou numérique) sur convocation du coordinateur, adressée au moins 15 jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est établi par le coordinateur et joint à la convocation.

Les membres d'une CTKyudo peuvent demander l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour jusqu'à cinq jours francs avant la réunion. Les propositions sont décidées à la majorité des membres présents.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu validé par le bureau du CNKyudo puis diffusé aux membres, aux associations de la CTKyudo, et au secrétariat du CNKyudo.

Lorsqu'un sujet relevant de la CTKyudo doit être traité alors que cette dernière ne peut être réunie, il est possible de consulter par écrit (postal ou électronique) les membres de la CTKyudo.

Les propositions faites par écrit ont la même valeur que celles faites lors d'une réunion de la CTKyudo.

Article 21 : gestion comptable

Le projet de budget est préparé et présenté par le coordinateur de la CTKyudo au comité directeur du CNKyudo en vue de son intégration dans le budget national.

La gestion comptable de la CTKyudo est effectuée par le CNKyudo, en relation avec le gestionnaire financier de celle-ci.

Elle fait l'objet d'une ligne budgétaire distincte dans sa comptabilité et reste conforme aux conditions de gestion de la fédération.

La situation budgétaire de la CTKyudo lui sera communiquée, sur simple demande auprès du trésorier du CNKyudo.

Les dépenses sont ordonnancées par le coordinateur principal en relation avec le gestionnaire financier de sa CTKyudo.

La CTKyudo assurera le suivi de la comptabilité sous le contrôle du trésorier du CNKyudo. Il présentera le résultat financier de l'activité de la CTKyudo, dans le cadre du budget fédéral validé par l'Assemblée Générale Fédérale.

Article 22 : ressources

Les ressources de la CTKyudo peuvent comprendre :

- les éventuelles subventions ou dotations de sponsor,
- les dotations du CNKyudo,
- les cotisations des clubs de son territoire,
- les subventions obtenues au titre des activités du CNKyudo,
- les revenus de ses activités,
- la vente des documents officiels de kyudo (manuel, glossaire...),
- toute autre ressource conforme à son objet, aux textes FFJDA et autorisée par la loi.

Nota 1

Pour ce qui est des subventions auprès des collectivités, les CTKyudo doivent se rapprocher des ligues et comités FFJDA, selon leur territoire de compétence.

Nota 2

Les subventions ou dotations obtenues par les CTKyudo seront encaissées et gérées par le CNKyudo, selon sa procédure comptable établie avec la FFJDA.

Article 23 : charte de fonctionnement

Une charte de fonctionnement précise les principes de l'interfonctionnement du CNKyudo et des CTKyudo. Sa signature par les membres de la CTKyudo formalise leur engagement au service du développement territorial du kyudo.

TITRE IX - DIVERS

Article 24 : sanctions disciplinaires et lutte contre le dopage

Le CNKyudo et ses organismes déconcentrés saisissent les organes disciplinaires fédéraux de tout fait ou comportement définis à l'annexe 6 du règlement intérieur fédéral porté à sa connaissance.

Le CNKyudo et ses organismes déconcentrés se conforment aux dispositions relatives à la lutte contre le dopage prévues par l'annexe 5 du règlement intérieur fédéral.

Article 25 : gestion comptable du CNKyudo

La gestion comptable du CNKyudo est assurée par la fédération.

Elle fait l'objet d'un chapitre distinct dans la comptabilité fédérale et reste conforme aux conditions de gestion de la fédération.

Le Trésorier du CNKyudo présente le résultat comptable du précédent exercice lors de l'A.G. annuelle du CNKyudo.

Le projet de budget du CNKyudo est préparé par le comité directeur, présenté à l'assemblée générale du CNKyudo et proposé à la commission de gestion fédérale en vue de son intégration dans le budget fédéral pour présentation à l'approbation de l'AG fédérale.

Les dépenses du CNKyudo sont ordonnancées par le président fédéral qui peut déléguer tout ou partie de cette attribution au Président du CNKyudo.

Article 26 : modification

Toute modification du présent règlement particulier sera soumise à l'approbation du conseil d'administration fédéral après consultation de l'assemblée générale du CNKyudo convoquée à cet effet qui se prononcera à la majorité simple.

Article 27 : références

Ce règlement particulier du CNKyudo régit le fonctionnement du Comité National de kyudo. Il est rédigé en référence aux dispositions statutaires et réglementaires fédérales en tenant compte de la spécificité du CNKyudo.

Dans le cas de silence ou d'imprécision du présent règlement particulier du CNKyudo, il y a lieu de se référer aux dispositions de même nature des textes fédéraux.

[TITRE VIII Articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 6 avril 2019 à Metz].

[Articles 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 20. 21. et TITRE X modifiés par l'assemblée générale fédérale numérique du 24 avril 2021].

MESURES TRANSITOIRES

TITRE X

Annexe 1 : règles transitoires concernant les grades et les examens de kyudo

Dans l'attente de la publication de règles édictées par le CNKyudo les règles de la fédération japonaise de kyudo (ANKF) serviront de référence.

Les grades obtenus auprès de la fédération japonaise de kyudo (ANKF) par les adhérents du CNKyudo seront reconnus sans délai par équivalence par la CSDGE de la FFJDA.

Un processus réciproque de reconnaissance de grades sera sollicité par le Président de la FFJDA auprès de l'ANKF et de l'IKYF pour les grades délivrés par la CSDGE de la FFJDA.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FFJDA

Article 1er

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 conformément à l'article 6 des statuts de la fédération.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

CHAPITRE IER : ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué au sein des organismes territoriaux délégataires régionaux de la FFJDA, des organes disciplinaires de première instance compétents pour tout fait ou événement produit ou organisé dans le cadre de leur ressort territorial.

Au niveau national, il est institué un organe disciplinaire de première instance, dénommé commission nationale de discipline de première instance de la FFJDA,

Au niveau national, il est également institué un organe disciplinaire d'appel dénommé tribunal fédéral d'appel de la FFJDA compétent pour connaître des appels formés sur toutes les décisions des organes disciplinaires de première instance de la FFJDA.

Ces organes disciplinaires sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1° des associations affiliées à la fédération,
- 2° des licenciés de la fédération,
- 3° des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération,
- 4° des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et que celle-ci autorise à délivrer des licences,
- 5° des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- 6° des sociétés sportives,
- 7° tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits ou comportements contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés au code moral du judo, au principe mutualiste, susceptibles de recevoir une qualification pénale et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits. Est également susceptible de sanction tout fait contraire à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou à l'esprit sportif des compétitions, portant atteinte à l'image et à la réputation des disciplines, notamment en matière de paris sportifs.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par le Conseil d'Administration Fédéral, sur proposition des conseils d'administration des ligues concernées.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° d'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus,
- 2° ou de démission, 3° ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, par un lien contractuel autre que celui résultant de la licence.

Article 3

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 5

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 6

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut d'office ou à la demande d'une des parties poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 8

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 10

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Vice-président Secrétaire Général fédéral, pour l'ensemble des organes disciplinaires de la FFJDA et le Président de la ligue pour l'organe disciplinaire du ressort de sa ligue, en informant l'intéressé et, le cas échéant, son représentant légal qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre, par l'envoi d'un document dans les conditions prévues à l'article 9.

Les affaires disciplinaires font l'objet d'une instruction, sauf décision contraire du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires, qui peuvent être des salariés de la fédération, de ses organes déconcentrés dont dépend l'organe investi du pouvoir disciplinaire, sont désignées par le Conseil d'Administration Fédéral, sur proposition des conseils d'administration des ligues concernées.

Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération ou de ses organes déconcentrés pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Article 11

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la

personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire. Seul le président de l'organe disciplinaire saisi a compétence pour rendre une ordonnance de non-lieu lorsque les éléments de l'instruction ne donnent pas lieu à poursuites.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° entendre toute personne dont l'audition paraît utile,
- 2° demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de l'organe disciplinaire saisi et/ou le Vice-président Secrétaire Général de la FFJDA peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire parmi les mesures suivantes dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire. Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- une suspension provisoire de terrain ou de salle,
- un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives,
- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération,
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée,
- et une suspension provisoire d'exercice de fonction.

Article 13

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier ou l'obtenir, sur demande, par voie électronique.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération ou ses organes déconcentrés aux frais de ceux-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15

Lorsque l'affaire est, pour raison exceptionnelle, dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport.

En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir que l'intéressé reconnaît les faits qui lui sont reprochés et que les sanctions encourues soient celles prévues aux : 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7° de l'article 22 du présent règlement, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

Article 17

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie, les organismes territoriaux délégataires dont dépendent la personne ou l'organisme poursuivies et la fédération sont informés de cette décision.

Article 18

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Section 3 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

Article 19

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le Vice-président Secrétaire Général de la Fédération pour l'ensemble des organes disciplinaires de la FFJDA et le Président de la ligue pour l'organe disciplinaire du ressort de sa ligue peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours à compter de la date de notification de la décision soit, la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception le cas échéant.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel de la fédération dont elle relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 20

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 21

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, ou par l'organisme à but lucratif ou l'association avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

CHAPITRE II : SANCTIONS

Article 22

Les sanctions applicables sont notamment :

- 1° un avertissement,
- 2° un blâme,
- 3° une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros,
- 4° une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives, 5° une pénalité en temps ou en points,
- 6° un déclassement,
- 7° une non homologation d'un résultat sportif, 8° une suspension de terrain ou de salle,
- 9° un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives,
- 10° une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération,
- 11° une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée,
- 12° une interdiction d'exercice de fonction,
- 13° un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction, 14° une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier,
- 15° une radiation,
- 16° une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes,
- 17° la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

L'organe disciplinaire peut, en complément des sanctions disciplinaires susvisées, retirer un ou plusieurs grade.s (dan), pour des actes graves contraires à l'éthique, à la morale, aux bonnes mœurs et des faits de violences, notamment sexuelles.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général correspondant à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport, au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, ou d'une association sportive ou caritative .

Article 23

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions. A défaut, les sanctions entrent en vigueur à compter de la date de notification de la décision soit, la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception le cas échéant.

Article 24

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 25

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 2 ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

[Art. 19 modifié par l'assemblée générale fédérale le 27 mars 2011] [Art. 20 modifié par l'assemblée générale fédérale le 25 mars 2012]

[Annexe 6 modifiée et adoptée par l'assemblée générale fédérale le 09 avril 2017]

[Art. 5, 6, 10, 13, 14, 15, 19, 21, 22 modifiés par l'assemblée générale fédérale le 15 avril 2018]

[Art. 2 modifié par le conseil d'administration le 17 décembre 2020] [Art. 22 modifié par le conseil d'administration le 11 septembre 2021]

RÈGLEMENT MÉDICAL DE LA FFJDA

TITRE IER : COMMISSION MÉDICALE

Article 1 : missions

Conformément à l'article 10 des statuts de la FFJDA, la commission médicale nationale de la FFJDA a pour objet :

- d'assurer l'application au sein de la FFJDA de la réglementation médicale fédérale, en fonction de la législation et des règlements concernant le rôle des médecins pour la nécessaire protection de la santé des sportifs,
- de promouvoir le développement, la connaissance, les actions de formation, d'enseignement, de prévention, d'évaluation scientifique et de recherche dans le secteur médical du judo et des disciplines associées,
- de s'assurer de la cohérence des actions médicales entre le niveau national, régional et départemental,
- d'assurer l'information et la communication avec les médecins des organismes décentralisés,
- de mettre en œuvre le suivi médical du haut niveau et de la filière d'accession au haut niveau,
- d'organiser l'encadrement médical des compétitions internationales, nationales et des stages des équipes de France,
- de se saisir de tout sujet relatif aux aspects médicaux de la pratique des disciplines fédérales et en particulier de contribuer à la valorisation et à la promotion des bonnes pratiques sportives dans le cadre de la protection de la santé et de l'activité « sport santé bien-être », sport sur ordonnance. La commission médicale nationale participe à la réflexion sur tous les aspects qui concernent la santé des pratiquants y compris l'établissement des catégories de poids et les critères de surclassement d'âge et/ou de poids.
- de participer aux campagnes fédérales d'information et de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants.

À chaque saison sportive, la commission médicale nationale établit un bilan concernant la surveillance médicale des licenciés, des sportifs de haut niveau et de ceux qui sont inscrits dans les filières d'accès au haut niveau. Ce bilan est présenté à l'assemblée générale fédérale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

Article 2 : composition

La commission médicale nationale de la FFJDA se compose :

- du médecin fédéral national élu à ce titre au sein du conseil d'administration fédéral.

Il est responsable de la commission médicale nationale et veille à l'application de ses missions.

Il coordonne l'organisation du congrès annuel et du colloque médical national.

Il propose l'actualisation du règlement médical. Il est responsable de la gestion des budgets relatifs à ses missions.

Il rend compte au conseil d'administration fédéral et à l'assemblée générale fédérale.

- du médecin responsable de la surveillance médicale réglementaire, coordonnateur des examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

Il effectue des évaluations médicales rendues nécessaires pour la protection de la santé du sportif ou les règlements en vigueur.

Il est responsable de la gestion des budgets relatifs aux frais médicaux des compétitions nationales et internationales et de ceux relatifs à ses différentes missions. Il est désigné par le conseil d'administration sur proposition du médecin fédéral après concertation avec le directeur technique national.

- de 8 autres membres maximum tels que médecins Kinésithérapeutes, Docteur en science, Psychologue...

Ils sont désignés par le conseil d'administration fédéral sur proposition du médecin fédéral.

Les médecins membres de la commission médicale nationale doivent être titulaires du certificat d'études spéciales ou de la capacité ou du diplôme d'études spécialisées complémentaires de biologie et de médecine du sport. Ils sont tous licenciés à la fédération.

Le médecin fédéral peut proposer la désignation d'invités permanents tels qu'un.e représentant.e des athlètes, un.e nutritionniste, les médecins des équipes de France autres que Elite, etc.

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement des missions ou fonctions sont remboursés au vu des pièces justificatives selon les règles fédérales en vigueur.

Les médecins agissant comme professionnels de santé peuvent être rémunérés.

Article 3 : fonctionnement

La commission médicale nationale se réunit de façon pluriannuelle sur convocation de son responsable qui fixe l'ordre du jour.

Le responsable de la commission peut, avec l'accord des membres, inviter aux réunions des personnalités qui en raison de leurs compétences particulières peuvent être utiles aux travaux (médecins spécialistes, kinésithérapeutes, membres de la direction technique nationale...).

La commission médicale nationale organise un congrès annuel à l'intention des responsables des commissions médicales régionales et départementales. Elle peut également organiser selon les besoins un colloque médical national.

Tout membre de la commission médicale nationale travaillant avec les collectifs nationaux ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord des autres membres de la commission.

Article 4 : commissions médicales décentralisées

Conformément à l'article 16 des statuts de ligue, le conseil d'administration de ligue met en place une commission médicale régionale fonctionnant sous la responsabilité d'un médecin désigné par le conseil d'administration de la ligue pour une durée maximale de 4 ans renouvelable correspondant à une olympiade. Ce médecin est licencié à la fédération.

Le médecin responsable de la commission médicale régionale assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Il veille à l'application de la réglementation médicale fédérale au sein de la ligue et à la bonne organisation des secours lors des compétitions régionales sous couvert du conseil d'administration de la ligue.

Conformément à l'article 18 des statuts des comités, le comité directeur de chaque comité peut mettre en place une commission médicale départementale fonctionnant sous la responsabilité d'un médecin licencié à la fédération. Il est invité aux séances du comité directeur avec voix consultative.

Il veille à l'application de la réglementation médicale fédérale au sein du comité et à la bonne organisation des secours lors des compétitions départementales sous couvert du comité directeur.

Article 5 : le secteur médical

Les professionnels de santé ayant des activités au sein de la fédération constituent le secteur médical de la fédération et sont placés sous l'autorité du président de la fédération.

Le secteur médical se compose :

- du médecin responsable de la surveillance médicale réglementaire, coordonnateur du suivi des licenciés inscrits sur les listes des sportifs de haut niveau, désigné par le conseil d'administration fédéral,
- des médecins des équipes de France qui, sous son autorité, assurent le suivi médical des membres des équipes nationales lors des entraînements et des stages préparatoires aux compétitions ainsi qu'aux compétitions internationales majeures. Ils sont rémunérés pour leur mission,
- des auxiliaires médicaux (kinésithérapeutes, diététiciens, psychologues, notamment) qui peuvent être sollicités par les médecins des équipes de France et sont placés sous leur autorité. Ils travaillent de façon coordonnée et concertée avec la commission médicale concernée dans l'intérêt des sportifs, notamment en matière d'éducation, de prévention, de formation, d'évaluation et de soins.

Les masso-kinésithérapeutes peuvent, en fonction de leurs compétences professionnelles, participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives en dehors des certificats d'absence de contre-indication (CACI) qui relèvent d'un médecin et au suivi de l'entraînement et des compétitions sous l'autorité du/des médecins désignés.

Pour la mise en œuvre des traitements prescrits par le médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à utiliser les techniques et à réaliser les actes autorisés en fonction du décret relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

- des médecins des pôles qui peuvent être placés sous l'autorité d'un médecin responsable du suivi médical des athlètes.

À l'issue de chaque saison sportive, le secteur médical établit un bilan de son activité pour la commission médicale nationale.

Le médecin assurant la surveillance médicale d'une compétition agit en tant que professionnel de santé. Il peut être rémunéré et fait l'objet dans ce cas, d'un contrat de travail qui est soumis au conseil départemental de l'ordre des médecins dont il dépend.

Tout médecin assurant la surveillance médicale d'une compétition ne peut être le délégué du conseil d'administration de ladite compétition.

Article 6 : ressources

Pour mener à bien ses missions, la commission médicale nationale dispose d'un budget voté par l'assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive.

Afin de promouvoir notamment les actions de formation initiale et continue, d'enseignement, de prévention, d'évaluation scientifique et de recherche dans le cadre de protection de la santé du pratiquant et dans le cadre de l'activité « sport, santé bien-être », et sport sur ordonnance, la commission médicale nationale peut obtenir avec l'autorisation du président de la F.F.J.D.A d'autres ressources telles que prévues à l'article 30 des statuts de la fédération.

TITRE II : OBLIGATIONS MÉDICALES

Article 7 : certificat médical

En application de l'article L.231-2 du Code du sport, la fédération, après avis de la commission médicale, détermine pour ses licenciés majeurs les conditions suivantes :

Lors de la première prise de licence en tant que majeur ou à 18 ans et à partir de 30 ans tous les 5 ans (30 ans, 35 ans, 40 ans, etc.), un certificat médical attestant l'absence de contre-indication (CACI) à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins d'un an au jour de la demande de la licence doit être présenté. Dans l'intervalle, l'attestation de réponses négatives à l'ensemble des rubriques du Questionnaire Médical Annuel (QMA) doit être transmise à chaque demande de licence. En cas de réponse positive, un CACI à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six (6) mois devra être produit. Le demandeur doit avoir l'âge requis lors de la saison sportive pour laquelle il demande sa licence. (Exemple : avoir 30 ans au 31 août).

Pour les personnes mineures, et sans préjudice de l'article L.231-2-3, l'obtention ou le renouvellement d'une licence, permettant ou non de participer aux compétitions organisées par la fédération, est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale (QS sport).

Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention ou le renouvellement de licence nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive datant de moins de six (6) mois.

Le judo-jujitsu ne fait pas partie des disciplines sportives à contraintes particulières au sens de l'article L. 231-2-3 et D. 231-1-5.

Article 8 : Précisions pour la compétition

Le certificat d'absence de contre-indication (CACI) à la pratique du judo-jujitsu en compétition peut être porté sur le passeport sportif du pratiquant,

avec date d'établissement, signature et cachet du médecin.

Sont considérées comme compétition, toutes épreuves sportives conclues par un classement et/ou la délivrance d'un titre, dont la liste est définie dans le code sportif. Cette liste est proposée par la DTN et la commission médicale. Elle est approuvée par le conseil d'administration fédéral.

Tout surclassement d'une catégorie d'âge selon le code sportif et les règlements de compétition de la FFJDA est subordonné à l'établissement d'un certificat d'absence de contre-indication (CACI) à ce surclassement datant de moins de 120 jours.

Article 9 : cas particuliers des personnes handicapées

En compétition, un judoka handicapé peut bénéficier de règles d'arbitrage adaptées qui prennent en compte le handicap :

- Le judoka handicapé visuel doit posséder en plus du CACI à la pratique du judo en compétition, un certificat d'un ophtalmologiste certifiant qu'il a une acuité visuelle inférieure à 1/10e au meilleur œil avec correction et/ou un champ visuel inférieur à 20° et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre ophtalmologique à la compétition,
- le port des lunettes est interdit pendant les combats,
- le judoka handicapé auditif doit posséder en plus du certificat de non contre-indication à la pratique du judo en compétition, un certificat d'un oto-rhino-laryngologiste certifiant que le judoka a une audition diminuée d'au moins 55 dB en moyenne sur l'ensemble des fréquences à chaque oreille et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre ORL à la compétition,
- les appareils auditifs sont interdits pendant les combats.

Pour toute candidature au grade supérieur en cas d'incapacité physique, mentale ou sensorielle, un certificat médical rédigé à la demande du patient peut être exigé pour bénéficier des systèmes particuliers de passage de grades selon les règlements de la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA.

La commission médicale nationale peut être saisie par le médecin fédéral pour motiver l'avis médical préalable à l'examen de cette candidature.

Article 10 : examen médical d'obtention du certificat

L'obtention des certificats médicaux mentionnés à l'article 8 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du doctorat d'État

La commission médicale de la FFJDA rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat engage la responsabilité du médecin signataire.

Il juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires. Cet examen médical ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant les compétitions.

L'examen clinique tient compte de l'âge et du niveau sportif du compétiteur. Le médecin recueille les antécédents et les pathologies antérieures, liées ou non à la pratique de la discipline, consulte le carnet de santé fourni par le sportif et constitue un dossier médical.

Le médecin attache une attention toute particulière à l'examen de l'appareil locomoteur, de l'appareil cardio-vasculaire et respiratoire et du revêtement cutané.

Un relevé anthropométrique est nécessaire comprenant la taille, le poids et si possible la masse grasse corporelle. La dentition est examinée. Un entretien diététique est souvent utile. Le médecin conseille le choix de la catégorie de poids.

Les vaccinations doivent être à jour, répondre aux obligations et aux recommandations.

A) La commission médicale insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique de la discipline dépendent de la nature de l'affection, de son retentissement fonctionnel, du stade évolutif, de l'âge et du niveau sportif. Les contre-indications peuvent être permanentes ou temporaires, absolues ou relatives. Le médecin prescrit les examens complémentaires qu'il juge utiles en fonction de son examen clinique et de l'interrogatoire.

B) Concernant le certificat d'absence de contre-indication au surclassement pour la catégorie cadet et cadette, les médecins recherchent, entre autres, des problèmes induits par un éventuel surentraînement et des pathologies de croissance chez ces adolescents sportifs.

Les réactions cardio-vasculaires à l'effort sont étudiées et l'examen de l'appareil locomoteur, notamment du rachis est particulièrement attentif.

C) Lors de la délivrance du CACI tous les 5 ans à partir de 30 ans, la commission médicale recommande un examen cardio-vasculaire préalable approfondi pour tout judoka, de plus de 35 ans pour les hommes et 45 ans pour les femmes, reprenant une activité intense ou participant à des compétitions, ou si le judoka présente un ou plusieurs symptômes et/ou facteurs de risques cardio-vasculaires.

D) À l'occasion de la consultation pour l'obtention du CACI à la compétition, le sportif diabétique porteur d'un cathéter souple sous-cutané sur l'abdomen selon l'article 13 du règlement médical doit bénéficier d'informations relatives à la protection du dispositif et à la bonne gestion de l'insulinothérapie en cas de dysfonctionnement. Les insulines sont inscrites sur la liste des substances interdites en et hors compétition dans le cadre de la lutte contre le dopage. Les judoka diabétiques ont à requérir une Autorisation d'Usage à des fins thérapeutiques.

Article 11 : contre-indication et reprise de l'activité

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat de contre-indication temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout pratiquant examiné, lui paraissant en mauvaise condition physique ou après un traumatisme. Ce certificat sera remis au sportif.

La commission médicale peut statuer pour un sportif, sur une contre-indication médicale à la pratique d'une discipline fédérale. Cette contre-indication sera motivée et indiquée personnellement au sportif.

Tout licencié qui a fait l'objet d'une contre-indication médicale temporaire à la pratique de la discipline doit fournir un certificat médical préalable à la reprise de l'activité.

Article 12 : sanction

Tout licencié qui se soustrait à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements de la FFJDA et passible des dispositions prévues au règlement disciplinaire fédéral.

Article 13 : surveillance et organisation des secours lors des compétitions

Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre sont adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc.).

Dans tous les cas, l'organisateur de toute compétition prévoit :

- un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et si possible à l'abri des regards du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident,
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers, du médecin, du responsable de la salle ou du club, de l'hôpital et de l'ambulance,
- une personne autorisée à intervenir sur le tatami, notamment pour des blessures minimes de type ongles cassés, saignements, etc,
- d'informer les arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

Il est recommandé à l'organisateur de prévoir la présence d'un médecin lors des compétitions et d'établir avec le(s) médecin(s) un contrat de surveillance pour la compétition.

En quelque cas que ce soit, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision à l'arbitre et à l'organisateur.

En cas de blessure lors d'un combat :

1) Pour les catégories d'âges minimales et en dessous :

À la demande de l'arbitre, le médecin peut examiner et soigner rapidement pendant le combat sans entraîner la perte du combat.

2) Pour les catégories d'âges cadets et au dessus :

L'arbitre peut appeler le médecin pour examiner un combattant dans les cas où une blessure à la tête ou au rachis cervical survient suite à une chute brutale ou chaque fois que l'arbitre a des doutes raisonnables quant à la survenue d'une blessure.

Dans ce cas le médecin examine le combattant dans le temps le plus court possible, indiquant à l'arbitre que le combattant peut ou non continuer le combat ou la compétition.

Le combattant peut demander à l'arbitre une intervention médicale, mais dans ce cas le combat est terminé et l'adversaire gagne.

Le médecin peut aussi demander à intervenir auprès d'un combattant, mais dans ce cas le combat est terminé et l'adversaire gagne.

Toute nécessité de soins immédiats sur le tatami entraîne la perte du combat pour le blessé excepté pour une assistance médicale brève (ongle cassé à couper, aide à la récupération suite à la contusion du scrotum et pour un saignement).

Tout saignement doit être arrêté et isolé. Des saignements peuvent être traités à plusieurs reprises mais si le même site de saignement doit être traité plus de deux fois le combattant perd. Il en est de même si le saignement ne peut pas être contenu et isolé.

En l'absence de médecin, mais en présence d'auxiliaires médicaux (kinésithérapeute, infirmier), l'arbitre le(s) sollicite et, en accord avec ses juges, prend la décision de la poursuite ou non du combat afin de protéger la santé du combattant.

En l'absence de médecin et d'auxiliaires médicaux, l'arbitre, en accord avec ses juges, prend la décision de la poursuite ou non du combat par le judoka, afin de protéger la santé du combattant.

En cas d'évacuation d'un judoka mineur vers un centre de secours, celui-ci doit être accompagné par un représentant majeur.

La commission médicale rappelle l'importance de la tenue des combattants, comme il est indiqué dans les règlements techniques du judo français. En particulier les combattants doivent avoir les ongles coupés courts et ne pas porter d'objet métallique, plastique ou autre matière qui pourrait blesser ou mettre en danger l'adversaire. Pour des raisons de sécurité, aucun judoka ne peut porter d'orthèse ou de prothèse externe lors des compétitions.

La présence d'un cathéter souple sous-cutané sur l'abdomen, obligatoirement protégé par un bouchon occlusif et recouvert par un pansement non adhérent au dispositif peut être autorisé. (Sont interdits toute canule en métal, tubulure, pompe d'injection ou tout autre dispositif.) Les protège-dents sont autorisés.

La propreté corporelle du combattant, de la tenue et de l'équipement sportif est indispensable. En cas de tache de sang sur la tenue, celle-ci devra être changée immédiatement.

La surface de la compétition doit être indemne de toute souillure. L'organisateur doit prévoir le nécessaire pour assurer le nettoyage et la désinfection de la surface de compétition.

Article 14 : protocole commotion cérébrale

(<https://www.ffjudo.com/prevention-et-traitement-des-commotions-cerebrales>)

1) Dans le cas d'un traumatisme engendrant une suspicion de commotion cérébrale lors d'une pratique arbitrée

L'arbitre interrompt le combat et suit les recommandations du protocole de commotion cérébrale consultable sur le site de la Fédération.

Si une évaluation est nécessaire, elle sera effectuée en-dehors de l'aire de combat, dans un temps contraint de 10 minutes.

Si elle permet de lever la suspicion de commotion cérébrale, le combattant est autorisé à reprendre le combat.

Si elle confirme la suspicion de commotion cérébrale, elle entraîne la perte du combat et la fin de la compétition pour le combattant concerné.

Le combattant devra respecter un temps de repos strict (intellectuel et physique) de 48h à l'issue duquel il devra réaliser un bilan médical. Consulter les urgences ou le médecin traitant si aggravation des symptômes dans les 48h post traumatisme.

L'ensemble des fiches d'évaluation, d'information et de surveillance, ainsi que le protocole de reprise sont consultables sur le site de la Fédération.

2) Dans le cas d'un traumatisme engendrant une suspicion de commotion cérébrale lors d'un entraînement (ou autre activité non arbitrée).

Le responsable de l'activité en cours, arrête immédiatement le licencié ayant subi le traumatisme et suit les recommandations du protocole de commotion cérébrale consultable sur le site de la Fédération.

3) Pertes de connaissances

Pour toutes les catégories d'âge, arrêt immédiat de la compétition ou de l'entraînement pour tout licencié ayant perdu connaissance (étranglement ou commotion cérébrale) lors de l'activité.

Une consultation médicale doit suivre la perte de connaissance. Un suivi médical est recommandé avant la reprise de la pratique. Une autorisation de reprise de la pratique doit être délivrée par un médecin.

4) Vomissements

Pour toutes les catégories d'âge, le vomissement pendant le combat engendre la perte du combat pour l'intéressé et déclenche un diagnostic médical pour reprise ou non de la compétition.

En cas d'autorisation de reprise de la compétition, un deuxième vomissement engendre obligatoirement l'arrêt de la compétition.

Un suivi médical est recommandé avant la reprise de la pratique.

Article 14 : licence et lutte contre le dopage

La souscription d'une licence à la FFJDA implique notamment l'acceptation des règles relatives à la lutte contre le dopage applicable.

Article 15 : délégation

La FFJDA ayant reçu délégation, en application de l'article L231-6 du code du sport, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, et espoirs ou pour les candidats à cette inscription.

Article 16 : nature et périodicité des examens

La nature et la périodicité des examens médicaux est fixée selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Information des athlètes de haut niveau

Une copie de l'arrêté fixant la nature et périodicité des examens médicaux prévus à l'article L.231-6 du code du sport et une copie du règlement médical de la fédération sont communiquées par celle-ci à chaque licencié inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau Espoirs et des collectifs nationaux.

Article 18 : coordination médicale du suivi des athlètes de haut niveau

Le conseil d'administration fédéral désigne au sein du secteur médical, sur proposition du médecin fédéral, le médecin responsable du secteur médical de la FFJDA chargé de coordonner les examens prévus pour les licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans la filière d'accès au haut niveau.

Ce médecin coordonnateur s'appuie sur un réseau de santé régional et notamment sur des médecins de Pôles et, le cas échéant, des médecins responsables des commissions médicales de ligue et de comité et les médecins de plateaux techniques nommément agréés ou sur tout autre médecin désigné.

Le médecin examinateur, au vu de l'ensemble des résultats, donne ses conclusions au sportif ou à son représentant légal.

Il transmet au médecin coordonnateur la synthèse des examens prévus à l'article 16. Un autre médecin désigné par le sportif en est également destinataire.

Ces informations doivent figurer au dossier médical du sportif et sur son carnet de santé. Le médecin coordonnateur dresse un bilan annuel de l'action relative à cette surveillance médicale.

Ce bilan fait état des modalités de mise en œuvre et de la synthèse des résultats collectifs de cette surveillance.

Il est présenté par ce médecin à la première assemblée générale fédérale qui en suit l'établissement et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

Le président de la fédération est informé par le médecin coordonnateur dans le cas où un sportif ne se soumettrait pas à l'ensemble des examens prévus par la réglementation en vigueur [arrêté du 11 février 2004 modifié par l'arrêté du 16 juin 2006].

Article 19 : contre-indication temporaire ou définitive

Le médecin coordonnateur peut être saisi par le directeur technique national, le président fédéral, le responsable médical d'un Pôle ou par tout médecin examinateur en particulier ceux qui participent à l'évaluation et la surveillance médicale préalable à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou pour la surveillance médicale particulière des sportifs espoirs de haut niveau et des collectifs nationaux.

Le médecin coordonnateur peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions ou aux activités fédérales au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Le médecin coordonnateur peut saisir la commission médicale à chaque fois que cela est nécessaire.

La commission médicale saisie, statue sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs.

Un avis motivé est donné au sportif ou à son représentant légal.

La commission médicale peut faire appel à un ou plusieurs médecins spécialistes reconnus pour leurs compétences avant de statuer ou en cas d'appel du licencié.

En attendant l'avis rendu par la commission médicale, le sportif ne peut pas être inscrit dans la filière d'accès au haut niveau. S'il s'agit d'un sportif de haut niveau ou en filière d'accès au haut niveau, celui-ci ne doit pas poursuivre son activité sportive fédérale sauf avis spécifié de la commission médicale transmis au président fédéral.

Dans le respect de la déontologie médicale, le médecin coordonnateur notifie la contre-indication temporaire ou définitive au président de la fédération qui prend toute disposition pour suspendre ou interdire l'activité du sportif concerné.

Article 20 : prévention des risques sanitaires

Dans le but de prévenir les risques sanitaires liés à la pratique sportive intensive, notamment d'origine iatrogène ou liés à des conduites dopantes, d'autres examens complémentaires (notamment biologiques), définis dans le cadre des conventions d'objectifs signées avec le ministère des sports, peuvent être effectuées par la fédération.

Parmi ceux-ci, on peut noter :

- un bilan musculaire isocinétique,
- une mesure de la masse grasse.

Article 21 : secret professionnel

Les personnes habilitées à connaître des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans la filière d'accès au haut niveau sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

TITRE III : MODIFICATION DU RÈGLEMENT MÉDICAL

Article 22

Toute modification du règlement médical fédéral est étudiée par la commission médicale nationale approuvée par le conseil d'administration fédéral et transmise au ministre chargé des sports.

[modifié par l'Assemblée Générale fédérale du 03 avril 2016 à Nantes] [Article 7 modifié par l'Assemblée Générale fédérale du 09 avril 2017 à Caen]

[Articles 2. 3. 14. 22 modifiés par consultation CA du 29/01 au 01/02/2021] [Article 7 modifié par consultation CA du 12 au 19/07/2022]

CHARTRE D'ETHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

Le judo, sport Olympique depuis 1964 a été créé en 1882 par Jigoro Kano en tant que discipline martiale ayant pour objet premier l'éducation physique, intellectuelle et mentale de l'Homme.

Dans le respect des grands principes ayant présidé à la création du judo, la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées (FFJDA – dite « fédération ») a mis en place une Charte d'éthique et de déontologie adaptée à chacune de ses catégories de population.

Dans la présente charte, le terme « judo » inclut l'ensemble des disciplines associées à la fédération (jujitsu, kyudo, taïso, sumo, jiu-jitsu brésilien, kendo, iaido, naginata, jodo, sport chanbara et toute autre discipline qui pourrait être associée à la fédération à l'avenir).

Cette Charte d'éthique et de déontologie (ci-après la « Charte ») est conforme au Code d'éthique de la Fédération Internationale de Judo (FIJ), à la Charte d'éthique et de déontologie du sport français du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et reprend également les grands principes du Code d'éthique du Comité International Olympique (CIO).

- L'éthique désigne l'ensemble des valeurs et principes de référence d'un milieu ou d'un groupe.

- La déontologie regroupe l'ensemble des devoirs qui s'imposent à certaines catégories d'individus aussi bien dans leur comportement que dans leurs actions envers autrui et leur environnement.

La présente Charte est applicable à la fédération, ses Organismes Territoriaux Délégués (OTD), ses organes internes et ses clubs affiliés, et à toutes les personnes concernées par l'organisation des événements et des activités de la fédération et de ses clubs.

Le non-respect de la Charte d'éthique et de déontologie pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires.

Dans la présente Charte, le masculin est employé sans discrimination dans le seul but d'alléger le texte.

Partie 1 : Principes et valeurs du Judo

PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À TOUS LES ACTEURS ET LES STRUCTURES FÉDÉRALES DU JUDO

Le Code d'éthique du CIO dispose dans son article 1er que : « Le respect des principes éthiques fondamentaux universels est le fondement de l'Olympisme.

Parmi ceux-ci figurent :

- Le **respect de l'esprit olympique**, qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et du fair-play ;

- Le **respect du principe d'universalité et de neutralité politique** du Mouvement Olympique ;

- Le **maintien de relations harmonieuses** avec les autorités publiques tout en respectant le principe de l'autonomie telle que définie par la Charte olympique ;

- Le **respect des conventions internationales de protection des droits de l'Homme** en ce qu'elles sont applicables aux activités des Jeux Olympiques et qui assurent notamment

- la sauvegarde de la dignité de la personne ;
- le rejet de toute forme de discrimination, quelle qu'en soit la raison, notamment en raison de la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;

- le rejet de toute forme de harcèlement et d'abus, physique, professionnel ou sexuel, et de toutes pratiques attentatoires à l'intégrité physique ou intellectuelle.

- La **sauvegarde des conditions de sécurité, de bien-être** des participants et de soins médicaux favorables à leur équilibre physique et moral. »

LE CODE MORAL DU JUDO FRANÇAIS

La fédération s'est dotée d'un code de comportement appelé « code moral du judo français » qui s'impose à l'ensemble de ses licenciés.

- **Politesse** : le respect d'autrui
- **Courage** : faire ce qui est juste
- **Amitié** : le plus pur des sentiments humains
- **Contrôle de soi** : savoir se taire lorsque monte la colère
- **Sincérité** : s'exprimer sans déguiser sa pensée
- **Modestie** : parler de soi-même sans orgueil
- **Honneur** : être fidèle à la parole donnée
- **Respect** : sans respect, aucune confiance ne peut naître

L'ENGAGEMENT DES ACTEURS DU JUDO

Tout acteur, adhérent ou non, licencié ou non de la FFJDA, est dépositaire de ces valeurs fondamentales et s'engage, individuellement et collectivement pour leur défense et leur mise en valeur. Chacun est appelé à adhérer aux principes ci-après et à participer à leur promotion en toutes circonstances.

Respecter les règles

Les règles mises en place permettent d'instaurer une égalité des chances de tout un chacun dans la pratique du Judo.

Respecter l'autre

La compétition est avant tout une rencontre où tous se retrouvent en un même lieu, au même moment, où l'on peut échanger dans un respect mutuel.

L'adversaire, l'arbitre, le public... sont des partenaires indispensables.

Respecter les décisions de l'arbitre/commissaire sportif

L'arbitre applique et fait respecter les règles. Il peut commettre des erreurs d'appréciation (tout comme le pratiquant) qui doivent impérativement être admises comme des aléas du sport.

Chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif et le public doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne pas dénigrer leurs performances en public.

Les organisateurs de compétitions et les dirigeants de club doivent protéger la fonction d'arbitre sportif. Il leur appartient, de façon permanente, de favoriser par toute action appropriée la compréhension par les pratiquants du rôle de l'arbitre et celui de tous les officiels.

Il est important d'inciter les plus jeunes à s'orienter vers une activité d'arbitre, qui n'est pas exclusive de la pratique du judo mais certainement complémentaire. Il appartient à cet effet à la fédération et aux associations sportives de mener des actions de sensibilisation et de formation en ce sens.

Être loyal et fair-play

Le sport doit rester le sport, quelles que soient les dimensions médiatiques et économiques atteintes.

Le Judo est une école de citoyenneté.

Avoir l'esprit sportif, c'est respecter les règles mais aussi rester modeste dans la victoire, sans rancœur dans la défaite.

Bannir la tricherie et le dopage

La tricherie est un comportement prohibé en ce qu'elle entraîne une rupture dans l'égalité des chances.

Le dopage est à la fois une tricherie ultime, une violence contre soi, une atteinte à sa santé et à sa dignité et est pénalement répréhensible. Il en est de même pour la complicité au dopage ou la perturbation au contrôle qui constitue, comme le dopage, un délit pénalement réprimé.

L'ENGAGEMENT DES STRUCTURES

Dans la présente Charte, le terme « structures » inclut la fédération, ses Organismes Territoriaux Délégués (OTD), ses organes internes et ses clubs affiliés.

Laisser l'accès libre et égal à tous

Les structures doivent toujours s'efforcer, selon leurs moyens et les caractéristiques propres à chaque discipline, de rendre accessible à tous, au moins au plus grand nombre, la pratique des activités qu'elles encadrent ou organisent.

Respecter l'égalité des femmes et des hommes dans le judo

Les structures favorisent la pratique égale des femmes et des hommes, ainsi que l'égalité des moyens et des dotations pour les compétitions féminines et masculines.

Promouvoir la parité dans le judo

Les structures favorisent l'égale présence des femmes et des hommes aux fonctions dirigeantes.

Elles devraient notamment développer des actions destinées à inciter plus des femmes à occuper des responsabilités associatives et fédérales.

Contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable

Les structures prennent les mesures adéquates pour contribuer à la préservation de l'environnement dans une perspective durable.

Elles prennent en compte l'environnement à toutes les étapes de la planification, la réalisation et l'utilisation des équipements, des manifestations et des matériels.

Elles promeuvent la « sobriété énergétique » comme penser l'organisation des calendriers sportifs en vue de réduire la consommation d'énergie, promouvoir des modes de transport éco-responsables etc.

Elles sensibilisent tous les pratiquants aux enjeux de protection de l'environnement et de développement durable.

Les compétiteurs, les enseignants, arbitres/commissaires sportifs, dirigeants, animateurs/commentateurs, professionnels médicaux et paramédicaux, médias, et candidats aux élections de la fédération sont, en outre, appelés à adhérer aux principes éthiques et aux engagements qui leur sont propres (voir les chapitres correspondants à ces différents groupes.)

PRINCIPES RELATIFS AUX COMPÉTITEURS

Principes additionnels aux valeurs et engagements exposés dans les principes généraux de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFJDA.

ETRE COMPETITEUR

Être sélectionné à une compétition quel que soit le niveau est un honneur et une responsabilité :

- lors de toute compétition, le sportif est porteur d'une exemplarité de comportement et d'une solidarité collective.
- lors de toute compétition, le sportif est garant des valeurs du sport : loyauté, combativité, dépassement de soi, respect des règles, de l'adversaire et des autres acteurs du judo, humilité, partage, fierté du résultat.

L'ENGAGEMENT DES COMPETITEURS

Être courtois et respectueux

Ils adoptent en toutes circonstances, notamment au cours des cérémonies protocolaires, un comportement courtois, digne et respectueux envers :

- la France et les autres États,
- la FFJDA, toutes les instances fédérales officielles et des clubs,
- les autres acteurs du judo français, mais aussi les sportifs étrangers et leurs pays, les arbitres, les commissaires sportifs et les dirigeants des fédérations étrangères de judo et des instances internationales, les organisateurs, les représentants des médias, les spectateurs et le public en général,
- les représentants des collectivités publiques françaises ou étrangères et des partenaires privés.

S'interdire toute critique, agression, discrimination envers les autres

Ils s'interdisent aussi bien envers les autres acteurs du judo qu'envers toute autre personne :

- de formuler des injures, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, en particulier par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information,
- toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence,
- toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction opérée entre eux en raison de leur origine, de leur sexe, de leur apparence physique, de leur handicap, de leurs moeurs et de leur orientation sexuelle, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion déterminée.

S'astreindre à un devoir de réserve envers les instances officielles

Ils s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des instances officielles du judo tant sur le plan national qu'international, ce qui implique de ne jamais contester, par des actes et en dehors des voies légales, leurs décisions.

Bannir le dopage et toute autre forme de tricherie

Ils considèrent comme un devoir moral le refus de toute tricherie, en particulier le dopage. Ils reconnaissent que doivent être bannies les manoeuvres, fraudes ou manipulations telles que simulation, fausse déclaration, usage de faux documents, trucage, corruption, destinés à fausser un résultat, le déroulement d'une compétition ou à obtenir un avantage.

PRINCIPES RELATIFS AUX ENSEIGNANTS

Principes additionnels aux valeurs et engagements exposés dans les principes généraux de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFJDA.

ETRE ENSEIGNANT

Être enseignant, c'est adhérer aux principes généraux et à ceux relatifs aux enseignants de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFJDA, s'engager à les respecter et à les faire connaître.

L'ENGAGEMENT DES ENSEIGNANTS

Être exemplaire

Ils adoptent en toutes circonstances un comportement exemplaire à l'égard :

- de la FFJDA, de toutes les instances officielles fédérales, des clubs,
- des autres acteurs du judo français, mais aussi des athlètes et enseignants étrangers, des arbitres/commissaires sportifs et dirigeants des fédérations étrangères de judo et des instances internationales, des organisateurs, des représentants des médias, des spectateurs et du public en général,
- des représentants des collectivités publiques françaises ou étrangères et des partenaires privés.

Avoir conscience de son rôle privilégié de guide et d'éducateur

Ils ont conscience de leur responsabilité d'éducateur auprès des athlètes et du rôle primordial qui est le leur et enseignent leur discipline dans le respect des valeurs du Judo.

Avoir une attitude loyale et respectueuse vis à vis des autres enseignants

Ils s'astreignent à un devoir de réserve vis à vis des autres enseignants.

PRINCIPES RELATIFS AUX ARBITRES ET AUX COMMISSAIRES SPORTIFS

Principes additionnels aux valeurs et engagements exposés dans les principes généraux de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFJDA.

ETRE ARBITRE / COMMISSAIRE SPORTIF

Être arbitre / commissaire sportif, c'est adhérer aux principes généraux et à ceux relatifs aux arbitres/ commissaires sportifs de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFJDA, s'engager à les respecter et à les faire connaître.

L'ENGAGEMENT DES ARBITRES / COMMISSAIRES SPORTIFS

Être exemplaire

Ils adoptent en toutes circonstances un comportement exemplaire à l'égard :

- de la FFJDA, de toutes les instances officielles fédérales, des clubs,
- des autres acteurs du judo français, mais aussi des athlètes et enseignants étrangers, des arbitres / commissaires sportifs et dirigeants des fédérations étrangères de judo et des instances internationales, des organisateurs, des représentants des médias, des spectateurs et du public en général,
- des représentants des collectivités publiques françaises ou étrangères et des partenaires privés.

Avoir conscience des prérogatives d'arbitre / commissaire sportif

Ils ont conscience de la responsabilité qui leur est déléguée dans le contrôle régulier et harmonieux des compétitions. Ils s'engagent à ne pas en abuser et à rester toujours juste et équitable.

Contribuer au développement et à la promotion du judo

Ils s'engagent à mettre leurs compétences spécifiques au service des pratiquants et de contribuer au progrès et à la promotion du judo.

Suivre une formation continue

Ils acceptent de se former et de se recycler régulièrement (stages, obtention des degrés d'aptitude ...) pour améliorer leur expertise et leur capacité à faire appliquer la règle.

PRINCIPES RELATIFS AUX DIRIGEANTS

Principes additionnels aux valeurs et engagements exposés dans les principes généraux de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFJDA.

ETRE DIRIGEANT

Être dirigeant, c'est adhérer aux principes généraux et à ceux relatifs aux dirigeants de la Charte d'Éthique et Déontologie de la FFJDA, s'engager à les respecter et à les faire connaître.

L'ENGAGEMENT DES DIRIGEANTS

Être exemplaire

Ils adoptent en toutes circonstances un comportement exemplaire à l'égard :

- de la FFJDA, de toutes les instances officielles fédérales, régionales et locales, des clubs ;
- des autres acteurs du judo français, mais aussi des athlètes et enseignants étrangers, des arbitres/commissaires sportifs et dirigeants des fédérations étrangères de judo et des instances internationales, des organisateurs, des représentants des médias, des spectateurs et du public en général ;
- des représentants des collectivités publiques françaises ou étrangères et des partenaires privés.

Être responsable

Ils ont conscience de leur responsabilité dans la valorisation de l'image du judo et de la ou des structures auxquelles ils appartiennent.

Contribuer à la promotion des valeurs du judo

Ils s'engagent à promouvoir les valeurs du judo aussi bien auprès de tous ses acteurs qu'auprès du public.

Collaborer de manière harmonieuse et indépendante avec les institutions publiques et les organismes privés partenaires.

Ils s'engagent à préserver l'équilibre et l'indépendance de la ou des structures auxquelles ils appartiennent dans le cadre de partenariats constructifs avec les institutions publiques et les organismes privés.

Participer à l'élaboration des directives de la FFJDA, les appliquer, les faire connaître et les expliquer.

Ils s'engagent, au sein des équipes dirigeantes des différentes structures officielles de la FFJDA, à contribuer à l'édiction des directives fédérales, à les appliquer, les faire connaître et les expliquer.

Suivre une formation

Ils s'engagent de suivre les formations destinées aux dirigeants. Ils s'engagent à inciter les autres dirigeants à adopter la même démarche.

PRINCIPES RELATIFS AUX PROFESSIONNELS MEDICAUX ET PARAMEDICAUX

Principes additionnels aux valeurs et engagements exposés dans les principes généraux de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFJDA.

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

Les professionnels médicaux et paramédicaux de judo exercent les métiers suivants :

- Médecins
- Kinésithérapeutes
- Ostéopathes professionnels de santé (médecins ou kinésithérapeutes ou infirmier(e)s).
- Psychologues
- Podologues
- Infirmier(e)s
- Assistant(e)s médicaux(ales)

Nota important : les ostéopathes, chiropracteurs, non professionnels de santé, ne sont pas considérés comme des professionnels médicaux. La loi ne leur autorise que des actes sur les troubles fonctionnels de santé et des soins de confort sans prise en charge thérapeutique.

Ils peuvent, bien sûr, se référer aux principes généraux de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFJDA et/ou s'inspirer des principes relatifs aux professionnels médicaux et paramédicaux de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFJDA.

ETRE UN PROFESSIONNEL MEDICAL OU PARAMEDICAL

Être un professionnel médical ou paramédical, c'est adhérer aux principes généraux et à ceux relatifs aux professionnels médicaux et paramédicaux de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFJDA, s'engager à les respecter et à les faire connaître.

L'ENGAGEMENT DES PROFESSIONNELS MEDICAUX ET PARAMEDICAUX

Les professionnels médicaux et paramédicaux sont soumis à des codes déontologiques propres à leur profession qu'ils s'engagent à respecter. En tant qu'acteurs du judo, ils veilleront notamment à respecter les engagements ci-après qui illustrent les situations les plus récurrentes dans le domaine du judo.

Être exemplaire

Ils adoptent en toute circonstance un comportement exemplaire à l'égard :

- de la FFJDA, de toutes les instances officielles fédérales, des structures déconcentrées, des clubs ;
- des autres acteurs du judo français, mais aussi des athlètes et enseignants étrangers, des arbitres/commissaires sportifs et dirigeants des fédérations étrangères de judo et des instances internationales, des organisateurs, des représentants des médias, des spectateurs et du public en général.

Avoir conscience de sa position et de la responsabilité qui en découle

Ils ont conscience de leur responsabilité auprès des athlètes et ils s'engagent à ne pas en abuser en exerçant leur mission dans le strict respect des règles déontologiques des professions médicales et paramédicales.

Respecter les règles morales et scientifiques envers l'athlète/le patient au regard de la médecine

Ils s'engagent à protéger l'athlète. Ils veilleront à lui administrer les soins les plus appropriés, en tenant compte de ses propres particularités, sans discrimination aucune, après l'avoir informé le plus clairement possible sur les soins proposés, et s'être assuré qu'il a compris leur propos.

Donner la priorité absolue à la santé de l'athlète

Ils s'engagent à prendre exclusivement en compte la protection de la santé de l'athlète avant tout autre considération comme leurs propres intérêts ou ceux d'autrui. Ils s'interdisent de distribuer à des fins lucratives des remèdes ou produits présentés comme bénéfiques pour la santé.

Bannir et combattre le fléau du dopage

Ils s'engagent à jouer un rôle pédagogique préventif auprès des athlètes et des autres acteurs du judo, pour les alerter sur la gravité des risques de dégradation de leur santé par la pratique de l'automédication et surtout du dopage.

Ils s'interdisent de prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir, sans raison médicale dûment justifiée, des méthodes ou substances inscrites sur la liste élaborée en application de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.

Ils s'interdisent de produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un athlète sans raison médicale dûment justifiée, des substances inscrites sur la liste élaborée en application de la Convention internationale contre le dopage dans le sport indiqué ci-dessus.

Ils s'interdisent de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le code du sport et le code mondial anti-dopage. Ils s'interdisent de falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse.

Plus généralement, ils s'engagent à être un acteur majeur et efficace de la lutte contre le fléau du dopage dans le judo.

PRINCIPES RELATIFS AUX CANDIDATS AUX ÉLECTIONS AU SEIN DE LA FÉDÉRATION

Les principes ci-après sont applicables aux candidats aux élections au sein de la fédération (élections des instances des comités, des ligues et de la fédération) et à ceux qui leur apportent leur soutien.

ETRE UN CANDIDAT AUX ELECTIONS AU SEIN DE LA FEDERATION

Les candidats (ou leur soutien) aux élections au sein de la fédération s'engagent à :

- Adopter un comportement digne et mesuré. Ils mettent tout en oeuvre pour que l'image et la réputation de la FFJDA ne soient pas entamées à l'occasion de leur campagne et pour que les élections se déroulent dans des conditions démocratiques sereines.
- Ne pas offrir des cadeaux, des invitations, ni accorder des avantages aux membres du collège électoral.

Les invitations et autres mesures de récompense ou de promotion adressées à des dirigeants bénévoles doivent être conformes aux usages hors période électorale pour ne pas être interprétées comme des cadeaux offerts à des électeurs potentiels.

- (Se) promouvoir dans le respect des autres candidatures. Le débat contradictoire et les éventuelles critiques formulées doivent rester policés. Les propos violents, mensongers ou manifestement excessifs sont prohibés. Ils adhèrent aux principes généraux et à ceux relatifs aux candidats aux élections au sein de la fédération de la Charte d'Ethique et de Déontologie de la FFJDA et ils s'engagent à les respecter et à les faire connaître.

COMPORTEMENT DES ÉLUS

Les élus présentant leur candidature ou apportant leur soutien à une candidature font autant que possible la distinction entre leurs responsabilités au sein des organes de la FFJDA, des ligues et des comités et leur engagement dans la campagne électorale. Leur participation à ces instances ne doit pas servir de tribune de promotion d'une candidature, à moins que les autres candidatures bénéficient d'un traitement équivalent.

MOYENS FÉDÉRAUX

Sans préjudice des éventuels budgets alloués par la FFJDA aux candidats à une élection, les moyens fédéraux, ceux des ligues et des comités (finances, personnel, outils de communication, matériel, etc.) ne peuvent être employés à des fins de promotion d'une candidature.

Les salariés de la FFJDA et de ses OTD sont tenus à un devoir de neutralité.

Partie 2 : Les dérives

PREAMBULE

Les dérives désignent des comportements non conformes aux valeurs et aux normes sociales.

Les normes sociales sont l'ensemble des règles de conduite qu'il convient de suivre au sein d'un groupe social à une période donnée.

Le judo dans sa mission d'éducation et d'épanouissement personnel et d'universalité se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires et exempt de conduites répréhensibles tant par l'éthique que par la loi.

Bien que le Code pénal permette de sanctionner la plupart des dérives qui constituent des infractions, la présente Charte a pour objet de rappeler que les dérives n'ont pas leur place et au sein du judo et doivent être combattues. Les conséquences des dérives peuvent avoir un impact négatif très grave sur la santé physique et psychologique des victimes et sur l'image des acteurs du judo.

En plus des dérives précisées ci-après dans la présente charte, tout acte de racisme, antisémitisme, communautarisme, homophobie, toute incivilité ou toute forme de prosélytisme ne sont pas tolérables et constituent une violation de la présente charte

Par son choix d'être un acteur du judo, chacun doit s'interdire toute dérive et s'engager dans le combat collectif pour l'inclusion de chaque personne.

HARCELEMENT SEXUEL, PROPOS SEXISTES ET VIOLENCES SEXUELLES

Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, qui :

- portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant,

- ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilée au harcèlement sexuel toute forme de pression grave (même non répétée) dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte sexuel, au profit de l'auteur des faits ou d'un tiers.

Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte physique ou morale, menace ou surprise. Elles se matérialisent par un comportement à connotation sexuelle envers une personne, considéré par la victime comme non voulu ou contraint ou fondé sur un abus de pouvoir ou de confiance.

Il est important de prendre conscience qu'une position d'autorité (enseignant, supérieur hiérarchique, dirigeant, autre...) peut avoir un impact sur le consentement d'une personne et ainsi créer une situation d'agression.

Dans le cas où l'agression sexuelle implique un acte de pénétration, il s'agit alors d'un viol.

L'ENGAGEMENT DES ACTEURS DU JUDO

Identifier les signes indicateurs de harcèlement sexuel/sexiste et d'agressions sexuelles

Ils s'engagent à se former et à s'informer dans le cadre de la lutte contre les dérives.

Informez les instances appropriées de cas de harcèlement sexuel/sexiste et d'agressions sexuelles dont ils sont témoin

Ils s'engagent, en cas de suspicion ou de connaissance d'un harcèlement sexuel/sexiste ou d'une agression sexuelle, à en informer les personnes et/ou les instances habilitées à intervenir et le déclarer sur la plateforme fédérale ([FFJ | Accueil \(integrityline.app\)](#)).

Éviter autant que possible de se trouver en situation isolée avec une personne mineure

Ils s'engagent à faire preuve de vigilance lorsqu'ils sont amenés à se retrouver seul avec une personne mineure ou une personne fragile.

LES DISCRIMINATIONS

Une discrimination est une différence de considération et/ou de traitement d'une personne ou d'un groupe de personnes fondée sur des critères prohibés par la morale et la loi. Ce traitement est généralement injuste, illégitime et régulièrement négatif.

La loi (Article 225-1 du Code Pénal) reconnaît 24 critères qui justifient la qualification de discrimination au sens pénal. Il s'agit : **de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la vulnérabilité, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, de l'opinion politique, de l'activité syndicale, des capacités à s'exprimer, de l'appartenance (vraie ou supposée) à une ethnie, à une nation, à une race, à une religion.**

La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 a renforcé la lutte contre les discriminations, notamment en matière de droit des femmes et d'égalité homme/femme et précisé les cas où la différence de traitement est justifiée par une exigence essentielle et déterminante (ex. âge minimum requis).

L'ENGAGEMENT DES ACTEURS DU JUDO

Informez sur les conditions d'occurrence d'une discrimination et sur ses conséquences

Ils s'engagent à informer les personnes de leur entourage, le plus largement possible, sur les risques de discrimination, à expliquer pour chacune d'elles, sa nature, comment elle se manifeste et quelles en sont les conséquences.

Créer des conditions favorables pour promouvoir la diversité au sein du groupe

Ils s'engagent à favoriser un climat ouvert pour faire accepter les différences et promouvoir la diversité comme une richesse pour le groupe.

Connaitre les procédures de protection des victimes de discrimination

Ils s'engagent à se former et à s'informer dans le cadre de la lutte contre les dérives.

Informez les instances appropriées en cas de discrimination dont ils seraient témoin

Ils s'engagent à informer systématiquement les personnes ou les instances habilitées lorsqu'ils sont témoin d'une situation discriminatoire et notamment, le déclarer sur la plateforme fédérale ([FFJ | Accueil \(integrityline.app\)](#)).

LES INCIVILITES

Une incivilité est un comportement qui ne respecte pas les règles élémentaires de vie sociale, qu'on attend de toute personne civilisée, tel que le respect d'autrui, la politesse, la courtoisie, l'ordre public... L'atteinte à la bonne conduite est généralement suivie par un ensemble de nuisances (impolitesse, agressivité verbale, menaces, injures, bruit, chahut, crachats, graffitis, bousculades, vandalisme...) qui peuvent entraîner une rupture du lien social.

Parce que l'incivilité couvre un vaste champ de comportements, sa définition n'est pas fixée juridiquement, sauf quand elle constitue une infraction pénale, donc, en conséquence, en fonction de sa nature, de sa gravité, du lieu où elle se manifeste (lieu public, famille, école, club...), des catégories de personnes qu'elle concerne (copains, adultes, étrangers...), son auteur peut mettre en jeu sa responsabilité. Il s'expose alors à des sanctions pénales prévues dans le code pénal (amende, emprisonnement ...) et/ou disciplinaires prévues dans les règlements fédéraux (avertissement, exclusion, mise à l'écart ...).

L'ENGAGEMENT DES ACTEURS DU JUDO

Rappeler les règles de comportement de tout acteur de judo

Ils s'engagent à rappeler systématiquement et le plus largement possible les règles de comportement que tout acteur de judo doit avoir en s'appuyant sur les référentiels contenus dans la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFJDA, le Code moral du judo, et sur notre devoir d'exemplarité en termes de fair-play sportif.

S'interdire de créer des situations qui pourraient être provocantes pour certains

Ils s'engagent à ne jamais provoquer des attitudes conflictuelles, méprisantes, blessantes, frustrantes... envers les autres pour éviter des réactions d'incivilités.

Ne pas accepter la répétition d'incivilités même bénignes

Ils s'engagent à réagir systématiquement dès qu'une incivilité se répète pour éviter qu'elle n'aboutisse à des réactions plus graves.

Être à l'écoute et favoriser la libre expression des autres

Ils s'engagent à favoriser un climat ouvert pour faciliter la libre communication entre les personnes. Ils s'engagent à se former et à s'informer dans le cadre de la lutte contre les dérives.

Partie 3 : L'intégrité

PRÉAMBULE

On peut définir l'intégrité par opposition à la triche, la corruption, la fraude, le manque de fair-play.

Le sport moderne a été construit sur un idéal d'égalité, d'impartialité, de loyauté. Or, à l'heure où il prend une place croissante dans notre société, il est pourtant menacé par la corruption, les conflits d'intérêts, les manipulations, les paris illicites, les trucages, la tricherie, le dopage ... des fléaux qui sont très souvent engendrés par d'importants enjeux économiques, voire politiques. Les conséquences d'une atteinte à l'intégrité peuvent être une menace pour le judo par les sommes qui sont en jeu, et par l'implication potentielle d'organisations criminelles transnationales (paris, trucages et manipulations de compétitions) ou par d'autres personnes ou instances politiques.

Pour conserver un judo intègre, il est donc nécessaire de se doter d'une protection du système fédéral par une politique d'information, de prévention, de répression, en s'appuyant sur les référentiels des organismes spécialisés (agences nationales ...) et sur les textes nationaux et internationaux, notamment, les dispositions édictées pour la préservation de l'intégrité dans le sport.

LA CORRUPTION

Dans le cadre de sa mise en conformité concernant son dispositif de prévention des atteintes à la probité, France Judo s'est dotée d'un code de conduite.

Ce document a été approuvé par le Conseil d'administration, le Comité d'éthique et de déontologie et le CSE.

Il est donc pleinement applicable au sein de notre fédération.

https://www.ffjudo.com/resource-file/document/1699519055_2ec04a03540ade8b9926.pdf

LES CONFLITS D'INTERETS

Dans le cadre de sa mise en conformité concernant son dispositif de prévention des atteintes à la probité, France Judo s'est dotée d'une procédure de gestion des conflits d'intérêts.

Ce document a été approuvé par le Conseil d'administration, le Comité d'éthique et de déontologie et le CSE.

Il est donc pleinement applicable au sein de notre fédération.

https://www.ffjudo.com/resource-file/document/1699870883_4013a0f31703f5e86808.pdf

MANIPULATIONS / PARIS ILLICITES / TRUCAGES / TRICHES

Dans le cadre de sa mise en conformité concernant son dispositif de prévention des atteintes à la probité, France Judo s'est dotée d'un règlement sur les paris sportifs.

Ce document a été approuvé par le Conseil d'administration, le Comité d'éthique et de déontologie et le CSE.

Il est donc pleinement applicable au sein de notre fédération.

https://www.ffjudo.com/resource-file/document/1723019782_2a42eff27ff05733bcba.pdf

RÈGLEMENT DU COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE LA FFJDA

PREAMBULE

La loi n° 2017-261 du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs a introduit dans le Code du sport un article L131-15-1 qui impose aux fédérations délégataires d'établir une Charte d'éthique et de déontologie, conforme aux principes définis par la charte d'éthique et de déontologie du sport français du comité national olympique et sportif français, et d'instituer en leur sein un comité doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et chargé de veiller à l'application de cette Charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Conformément à la loi précitée, la FFJDA a établi la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFJDA, qui a été adoptée par le Conseil d'administration de la FFJDA le 16 décembre 2017.

Article 1 – Objet

Il est institué au sein de la FFJDA un Comité d'Éthique et de Déontologie chargé de veiller à l'application de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFJDA et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Le comité d'éthique détermine la liste des membres des instances dirigeantes nationales et régionales des fédérations délégataires ainsi que des commissions mentionnées dans leurs statuts, des ligues professionnelles et de leurs organismes, qui doivent lui adresser une déclaration des intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat.

Il peut saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

Article 2 – Composition

Le Comité d'Éthique et de Déontologie est composé de quatre à dix membres qui sont, y compris son président, nommés par le Conseil d'administration de la FFJDA.

Les membres ne peuvent être liés à la FFJDA par un lien contractuel autre que celui résultant de la licence ;

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas d'empêchement définitif ou de démission ou d'exclusion prononcée par les organes disciplinaires de la FFJDA.

La durée du mandat des membres du Comité d'Éthique et de Déontologie est de quatre années entières et consécutives à compter de leur nomination.

Leur mandat expire à la fin de la saison sportive qui suit celle au cours de laquelle les instances fédérales sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné en remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Tout membre du Comité d'Éthique et de Déontologie qui aura été absent à 3 séances consécutives ou 5 séances non consécutives annuelles sera considéré comme démissionnaire.

Le mandat de tout nouveau membre s'achève en même temps que celui des autres membres.

Les travaux du Comité d'Éthique et de Déontologie sont organisés et dirigés par son président.

Article 3 – Mission

Le Comité d'Éthique et de Déontologie a pour mission de veiller à l'application de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFJDA et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts sur tout sujet en lien direct ou indirect avec les activités relevant de la FFJDA.

Il peut proposer des modifications de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFJDA, qui doivent être approuvées par le Conseil d'administration de la FFJDA.

Il peut émettre des avis et formuler des recommandations sur toute question ou tout fait ou comportement concernant l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts ; il peut les diffuser ou les publier, s'il l'estime opportun, par le biais des moyens de communication de la FFJDA, après en avoir informé les membres élus du bureau de la FFJDA.

Il peut saisir la Commission nationale de discipline de première instance de la FFJDA de tout fait ou comportement de nature à constituer un manquement à la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFJDA ou aux règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts et susceptible de donner lieu à des sanctions disciplinaires.

Il reçoit les déclarations d'intérêts que lui adressent les personnes dont il détermine la liste.

Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

Il dispose d'un pouvoir d'appréciation indépendant et ne peut recevoir aucune instruction; les instances fédérales garantissent son indépendance.

Pour l'accomplissement de sa mission, il peut auditionner ou recueillir le témoignage de toute personne, physique ou morale, de son choix ; il peut également solliciter la communication de toute information ou la remise de tout document qu'il estime nécessaire.

Les instances fédérales lui donnent accès à toutes les informations et lui transmettent tous les documents utiles en lien avec les activités fédérales.

Les membres du comité ont également accès aux manifestations et événements organisés ou autorisés par la fédération ou ses OTD et autres instances fédérales.

Une information sera préalablement donnée aux organisateurs de la manifestation concernée.

Il remet au Conseil d'administration de la FFJDA un rapport annuel d'activité.

Article 4 – Réunions et délibérations

Le Comité d'Éthique et de Déontologie se réunit dès que nécessaire, et en tout cas au moins une fois par an.

Le Comité d'Éthique et de Déontologie se réunit sur convocation de son président, en présentiel, en visio-conférence ou conférence téléphonique, il peut également être consulté par écrit (voie électronique).

Les décisions prises en présentiel, en visio-conférence ou conférence téléphonique, ou par consultation écrite ont la même valeur et sont valables.

Les réunions du Comité d'Éthique et de Déontologie ne sont pas publiques.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente lors de la réunion. Pour qu'une consultation écrite soit valable, au moins la moitié des membres composant Le Comité d'Éthique et de Déontologie doivent y avoir répondu par correspondance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les débats, délibérations et votes sont confidentiels.

Les membres du Comité d'éthique et de déontologie et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance de cette règle constitue un motif d'exclusion du membre du Comité d'éthique et de déontologie ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Tout membre ayant un intérêt personnel direct ou indirect avec la question ou le fait traité doit en informer le président et ne peut en aucun cas participer aux débats, délibérations et votes.

Article 5 – Saisine

Le Comité d'Éthique et de Déontologie peut être saisi par toute personne, licenciée ou non, de toute question ayant trait à l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts ou de tout fait ou comportement de nature à constituer un manquement à la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFJDA ou aux règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Il peut également être saisi par toute personne participant au fonctionnement de la FFJDA, élue ou non, ayant le devoir de dénoncer tout manquement à la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFJDA ou aux règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Il peut en outre se saisir d'office.

A peine d'irrecevabilité, la saisine du Comité d'Éthique et de Déontologie doit être faite par écrit et doit contenir les informations et pièces suffisantes pour qu'il puisse en apprécier le bien-fondé.

Elle doit être adressée, par voie électronique ou postale au siège de la FFJDA, à l'attention du président du Comité d'Éthique et de Déontologie. Elle ne peut être anonyme.

Le Comité d'Éthique et de Déontologie examine la question ou le fait ou comportement dont il est saisi et apprécie la suite à donner à la saisine.

Il peut décider, soit de ne pas donner suite à la saisine, soit d'émettre des avis, de formuler des recommandations et/ou de saisir la Commission nationale de discipline de première instance de la FFJDA.

Article 6 - Obligations des membres du Comité d'éthique et de déontologie

Le comité d'éthique et de déontologie agit en toute autonomie et indépendance.

Tout membre du Comité d'éthique et de déontologie de la FFJDA siège à titre individuel. Il ne représente pas la FFJDA et ne peut recevoir aucune consigne de la part de quiconque.

Article 7 - Rémunération des membres du Comité d'éthique et de déontologie

L'activité de membre du Comité d'éthique et de déontologie de la FFJDA est accomplie à titre bénévole.

Toutefois, dans le cadre de la promotion des activités de la FFJDA, les membres du Comité d'éthique et de déontologie de la FFJDA peuvent être invités à des événements organisés par la FFJDA ou autre organisation sur la thématique du Judo et des disciplines associées.

Ces invitations et/ou cadeaux seront encadrés et déclarés, tel que prévu par la Politique Cadeau et Invitation de la FFJDA.

Procédure de gestion des conflits d'intérêts

Afin de protéger sa réputation et prévenir efficacement le risque pénal, la FFJDA a mis en place la présente procédure de gestion des conflits d'intérêts qui s'applique à l'ensemble de ses collaborateurs : élus, dirigeants, salariés et agents publics placés auprès de la Fédération.

L'ensemble des collaborateurs de la FFJDA sont susceptibles de rencontrer des situations de conflits d'intérêts potentiels ou avérés dans le cadre de leurs fonctions, nécessitant la mise en place de mesures de prévention des risques. Il convient de rappeler qu'une situation de conflits d'intérêts ne constitue pas en elle-même une infraction pénale. Des procédures de gestion des risques doivent cependant impérativement être mise en place en cas de détection de conflits d'intérêts afin :

- d'assurer une meilleure transparence dans la conduite des missions de chaque collaborateur ;
- de protéger la réputation de la FFJDA et de ses collaborateurs ;
- de prévenir efficacement le risque pénal pouvant découler de situations de conflits d'intérêts (corruption, prise illégale d'intérêts, etc.).

La mise en place de mesures de détection et de prévention des conflits d'intérêts est une obligation légale prévue par les textes de loi¹ et ces mesures doivent être obligatoirement connues et appliquées par l'ensemble des collaborateurs.

1. Définition

Une situation de conflit d'intérêts désigne toute situation d'interférence de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans une telle situation, l'action d'un collaborateur est susceptible d'être influencée, ou paraître être influencée, par l'intérêt qu'il ou ses proches pourraient retirer à titre personnel.

Il convient de noter que les conflits d'intérêts peuvent être potentiels ou avérés :

- Le conflit d'intérêts est avéré lorsque le collaborateur se trouve confronté à une situation où le conflit d'intérêts est réel et existant ;
- Le conflit d'intérêts est potentiel lorsque le collaborateur se trouve confronté à une situation dont pourrait découler un conflit d'intérêts. Dans ce cas, on parle également de risque de conflit d'intérêts.

2. Les situations à risques

• Investissements personnels

Tout investissement personnel chez un fournisseur, un partenaire commercial, un sponsor de la Fédération est susceptible de placer la personne qui réalise l'investissement en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis de la FFJDA

• Fonction d'administrateur

Avant d'accepter une fonction d'administrateur au sein d'une autre société, chaque collaborateur doit s'interroger sur le risque potentiel de conflit d'intérêts en lien avec sa fonction au sein de la Fédération, notamment lorsqu'il agit d'une société active dans le domaine sportif.

• Mandat politique

Les collaborateurs sont en droit d'exercer des activités politiques à titre privé, en dehors des lieux et du temps de travail. Dans le cadre de ces activités, ils doivent éviter d'intervenir sur des dossiers ou des domaines pouvant être liés aux champs d'activités de la Fédération.

• Relations familiales ou personnelles au sein de la FFJDA ou chez un tiers lié à la Fédération

Toute relation familiale ou intime au sein d'un service ou d'un département, ou avec un fournisseur, partenaire commercial ou sponsor peut créer l'apparence d'une situation de conflit d'intérêts, d'autant plus s'il existe un lien hiérarchique entre les deux personnes. Dans une telle situation, le ou les collaborateurs concerné(s) doit(vent) se demander si cette relation altère leur objectivité.

• Cadeaux

L'offre et l'acceptation de cadeaux ou d'invitations sont susceptibles de générer des situations de conflits d'intérêts. En effet, un collaborateur pourrait se sentir contraint d'offrir une contrepartie à celui qui lui a offert un cadeau, qu'il s'agisse par exemple d'un partenaire ou d'un fournisseur.

3. Exemples

Pour compléter les domaines mentionnés supra., il est possible de dresser une liste d'exemples de situations susceptibles de constituer un conflit d'intérêts. Il convient de noter que cette liste n'est pas exhaustive et qu'il appartient à chaque collaborateur de se montrer prudent dans la conduite de ses missions lorsqu'il se retrouve face à une situation de risque telle que :

- Détenir un intérêt dans une société qui s'avère être un partenaire, un fournisseur, un sponsor, un mécène de la FFJDA ;
- Participer à une commission de discipline visant une personne avec laquelle un lien personnel particulier est entretenu ;
- Participer au processus de recrutement d'un proche au sein de la FFJDA ;
- Avoir des liens familiaux ou personnels avec un partenaire, fournisseur, ou sponsor de la FFJDA.

Au regard des problématiques liées aux conflits d'intérêts, chaque collaborateur est ainsi tenu d'identifier toute situation qui serait susceptible de le placer en conflit d'intérêts et d'en informer sa hiérarchie ou le responsable conformité. En cas de doute relatif à la qualification d'un conflit d'intérêts actuel et potentiel, les collaborateurs doivent en référer à leur supérieur hiérarchique ou au responsable conformité afin de déterminer les mesures de prévention efficaces.

4. Mesures de prévention

La FFJDA met en place des mesures de prévention pour identifier et traiter les conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution des missions de l'ensemble des collaborateurs de la Fédération.

Cette démarche permet de protéger la Fédération et ses collaborateurs afin de prévenir et d'éviter les conséquences négatives liées à une décision prise en situation de conflit d'intérêts. Une telle décision pourrait en effet être remise en cause et/ou engager la responsabilité du collaborateur et de la FFJDA.

- Déclarations de conflit d'intérêts

- L'ensemble des membres du Conseil d'administration doivent fournir une déclaration d'intérêts dans le cadre de la gestion des conventions réglementées ;
- L'ensemble des membres des organes participant aux appels à concurrence doivent fournir une déclaration d'intérêts pour chaque processus de mise en concurrence. Cette obligation concerne principalement les membres de la commission des appels à concurrence, mais aussi toute autre instance pouvant être impliquée dans la procédure ;
- De manière générale, et même en dehors des situations mentionnées supra., les collaborateurs doivent impérativement signaler la survenance d'un conflit d'intérêts à leur supérieur hiérarchique, au responsable conformité, ou aux membres de la commission ou du comité au sein duquel ils siègent lorsque le conflit d'intérêts apparaît lors d'une prise de décision particulière.

En cas d'identification d'une potentielle situation de conflits d'intérêts, les collaborateurs sont invités à se poser les questions suivantes :

- Mes intérêts personnels m'empêchent-ils de garantir mon impartialité et d'agir uniquement dans l'intérêt de la FFJDA ?
- La situation pourrait-elle être perçue par un tiers comme étant un conflit d'intérêts ?
- Serais-je embarrassé si mon entourage professionnel ou public apprenait que j'ai participé à la prise de cette décision ?

Règles de déport

En cas de conflit d'intérêts, plusieurs mesures de déport pourront être mises en place afin d'assurer une prise de décision objective et impartiale. Ces règles ne sont pas exhaustives, et pourront être adaptées à chaque situation :

- Confier le traitement du dossier et l'élaboration de la décision au supérieur hiérarchique ou à une autre personne ;
- S'abstenir d'utiliser, le cas échéant, sa délégation de signature dans le cadre de la décision litigieuse ;
- S'abstenir de siéger à l'instance collégiale de prise de décision litigieuse ;
- Ne participer ni aux travaux préparatoires, ni aux débats, ni à la prise de décision ;
- Quitter physiquement la salle en le mentionnant dans le procès-verbal de séance ;
- Rester à l'écart tout au long de la vie du contrat (phase d'exécution : pénalités de retard, appréciation de la bonne exécution de la prestation...);
- Veiller à assurer en permanence une prise de décision collégiale et transparente.

Ainsi, en cas de doute relatif à une situation de conflits d'intérêts, le collaborateur concerné devra suivre les étapes suivantes :

- Informer le supérieur hiérarchique et/ou le responsable conformité de la situation de conflit d'intérêts ;
- Identifier les prises de décision liées à la situation de conflit d'intérêts ;
- Se déporter de l'ensemble des débats entourant la décision, et garantir une collégialité ou un niveau de validation supplémentaire lors de la prise de décision.

5. Responsabilités et sanctions

Une détection efficace des situations à risque repose principalement sur la responsabilité de chacun. Ainsi, l'ensemble des collaborateurs de la FFJDA doivent impérativement veiller à la bonne application de la présente procédure, en signalant toute situation de conflit d'intérêts au supérieur hiérarchique ou au responsable conformité. Le non-respect de la présente politique pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires selon le statut du collaborateur concerné (Règlement intérieur salarié, Règlement disciplinaire fédéral et/ou Régime disciplinaire ministériel).

Les responsables des services concernés et le responsable conformité contrôlent l'effectivité de la présente procédure.

CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION

MOT DU PRESIDENT - Stéphane NOMIS

Nos disciplines sont réputées pour le code moral ancré dans le respect et la politesse. Il faut avant tout comprendre qu'au judo et dans les disciplines associées, les valeurs morales sont bien plus importantes que la technique elle-même. Sans respect, ni confiance mutuelle, le judo et les disciplines associées ne pourraient exister. Le judoka et les pratiquants des disciplines associées acceptent les règles explicites du Dojo : la ponctualité, la propreté, l'écoute, le contrôle de ses actes et de ses paroles. Il s'efforce d'en respecter les règles implicites : l'engagement et la constance dans l'effort, et l'exigence personnelle.

Cette aspiration personnelle à l'intégrité passe incontestablement par l'observation de règles d'éthique strictes, telles que décrites dans le présent Code de conduite. Au-delà de l'exigence légale et réglementaire qui nous astreint à les appliquer, et nous sanctionne en cas de manquement, il s'agit de principes sur lesquels nous devons être collectivement intransigeants.

La corruption, le trafic d'influence et toute autre forme d'atteinte à la probité, qu'elles soient constitutives d'une infraction pénale ou d'un manquement éthique, caractérisent un danger pour la Fédération dans sa collectivité et pour les collaborateurs dans leur individualité.

Tout comportement pouvant y être assimilé est entièrement proscrit. L'équipe dirigeante s'engage à l'exemplarité et veille de près à l'application de la politique de Tolérance Zéro à l'égard de toute attitude inappropriée, quel que soit le statut ou la qualité de son auteur.

Votre engagement et votre implication sont clés. C'est grâce aux efforts individuels et collectifs mis en oeuvre que nous pourrions mener nos activités de façon éthique et responsable.

Je compte sur la vigilance de chacun pour respecter et promouvoir avec conviction tous les principes de ce Code de conduite.

I. TOLERANCE ZERO DE LA FEDERATION

1. CHAMP D'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE

Le Code de conduite a pour vocation de définir et d'illustrer les pratiques sensibles ou anormales afin de constituer un guide de référence pour accompagner l'ensemble des acteurs de la Fédération au quotidien. Il doit être connu et consulté régulièrement. Il fait partie intégrante du règlement intérieur de la Fédération et pourra être révisé et/ou modifié à tout moment pour prendre en compte les ajustements nécessaires. Il est remis à tout nouvel arrivant lors de son embauche et est accessible à tout moment par chacun sur le site internet de la Fédération.

Ce Code de conduite s'applique à tout collaborateur, en pratique cela signifie l'ensemble des élus, dirigeants, salariés et agents publics placés auprès de la Fédération, y compris les collaborateurs occasionnels, externes ou nouvellement entrés à la Fédération (ci-après « les collaborateurs »). Le Code de conduite s'adresse également à tous les organismes contrôlés par la FFJDA.

Chaque collaborateur est soumis au respect des principes et prescriptions du Code de conduite.

2. RISQUES ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE ANTICORRUPTION

Dans le cadre de son activité, la Fédération Française De Judo, Jujitsu, Kendo Et Disciplines Associées (ci-après « la FFJDA » ou « la Fédération ») est exposée à des risques multiples d'atteinte à la probité, à travers ses nombreux collaborateurs. La particularité de son statut requiert en outre une

vigilance accrue s'agissant de la prévention des atteintes à la probité. En effet, la FFJDA est une association fondée le 5 décembre 1946 et reconnue d'utilité publique par le décret du 2 août 1991, et dispose également d'une délégation de mission de service public octroyée par le ministère des Sports. A ce titre, elle est soumise aux dispositions prévues au 3° de l'article 3 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin 2 ». Ces dispositions prévoient l'obligation de mettre en oeuvre des mesures de prévention et de détection des atteintes à la probité.

Afin de satisfaire cette obligation, l'Agence française anticorruption (ci-après « l'AFA »), chargée de contrôler l'application de la loi Sapin 2, recommande aux fédérations sportives de mettre en place un dispositif anticorruption permettant d'identifier les risques d'atteintes à la probité auxquels ils sont exposés et de prévenir, détecter et sanctionner les éventuelles atteintes à la probité. Ce dispositif doit être proportionné à leurs moyens et à leur niveau d'exposition au risque.

Le présent Code de conduite s'inscrit dans cette démarche. Il a pour objectif de préciser les règles déontologiques déployées afin de détecter et prévenir l'ensemble des situations de risques d'atteintes à la probité ; décrire les types de comportements à proscrire et les sanctions disciplinaires encourues ; et indiquer les possibilités de saisine d'un responsable conformité et les modalités d'alerte interne.

II. LES DIFFERENTES FORMES D'ATTEINTE A LA PROBITE

1. CORRUPTION

La corruption peut être passive ou active :

La corruption est passive lorsqu'une personne profite de sa fonction en sollicitant ou en acceptant, directement ou indirectement, des dons, des promesses ou avantages quelconques, pour son propre bénéfice ou celui d'un tiers, en vue d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction. Cette personne est qualifiée de corrompu.

La corruption est active lorsqu'une personne propose ou cède, directement ou indirectement, des dons, des promesses ou des avantages quelconques, pour son propre bénéfice ou celui d'un tiers, à une personne afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction. Cette personne est qualifiée de corrupteur.

La corruption peut être privée ou publique. On parle de corruption privée lorsque l'infraction implique uniquement des acteurs privés. La corruption publique nécessite en revanche l'implication d'au moins un agent public.

La corruption d'agent public français consiste à offrir à cet agent public un avantage pour qu'il exerce ou s'abstienne d'exercer un acte de sa fonction. On parle de corruption active lorsqu'est envisagée la situation du corrupteur (la personne offre ou consent à offrir un avantage quelconque à un agent public) et de corruption passive lorsqu'est envisagée la situation du corrompu (l'agent public reçoit ou sollicite un tel avantage).

Les personnes susceptibles de commettre ce délit sont :

S'agissant de la personne corrompue :

- Les personnes dépositaires de l'autorité publique ;
- Les personnes chargées d'une mission de service public ;
- Les personnes investies d'un mandat électif public.

Concernant de la personne corruptrice : il peut s'agir de toute personne physique ou morale.



Il s'agit d'une infraction intentionnelle qui suppose que l'auteur ait agi sciemment: pour le corrupteur, l'accomplissement ou le nonaccomplissement par l'agent public d'un acte de sa fonction ; pour le corrompu, d'accepter d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte de sa fonction (pour le corrompu).

Il existe d'autres formes de corruption qui peuvent concerner un agent public étranger, un rapport entre personnes privées, un magistrat, un fonctionnaire international (...).

SANCTIONS

En France, la corruption privée est punie d'une peine d'emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 500 000 euros dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. La corruption publique est quant à elle sanctionnée par 10 ans d'emprisonnement et une amende d'un million d'euros.

Des peines complémentaires peuvent être prononcées à l'encontre des personnes physiques.

S'agissant des peines complémentaires visant les personnes morales reconnues coupables de corruption active, celles-ci peuvent consister en l'affichage ou la diffusion de la décision, la confiscation du produit de l'infraction, l'interdiction d'exercer certaines activités dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, l'exclusion des marchés publics, etc.

2. TRAFIC D'INFLUENCE

Le trafic d'influence consiste à offrir à un agent un avantage pour qu'il abuse de son influence réelle ou supposée auprès d'une autre autorité publique. On parle de trafic d'influence actif lorsque l'on s'intéresse à la personne qui offre l'avantage et de trafic d'influence passif lorsqu'on s'intéresse à l'agent public qui le reçoit.

Il s'agit d'une infraction proche de celle de corruption, avec la particularité qu'elle fait intervenir un intermédiaire qui monnaie son influence auprès de l'autorité publique.

Il existe d'autres formes de trafic d'influence qui peuvent concerner un agent public étranger, un rapport entre personnes privées, un magistrat, un fonctionnaire international...

Les personnes susceptibles de commettre ce délit sont :

S'agissant de l'auteur du trafic d'influence passif :

- Les personnes dépositaires de l'autorité publique ;
- Les personnes chargées d'une mission de service public ;
- Les personnes investies d'un mandat électif public : il s'agit des élus nationaux comme locaux.

S'agissant de la personne proposant un avantage indu : il peut s'agir de toute personne physique ou morale.

Comme pour la corruption, l'auteur doit avoir offert un avantage, quel qu'il soit, à l'agent public. Il n'est pas nécessaire que cette offre soit antérieure à la réception de l'avantage par le corrupteur. Il n'est pas non plus nécessaire que l'avantage ait été réellement perçu puisque sont incluses les offres ou promesses.

L'avantage peut être direct (cadeau, somme d'argent, prêt, exécution d'un travail gratuit au profit du fonctionnaire, ristourne sur un produit) ou indirect (acquiescement d'une dette, embauche d'un proche).

Le but de ces manœuvres est distinct de celui de la corruption. L'avantage doit être offert pour que l'agent public utilise son influence auprès d'une tierce personne, dans la perspective d'obtenir une décision ou un avis favorable. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'effectivité de cette influence puisqu'elle peut être réelle ou simplement supposée.

Contrairement à la corruption, l'auteur de l'infraction n'accomplit pas un acte de sa fonction mais se contente de jouer le rôle d'intermédiaire.

La faveur monnayée auprès de l'autorité peut être de tout type ; il peut s'agir de distinctions, emplois, marchés, ou tout autre décision favorable. S'agissant du trafic d'influence passif, les éléments constitutifs sont similaires à ceux du trafic d'influence actif : l'agent public doit avoir sollicité ou accepté un avantage, quel qu'il soit, de la part d'une autre personne.

L'avantage doit être requis par l'agent en vue d'utiliser son influence auprès d'une tierce personne (personne ou autorité publique), dans la perspective d'obtenir une décision ou un avis favorable pour autrui. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'effectivité de cette influence puisqu'elle peut être réelle ou simplement supposée.

SANCTIONS

Comme la corruption, le seul fait de faire une proposition ou une promesse suffit à constituer l'infraction.

En France, les peines sont similaires à celles prescrites pour la corruption.

3. FAVORITISME

Le favoritisme constitue la principale infraction sanctionnant les manquements à la réglementation des marchés publics, lorsque ces manquements ont eu pour objet d'entraver la liberté et l'égalité d'accès des candidats aux marchés publics et ont eu pour conséquence de faire bénéficier autrui (le plus souvent une entreprise candidate) d'un avantage injustifié.

Les personnes susceptibles de commettre ce délit sont :

- Les personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public ;
- Les personnes exerçant certaines fonctions spécifiques : représentants, administrateurs ou agents de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt général national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locale ;
- Toute personne, y compris privée, agissant pour leur compte.

L'infraction suppose en premier lieu la violation d'une disposition législative ou réglementaire garantissant la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans l'attribution des marchés publics et délégations de service public mais également des principes généraux de la commande publique.

Ex : fractionnement du marché pour se situer en dessous des seuils de publicité, clauses excessivement techniques ne permettant de sélectionner qu'un candidat choisi au préalable, recours non justifié à l'urgence, déclaration artificielle du caractère infructueux de l'appel d'offres, manquement aux règles de publicité.

Ce manquement doit en second lieu offrir à autrui un avantage injustifié. L'avantage consiste souvent à attribuer le marché à l'entreprise privilégiée ou à lui offrir une chance plus importante de l'obtenir, en révélant une information, par exemple.

L'infraction est constituée quel que soit le mobile (le but recherché par l'auteur de l'infraction), même en l'absence d'enrichissement personnel ou de préjudice pour la collectivité.

SANCTIONS

Le délit de favoritisme est sanctionné de 2 ans d'emprisonnement et 200 000 euros d'amende dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Des peines complémentaires peuvent être prononcées conformément à l'article 432-17 du Code pénal.

4. PRISE ILLEGALE D'INTERETS

La prise illégale d'intérêts est le fait pour une personne de prendre ou de conserver un intérêt dans une entreprise ou dans une opération, dont elle a, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Il ne s'agit pas d'un simple intérêt quelconque, car cet intérêt doit être de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité de son auteur.

Les personnes susceptibles de commettre ce délit sont :

- Les personnes investies d'un mandat électif public ;
- Les personnes dépositaires de l'autorité publique ;
- Les personnes chargées d'une mission de service public : tous les agents des organismes opérateurs et des fédérations agréées sont concernés.

Les personnes précédemment citées doivent avoir été chargées de tout ou partie de la surveillance, de l'administration, de la liquidation ou du paiement d'une opération déterminée ou d'une transaction avec une entreprise. La jurisprudence retient également toute personne ayant participé à la préparation des actes en cause. Le simple fait de participer à une délibération portant sur une opération dans laquelle l'intéressé a un intérêt suffit à caractériser l'infraction.

5. CONCUSSION

La concussion est une infraction qui consiste à réclamer ou percevoir en toute connaissance de cause une somme non due ou à accorder une exonération pour une somme due. Le délit de concussion concerne les sommes dues au titre des droits, contributions, impôts ou taxes publics. Il concerne aussi, par exemple, les loyers, redevances et paiements publics.

Les personnes susceptibles de commettre ce délit sont :

- Les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public.

Ne sont pas visées les personnes investies d'un mandat électif public.

Il existe deux formes de concussion, soit en exigeant une somme que l'auteur sait ne pas être due, soit en accordant une exonération ou une franchise induue. Tel est le cas par exemple de l'octroi par une Fédération sportive de licences à titre gratuit.

S'agissant de la nature des fonds, le texte vise les droits, contributions, impôts ou taxes publics. Ces expressions recouvrent notamment le traitement ou les indemnités d'un fonctionnaire.

Il s'agit d'une infraction intentionnelle qui suppose que l'auteur ait eu conscience du caractère indu de la somme qu'il a exigée de percevoir ou dont il a exonéré la perception.

SANCTIONS

Le délit de concussion est puni de 5 ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

6. DETOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

Le détournement de biens ou de fonds publics sanctionne l'atteinte à l'obligation de probité dont tout fonctionnaire ou dépositaire de l'autorité publique est tenu envers la collectivité publique qui l'emploie et, indirectement, sanctionne la violation de la confiance que les particuliers sont fondés à mettre dans chacun des représentants du pouvoir.

Les personnes susceptibles de commettre ce délit sont :

- Les comptables et dépositaires publics : cette catégorie vise les personnes qui reçoivent et gèrent des sommes ou des matières qui leur sont confiées en vertu d'un titre légal ;
- Les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public (les employés des opérateurs et des fédérations agréées) ;
- Toute autre personne.

Les biens ou fonds visés sont :

- Actes ou titres (écrits administratifs divers, contrats administratifs, actes juridiques unilatéraux) ;
- Fonds publics ou privés : la première illustration de cette infraction constitue l'emploi fictif : les fonds de la collectivité locale ou de l'État sont alors dépensés sans contrepartie de travail effectif. S'agissant de la Fédération, il pourra s'agir de détournement d'octroi des subventions publiques ;
- Effets, pièces ou titres en tenant lieu (toutes les valeurs qui, directement ou indirectement, sont substituées à la monnaie) ;
- « tout autre objet » (mobilier, objets de décoration etc.).

Il est nécessaire que les biens détournés se soient trouvés entre les mains de la personne concernée en raison de ses fonctions ou de sa mission.

La destruction englobe tout acte par lequel le coupable anéantit complètement le bien qui lui a été remis, tandis que le détournement consiste à substituer à une possession précaire (à raison des fonctions) un comportement de propriétaire. Il peut également s'agir d'une utilisation abusive des fonds d'une collectivité.

Il s'agit d'une infraction intentionnelle caractérisée par la connaissance chez le prévenu du détournement des sommes qu'il avait sous sa garde. Il n'est ainsi pas exigé que l'intéressé en ait tiré un profit personnel, ni même qu'il ait eu l'intention de s'approprier les fonds. Le Code pénal prévoit une infraction spécifique lorsque les faits sont commis de manière non intentionnelle (art. 432-16 du Code pénal).

SANCTIONS

Lorsque l'infraction est commise par une personne publique, il est prévu 10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 € d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction, si l'infraction est intentionnelle ou 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise par négligence.

Lorsqu'elle est commise par une personne privée, l'infraction de détournement de fonds publics est punie de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.

III. SITUATIONS A RISQUES

1. CADEAUX ET INVITATIONS

On entend par cadeau tout moyen de paiement, de gratification, d'avantage, de présent ou de prestation offert ou reçu, par exemple la prise en charge de frais de voyage d'affaires, les prestations de service ou de travaux à titre gratuit et les prêts de locaux.

Les invitations portent sur toute forme d'évènement, de divertissement (sportifs ou culturels, vacances, ...), de voyage, d'hébergement ou de repas offerts ou reçus.

Les Collaborateurs doivent être attentifs en matière de cadeaux et d'invitations qui contribuent à instaurer de bonnes relations d'affaires mais peuvent être considérés comme un moyen d'influencer une décision, de favoriser une entreprise ou une personne. En conséquence, les cadeaux et invitations peuvent s'apparenter ou être perçus comme des actes de corruption active ou passive.

Par sa valeur ou sa fréquence, le cadeau/invitation ne doit pas faire douter :

- de l'honnêteté de celui qui l'offre ;
- ni de l'impartialité de celui qui le reçoit ;
- ni inspirer des soupçons de quelque nature que ce soit, notamment de conflit d'intérêts ;
- ni pouvoir être interprété comme dissimulant un acte de corruption.

Les cadeaux/invitations sont interdits lorsque l'entreprise est sur le point de conclure un contrat avec l'entité dont relève la personne qui en serait bénéficiaire. En outre, seuls pourront être offerts ou acceptés, en témoignage de considération ou d'amitié, par les parties, des cadeaux de très faible valeur, conformes aux usages locaux. Tout autre cadeau devra être remis par le bénéficiaire à l'entité dont il est membre.

SCENARIOS DE RISQUES

- Un collaborateur offre des places hors cadre contractuel ou non formalisé pour le championnat de France de judo au responsable partenariat d'un sponsor potentiel ;
- Une agence de voyage offre un week-end familial au responsable des achats en charge des réservations d'hôtel des membres de la FFJDA ;
- Un membre de la commission éthique et déontologique reçoit une montre de la part d'un collaborateur visé par une alerte éthique.

Toute personne à qui est proposé un cadeau ou une invitation est appelée à s'interroger sur les points suivants :

- quelle est la valeur approximative du bien ? respecte-t-il le sens de la mesure ? serais-je embarrassé si mon entourage professionnel apprenait que je l'ai reçu ? d'autres cadeaux ou invitations ont-ils été proposés par la même personne ou organisation dans les derniers mois ? le cadeau ou l'invitation sont-ils, par leur valeur ou leur récurrence, de nature à affecter l'exercice de mes fonctions ou à porter atteinte à la réputation de l'organisation ? si mon cadeau est connu des tiers, peut-il être perçu comme susceptible d'affecter mon impartialité, mon indépendance ou mon objectivité ?

- dans quel contexte s'inscrit cette proposition ? le cadeau ou l'invitation sont-ils offerts par courtoisie ou à titre commercial, ou en vue d'obtenir une contrepartie ? à quel moment sont-ils offerts ? prendrais-je la même décision si je n'acceptais pas le cadeau ou l'invitation ?

-> Si le cadeau ou l'invitation est offert dans le but d'obtenir une contrepartie, dans un contexte particulier (octroi de marché public, décision favorisant le tiers, octroi des subventions, etc.), le fait d'accepter le cadeau ou l'invitation peut être constitutif du délit de corruption.

-> Tout cadeau/invitation, autre que de très faible valeur, ne peut être effectué qu'avec l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique du collaborateur ou du responsable conformité, et devra être consigné de façon claire et précise dans les comptes sociaux de l'entreprise et cela vaut registre de déclaration

2. CONFLITS D'INTERETS

Les conflits d'intérêts découlent de toute situation dans laquelle les intérêts personnels des Collaborateurs sont en conflit avec leurs fonctions ou responsabilités.

Chaque collaborateur doit déclarer au responsable conformité toute situation de conflit d'intérêts, qu'elle soit potentielle ou avérée, ponctuelle ou durable.

La liste des situations concernées ne saurait être exhaustive et les collaborateurs sont invités à consulter leur département conformité en cas de doute sur la qualification en conflit d'intérêts.

La FFJDA met en place des mesures de prévention pour identifier et traiter les conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution des missions de l'ensemble des collaborateurs de la Fédération.

Cette démarche permet de protéger la Fédération et ses collaborateurs afin de prévenir et d'éviter les conséquences négatives liées à une décision prise en situation de conflit d'intérêts. Une telle décision pourrait en effet être remise en cause et/ou engager la responsabilité du collaborateur et de la FFJDA.

SCENARIOS DE RISQUES

- Détenir un intérêt dans une société qui s'avère être un partenaire, un fournisseur, un sponsor, un mécène de la FFJDA ;
- Participer à une commission de discipline visant une personne avec laquelle un lien personnel particulier est entretenu ;
- Participer au processus de recrutement d'un proche au sein de la FFJDA ;
- Avoir des liens familiaux ou personnels avec un partenaire, fournisseur, ou sponsor de la FFJDA.

-> Ces situations sont constitutives de conflits d'intérêts et doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'un déport.

La Procédure de gestion des conflits d'intérêts détaille les situations à risques ainsi que les mesures de prévention à mettre en place*.

DECLARATION DE CONFLIT D'INTERETS

L'ensemble des membres du Conseil d'administration doivent fournir une déclaration d'intérêts dans le cadre de la gestion des conventions réglementées ;

L'ensemble des membres des organes participant aux appels à concurrence doivent fournir une déclaration d'intérêts pour chaque processus de mise en concurrence. Cette obligation concerne principalement les membres de la commission des appels à concurrence, mais aussi toute autre instance pouvant être impliquée dans la procédure ;

De manière générale, les collaborateurs doivent impérativement signaler la survenance d'un conflit d'intérêts à leur supérieur hiérarchique, au responsable conformité, ou aux membres de la commission ou du comité au sein duquel ils siègent lorsque le conflit d'intérêts apparaît lors d'une prise de décision particulière.

MESURES DE DEPORT

Confier le traitement du dossier et l'élaboration de la décision au supérieur hiérarchique ou à une autre personne ;

S'abstenir d'utiliser, le cas échéant, sa délégation de signature dans le cadre de la décision litigieuse ;

S'abstenir de siéger à l'instance collégiale de prise de décision litigieuse ; Ne participer ni aux travaux préparatoires, ni aux débats, ni à la prise de décision ;

Quitter physiquement la salle en le mentionnant dans le procès-verbal de séance ;

Rester à l'écart tout au long de la vie du contrat (phase d'exécution : pénalités de retard, appréciation de la bonne exécution de la prestation...);

Veiller à assurer en permanence une prise de décision collégiale et transparente.

3. CUMUL DES ACTIVITES

Le cumul d'activités obéit à des règles différentes selon le type de contrat de travail et le statut de la personne concernée. En effet, un entraîneur de l'équipe de France peut, selon les situations, être un fonctionnaire nommé « conseiller technique et sportif » (CTS) ou un salarié de droit privé.

En cas de contrat de droit public ou de statut de fonctionnaire, conformément à l'article L. 123-1 de ce code, le fonctionnaire ou l'agent contractuel n'a pas le droit de cumuler un emploi public avec des activités privées. Il ne peut pas non plus cumuler plusieurs emplois publics à temps complet. Il est dans l'obligation de faire un choix entre ces différents contrats.

Le législateur a envisagé plusieurs hypothèses qui rendent néanmoins possible ce cumul en cas de contrat à temps partiel représentant 70% ou moins de la durée légale ou réglementaire. L'agent doit simplement faire une déclaration à l'autorité hiérarchique dont il relève. Certaines activités accessoires peuvent également être autorisées en cas de contrat à temps complet.

* AVIS DU COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE N°1 du 8 juin 2023

La demande préalable d'autorisation de cumul est adressée à l'autorité hiérarchique (DS ou DRAJES), dans les conditions fixées par la loi et les règlements. La décision de cette autorité doit être notifiée à l'agent dans un délai maximum de deux mois, au terme duquel son silence vaut autorisation implicite.

Avant de statuer sur la demande d'autorisation de cumul d'activités, l'autorité hiérarchique, si elle le juge nécessaire, consulte – sur la compatibilité et l'absence de conflit d'intérêts entre l'activité envisagée et les objectifs du projet sportif de la Fédération – le directeur technique national (DTN), ou bien, s'il s'agit d'une demande présentée par le DTN, le président de la Fédération. Pour les agents exerçant des missions régionales, le président de la ligue ou du comité régional peut être également consulté. L'autorité hiérarchique informe de sa décision les personnes ainsi consultées. Enfin, l'autorisation accordée peut être révoquée à tout moment par l'autorité hiérarchique, en fonction des nécessités du service ou dès lors qu'elle lui apparaît à l'usage de nature à générer un conflit d'intérêts.

Si l'entraîneur est employé dans le cadre d'un contrat de droit privé, il faut distinguer le régime de droit commun et les spécificités liées à l'insertion de clauses dans le contrat de travail.

SCENARIOS DE RISQUES

- Un conseiller technique sportif, placé à temps plein auprès d'une fédération comme entraîneur d'une des équipes de France, entraîne également un club de l'élite du championnat de France, ce qui induit la participation à plusieurs entraînements par semaine ainsi qu'à une manifestation par semaine.
-> Cette situation pourrait présenter un risque de conflit d'intérêts. Le conseiller technique sportif devra donc obtenir l'autorisation des autorités hiérarchiques compétentes.

Pour un salarié de droit privé, le cumul est possible, sans avoir à en informer l'employeur, sous réserve de :

- Respecter l'obligation de loyauté : absence d'activité concurrente ;
- Respecter la durée maximum hebdomadaire du travail.

4. RESSOURCES HUMAINES

Les managers/recruteurs de la FFJDA choisissent leurs futurs collaborateurs sur la base de critères objectifs fondés uniquement sur les qualités et les qualifications des candidats.

La mise en concurrence entre les différents candidats est ainsi primordiale afin de recruter la meilleure personne pour le poste.

Il est interdit aux collaborateurs de contourner ce processus normal de recrutement. Cette approche fondée sur les compétences exclut tout recrutement en échange d'une contrepartie (offrir un poste en échange d'une faveur ou d'une opportunité d'affaires).

Tout avantage indu (personnel ou dans le cadre des fonctions) octroyé par un tiers en échange du recrutement d'un Collaborateur est interdit.

SCENARIOS DE RISQUES

- Un sponsor ou mécène potentiel propose de mettre en valeur la candidature de la FFJDA en échange d'accorder un stage de fin d'études à son fils ;
- Un élu ou dirigeant recommande un profil peu adapté aux besoins de la FFJDA car il entretient des relations personnelles privilégiées avec lui ;
- Un agent technique bénéficie d'une promotion d'envergure car il a mobilisé son réseau pour permettre l'obtention d'un contrat avantageux au profit de la FFJDA.
-> De tels comportements sont prohibés et ces propositions doivent être refusées et signalées au supérieur hiérarchique et au responsable conformité.

5. MECENAT ET SPONSORING

Le mécénat est un soutien désintéressé (don financier, mécénat de

compétence) apporté par l'entreprise sans contrepartie ou sans contrepartie disproportionnée à une institution/association ou une entité exerçant une activité d'intérêt général non lucrative. Le sponsoring désigne un soutien financier ou matériel apporté à un événement, une entité ou un individu par un partenaire annonceur en échange de différentes formes de visibilité de nature publicitaire liées à l'événement ou à l'individu soutenu.

Ces initiatives ne doivent pas être réalisées pour obtenir en contrepartie un avantage indu susceptible d'être considéré comme un acte de corruption.

Les mécénats ou sponsoring ne peuvent être faits :

- dans le contexte d'un appel d'offres ou dans le cadre d'une négociation commerciale ou financière impliquant des personnes physiques ayant des liens avec le bénéficiaire ;
- sous la forme d'argent liquide ;
- sur des comptes ouverts au nom de personnes physiques ou dans des juridictions sans lien avec la mission du bénéficiaire du mécénat ou du sponsoring.

SCENARIOS DE RISQUES

- Un mécène propose de verser des montants conséquents pour soutenir le Judo français mais les versements sont émis depuis une société civile immobilière domiciliée aux Iles vierges britanniques ;
- Un sponsor finance les équipements des athlètes et indique la liste de ceux qu'il souhaite particulièrement mettre en valeur et voir sélectionnés.
-> De tels comportements sont prohibés et ces propositions doivent être refusées et signalées au supérieur hiérarchique et au responsable conformité.

6. REPRESENTATION D'INTERETS

Le lobbying (ou la représentation d'intérêts) est le fait d'entrer en relation directe ou indirecte avec un responsable public en vue d'influencer une décision publique, notamment le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire, pour défendre des valeurs et intérêts particuliers.

Lorsque son usage est clair et transparent, cette activité peut contribuer à la performance et à la notoriété positive de l'entité.

La frontière entre lobbying, corruption et trafic d'influence est parfois mince. En effet, le lobbying, s'il est par principe possible, devient répréhensible et constitutif de corruption quand la personne exerçant une activité de lobbying offre ou propose d'offrir un avantage à un Agent public afin de l'inciter à soutenir une législation ou des activités qui lui seraient favorables.

Il convient de faire preuve d'intégrité, de probité intellectuelle et de transparence dans toutes les relations avec les Agents publics, et ce quels que soient l'intérêt ou la situation défendus.

- Il ne faut pas chercher à obtenir un avantage politique ou réglementaire indu.
- Les personnes qualifiées de « représentants d'intérêts » doivent exercer leurs activités dans le respect du présent Code et de la réglementation applicable.

Toute activité de représentation d'intérêts doit faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (« HATVP ») avant la clôture de l'exercice comptable.

Par conséquent, la Fédération et ses agents sont tenus d'une part, de s'assurer que les représentants qui exercent ou envisagent d'exercer des activités de représentations d'intérêts en leur nom et pour leur compte sont régulièrement inscrits au répertoire des représentants d'intérêts et procèdent aux déclarations annuelles requises. D'autre part, toute activité tendant à influencer la décision publique exercée par les dirigeants, employés ou membres de la Fédération, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la HATVP.

7. GESTION COMPTABLE

Les livres et registres désignent ici tous les enregistrements comptables, financiers et commerciaux. Ceux-ci incluent les comptes, correspondances, synthèses, livres et autres documents relatifs à la sphère comptable, financière et commerciale.

Aucune inscription dans les livres et registres de la FFJDA ne doit être infondée, erronée, falsifiée ou factice.

- Les livres et registres de la Fédération doivent être le reflet fidèle et exact des transactions effectuées et devront être établis conformément aux normes et référentiels comptables en vigueur.
- Tous les contrôles et procédures d'approbation mis en place au sein de la Fédération doivent être appliqués.
- Il convient donc de conserver la documentation démontrant le caractère approprié des prestations concernées et des paiements correspondants.

SCENARIOS DE RISQUES

- Un prestataire propose à un collaborateur de surfacturer une prestation en lui rétrocédant le montant surfacturé en échange d'un service.

-> De telles comportements sont prohibés et ces propositions doivent être refusées et signalées au supérieur hiérarchique et au responsable conformité.

IV. PREVENTION, ALERTE ET SANCTIONS

1. COMITE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

La FFJDA a institué un Comité d'éthique et de déontologie chargé de veiller à l'application de la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Le Comité d'éthique et de déontologie détermine la liste des membres des instances dirigeantes nationales et régionales de la Fédération, qui doivent lui adresser une déclaration des intérêts détenus à la date de leur nomination.

Le Comité d'éthique et de déontologie peut être saisi par toute personne, licenciée ou non, pour toute question ayant trait à l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts ou de tout fait ou comportement de nature à constituer un manquement à la charte d'éthique et de déontologie de la FFJDA ou aux règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Toute saisine doit être faite par écrit. Elle doit être adressée par voie électronique ou postale au siège de la FFJDA, à l'attention du président du Comité d'éthique et de déontologie.

2. DISPOSITIF D'ALERTE

Un dispositif d'alerte professionnelle est accessible à l'ensemble des collaborateurs, aux collaborateurs externes et occasionnel ainsi qu'aux fournisseurs, pour permettre le recueil de signalements à l'adresse web <https://francejudo.integrityline.app/>

Il vient en complément des canaux internes et réguliers de remontée d'alerte, que sont la hiérarchie, les ressources humaines, les représentants du personnel, le responsable conformité et le Comité éthique et déontologique.

Pour bénéficier du statut de lanceur d'alerte il faut remplir plusieurs critères :

1. Signaler des faits contraires à la loi, à la Charte éthique ou au présent Code de conduite ;
2. Vous ne devez tirer aucune contrepartie financière directe du signalement ;
3. Vous devez être de bonne foi, c'est-à-dire avoir des motifs raisonnables de croire que les faits sont véridiques à la lumière des informations dont vous disposez et qu'ils sont bien susceptibles de faire l'objet d'une alerte;
4. Si les informations que vous signalez ont été obtenues en dehors d'un cadre professionnel, vous devez en avoir eu personnellement connaissance, c'est à dire ne pas relayer des rumeurs ou « bruits de couloir ».

La FFJDA garantit une stricte confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, de la personne visée par l'alerte et des faits objets du signalement.

Les signalements sont traités en toute confidentialité, sous réserve des obligations légales applicables en cas de procédures administratives ou judiciaires.

Aucune mesure disciplinaire ou discriminatoire ne pourra être prise à l'encontre des collaborateurs ayant effectué un signalement, à raison de ce signalement, même si les faits ne sont pas avérés, dans la mesure où ces collaborateurs ont agi selon les critères précédemment énoncés. Cependant, l'utilisation abusive de ce dispositif peut faire l'objet de sanctions disciplinaires voire d'actions en justice.

3. REGIME DISCIPLINAIRE ET SANCTIONS

Une détection efficace des situations à risque repose principalement sur la responsabilité de chacun. Ainsi, l'ensemble des collaborateurs de la FFJDA doit impérativement veiller à la bonne application du présent Code de conduite, en signalant toute situation à risques au supérieur hiérarchique ou au responsable conformité.

Le non-respect du Code de conduite pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires selon le statut du collaborateur concerné (Règlement intérieur salarié, Règlement disciplinaire fédéral et/ou Régime disciplinaire ministériel).

Ainsi, s'agissant des salariés, tout acte contraire à la discipline, tout comportement fautif d'un salarié ou violation du présent Code, peuvent donner lieu à l'une des sanctions suivantes, fixée par le Directeur Général ou le responsable du personnel en fonction de la nature et de la gravité du fait reproché :

- avertissements (premier, deuxième et troisième avertissement) ;
- blâme ;
- mise à pied ;
- changement d'affectation, d'autorité, rétrogradation ;
- licenciement ;
- licenciement sans préavis ni indemnité.

4. CONTACT ET REFERENT DEONTOLOGUE

Les responsables des services concernés et le responsable conformité contrôlent l'effectivité de la présente procédure.

Pour toute question relative au présent Code ou à son application, il convient de s'adresser au responsable conformité à l'adresse conformite@ffjudo.com.

PROTOCOLE DE RESPONSABILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de ses engagements en matière de Responsabilité Sociétale, la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées est particulièrement attentive aux impacts environnementaux et sociaux de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement éthique et transparent qui contribue au développement durable, à la santé et au bien-être de la société.

La responsabilité sociétale et environnementale s'appuie sur les 7 principes de la redevabilité (« rendre compte »), de la transparence, du comportement éthique, de la reconnaissance des intérêts des parties prenantes, du principe de respect de la loi, de la prise en compte des normes internationales de comportement et du respect des droits de l'homme.

Consciente de l'importance des enjeux sociétaux et environnementaux, la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées a mené un travail de fond pour structurer son engagement. Cette démarche se formalise par la publication de la politique de développement durable de France Judo.

Après plusieurs mois d'échanges et de construction collective, France Judo a conçu une Politique de Développement Durable articulée autour de 3 grands axes :

- La réduction de l'empreinte environnementale
- L'utilité sociale du judo
- La structuration durable de l'écosystème judo dans son ensemble

Concernant l'axe environnemental, France Judo aspire à contribuer à la prise de conscience écologique et à l'effort collectif pour réduire son empreinte ainsi que celle de ses organismes déconcentrés. La sensibilisation et la formation des parties prenantes du judo doivent permettre un passage à l'action. L'objectif est de partager une culture commune de la transition écologique et mettre en action l'écosystème fédéral en s'appuyant sur le savoir-faire existant en matière de transmission, d'apprentissage et d'éducation. Cela passe également par la réparation, la réutilisation, la redistribution et le recyclage des équipements et matériaux des pratiques sportives et événementielles dont la Fédération a la charge. Les infrastructures fédérales et les dojos du territoire français doivent aussi devenir des lieux éco-responsables et éco-gérés.

La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées reconnaît l'utilité sociale de ses clubs, un levier majeur pour agir positivement sur la société. Dans ce cadre, accroître l'impact positif des clubs sur la société et le faire valoir passe par le développement, la fidélisation et la diversification du panel de pratiquants afin d'améliorer le bien-être des licenciés ou de participer à leur émancipation (sport en entreprise, à l'école, para judo, sport adapté...). L'enjeu est également d'étudier, prévenir et de traiter toutes formes de violences en accentuant les efforts sur la parité, vectrice de performance fédérale.

Côté gouvernance, France Judo développera l'accompagnement de ses parties prenantes dans la structuration de stratégies de responsabilité sociale et environnementale grâce à un partage d'outils, aux échanges avec ses organismes déconcentrés et à des formations favorisant la montée en compétence stratégique et opérationnelle en matière de développement durable.

Le Développement durable est pour la FFJDA une démarche structurante, pérenne et fédératrice, facteur de progrès pour la société, notre Fédération et son environnement, en cohérence avec nos Valeurs et notre Éthique, exprimés dans notre protocole. La FFJDA souhaite que ses Fournisseurs de produits et services participent à cette démarche, dans leur propre périmètre d'activité.

La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées souhaite pouvoir répondre à la future obligation de prévenir les risques

et dommages, sur l'ensemble de la chaîne de valeur de fabrication, de l'approvisionnement en matières premières, jusqu'au transport final, avec toutes les étapes de transformation et fabrication.

Le fournisseur doit donc garantir une parfaite maîtrise et une parfaite traçabilité de sa chaîne. C'est l'objet de ce protocole auquel la FFJDA demande à ses Fournisseurs d'adhérer.

HONNETETE ET EQUITÉ

La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées et ses Fournisseurs ont des relations fondées sur la loyauté réciproque, l'honnêteté dans les transactions commerciales et sur l'équité dans les relations d'affaires.

Les relations contractuelles sont claires et respectées. Les transactions financières sont directes et Transparents.

Aucune discrimination de quelque nature ne saurait exister dans les relations avec les fournisseurs. Le choix des Fournisseurs est transparent et répond à des critères objectifs, explicables et compréhensibles. Tous les Fournisseurs disposent des mêmes informations, déterminantes et fiables pour construire leur réponse dans le cadre notamment des appels à concurrence et ce, tout au long du processus.

Les Fournisseurs s'engagent à délivrer une prestation conforme à l'offre sur laquelle ils ont été retenus.

RELATION DE PARTENARIAT

La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées privilégie des relations de confiance avec ses fournisseurs. Celles-ci supposent de travailler en synergie pour développer les meilleures solutions au service de la satisfaction de nos clubs et licenciés.

CADEAUX ET INVITATIONS

Seuls des cadeaux d'usage et d'une valeur clairement symbolique, ne mettant pas en situation de devoir consentir une contrepartie, sont acceptés.

Le Fournisseur s'interdit de proposer ou d'offrir au collaborateur toute rétribution ou paiement de facilitation et de consentir des avantages indus pour lui ou ses proches.

Les invitations et cadeaux ne sont acceptés que s'ils ne revêtent pas un caractère inhabituel ou somptuaire.

Le Fournisseur devra :

- Respecter les lois et réglementations sociales et environnementales qui lui sont applicables localement, ainsi qu'aux lois s'appliquant dans la communauté Européenne,
- garantir que les produits proposés et fournis (Judogi, Tatami, produits dérivés, etc.) sont exempts de substances potentiellement dangereuses pour l'environnement et la santé : Déclaration REACH,
- garantir le respect des règles en matière de préservation des ressources,
- limiter au minimum nécessaire la quantité d'emballage lors du conditionnement des produits finis,
- garantir le tri et les conditions de stockage de tous les déchets et assurer l'élimination des déchets par des collecteurs agréés,
- sensibiliser le personnel de l'entreprise aux enjeux environnementaux et sécuritaires.

RECOURS AU TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE

Le Fournisseur s'engage à ne pas avoir recours au travail forcé ou obligatoire tel que défini dans les conventions de l'OIT (organisation internationale du travail). On entend par travail forcé ou obligatoire tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

RECOURS AU TRAVAIL ILLÉGAL

Le Fournisseur s'engage à ne pas avoir recours au travail illégal tel que défini par les règles des pays dans lesquels il intervient.

TRAVAIL DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

Le Fournisseur s'engage à ne pas employer ou faire travailler des enfants de moins de 14 ans et n'employer des enfants âgés de moins de 18 ans que pour des tâches de production fabrication et assemblage, dans des conditions qui ne compromettent pas leur santé, leur sécurité ou leur intégrité morale, et qui ne nuisent pas à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, dans les conditions prévues par la convention de l'OIT, et sous réserve de règles locales spécifiques.

NON-DISCRIMINATION

Le Fournisseur s'engage à ne pratiquer aucune discrimination liée à l'âge, au sexe, à l'origine, à la situation de famille, à l'orientation sexuelle, aux mœurs, aux caractéristiques génétiques, à l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race, à l'apparence physique, au handicap, à l'état de santé, à l'état de grossesse, au patronyme, aux opinions politiques, aux convictions religieuses et aux activités syndicales. Le Fournisseur respecte la législation locale en termes d'emploi des personnes handicapées.

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Le Fournisseur assure aux travailleurs le droit de s'organiser librement en syndicats et de se faire représenter par des organisations de leurs choix afin de mener des négociations collectives.

DURÉE DU TRAVAIL

Le Fournisseur respecte la législation locale en matière de temps de travail.

NIVEAU DE REMUNERATION

Le Fournisseur respecte la législation locale en matière de salaire minimum et s'engage à verser de façon régulière leurs salaires aux employés.

PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

Le Fournisseur s'efforce de maintenir un environnement sûr, protégeant la santé des travailleurs. Il veille à ce que ses activités ne nuisent pas à la santé et à la sécurité de son personnel, de ses sous-traitants, des intervenants liés à l'opération, des populations avoisinantes, et des utilisateurs de ses produits.

Les risques liés à son activité doivent être identifiés et évalués.

Le Fournisseur prend toute mesure utile pour limiter et, dans la mesure du possible, éliminer ces risques.

POUR ACCÉDER AUX FORMULAIRES

Attestation Droit du Travail
Attestation Déclaration Fiscale
Attestation de conformité Reach

<https://www.ffjudo.com/gestion>

LICENCE MODE D'EMPLOI

TARIFS

- licences Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées ceintures de couleur et ceintures noires : 41 euros avec assurance et 39 euros sans l'assurance accidents corporels.
- passeport sportif Judo Jujitsu : 8 euros
- passeport sportif Kendo et Disciplines Rattachées : 10 euros
- passeport sportif Kyudo : 10 euros

LICENCE

La licence est valable du 1er septembre au 31 août.

La prise de licence à FRANCE JUDO effectuée par l'intermédiaire des clubs affiliés.

L'établissement de la licence du (de la) Président.e de l'association déclenche les garanties attachées à l'association par le contrat groupe souscrit par FRANCE JUDO auprès de SMACL Assurances en partenariat avec le CREDIT AGRICOLE Assurances.

Le/La Président.e devra donc être licencié.e en priorité ainsi que son comité directeur.

Si une modification de dirigeants ou d'enseignants du club intervient, il convient d'en avertir immédiatement la Fédération par une mise à jour du contrat club par l'intermédiaire de l'espace club de l'extranet fédéral.

<https://moncompte.ffjudo.com/>

Tous les adhérents de l'association ou de la section affiliée, quel que soit leur âge ou leur fonction, doivent être licenciés à FRANCE JUDO.

La prise de licence s'effectue selon les modalités décrites ci-dessous.

CERTIFICAT MEDICAL

Textes applicables : Art. L231-2 ; D231-1-1 à D231-1-4 du code du sport.

POUR LES MINEURS :

- Une attestation remplace le certificat médical.
- Celle-ci doit être signée des personnes exerçant l'autorité parentale précisant que chacune des rubriques du questionnaire de santé a donné lieu à une réponse négative ;
- Sauf dans le cas où les réponses ne sont pas toutes négatives, un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois devra être produit.
- A noter : la mention « compétition » a été supprimée – elle sera inscrite par défaut sur les licences de tous les mineurs ;
- Le questionnaire complété n'a pas à être présenté, ni communiqué (secret médical). Il doit être conservé au sein de la sphère familiale.

POUR LES MAJEURS

Pour les majeurs, demande d'un CACI (Certificat d'Absence de Contre-Indication) lors de la 1ère prise de licence ou à 18 ans et à partir de 30 ans tous les 5 ans (30. 35. 40 ...).

Dans l'intervalle, il sera demandé tous les ans de remplir l'attestation de réponses négatives à l'ensemble des rubriques du QMA (Questionnaire Médical Annuel).

En cas de réponse positive, un CACI à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six (6) mois devra être produit. Le demandeur devra avoir l'âge requis lors de la saison sportive pour laquelle il demande sa licence. (Exemple : avoir 30 ans au 31 août).

DONNÉES PERSONNELLES (RGDP)

Les données à caractère personnel vous concernant sont indispensables à la gestion de votre licence par FRANCE JUDO. A défaut, votre demande de licence ou renouvellement de licence ne pourra être prise en considération. Vous autorisez expressément FRANCE JUDO à traiter et conserver par informatique les données vous concernant. FRANCE JUDO vous informe qu'elle est susceptible de vous adresser, en tant que licencié, des informations sur les activités et la vie de la fédération et des disciplines fédérales.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de mise à jour des données vous concernant auprès de votre club via l'espace club ou directement via votre espace licencié, auprès du service licences licences@ffjudo.com.

Le licencié précisera s'il souhaite recevoir par FRANCE JUDO, des informations ou des offres notamment commerciales de partenaires économiques de la FFJDA (vos données personnelles ne seront pas transmises à ces partenaires) : OUI /NON

LA PRISE DE LICENCE

La souscription d'une licence à FRANCE JUDO est entièrement dématérialisée et doit être effectuée par le licencié en ligne :

<https://moncompte.ffjudo.com/>

- Espace licencié , Application mobile ou envoi du formulaire par le club au licencié (nouvelle gestion de saisie des licences) et validée par le club.

Nous vous rappelons que la prise de licence à une fédération sportive est un acte juridique et doit être traitée avec rigueur. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir suivre scrupuleusement les procédures de licences

GAIN DE TEMPS ET FIABILITÉ

« Licence mode d'emploi »

1) Prise de licence en ligne par le licencié : un gain de temps pour le club

La souscription de la licence est une démarche qui peut être effectuée à titre individuelle

- Espace licencié
 - Application mobile
 - Envoi du formulaire par le club au licencié (nouvelle gestion de saisie des licences)
- pour un renouvellement
- Espace licencié , application mobile ou envoi du formulaire par le club au licencié (nouvelle gestion de saisie des licences).

En effet, la prise de licence en ligne garantit l'information de la personne qui souscrit la licence sur les garanties de l'assurance fédérale et sur son intérêt à souscrire des garanties complémentaires.

La demande est stockée automatiquement dans le panier du club qui devra valider et régler la licence à la fédération. Cette procédure représente donc une sécurité juridique pour le club et un gain de temps puisque le club ne fait plus remplir de formulaire papier à l'adhérent.

Le licencié remet ensuite à son club son dossier afin de valider son inscription, comprenant :

le certificat médical ou l'attestation QS Sport, le règlement de la licence, le règlement de la cotisation club

Une fois sa licence validée par le club, le licencié recevra un mail pour l'informer que sa licence et son attestation sont disponibles

Une fois sa licence validée par le club, le licencié recevra un mail pour l'informer que sa licence et son attestation sont disponibles

2) Validation de la prise de licence par le club

Les demandes de licences effectuées en ligne par les adhérents du club, pour une nouvelle licence ou un renouvellement, sont stockées dans l'espace Extranet du club dans un « panier » virtuel.

Le club peut alors accepter ou refuser une demande de licence.

Le club peut également dans l'espace extranet envoyer le formulaire de licence ou saisir la demande pour une première adhésion ou un renouvellement (à partir de la liste des licenciés de la saison précédente).

C'est uniquement dans le cas où la saisie est effectuée par le club que le formulaire de demande de licence devra être imprimé, signé par le licencié et conservé par le club afin de se garantir quant à l'obligation d'information. Le club procède ensuite au règlement des licences enregistrées dans son panier par prélèvement ou carte bancaire (Paybox). Un bordereau de paiement est généré

Envoi des timbres de licence aux clubs (classés par ordre alphabétique) ; le club devra remettre les timbres reçus à ses licenciés. Attention à bien vérifier l'adresse du correspondant du club.

Remarques

La colonne marquée **DOJO** (salle d'entraînement) « **A-B-C** » permet d'identifier si votre club possède plusieurs salles d'entraînement et le lieu de pratique.

Il convient de sélectionner la lettre correspondante :

DOJO A – DOJO PRINCIPAL

DOJO B – 2e DOJO annexe

DOJO C – 3e DOJO annexe

A défaut, la licence est enregistrée dans le dojo « A »

Si le dojo n'est pas déclaré, veuillez à renseigner le contrat club EXTRANET www.ffjudo.com

Cette information nous permettra de trier par dojo les listings des licenciés et de faciliter les formalités de renouvellement.

CONTRAT CLUB - AFFILIATION DEMATERIALISEE

Pour déposer une demande d'affiliation en LIGNE : <https://service.licences-ffjudo.com/demandeAffiliation/formulaireAffiliationSuite.aspx>

1>> Remplir tous les onglets et télécharger les 3 documents obligatoires demandés (PDF. JPEG. PNG) :

a/ STATUTS datés et signés

b/ RECEPISSE de création d'association délivré par la Préfecture

c/ DIPLOME de l'enseignant. Suite à la saisie de la demande :

- Un email est adressé au demandeur avec le numéro d'enregistrement du dossier (ce numéro sera demandé en cas d'échanges oral ou écrit).
- Un email est adressé au Comité départemental Judo qui doit transmettre son avis à la Fédération sous un délai de 15 jours. Sans réponse et passé ce délai l'avis favorable du comité départemental sera enregistré.

2>> Vérification de la demande d'affiliation

Le Service Juridique vérifiera l'intégralité de la demande d'affiliation, ainsi que les documents téléchargés.

- si la demande est incorrecte ou incomplète :

Le service Juridique informe le demandeur par mail en lui précisant le ou les point.s à compléter ou non conforme.s à la procédure d'affiliation.

- si le dossier est validé par le service Juridique :

La Vice-Présidente Secrétaire Générale doit autoriser la création qui génèrera un mail au Président.e avec le numéro d'affiliation et les codes d'accès (Identifiant - mot de passe) à l'ESPACE CLUB pour la saisie des licences.

Rappel : les membres du bureau doivent impérativement être licenciés dans les 10 jours suivant la création du club.

GARANTIES ACCORDÉES PAR L'ASSURANCE FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO JUJITSU KENDO ET DA CRÉDIT AGRICOLE ASSURANCES

N° sociétaire SMACL Assurances 262938/C

La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées a souscrit auprès de SMACL Assurances en partenariat avec le Crédit Agricole Assurances, un contrat d'assurance afin de garantir, par le biais des licences, l'ensemble des activités organisées tant par la fédération, ses ligues, comités que par ses clubs affiliés à jour de leur cotisation annuelle.

L'affiche d'informations FFJDA est en ligne sur le site fédéral: <https://www.ffjudo.com/assurances>

Cette affiche reprend les principales caractéristiques des contrats souscrits auprès de SMACL Assurances en partenariat avec Crédit Agricole Assurances, dans le cadre du contrat conclu avec la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées.

Elle n'a pas de valeur contractuelle mais n'est qu'informatrice et ne remplace pas les dispositions prévues au contrat souscrit par la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées qui vous délivrera l'entier contrat sur demande. Nous vous invitons aussi à consulter la notice d'information.

CONTACT



Informations à communiquer impérativement : n° de contrat groupe FFJDA : 262938/C

Les garanties sont les suivantes:

EN CAS DE SINISTRE

SMACL Assurances gère l'ensemble des sinistres.

La déclaration des sinistres de **Responsabilité civile** et **Individuelle Accident Corporel** se fait directement en ligne sur le site Internet de la Fédération.

Un formulaire de déclaration est aussi à votre disposition et téléchargeable en ligne. Les déclarations de sinistre devront être adressées sous 5 jours suivant le sinistre.

Les circonstances doivent être établies le plus clairement possible pour définir les responsabilités des personnes impliquées :

- Remplissez toujours une déclaration d'accident corporel (documents en ligne) ;
- Joignez tous les documents utiles à SMACL Assurances lui permettant d'apprécier le sinistre (nature, responsabilité et personnes impliquées) : constats, témoignages, factures, certificat médical, etc. ;
- Conservez le double et une copie de toutes ces pièces jointes, pour le suivi de votre dossier ;
- SMACL Assurances vous adressera un accusé de réception de votre déclaration et prendra contact avec vous par courrier pour toute information relative à votre dossier ;
- Conservez le numéro de dossier fourni par SMACL Assurances et communiquez-le sur l'ensemble de vos correspondances ou documents envoyés ultérieurement.

CONSEILS PRATIQUES

- Demandez le remboursement du régime de base (assurance maladie : Sécurité sociale, MSA, etc.) et de votre complémentaire santé.
- Déclarez également l'accident aux autres assureurs éventuels : assureur personnel (responsabilité civile personnelle, garantie des accidents de la vie, etc) notamment.

ASSURANCE

Télécharger l'affiche d'informations FFJDA >> <https://www.ffjudo.com/assurances>